



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
18 décembre 2002
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties
en vertu de l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

**Rapport initial, deuxième et troisième rapport périodique
combiné des États Parties**

Malte*

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



Article 1

Définition de la discrimination à l'égard des femmes

1.1 Le cadre législatif

Le mot « discriminatoire » est défini par la Constitution elle-même et **s'entend de toute différence dans le traitement accordé à des personnes différentes en raison uniquement ou essentiellement de leur race, de leur lieu d'origine, de leurs opinions politiques, de leur couleur, de leur croyance ou de leur sexe en sorte que les personnes se trouvant dans une de ces conditions font l'objet de limitations ou de restrictions auxquelles d'autres personnes ne sont pas soumises ou bénéficient de privilèges ou d'avantages qui ne sont pas accordés à d'autres personnes** [sect. 45 3)].

De plus, la section 45 1) impose à l'État de ne pas adopter de loi qui soit discriminatoire en elle-même ou par ses conséquences. La législation est définie par la section 124 de la Constitution comme étant un instrument ayant force de loi ou de loi non écrite.

Une interprétation très large est donnée au mot « discrimination » qui comprend non seulement les décisions du Parlement, mais également de tout organe législatif subsidiaire s'occupant de réglementations, de règles, de lois et d'arrêtés. Le mot s'applique également aux usages du commerce et d'autres coutumes considérées comme d'une nature contraignante.

L'article 26 de la Partie V.5.13 est une section nouvelle sur la protection contre la discrimination dans l'emploi qui vient d'être introduite dans le projet de loi sur le travail. L'article 26 concerne la discrimination aussi bien dans le processus de recrutement qu'au cours de l'emploi. La loi sur l'emploi et les relations industrielles, 2002 inclut la discrimination parmi les questions renvoyées au Tribunal industriel (art. 30).

Dans le cadre législatif maltais, on trouve un certain nombre de textes législatifs divers, d'une nature générique ou spécifique qui prévoient l'égalité entre les sexes, ainsi qu'un certain nombre de compensations qui peuvent être cherchés si les dispositions figurant dans la loi sur l'égalité entre les sexes sont violées. La principale législation qui traite de ces questions est :

- La Constitution de Malte;
- La loi sur la Convention européenne, 1987;
- La loi sur l'emploi et les services de formation, 1990;
- Le Code civil;
- La loi sur la sécurité sociale, 1987 et la loi sur l'impôt sur le revenu, 1949;
- La loi sur l'enseignement, 1988;
- La loi sur la citoyenneté maltaise, 1964;
- La loi sur l'emploi et les relations industrielles, 2002.

La législation sur la violence à l'égard des femmes est en cours d'élaboration. Un projet de loi a été introduit en octobre 2002 sous le titre de « loi visant à

promouvoir l'égalité des hommes et des femmes ». La législation proposée fait actuellement l'objet de débats au Parlement. Un rapport sur la création d'un Tribunal familial a été publiée en mai 2001. Le but de ce rapport est de rassembler les questions concernant la création d'un Tribunal familial et de permettre un délai pour les débats publics sur les propositions finales du gouvernement. Le Tribunal familial est conçu comme un forum judiciaire qui a juridiction sur toutes les questions relatives à la famille.

La nouvelle législation de Malte sur la main d'oeuvre, l'emploi et les relations industrielles de 2002 vise à promouvoir et à faciliter le développement en cours d'une société unie par la fourniture de services de qualité personnalisée et par un encouragement et une aide active aux individus, aux familles et aux associations communautaires pour qu'ils luttent contre l'exclusion sociale, assurant des chances égales à tout, en particulier aux membres les plus vulnérables de la société.

À la suite des projets de lois sur les relations dans l'emploi et les relations industrielles destinées à une consultation publique, est venu le rapport sur l'égalité des sexes publié au premier trimestre 2002. Le projet de rapport couvre tous les aspects du traitement discriminatoire entre les hommes et les femmes. Les caractéristiques principales incluent la discrimination dans l'emploi, y compris pour les travailleurs indépendants, l'enseignement et la formation professionnelle, le harcèlement sexuel, la publicité, le projet de Commission nationale pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, la procédure civile et la réglementation.

1.2 La Constitution maltaise

La Constitution maltaise garantit l'égalité entre les hommes et les femmes. La Constitution est la loi suprême du pays et par conséquent, si une loi quelconque n'est pas conforme à la Constitution, c'est celle-ci qui l'emporte et l'autre loi est nulle du fait de sa non conformité (Constitution maltaise, sect. 6).

Le Gouvernement maltais a ratifié la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 8 mars 1991. En juillet de cette année, des amendements constitutionnels ont été adoptés, aux termes desquels l'État garantit la non discrimination à l'égard de ces citoyens à quelques exceptions près. La section 45 2) stipule **nul ne peut être traité de façon discriminatoire par quiconque agissant en vertu d'une loi écrite ou dans l'accomplissement de fonctions publiques ou autorité publique**. Une autre disposition importante a été l'adoption de la section 45 10) qui prévoit une période de deux ans pendant laquelle toute législation discriminatoire doit être annulée.

Par conséquent, à partir du 1er juillet 1993, toute loi non conforme à la section 45 de la Constitution qui traite des diverses formes de discrimination peut être portée devant les tribunaux locaux de la même manière que, par exemple, la discrimination politique à moins qu'elles n'entrent dans le cas des exceptions prévues par la Constitution.

En outre, la section 32 de la Constitution maltaise garantit l'égalité entre les hommes et les femmes.

En ce qui concerne l'engagement de Malte envers les droits de l'homme fondamentaux, le premier article de la Constitution stipule ce qui suit :

Malte est une république démocratique fondée sur le travail ainsi que le respect des droits et libertés fondamentaux de la personne.

De plus, la loi maltaise sur l'égalité entre les sexes s'appuie sur deux dispositions constitutionnelles interdisant la criminalité fondée sur le sexe, c'est-à-dire la section 14 et la section 45, toutes deux étant amendées par la loi XIX de 1991.

Bien que cette section entre dans le cadre du chapitre II (Déclaration de principes) de la Constitution, dont les dispositions ne sont pas applicables, elle constitue les principes fondamentaux du gouvernement du pays.

La jurisprudence sur cette section de la Constitution maltaise a affirmé le principe selon lequel les pratiques discriminatoires incluent notamment les principes qui sont discriminatoires dans leurs conséquences.

Les dispositions constitutionnelles sur la discrimination constituent une garantie contre la discrimination, notamment la discrimination sexuelle par l'État. Dans les relations entre les personnes privées, la discrimination sexuelle est interdite dans certaines dispositions législatives réglant divers domaines tels que la loi sur les relations en matière d'emploi et les relations industrielles de 2002 et la législation subsidiaire qui détermine les relations entre employeurs et employés.

De plus, l'article 4 du projet de loi sur l'équité entre les sexes traite de la discrimination en matière d'emploi et complète les dispositions figurant dans la loi sur l'emploi et les relations industrielles de 2002. L'article 4 renforce le principe de traitement égal et de chance égale pour les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi. Il se réfère également à l'obligation pour l'employeur de supprimer le harcèlement sexuel sur le lieu du travail.

L'article 26 concernant la protection à l'égard de la discrimination liée à l'emploi dans la partie V est un nouvel article introduit dans la nouvelle législation sur la main d'oeuvre et concerne la discrimination aussi bien dans le processus de recrutement qu'en cours d'emploi.

L'article 5 du projet de loi sur l'égalité des sexes oblige l'employeur à présenter un rapport chaque fois qu'une allégation de discrimination a été faite; ce rapport doit contenir les procédures utilisées par l'employeur dans cette question qui constituerait une discrimination.

À la suite des amendements constitutionnels de 1991, les lois sur la discrimination réglementant la situation matrimoniale, le droit familial, les passeports, la banque, le commerce, l'impôt sur le revenu et la sécurité sociale ont été modifiées. Par conséquent, les pratiques et procédures incriminées ont été mises en conformité avec les dispositions constitutionnelles sur l'égalité des sexes.

Le projet de loi sur l'égalité des sexes, actuellement discuté au Parlement, comprendra la directive 97/80/CEE sur la nécessité de fournir la preuve dans les cas de discrimination sexuelle.

1.3 La loi sur la Convention européenne, 1987

La loi sur la Convention européenne, 1987 garantit les droits de l'homme fondamentaux tels qu'ils sont fixés dans la Convention européenne pour la

protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950. Ces droits sont garantis à tous sans considération de sexe. Par l'effet de cette loi, le premier Protocole de la Convention a également été incorporé dans son intégralité dans le droit interne de Malte.

1.4 La loi sur les services en matière d'emploi et les services de formation de 1990 (loi No XXVIII de 1990) telle qu'amendée en 1995

La loi sur les services en matière d'emploi et sur les services de formation de 1990 prévoit la création de la société pour l'emploi et la formation qui a pour but de fournir de l'emploi et des services de formation. La section 15 6) b) de ladite loi prévoit que la discrimination sexuelle est un délit.

1.5 Le Code civil

Les pratiques discriminatoires dans la loi sur la famille ont été supprimées par les réformes apportées au Code civil (chap. XVI de l'édition révisée de la législation maltaise). Le mari n'est plus le chef de la communauté des acquêts et ceux-ci sont maintenant administrés par les deux époux. De plus, certains actes sortant de l'ordinaire ont besoin du consentement des deux époux.

Une mesure en vue de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes mariées remonte à la loi XLVI de 1973 qui prévoit notamment que les femmes mariées ont le droit de signer des contrats en leur propre nom et de se représenter elles-mêmes dans les procédures judiciaires sans le consentement ni l'assistance de leur mari.

En vertu de la circulaire du Bureau du Premier Ministre No 103/80 en date du 31 décembre 1980, l'obstacle constitué par le mariage a été supprimé et les employées féminines ne sont plus obligées de quitter leur emploi en contractant le mariage.

La loi sur les conditions d'emploi (règlement de 1952) concernant le secteur privé a également été amendée par la loi XI de 1981, section 34 14). Cette loi a été amendée pour permettre aux femmes mariées de garder un emploi à plein temps. Un employeur ne peut pas renvoyer une employée pour raison de mariage.

Le sous-article 2) de l'article 2 de la législation proposée sur l'égalité des sexes définit « la discrimination sur la base du sexe » comme étant :

- Le fait d'accorder un traitement différent à des hommes et des femmes sur la base de leur sexe;
- Le fait de traiter une femme différemment du fait de grossesse ou d'accouchement réel ou potentiel;
- Le fait de traiter différemment les hommes et les femmes sur la base de la parenté, de la responsabilité familiale ou pour toute autre raison relative au sexe.

1.6 Protection de la grossesse et de la maternité

Les congés de grossesse (congé de maternité), payés intégralement ont été introduits pour toutes les travailleuses à plein temps de Malte par la loi No XI de 1981 qui amendait la loi (réglementation) sur les conditions d'emploi de 1952.

La notification juridique 92 de 2000 pour la protection de la maternité sur le lieu de travail a ajouté une semaine de congé spécial pour porter à 14 semaines le congé de maternité.

Les sous-sections 17 à 20 de la section 34 fournissent une garantie aux employés contre la perte de leur emploi liée au congé de maternité. Une employée ne peut pas être renvoyée par son employeur au cours de son congé de maternité ou pendant la période de cinq semaines suivant ce congé pendant laquelle elle est incapable de travailler du fait des conditions pathologiques résultant de l'accouchement.

La loi concernant l'emploi et les relations industrielles de 2002 fournit une protection complète des femmes mariées et des femmes enceintes contre tout licenciement.

En 1996, les réglementations relatives à la protection des femmes enceintes sur le lieu de travail ont été publiées par la notification juridique No 72 connue sous le nom de Réglementation sur le lieu de travail (Protection de la maternité) de 1996. Cette réglementation protège les femmes enceintes et les femmes qui accouchent contre toute forme de travail mettant en danger leur santé et la sécurité ou la santé de leur enfant. Elle fournit également la sécurité d'emploi si une femme enceinte est changée de poste par son employeur afin d'éviter les risques pour sa santé et la santé de l'enfant à naître. Cette réglementation prévoit également qu'une femme enceinte ne peut pas être exposée à certains agents physiques, biologiques et chimiques dont la liste figure dans la réglementation.

Les réglementations ci-dessus ont été annulées par la réglementation sur la protection de la maternité sur le lieu de travail, 2000 (LM 92 de 2000), qui a été publiée le 11 avril 2000 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2001. Cette réglementation contient toutes les garanties prévues dans celles de 1996 et met la loi maltaise en conformité avec la directive 92/85 de la Communauté européenne sur la sécurité et la santé au travail des femmes enceintes et des travailleuses qui ont récemment accouché ou qui nourrissent leurs enfants dans l'Union européenne. De plus, les femmes qui sont enceintes ou qui ont juste accouché peuvent profiter d'une semaine supplémentaire de congés de maternité juste avant ou juste après le congé de maternité prévu dans les conditions d'emploi de 1952. La réglementation de 2000 (comme celle de 1996) prévoit que les femmes enceintes ne peuvent être obligées de travailler la nuit si cela peut mettre en danger la mère, la grossesse ou l'enfant. Les femmes enceintes ont également le droit d'avoir des congés sans perte de salaire ou d'autres avantages afin de procéder à des examens prénataux si ceux-ci doivent être faits pendant les heures de travail.

Pour permettre aux femmes enceintes d'avoir un congé particulier d'une semaine sans solde à être utilisé immédiatement avant ou immédiatement après les 13 semaines de maternité payées auxquelles elles ont droit, la notification juridique 92 de 2000 stipule que l'avantage financier de la période totale de congé non payé avec le congé de maternité devrait être payé pour 13 semaines. Les fonctionnaires

peuvent encore utiliser le congé parental comme congé non payé suivant le congé de maternité, ce qui est conforme avec la politique du gouvernement visant à renforcer la santé et la sécurité sur le lieu de travail.

Par la circulaire du Bureau du Premier Ministre No16/2001 en date du 31 mars 2001, une note a été portée à l'attention de tous les fonctionnaires déclarant que conformément à la réglementation sur la protection de la maternité sur les lieux de travail, 2000, les fonctionnaires ont droit à une semaine de congé spécial non payé à utiliser immédiatement avant ou immédiatement après les 13 semaines de congé de maternité payés comme il est prévu à la section 18 de la loi sur les conditions d'emploi de 1952. Ceci permet aux travailleuses de toucher 93 % du montant total de leur salaire pour 14 semaines.

1.7 Loi sur la sécurité sociale et loi sur l'impôt sur le revenu

En 1993, des amendements ont été apportés au Code civil qui définissait le rôle du mari comme étant le seul chef de famille qui était doté d'une autorité complète sur les enfants mineurs et la propriété de la communauté, notamment son administration. La loi XXI de 1993 amendement le Code civil a supprimé la domination sans réserve du père et mari dans la famille et a placé les deux époux sur un pied d'égalité pour l'administration de leur propriété commune et par rapport aux enfants.

À la suite de ces amendements, la loi sur la sécurité sociale de 1987 et la loi de 1989 sur l'impôt sur le revenu ont été amendées.

L'amendement de la loi de 1987 sur la sécurité sociale concernait la définition du « chef de famille », alors qu'autrefois le mari était reconnu comme le seul chef de famille, les nouvelles dispositions définissent celui-ci comme ceci :

toute personne qui, de l'avis du directeur de la sécurité sociale, est le chef de la famille (sect. 2).

Les amendements à la loi sur l'impôt sur le revenu de 1949 rendaient les femmes mariées conjointement responsables avec leur mari du versement de l'impôt sur le revenu calculé sur les revenus et les salaires. Avant l'amendement, le mari était juridiquement responsable de l'envoi des déclarations de revenus et du paiement de l'impôt sur le revenu à la fois pour lui et pour les gains de sa femme. Un premier ensemble d'amendements en 1990 a permis au mari et à la femme de choisir un calcul séparé de leurs gains. Cependant le mari est toujours responsable des déclarations et des paiements des impôts. À la suite de l'adoption de la loi XX de 1996, les femmes mariées ont désormais la possibilité de signer le formulaire de déclaration de revenu avec leur mari. Cette loi donne également à la femme la possibilité d'être désignée, par consentement des deux époux, comme celle qui sera responsable du paiement de l'impôt sur le revenu imposable. Bien que la déclaration de revenu puisse être signée par seulement un des époux, en tant qu'époux responsable, la loi précise que dans tous les cas la déclaration doit être considérée comme ayant été faite avec le consentement des deux époux.

1.8 Loi sur l'enseignement, 1988

L'enseignement primaire a été rendu obligatoire pour tous en 1946, alors que l'enseignement secondaire est devenu obligatoire pour les garçons et les filles en 1970. Les écoles professionnelles du deuxième cycle ont été créées en 1970 et l'âge pour quitter l'école a été porté à 16 ans en 1974. En 1971, l'éducation du troisième cycle est devenue gratuite.

L'école est obligatoire de cinq à quinze ans. Toute personne qui est entre ces deux âges est sensée être dans l'obligation d'aller à l'école.

L'État a le devoir de promouvoir l'enseignement et l'instruction et de veiller à ce que les écoles et les institutions soient accessibles à tous les citoyens maltais en vue d'un plein développement de la personnalité et de la possibilité de trouver un emploi.

L'État a le droit de réglementer l'enseignement en créant un programme d'étude minimum au niveau national ainsi que des conditions minimales pour toutes les écoles.

1.9 Législation maltaise concernant la citoyenneté

La législation concernant la citoyenneté est énoncée au chapitre III de la Constitution ainsi que par la loi sur la citoyenneté maltaise. À partir du 10 février 2000, c'est-à-dire le moment où le dernier amendement à la législation sur les citoyennetés ont été rédigées, la Constitution ne contient que des principes généraux concernant la Constitution maltaise alors que toutes les dispositions détaillées relatives à cette question ont été incorporées dans la loi sur la citoyenneté maltaise (Cap 188).

Parmi les autres dispositions, cette loi détermine les personnes qui deviennent des citoyens de Malte par naissance à Malte ou par ascendance et également prévoit l'acquisition de la citoyenneté maltaise par inscription ou par naturalisation. Les épouses des citoyens maltais peuvent acquérir la citoyenneté maltaise par inscription et, du fait des amendements susmentionnés, peuvent garder leur nationalité d'origine.

Un facteur important des amendements adoptés au cours des ans a été la possibilité pour les enfants nés en dehors de Malte de mère maltaise d'acquérir la citoyenneté maltaise. Dans le cas des enfants nés après le 1er août 1989, cette acquisition est automatique alors que pour les enfants nés entre la période allant du 21 septembre 1964 au 31 juillet 1989, ils peuvent acquérir la citoyenneté maltaise par enregistrement.

1.10 Politiques officielles concernant la discrimination

Au cours des deux dernières décennies, les Gouvernements maltais ont constamment réaffirmé leur engagement à chercher à établir l'égalité entre les hommes et les femmes. En 1987, une méthode intégrée a été adoptée pour assurer l'égalité des femmes et leur progrès dans les sphères juridique, civile, politique, économique et sociale de la société maltaise. Le programme de travail du Gouvernement pour 1987 précisait ce qui suit :

Le Gouvernement va supprimer la discrimination entre les hommes et les femmes afin d'amener une égalité complète entre les sexes. La législation proposée sera complétée par des mesures pratiques qui donneront plus de sens à cette égalité.

Comme première mesure visant à appliquer les politiques gouvernementales sur l'égalité des sexes, le mécanisme national pour les questions relatives aux femmes a été créé par décision ministérielle. En 1989, ce mécanisme national, sous la responsabilité du Ministre pour la politique sociale consistait en une commission pour le progrès des femmes (organe consultatif) et le Secrétariat pour le statut égal des femmes. En 1994, ce secrétariat a été promu au niveau de Département avec la structure d'un Service public.

Depuis sa création, le mécanisme national a veillé à ce qu'il soit pleinement tenu compte des besoins et des préoccupations des femmes dans l'élaboration et la réalisation des politiques et programmes du Gouvernement.

Le fait de faire comprendre l'importance de l'égalité des sexes aux responsables politiques et au public en général a été placé en tête de liste des priorités. Parmi les autres questions importantes, on peut citer : les réformes législatives; l'enseignement, (égalité d'accès, attitude des enseignants à l'égard de la différenciation des sexes, le contenu des livres de classe et des autres outils pédagogiques); des possibilités égales en matière d'emploi; l'amélioration des conditions de travail; la conciliation entre les responsabilités familiales et le travail. Des mesures ont été prises pour améliorer la lutte contre la violence dans les foyers et des groupes sur la violence dans les foyers et la prévention de l'abus des enfants ont été créés. Une importance a également été donnée à l'introduction de statistiques ne tenant pas compte des sexes. Le processus de prise de décision est un autre domaine prioritaire avec des initiatives spéciales prises pour accroître la présence des femmes dans la politique, dans le service public et en tant que représentant des organes publics.

1.11 Le service public – Estacode

En 1989, des amendements à l'Estacode, le principal manuel administratif du service public ont également été apportés. Ces amendements étaient liés à la nouvelle politique officielle en faveur de l'égalité des sexes, de l'égalité des chances en matière d'emploi et de pratiques non discriminatoires en matière de travail.

Des circulaires ont été publiées par les bureaux du Premier Ministre à l'intention des ministres, des secrétaires parlementaires et des chefs de département, pour faire connaître les politiques sur l'égalité des sexes et pour assurer leur application. La circulaire 138/89 du Bureau du Premier Ministre sur l'égalité des sexes a appelé l'attention sur la politique officielle dans ce domaine et sur la Commission pour le progrès des femmes récemment créée. Dans la même circulaire, le Premier Ministre qui était également le ministre responsable du service public a fait savoir que des pratiques nouvelles tenant compte de l'égalité des gens devraient être adoptées par les fonctionnaires publics et qu'il fallait que :

- i) L'on tienne pleinement compte des préoccupations des femmes dans l'élaboration de toute législation et dans l'application de la politique gouvernementale;

- ii) Des consultations avec les organes nationaux chargés de l'égalité des sexes ont dû se tenir avant l'élaboration des lois;
- iii) Dans toutes les circulaires du service public, des expressions neutres ont dû être utilisées pour éliminer les stéréotypes sexistes;
- iv) Les demandes de postes vacants doivent être ouvertes aux deux sexes hommes et femmes et aucune qualification différente de devait être demandée, en particulier de la part des candidates féminines;
- v) Il faudrait créer une situation qui permette aux employés féminines de jouir d'une égalité des chances dans le processus de promotion et de prise de décision.

La circulaire 37/90 du Bureau du Premier Ministre, les conseils d'entrevues et la discrimination sexuelle traitent des procédures à suivre dans la formation des conseils d'entrevue et la fixation des critères pour le choix, la formation et la promotion dans l'emploi. Ces directives visent à redresser les pratiques discriminatoires dans le choix et le recrutement et à assurer l'égalité des chances dans l'emploi. Les principales directives précisent que :

- i) Les conseils d'entrevue doivent comprendre des hommes et des femmes;
- ii) Les candidatures des femmes et des hommes doivent être traitées exactement de la même manière;
- iii) Le texte des entretiens doivent être conservés, lorsque cela est possible et spécifier les raisons du choix ou du rejet des candidats;
- iv) Une personne doit être évaluée suivant sa capacité personnelle à s'acquitter d'un travail donné sans discriminer sur la base du sexe ou du statut matrimonial;
- v) Les questions posées au cours des entretiens doivent être en rapport avec les besoins du travail. Les questions personnelles sur le mariage ou les plans familiaux ne doivent pas être demandés car elles portent préjudice aux femmes;
- vi) Il ne faut pas préjuger que seules les femmes ou seuls les hommes sont capables d'accomplir certaines sortes de travaux;
- vii) Dans le cas de la promotion, lorsque la capacité générale et les qualités personnelles sont les principaux critères de promotion à un poste, il faudrait faire attention de considérer de la même manière les candidats des deux sexes avec des profils de carrière et une expérience générale différente.

1.12 Service public – Code d'éthiques

L'égalité des sexes dans le service public est symbolisée par le code d'éthiques élaboré en 1994. La section F sur le comportement personnel et professionnel et la sous-section 26, en particulier, interdisent la discrimination fondée sur le texte, le statut matrimonial et la grossesse entre autres par des fonctionnaires du service public.

1.13 Violence à l'égard des femmes

D'après la législation maltaise, toute forme de violence est interdite, irrespectivement au sexe de la victime qui subit ces violences.

Le Code criminel interdit toute sorte de violence, mais fait cependant une distinction lorsqu'il s'agit de violence physique. Lorsqu'une violence physique est infligée à une femme enceinte et se traduit par une fausse couche ou un accouchement précoce, le délit est passible d'une punition beaucoup plus forte. Si la violence entraîne une fausse couche, elle est punie d'un emprisonnement de 9 mois à 9 ans, lorsqu'elle entraîne un accouchement précoce, elle est passible d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans.

En vertu d'un amendement adopté en 1993, le Code civil donne la permission à l'épouse qui est victime d'abus de demander au tribunal d'ordonner à la personne qui a commis l'abus de quitter le logement matrimonial dès le début de la procédure de divorce.

1.14 Harcèlement sexuel

La loi sur la santé et la sécurité professionnelles (Promotion) de 1994 offre au travailleur une protection contre le harcèlement sexuel.

Le Code d'éthiques, qui agit sur le comportement personnel et professionnel des agents du Service public déclare catégoriquement à la section F, sous-section 26, que les fonctionnaires ne devraient pas harceler leurs collègues, au cours du travail, pour des raisons de sexe, de situation matrimoniale et de préférence sexuelle.

1.15 Bureau du médiateur (voir 2.9, 11.27)

Le bureau du Médiateur a été créé et il est régi par la loi XXI de 1995, Loi sur le Médiateur (chapitre 385 de la législation de Malte). Cette loi prévoit la nomination d'un Médiateur, ses fonctions, les procédures à suivre avant et après les enquêtes et lui confère également tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

Le Médiateur est un membre du Parlement, désigné par le Président agissant sur la recommandation d'au moins les deux tiers de la Chambre des représentants, afin d'enquêter sur les actes, les omissions, les décisions et les recommandations faites dans l'exercice de leurs fonctions administratives par certaines autorités publiques. Le Médiateur est indépendant et impartial.

À sa nomination, le Médiateur doit quitter tout intérêt, – tout poste, toute société ou affiliation qui pourrait affecter son impartialité, son indépendance et sa crédibilité. Les membres de la Chambre des représentants, les membres des conseils locaux et les fonctionnaires ne peuvent pas être nommés Médiateur tout en continuant leur travail.

Le Médiateur est nommé pour cinq ans et peut être reconduit pour cinq ans de plus à la fin de son mandat. Il peut être renvoyé pour incapacité prouvée à s'acquitter de ses fonctions ou pour inconduite prouvée par le Président sur

demande de la Chambre des représentants appuyée par au moins deux tiers de ses membres.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Médiateur n'est pas soumis à la direction ou au contrôle de quelque personne ou autorité que ce soit.

Étant indépendant et impartial, le Médiateur n'est pas un avocat du plaignant ni un défenseur de l'autorité publique. Il recueille la plainte, recherche les faits et prend une décision sans crainte et sans favoriser quelque partie que ce soit.

La loi s'applique à ces autorités même si la personne auxquelles elle s'applique a agi conformément à des recommandations reçues ou après consultation selon la loi ou après avoir observé d'autres nécessités juridiques.

Article 2

Obligations d'éliminer la discrimination

2.1 Conventions internationales

Le Gouvernement maltais a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1991. Il a également ratifié les conventions internationales ci-après qui concernent l'égalité des sexes :

- La Convention (No 100) de l'OIT concernant l'égalité de rémunération, 1951;
- La Convention (No 111) de l'OIT sur la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958;
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950;
- La Convention sur les droits politiques des femmes, 1952;
- La Convention sur les droits de l'enfant, 1989;
- La Convention sur la nationalité des femmes mariées, 1957

Les dispositions des conventions internationales ne peuvent être invoquées devant les tribunaux de Malte et ne peuvent être directement appliquées par les tribunaux car la ratification, les traités et les conventions ne deviennent pas automatiquement partie de la législation de Malte. Afin d'acquiescer force de loi, une loi distincte doit être adoptée par le Parlement. On peut citer comme exemple la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le premier Protocole qui ont été incorporés dans la législation nationale maltaise par la loi sur la Convention européenne (loi XIV de 1987).

2.2 Cadre juridique et institutionnel

Les droits figurants dans les conventions internationales ci-dessus sont garantis par un cadre juridique et institutionnel mis en place. Les recours et les sanctions sont prévues pour tous les actes de discrimination privés et publics. La principale législation concernant l'égalité des sexes figure dans la consultation de Malte de 1964, la Loi sur la Convention européenne de 1987, le Code civil, le Code criminel, la Loi sur l'éducation de 1988, la Loi sur la promotion de la santé et de la

sécurité professionnelle, 1994, la Loi sur la Santé et la sécurité professionnelle de 1994, la Loi sur la santé et la sécurité professionnelle (autorité) de l'an 2000 et la Loi sur la citoyenneté maltaise de 1964 et les conditions qui figurent sont applicables par les tribunaux de Malte.

De plus, les maltais ont le droit de présenter une pétition au Secrétaire général du Conseil de l'Europe au cas où les recours locaux sont épuisés. Ce droit figure dans la Loi sur la Convention européenne de 1987.

2.3 La Constitution de Malte

La Constitution de Malte qui est la loi numéro un du pays garantit l'égalité entre les hommes et les femmes et donne à l'État l'obligation d'assurer l'égalité des sexes. Suite à la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Constitution maltaise a été amendée en juillet 1991 pour inclure parmi les principes fondamentaux qu'elle contenait des droits égaux pour les hommes et les femmes de jouir de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. De plus, la section 14 a été amendée par la loi XIX de 1991 et prévoit un salaire égal pour un travail égal.¹

Le chapitre IV de la Constitution donne la liste des droits et des libertés fondamentales de la personne et la section 45 3) définit le terme « discriminatoire ». Cet article a été amendé par la loi XIX de 1991.²

2.4 La Cour constitutionnelle

L'institution qui fournit un recours pour une violation des droits de l'homme est la Cour constitutionnelle. Les cas dans lesquels la Cour constitutionnelle peut prendre des décisions sont expressément cités dans la Constitution de Malte, contrairement au cas d'autres tribunaux/cours. C'est ainsi que les amendements aux règles régissant la Cour constitutionnelle peuvent seulement, du fait de la section 66 2) de la Constitution être modifiés par une majorité des deux tiers de la Chambre des représentants.

La section 95 2) de la Constitution définit et délimite la compétence de la Cour constitutionnelle. Il fixe les cas où la cour dispose d'un droit original sans possibilité d'appel et donne la liste de ces cas où la Cour constitutionnelle a seulement un droit d'appel.

La Cour constitutionnelle a un droit d'appel dans quatre cas dont le premier prévoit que la cour est compétente pour entendre les appels concernant des décisions prises par le premier tribunal civil et concernant l'application des dispositions sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales. La même règle figure à la section 46 4) de la Constitution. La procédure commence par la demande et les débats doivent être aussi rapide que possible. Ces règles qui ont été énoncées dans la Notice juridique LVIII de 1974 prévoient que le candidat doit indiquer quelle disposition des droits de l'homme a été violée et quel recours il recherche. S'il ne fait pas cela, il entraînera la nullité des débats, mais une note dans ce sens devra être gardée.

Peu importe si la demande est fondée sur l'allégation de la violation d'une ou de plusieurs dispositions, il n'est pas exclu que le tribunal découvre que les actes ont violé un autre droit ou plusieurs droits fondamentaux. De plus, le tribunal a la possibilité d'accorder un autre recours s'il l'estime plus efficace que celui qui est cité dans les demandes. Cette discrétion diffère du règlement intérieur applicable dans d'autres cas et qui empêche le tribunal d'accorder un recours allant au-delà de l'assignation. Une telle souplesse permet au processus d'être rapide.

La section 46 3) stipule que si une question relative à une violation de droit de l'homme est portée devant un autre tribunal que la première Chambre du Tribunal civil ou la Cour constitutionnelle, ce tribunal est dans l'obligation de renvoyer la question à la première Chambre du tribunal civil, sauf s'il estime que cette question est simplement frivole ou vexatoire. Une telle décision ne peut pas faire l'objet d'un appel. Par conséquent, la réparation pour des violations des droits de l'homme prétendues peut être demandée soit directement à la première chambre du tribunal civil ou par une demande présentant par une autre cour/un autre tribunal à la première Chambre du tribunal civil. Dans ce cas également, si la première Chambre décide que la violation des droits de l'homme supposée est de nature frivole et vexatoire, aucun appel ne peut être fait devant la Cour constitutionnelle.

La première Chambre du tribunal civil peut présenter tout ordre, toute ordonnance et toute directive qu'il peut juger approprié afin d'assurer le respect de n'importe quelle disposition des droits de l'homme à condition que le tribunal puisse, s'il le juge nécessaire, décliner d'exercer son pouvoir dans tous les cas où il est certain que des moyens adéquats de réparation pour la contravention supposée sont ou ont été mis à la disposition de la personne concernée au titre d'une autre loi.

2.5 La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est intégrée dans le droit maltais du fait de la promulgation en 1987 de la Loi sur la Convention européenne. Les dispositions contenues dans ce document peuvent être appliquées par la première Chambre du tribunal civil et si un appel est présenté par la Cour constitutionnelle. En 1987, Malte a ratifié le droit à la pétition individuelle et par conséquent, toute personne peut maintenant présenter une pétition à la Commission européenne des droits de l'homme si il/elle se sent lésé par une décision de la Cour constitutionnelle. En ce qui concerne les allégations de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncées dans la Constitution, la Cour constitutionnelle a le mot final.

Dans une affaire concernant un transsexuel, une personne née masculine mais qui par la suite est devenue féminine s'est vue refuser le droit de changer son passeport et sa carte d'identité pour montrer que son sexe était maintenant féminin. Dans le cas Jane (un nom différent a été utilisé au cours de la procédure pour protéger l'identité du plaignant) contre le Directeur du registre public, la première Chambre du tribunal civil a déclaré que le fait que la loi ne pouvait pas présenter un recours pacifique pour les transsexuels désireux de changer leur nom et leur sexe dans leurs documents personnels après une opération de changement de sexe, viole le droit fondamental de l'homme à la vie privée. Le tribunal a tranché en faveur de Jane :

- En estimant que le droit de Jane à la protection de sa vie privée avait été violé, même si à son avis il n’y avait pas de violation de son droit à la liberté du fait de traitement inhumain ou dégradant;
- En ordonnant une correction du certificat de naissance et des extraits de ces certificats de Jane qui sont protégés par le secret professionnel;
- Enfin, en demandant une législation spéciale pour donner aux transsexuels un recours.

2.6 Loi sur l’emploi et les services de formation, 1990 (Loi No XXVII de 1990) telle qu’amendée en 1995

Cette loi prévoit la création d’une autorité nationale de l’emploi et d’une société de l’emploi et de la formation et fixe le fonctionnement des services d’embauche et de formation.

Cette loi interdit spécifiquement toute discrimination sexuelle vis-à-vis des personnes qui cherchent un emploi par l’intermédiaire de la société d’emploi et de formation.

Toute violation de cette disposition entraîne une peine de 500 livres maltaises au minimum et de 5 000 livres maltaises au maximum. Il est intéressant de faire remarquer que cette peine est particulièrement lourde par rapport aux peines prévues dans d’autres lois.

2.7 Harcèlement sexuel

La protection contre le harcèlement sur le lieu de travail et notamment le harcèlement sexuel est fournie par la loi sur la sécurité et l’hygiène professionnelle de 1994.

Toute personne qui contrevient à la disposition ci-dessus et toute personne qui conspire, essaye, aide, conseille ou cherche toute autre personne pour contrevir à ces dispositions sera, si elle est convaincue de culpabilité, passible d’une peine maximum de deux ans de prison ou d’une amende ne dépassant pas 2 000 livres ou des deux. Le tribunal peut en outre ordonner que toute licence, autorisation ou permis au nom d’une personne prouvée coupable soit annulée.

La loi sur l’égalité des sexes qui est actuellement débattue au Parlement comprendra une version amendée de la loi sur la protection contre le harcèlement sur le lieu de travail qui sera parallèle à la section 29 10) sur l’emploi et les relations industrielles, 2002.

2.8 Protection contre le licenciement

La loi sur l’emploi et les relations industrielles de 2002 protège les femmes mariées et les femmes enceintes contre le licenciement. La section 36 17) prévoit qu’un employé à plein temps ne peut être licencié par son employeur au cours de son congé de maternité.

Les employés du secteur privé qui sont congédiés injustement peuvent demander une compensation par l'intermédiaire du tribunal industriel, créé en vertu de la section 26 de la loi sur les relations industrielles de 1997 telles qu'amendées en 2000.⁶ De plus, la section 81 de la loi sur l'emploi et les relations industrielles établit le pouvoir du tribunal en cas de licenciement. L'alinéa 2) de l'article 2 de l'ordonnance sur l'égalité des sexes propose ce qui suit :

- a) Un traitement différent aux hommes et aux femmes sur la base de leur sexe;
- b) Le fait de traiter une femme différemment pour raison de grossesse réelle ou potentielle ou d'accouchement;
- c) Le traitement différent accordé aux hommes et aux femmes sur la base de la parenté, de la responsabilité familiale ou pour toute autre raison liée au sexe;
- d) Tout traitement fondé sur une disposition, un critère ou une pratique qui désavantage une proportion nettement plus forte de membre d'un sexe sauf si cette disposition, ce critère ou cette pratique est appropriée et nécessaire et peut être justifiée par des facteurs objectifs indépendants du sexe.

2.9 Fonctions du Médiateur (voir 1.15, 11.27)

Le bureau du Médiateur est une autre institution créée en vertu de la loi sur le Médiateur de 1995 telle qu'amendée en 1997 pour enquêter sur des plaintes concernant des actes, des omissions, des décisions et des recommandations des ministères, départements, fonctionnaires et autres organes contrôlés par le gouvernement et exécutés dans l'exercice de leurs fonctions administratives. Le Médiateur a également le pouvoir de décider dans les cas de discrimination invoqués impliquant une administration officielle ainsi que des organes contrôlés par le gouvernement. Cette discrimination inclut la discrimination sexuelle.

La plupart des enquêtes sont entreprises à la suite d'une plainte reçue de la partie directement touchée mais le Médiateur peut commencer une enquête de sa propre initiative. Le Médiateur est indépendant de telle sorte que dans l'exercice de ses fonctions il/elle n'est soumis à la direction ni au contrôle d'aucune autre personne ou autorité. Le Médiateur est désigné par le Président, conformément à une résolution appuyée par les deux tiers de la Chambre des représentants. Il/elle peut être renvoyé(e) par le président sur résolution de la Chambre appuyée par au moins deux tiers de ses membres.

Depuis le début du mandat du Médiateur en 1995 jusqu'à la fin de l'an 2000, 7 443 personnes ont eu recours aux services fournis par son Bureau. Durant l'ensemble de cette période, le Médiateur a reçu 4 298 plaintes écrites et 3 145 plaintes verbales.

Sur les plaintes écrites, 4 219 avaient été closes en décembre 2000. Environ 74 % relevaient des compétences du Médiateur. Une enquête a été lancée dans 1 744 cas, dont 8 étaient des enquêtes commencées sur l'initiative du Médiateur. Les plaintes reçues concernaient une interprétation fautive ou trop rigide des lois, règles, réglementations et politiques, une discrimination injuste, une absence de transparence, le fait de ne pas fournir d'information, des délais non justifiés ou une

absence d'action, une absence d'équité ou d'équilibre, des différends concernant des contrats et des paiements retardés par les départements et organes officiels.

Les affaires ont été closes pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- 884 cas ont été défendus et la recommandation concernant une compensation acceptée ou ont été résolus par l'agence au cours de l'enquête;
- 860 cas n'ont pas été retenus;
- 1 364 cas pour lesquels aucune enquête officielle n'a été menée, les plaignants ont été soit conseillés de recourir à l'agence dans un premier temps soit ont reçu une assistance;
- 1 111 cas n'étaient pas admissibles parce que l'organe concerné était en dehors de la juridiction ou parce qu'il y avait des procès en cours au tribunal ou parce que les plaintes étaient frivoles, triviales ou trop anciennes.

En plus des plaintes écrites, le bureau a traité 3 145 questions verbales posées personnellement par des personnes qui ont rendu visite au bureau ou qui ont téléphoné ou envoyé un fax.

Une des principales raisons pour le nombre relativement élevé de plaintes reçues par rapport à la population et que Malte est une petite île et que le service fourni par l'Office est connu et peut être facilement obtenu. Des notes concernant les affaires sont publiées par le bureau du Médiateur pour illustrer le type de plaintes dont il s'occupe.

Les Notes sur les cas publiées deux fois par an par le Médiateur porteront sur un traitement soit disant discriminatoire à l'égard des femmes. Voici quelques cas comme exemple.

Une employée d'un service public s'est plainte de ne pas avoir obtenu de congé de maternité parce qu'elle n'avait qu'un emploi à temps partiel. Lorsqu'elle a déposé sa demande, celle-ci a été refusée pour la raison que le personnel temporaire n'avait droit qu'à deux jours de congé maternité. Un congé de maternité de 13 semaines avec salaire complet est un avantage de la loi sur la réglementation des conditions d'emploi qui, selon le Code de procédure civile, ne s'applique pas aux employés du service public.

Le Médiateur a estimé que la raison donnée pour ne pas approuver le congé dans le cas des employés féminines travaillant 35 heures ou plus par semaine était injuste, en particulier si l'on considère que cet avantage est accordé par la loi aux employés du secteur privé. La plainte a donc été retenue et il a été recommandé que la plaignante reçoive le congé de maternité demandé. Il a également été demandé que la politique en la matière soit réexaminée. Cette demande a été acceptée et le Bureau de gestion et du personnel a publié une circulaire annonçant la révision de la politique (affaire No 1 777).

Dans une autre affaire, une employée à temps partiel qui avait demandé un poste à plein temps à la Division de l'enseignement du secteur public s'est plainte que au moment où le Comité de sélection de la Commission du secteur public l'a appelé pour une entrevue, la candidate accompagnait son enfant gravement malade en traitement médical à l'étranger. À son retour, suivant immédiatement la mort de l'enfant, le processus de sélection était terminé même si la candidate avait été assurée qu'elle aurait une entrevue à une date ultérieure.

Sur recommandation du Médiateur, la Commission du secteur public a accepté de reconvoquer le Conseil de sélection à condition que s'il réussissait la Commission du secteur public envisagerait sa nomination.

Une autre plainte a été reçue d'une employée de banque qui estimait avoir été traitée injustement parce que son cas n'avait pas été examiné lors d'une promotion à un grade plus élevé. Les enquêtes réalisées ont démontré que le Conseil de sélection avait pénalisé les employés féminines qui étaient soit en congé pour soins à donner aux enfants, soit en congé de maternité ou revenant d'un congé spécial de cet ordre. Pour cette raison, bien que la plaignante ait reçu d'excellentes notes par ses supérieurs immédiats, elle a reçu une note très basse pour le mérite par le Comité de sélection.

Le Médiateur a conclu que les notes accordées aux candidates qui, comme la plaignante, s'étaient prévaluées d'un droit à cause de son sexe ou de question familiale étaient injustes. Il a également conclu que la plaignante avait souffert d'un traitement injuste et discriminatoire parce qu'elle avait exercé ses droits. Une telle discrimination allait à l'encontre de la politique du gouvernement et donc la plainte a été retenue (affaire No 1951).

Un autre exemple récent est celui d'une employée du Département de santé du service public. Suivant la note sur les affaires publiées en octobre 2000, l'employé a déclaré qu'on lui avait refusé un congé de maternité parce qu'elle était encore en congé d'étude approuvée mais non rémunéré. Le Médiateur a conclu que bien que la plainte ne soit pas justifiée, l'employée peut être autorisée à bénéficier d'un congé de maternité si elle répond aux exigences au titre de la loi sur la sécurité sociale de 1987.

2.10 Élimination de la discrimination

En 1991, lorsque le Parlement a approuvé les amendements constitutionnels sur l'égalité entre les sexes, il a accordé une période de deux ans pendant laquelle toute la législation maltaise devait être revue afin d'éliminer toutes les dispositions qui allaient à l'encontre des dispositions contre la discrimination sexuelle telle qu'elles figuraient dans la Constitution. La section 45 10) prévoyait qu'à partir du 1er juillet 1993, toute loi incompatible avec la section 45 de la Constitution peut être signalée aux tribunaux locaux.

2.11 Réformes législatives

À la suite des amendements cités ci-dessus, la circulaire MSP 35/91 a été adressée à tous les chefs des départements des ministères afin :

- i) Qu'ils examinent les lois et procédures appliquées dans leurs départements respectifs;
- ii) Qu'ils examinent les pratiques discriminatoires encore existantes; enfin,
- iii) Qu'ils présentent des suggestions en vue de porter remède à ces pratiques discriminatoires.

À la suite de cet examen, plusieurs articles de la Constitution ont été amendés. Ces lois incluent le Code civil, l'ordonnance sur les passeports de 1928, la loi sur la

sécurité sociale de 1987, la loi sur l'impôt sur le revenu de 1949, le Code de criminalité et la loi sur la citoyenneté maltaise de 1964. D'autres lois adoptées après 1993 respectent l'égalité des sexes. Par exemple, la loi sur l'emploi et les services de formation de 1990, sur les émissions de radio et de télévision de 1991 et la loi sur l'enseignement de 1988.

Des amendements importants ont été apportés au Code civil par l'intermédiaire de la loi XXI de 1993 en ce qui concernait les articles sur la famille. Des changements radicaux ont été apportés afin de donner des droits égaux aux femmes mariées et aux couples mariés concernant l'autorité parentale et l'administration de la propriété commune. Le Code civil avait auparavant déterminé que le mari en tant que seul chef de la famille avait toute autorité sur les enfants mineurs et la propriété commune acquise après le mariage ainsi qu'avec sa gérance. La loi XXI de 1993 a amendé le Code civil et a diminué la domination entière du père et du mari sur la famille. Il a également fourni aux deux époux un rang d'égalité dans leur relation réciproque ainsi qu'avec leurs enfants.

À la suite des amendements au Code civil, d'autres amendements ont été faits à la réglementation sur les passeports en 1993 afin que la signature des deux parents soit nécessaire pour la délivrance d'un passeport de mineur. Bien que les deux signatures soient requises par le bureau des passeports, chaque parent peut signer une formule de demande présentant les photos, les certificats et les cartes d'identité du père et de la mère du mineur requis par la loi.

La loi sur l'amendement de la sécurité sociale de 1991 a supprimé la section 17 3) c) qui disait **qu'il ne sera pas tenu compte de toute contribution versée par une femme avant la date de son mariage si celle-ci réclame la restitution de cet argent après cette date**. Cette disposition était discriminatoire car cela signifiait qu'au moment du mariage, les employés étaient obligés de payer de nouveau leurs contributions à l'assurance nationale. En 1996, un autre amendement a été apporté à la loi sur la sécurité sociale de 1987, concernant la définition du chef du foyer. Avant cet amendement, la loi reconnaissait le mari comme seul chef du foyer. Les nouvelles dispositions définissent le chef du foyer **comme la personne qui, de l'avis du Directeur de la sécurité sociale, est le chef du foyer**. On devait remédier à la fin de 2002 aux pratiques discriminatoires restantes trouvées dans la loi sur la sécurité sociale.

Le Code criminel (loi No XXIX de 1990) a supprimé la section 236 qui traitait de l'adultère et des peines appliquées.

Les amendements de 1994 au Code civil ont permis aux femmes d'être jurés. Alors qu'autrefois il n'était possible pour une femme d'être juré que sur sa demande, les nouveaux amendements au Code civil stipulent que toute personne peut être convoquée comme juré, quel que soit son sexe. Ces amendements précisent également qu'une personne qui a la charge d'une famille ou une personne qui souffre d'une infirmité physique ou mentale peut-être exemptée du rôle de juré.

En 1989, la loi sur l'impôt sur le revenu de 1949 a été amendée si bien que le revenu de la femme peut-être calculé séparément de celui du mari. En 1996, cette loi a été amendée une fois de plus pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes mariées. En vertu de la loi de 1996, les femmes mariées peuvent remplir une déclaration d'impôt sur le revenu avec leur mari. Avant l'adoption de ces dispositions, le mari était la seule personne qui avait le droit de présenter une

déclaration d'impôt sur le revenu en son nom et au nom de sa femme. Les époux ont le droit de choisir celui qui est responsable, que ce soit le mari ou la femme.

Du fait d'amendements à la loi sur la citoyenneté maltaise de 1964 (loi IV de 2000), une femme Maltaise qui s'installe dans le pays de son mari peut demander une nationalité double ou multiple tout en gardant la nationalité maltaise.

Une femme maltaise qui épouse un non résident de Malte n'est pas obligé de quitter son pays d'origine car son mari a maintenant le droit de s'enregistrer en tant que citoyen de Malte dans un délai de cinq ans après la date du mariage à condition que les époux aient vécu ensemble pendant cette période de temps.

En vertu de la nouvelle disposition (loi X de 2000, troisième partie) toute personne qui, le jour prévu ou après, épouse une personne qui est ou devient un citoyen de Malte est autorisée, sur demande dans la forme prescrite et après avoir fait un serment d'allégeance sera enregistré en tant que citoyen de Malte après avoir vécu avec l'époux(se) pendant cinq ans.

La section X de la loi X de 2000 déclare :

Il est légal pour toute personne de devenir citoyen de Malte et en même temps de rester citoyen d'un autre pays.

2.12 Pratiques des divers départements

En plus d'examiner et d'amender la législation discriminatoire, tous les départements du gouvernement et les organisations paraétatiques ont été priées d'examiner les pratiques actuelles et de modifier celles qui sont discriminatoires à l'égard des femmes. La circulaire 5/94 du Bureau du Premier Ministre a été publiée afin d'aider les départements du gouvernement et les organisations paraétatiques à mettre leurs pratiques en conformité avec les amendements de 1993 apportés à la Constitution de Malte et au Code civil (loi sur la famille).

La plupart des modifications aux pratiques des départements tiennent compte de la loi qui reconnaît le consentement conjoint des époux mariés et qui vise à éliminer l'ethnocentrisme. Les formules de demande telles que les certificats de naissance et de décès ainsi que les testaments ont été formulées différemment; la procédure pour l'allocation de terre aux fermiers, les procédures concernant les locations de livres des bibliothèques publiques, les formules concernant l'autorité parentale délivrée par le Département de l'enseignement ont également été modifiées.

2.13 Code d'éthique pour les fonctionnaires

En 1994, un nouveau d'éthique pour les fonctionnaires du service public a précisé que les fonctionnaires n'ont pas le droit de harceler ou de discriminer au cours du travail notamment pour des raisons de sexe, de statut, de situation matrimoniale, de grossesse et de préférence sexuelle.

2.14 La violence à l'égard des femmes

Les délits relatifs à la violence à l'égard des femmes peuvent être classés en deux catégories :

- La violence dans la famille;
- Les abus sexuels.

D'après la loi maltaise sur les relations familiales, les dispositions contre la violence fondée sur le sexe, en même temps que les recours, figurent aussi bien dans le Code criminel que dans le Code civil. La législation visant particulièrement la violence dans les foyers est en cours d'élaboration.

2.15 Législation concernant la violence criminelle

D'après le Code criminel, la violence corporelle est un crime de gravité diverse. Il peut être grave, excusable ou léger avec de petites conséquences et les peines vont de l'amende à l'emprisonnement. Suivant la loi maltaise, une distinction est faite entre les dommages corporels commis sur une personne et les dommages corporels commis sur une femme enceinte et qui entraîne une fausse couche. Ce dernier cas est considéré comme le plus sérieux et par conséquent il est passible d'une peine plus élevée que s'il se contente de provoquer un accouchement précoce.

De nombreux affaires de violence dans les foyers sont considérées comme des violences corporelles légères quand elles consistent en contusion sans fractures et ne provoquent que de courtes périodes de rétablissement. Lorsque la violence corporelle est légère, les débats démarrent sur plainte de la partie blessée qui peut également demander au tribunal d'exiger de l'accusé ce que l'on appelle une garantie personnelle, normalement pour une période maximale d'un an. De plus, les poursuites seraient aussi la responsabilité de la partie blessée (art. 373 du Code criminel).

Les crimes de viol et les voies de faits indécentes et violentes entrent dans la catégorie des *Délits contre la paix et l'honneur des familles et contre la morale* dans le Code criminel. La définition du viol donnée par le Code est une connaissance charnelle avec violence. La peine prescrite pour un tel délit est un emprisonnement de trois à neuf ans avec ou sans détention solitaire. Aucune distinction n'est faite entre le viol à l'intérieur du mariage ou en dehors. De plus, les droits de la femme dans le mariage sont renforcés par l'introduction des amendements sur l'égalité des droits à la Constitution maltaise en 1991 et les réformes larges qui en ont résulté dans la situation des femmes mariées au titre de la loi civile en 1993.

Un attentat à la pudeur violent est défini dans le Code criminel mais il s'agit de tout attentat à la pudeur qui ne constitue pas un véritable viol ou tout autre délit figurant dans le Code criminel. Quiconque est trouvé coupable d'un tel délit est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an avec une possibilité de peine plus lourde en cas de circonstances aggravantes.

2.16 Législation civile sur la violence

Une victime de la violence dans les foyers peut déposer une plainte pour séparation contre l'époux abusif. En vertu d'un amendement introduit en 1993, la section 470 du Code de l'Organisation et de la procédure civile prévoit qu'un époux au tout début de la procédure devant mener à la séparation demander à la cour de décider lequel des époux doit quitter la maison matrimoniale. Ceci constitue un remède et une sécurité importante pour les femmes battues qui, jusqu'ici avaient été empêchées d'agir pour éviter les bouleversements qu'entraîneraient leur départ du foyer matrimonial, particulièrement négatif pour les enfants.

2.17 Autres mesures concernant l'élimination de la violence à l'égard des femmes

On a aujourd'hui beaucoup plus conscience de la violence à l'égard des femmes. En janvier 1991, le Ministre de la politique sociale a mis sur pied une équipe interdépartementale pour agir contre la violence à l'égard des femmes. Cette équipe a rassemblé des représentants des principaux départements du Gouvernement, des syndicats et des ONGs. La tâche de cette équipe était : l'évaluation des conséquences de la violence à l'égard des femmes dans la société maltaise et l'élaboration d'un plan d'action pour lutter contre cette violence, les viols et le harcèlement sexuel.

Le rapport présenté par l'équipe contenait diverses recommandations sur des mesures concrètes à prendre par le biais de la législation et par les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine de violence dans les foyers, du viol et du harcèlement sexuel.

Le plan d'action a été mis en vigueur par une série de mesures notamment sur la création du Groupe sur la violence dans les foyers, en plus du Groupe sur la protection de l'enfant. En juillet 1997, deux agents de la police métropolitaine de Londres se sont rendus à Malte afin de faire des conférences au personnel du groupe sur la violence dans les foyers et les agents de police récemment nommés pour lutter contre la violence dans les foyers. Cette visite faisait partie d'un programme unissant le groupe sur la violence dans les foyers et la police afin de sensibiliser l'opinion et d'aider les victimes. Un Livre blanc sur la législation visant à lutter contre la violence dans les foyers a été publié en 1998 et un projet de loi sur le même sujet a été présenté au Ministre de la politique sociale en mars 2000.

L'objectif principal du Groupe sur la violence dans les foyers est d'aider les victimes d'abus, notamment à trouver un emploi lorsque cela est nécessaire, à leur donner accès à d'autres services nécessaires et à leur redonner confiance. Ce groupe fournit aussi des services aux hommes dont le but est d'aider les coupables à contrôler leur comportement violent. Le Groupe sur la violence dans les foyers s'occupe également d'empêcher la violence par le biais de l'enseignement.

Dans le cadre de son travail, le Groupe a également formulé des directives à l'intention des docteurs et des infirmières, de la police, des travailleurs sociaux, du clergé et des conseillers pour leur permettre de détecter la violence contre les femmes et à traiter comme il convient les victimes de la violence.

Le Groupe sur la violence dans les foyers a également créé deux groupes d'appui pour les femmes victimes de violence et fournissait au début un numéro de téléphone pour les adultes et les enfants victimes d'abus, numéro qui est maintenant remplacé par le Service d'aide 179.

Au mois de janvier 2001, le Groupe sur la violence dans les foyers a reçu 26 plaintes nouvelles et a réouvert 5 affaires. En février 2001, le Groupe a reçu 21 plaintes nouvelles et 13 affaires ont été réouvertes. Depuis son ouverture, c'est-à-dire en 1994, le Groupe a servi 2 000 personnes.

À Malte, le premier abris pour les victimes pour la violence dans les foyers a été créé il y a déjà assez longtemps par des soeurs. Ce foyer est financé par des collectes et reçoit aussi des subventions de l'État. Un autre foyer géré par l'église est également subventionné par l'État. En l'an 2000, un foyer géré par l'État a été ouvert pour recevoir les femmes battues et leurs enfants. Ce dernier service est en fait géré par l'APPOGG qui dépend du Groupe sur la violence dans les foyers.

En 1993, une section de la police chargée d'aider les victimes a été créée dans la brigade chargée de lutter contre le vice, composée essentiellement de femmes agents de police dont la tâche est d'enquêter sur les cas de violence dans les foyers, qui leur sont communiqués par la police du district. Cette section, en plus d'une formation donnée à l'Académie de police, aux jeunes policiers pour les sensibiliser au problème des femmes, fournit également aux victimes d'abus l'appui nécessaire, la compréhension et l'assistance de la police au moment où la plainte est déposée et au cours de l'enquête.

L'inclusion de ce groupe dans la brigade chargée de lutter contre le vice donne une compétence générale à ses membres qui leur permet d'agir dans n'importe quel lieu même si un rapport doit être présenté au Commissariat du district. Les membres du groupe de la police renvoie également les victimes à tous les services disponibles, y compris au Groupe sur la violence dans les foyers, à un traitement médical (cette information est également donnée par la police du district) ainsi qu'à un abri pour les femmes battues.

2.18 Mécanisme national chargé de veiller à l'égalité des sexes

Le mécanisme national consiste en une Commission pour le progrès de la femme et au Département de la femme dans la société et il est sous la responsabilité du Ministère de la politique sociale.

Le mandat de la Commission pour le progrès de la femme est le suivant :

- Promouvoir une société qui comprenne toutes les femmes et respecte la diversité de leurs expériences (sans aucune discrimination fondée sur l'âge, le statut social, le statut matrimonial, la race, la croyance religieuse, les handicaps, etc.);
- Promouvoir l'égalité des sexes et le progrès des femmes dans les domaines politiques, sociaux, économiques et culturels de la société maltaise;
- Donner des conseils sur le renforcement du mécanisme national pour le progrès des femmes;

- Veiller à ce que la législation maltaise renforce le principe de l'égalité entre les sexes, fournisse une protection contre la discrimination, et permette aux femmes d'atteindre l'égalité dans la pratique;
- Conseiller et aider le Gouvernement en ce qui concerne l'application de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- S'efforcer de mettre en place une société, des communautés, des familles et des lieux d'emploi, d'enseignement et de loisirs où il n'y ait absolument pas de place pour quelque forme de violence que ce soit à l'égard des femmes tout en s'efforçant d'améliorer la situation des femmes victimes de violence;
- Veiller à ce que les femmes maltaises participent pleinement à tous les niveaux de prise de décision;
- Travailler à la création d'une société qui assure le bien-être et la santé des femmes et de leurs familles.

Le Département des femmes dans la société est le bras exécutif de la Commission pour le progrès de la femme. Les objectifs de ce département sont les suivants :

- Promouvoir et encourager l'application effective du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie maltaise;
- Promouvoir la coresponsabilité effective des femmes et des hommes dans la vie publique ainsi qu'au sein de la famille;
- Veiller à ce que dans l'élaboration de toute législation et dans l'application des politiques du gouvernement, une pleine considération soit accordée au rôle des femmes;
- Accroître la participation des femmes à tous les niveaux de prise de décision;
- Travailler à la création d'un climat permettant aux femmes s'assumer des positions de responsabilité à tous les niveaux du processus de développement de Malte et à tous les niveaux de la gestion.

Le mécanisme national n'a pas mandat d'aider les femmes à tenter un procès ou d'autres procédures juridiques. Cependant il aide officiellement les femmes qui déposent des plaintes sur la discrimination à l'égard des femmes.

Le document blanc sur la législation concernant l'égalité des sexes, publié en mars 2002 énumère les actes qui constituent une discrimination fondée sur le sexe :

- a) Le fait de traiter différemment les hommes et les femmes sur la base de leur sexe;
- b) Le fait de traiter une femme différemment en raison d'une grossesse réelle ou possible ou d'un accouchement;
- c) Le fait de traiter les hommes et les femmes différemment sur la base de la parenté, de la responsabilité familiale ou pour toute autre raison liée au sexe;
- d) Le fait d'accorder un traitement donné sur une disposition, un critère ou une pratique qui désavantage une proportion relativement plus élevée de membres

d'un sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique soit approprié et nécessaire et puisse être justifié par des facteurs objectifs sans rapport avec le sexe.

Rien dans le paragraphe 2) du présent article ne sera considéré comme constituant une discrimination dans la mesure où ce traitement –

a) Est donné afin d'assurer aux femmes une protection spéciale au cours de l'accouchement ou de la grossesse;

b) Constitue des mesures visant à créer une égalité de faits entre les hommes et les femmes.

Article 3

Le développement et le progrès des femmes

3.1 Politique visant à assurer l'égalité des sexes

Le Gouvernement maltais a constamment réaffirmé son engagement à l'égard de l'égalité entre les hommes et les femmes. En 1987, une démarche intégrée a été adoptée afin d'accélérer l'égalité et le progrès des femmes dans les domaines juridique, civil, politique, économique et social de la société maltaise. Le Programme de travail du Gouvernement pour 1987 affirmait solennellement : **le gouvernement éliminera la discrimination entre les hommes et les femmes afin d'obtenir une égalité complète entre les sexes. La législation prévue sera complétée par des mesures pratiques qui donneront une signification plus forte à cette égalité.**

Après les élections de 1998, le gouvernement a élaboré un programme complet pour obtenir l'égalité des sexes dans toutes les classes de la société, allant d'une égalité des chances à l'égalité des résultats. Cinq domaines principaux d'action ont été déterminés à cette fin :

- L'intégration des sexes;
- Participation des femmes au niveau de la prise de décisions;
- Participation des femmes au marché du travail et à la conciliation du travail et des responsabilités familiales;
- Élimination de la violence à l'égard des femmes;
- Appui pour les mères seules et les femmes qui sont victimes de l'abus des drogues ou d'alcool.

3.2 Mécanisme national sur l'égalité des sexes

En 1989, le mécanisme national pour l'égalité des sexes a été créé avec comme objectifs principaux :

- De promouvoir l'égalité des sexes;
- D'éliminer la discrimination fondée sur le sexe;
- De promouvoir le progrès des femmes dans les domaines politiques, économiques, culturels et sociaux.

Le mécanisme national est composé de la Commission pour le progrès des femmes et du Département des femmes dans la société. Ces deux entités dépendent du Ministre de la politique sociale. La Commission pour le progrès des femmes fournit des conseils sur la politique à adopter en matière d'égalité des sexes. Elle est composée de dix membres des deux sexes qui se réunissent une fois par mois. Outre la fourniture de conseils sur la politique à suivre, la Commission sensibilise l'opinion publique sur les questions d'égalité essentiellement par le biais de débats publics, d'études de recherche, de publications, de programmes d'information et de coopération avec les responsables des médias.

Le Département des femmes dans la société applique les politiques relatives à l'égalité des sexes. Il stimule les initiatives et veille à ce que les décisions politiques et programmes du gouvernement aient une incidence positive sur les femmes. Il observe les progrès accomplis par la législation et notamment l'évolution qui en résulte. Le département s'efforce de souligner la responsabilité de chaque ministère et département en ce qui concerne l'égalité des sexes dans leurs politiques et programmes en rapport. Les départements sont encouragés à tenir compte des préoccupations des femmes et à élaborer des projets qui ont qu'une incidence favorable sur elles. L'application du principe de l'égalité des sexes dans les structures du gouvernement est obtenue par l'importance donnée à ce problème par les autorités. Ces fonctionnaires recherchent les modifications qu'il faut apporter dans leur environnement de travail respectif afin de donner des chances égales aux hommes et aux femmes.

Les résultats obtenus à Malte se sont matérialisés par l'engagement politique d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes. En outre, le travail inlassable accompli par le mécanisme national a rendu le public conscient des questions d'égalité des sexes et a traduit en mesure concrète le discours sur l'égalité des chances.

Le mécanisme national a veillé à ce qu'il soit tenu pleinement compte des nécessités et des préoccupations des femmes dans l'élaboration et l'application des politiques et programmes de l'État. L'éveil de l'intérêt sur l'égalité des sexes a été la priorité chez les responsables politiques et dans le public en général parallèlement aux mesures dans d'autres domaines importants, à savoir :

- L'élimination de la législation et des pratiques discriminatoires;
- L'accès à l'égalité des chances dans l'enseignement et l'emploi;
- La conciliation des responsabilités familiales et en matière de travail;
- L'augmentation du nombre des femmes dans les prises de décisions;
- Réponse à la violence dans les foyers;
- Le rassemblement de données spécifiques sur les sexes;
- La garde de données spécifiques sur le sexe;
- Le maintien du public informé des programmes et mesures élaborés pour améliorer le statut des femmes.

Depuis sa création, le mécanisme national a été le moteur qui a amené un changement de la situation juridique des femmes maltaises. Par conséquent, partant d'un statut d'infériorité, les femmes se sont progressivement élevées au même

niveau que les hommes. Les femmes ont maintenant des chances égales en éducation et participent pleinement au marché du travail et à la vie publique.

Entre 1989 et 1993, le travail du mécanisme national a été dirigé vers les objectifs suivants :

- Promotion et renforcement du principe d'égalité;
- Élimination de toute discrimination juridique à l'égard des femmes;
- Assurance d'une égalité de faits.

Dans la première phase, les priorités étaient les suivantes :

- Des campagnes afin d'éveiller la conscience de l'égalité des sexes parmi les responsables politiques et le public en général;
- Un examen de la loi afin d'éliminer toute discrimination fondée sur le sexe;
- Le changement des diverses lois afin d'assurer une protection contre la discrimination fondée sur le sexe;
- L'égalité des chances pour les hommes et les femmes, à tous les niveaux d'éducation, de formation et d'emploi;
- Des programmes de formation sur l'égalité des sexes à l'intention des fonctionnaires.

Entre 1993 et 1996, le mécanisme national a continué à promouvoir l'égalité des sexes non seulement dans le secteur public mais également dans le secteur privé. Il a travaillé étroitement avec des institutions nationales, des spécialistes des médias, des ONGs et d'autres organisations. Les statistiques globales ont été rassemblées et publiées. En même temps, le mécanisme national a continué à modifier la législation et à améliorer les conditions de travail des femmes. Le débat public s'est ouvert sur de nouveaux domaines, en particulier :

- Le rôle des médias dans la promotion de l'égalité;
- Une représentation adéquate des femmes aux plus hautes situations de prises de décisions, en particulier dans les organismes publics et en politique;
- Les questions de la santé des femmes;
- L'élimination de la violence à l'égard des femmes;
- La conciliation entre les responsabilités familiales et professionnelles.

3.3 L'après Beijing

Après la Conférence mondiale de Beijing sur les femmes, le mécanisme national a élaboré un plan national d'action pour couvrir les années 1997-2000 :

- L'intégration de la question de l'égalité des sexes dans tous les secteurs de la société maltaise grâce au renforcement du mécanisme national, de l'enseignement et de la formation sur l'égalité des sexes et coordination avec les spécialistes des médias;
- L'augmentation de la représentation des femmes dans les organes de prise de décision qui ont donné aux femmes une voix plus forte au Parlement, dans les

conseils locaux, les partis politiques, les syndicats, les organes et comités publics, les délégations du gouvernement, le service public, le service judiciaire ainsi que l'éducation, l'emploi, la santé et l'économie;

- La conciliation des responsabilités familiales, professionnelles et civiques par l'égalité des possibilités d'emploi et une meilleure coordination entre les employés, les syndicats et les ONGs;
- L'élimination de la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence dans les foyers;
- L'aide apportée aux femmes pour surmonter les problèmes sociaux, en particulier les femmes seules et les femmes ayant des problèmes relatifs aux drogues, à l'alcool et au jeu;
- La poursuite du processus de réforme législative en vue d'assurer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- L'égalité d'accès à l'enseignement et à la formation, en particulier dans le domaine des technologies nouvelles et l'intégration de la question d'égalité des sexes dans tout le système d'éducation;
- L'amélioration de la santé des femmes en donnant une attention adéquate aux questions relatives à la santé des femmes telles que le cancer des seins, la santé mentale et émotionnelle ainsi que la santé et la sécurité professionnelle;
- La coopération avec les organisations internationales, par le moyen de l'application à la lettre des conventions internationales concernant le progrès des femmes et ratifiées par le Gouvernement maltais, ainsi que la mise en oeuvre de la plate-forme d'action adoptée à la Conférence mondiale de Beijing et le plan d'action sur les femmes et le développement du Secrétariat du Commonwealth, approuvé à Malte en 1995';
- L'application, le contrôle et l'évaluation du Programme d'action 1997-2000.

Chaque section du Programme d'action 1997-2000 énonçait :

- Les principaux objectifs à atteindre;
- Les objectifs souhaités;
- L'identification des liens et des partenariats avec des institutions et organismes;
- Les stratégies;
- Les mesures concrètes à prendre pour appliquer le programme et pour le contrôler et l'évaluer.

Le mécanisme national est en train de formuler un autre plan d'action pour 2001-2005. Celui-ci insiste également sur l'intégration des sexes dans le gouvernement.

3.4 Résultats après Beijing

Au cours de la dernière décennie, la législation maltaise a été étudiée et la plupart des pratiques discriminatoires ont été corrigées.

Les pratiques discriminatoires subsistent encore en particulier dans la loi sur la sécurité sociale de 1987 et dans le règlement des travailleurs portuaires de 1993 dans le cadre de l'ordonnance sur les travailleurs portuaires. Il est envisagé que toute législation qui continue à être discriminatoire soit abolie d'ici à la fin de 2002.

Les principaux actes législatifs qui assurent maintenant les droits des femmes maltaises sont les suivants :

- La Constitution de Malte;
- La loi sur la Convention européenne de 1987, appliquant la Convention européenne sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales de 1950;
- Le Code civil concernant la législation sur la famille.

En 1991, le droit à la protection et la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe ont été inscrits dans la Constitution maltaise. La Constitution a aussi autorisé expressément des mesures temporaires spéciales visant à accélérer une égalité de faits entre les hommes et les femmes.

En 1987, la Convention européenne sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales a été directement incorporée dans le droit intérieur maltais. Cette Convention est appliquée dans les tribunaux civils et sur appel à la Cour constitutionnelle.

En 1993, la législation sur la famille a été modifiée afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le mariage. Les deux partenaires ont maintenant des droits et des responsabilités égaux dans le mariage, une responsabilité commune en ce qui concerne les enfants, ainsi que l'administration de la propriété acquise pendant le mariage. Avant 1993, les femmes mariées étaient juridiquement inférieures à leur mari car le Code civil reconnaissait seul le mari comme chef de la famille ayant l'autorité sur les enfants et dans l'administration du patrimoine du couple.

Les amendements apportés à la Constitution et au Code civil ont modifié diverses autres lois qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes. Par exemple, le Code criminel, le Service des jurys, les réglementations concernant le passeport, 1993, la loi concernant l'impôt sur le revenu, 1949 abolissaient tous les pratiques discriminatoires. La loi sur la sécurité sociale de 1987 attend des amendements qui aboliront des pratiques discriminatoires persistantes. Des réformes ont également été apportées aux politiques et pratiques des départements de façon à les conformer à la Constitution et les dispositions sur le droit familial, telles qu'elles figurent dans le Code civil.

Malte a ratifié et appliqué des grandes conventions internationales qui influent favorablement sur le progrès de la femme, notamment :

- La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes;
- La Charte sociale européenne;
- La Convention (No 100) de l'OIT concernant l'égalité de rémunération;
- La Convention (No 111) de l'OIT sur la discrimination en matière d'emploi et de profession.

3.5 Enseignement

Les femmes Maltaises jouissent d'une égalité d'accès à l'enseignement qui est gratuit, à tous les niveaux, du jardin d'enfants à l'université. La décennie passée a enregistré un nombre croissant de femmes qui ont poursuivi leurs études au delà du niveau obligatoire. À ce jour, les femmes représentent 54 % de la population étudiante à l'université de Malte. Cependant, les femmes ne sont pas représentées également dans tous les domaines d'études bien que cette situation change progressivement. Alors qu'autrefois les femmes se trouvaient essentiellement dans les facultés d'art, d'enseignement et de santé, on en trouve aujourd'hui en grand nombre dans les facultés de droit, de science, de médecine et notamment de médecine opératoire, d'économie, de gestion et de comptabilité. Les domaines d'étude les moins populaires chez les femmes, sont l'architecture, le génie civil et le génie mécanique et électrique. La prédominance dans ces facultés est mâle. Beaucoup d'adultes reprennent aujourd'hui leur études, à la fois au niveau secondaire et tertiaire. Parmi ces étudiants adultes, il y a un nombre important de femmes. En décembre 2000, il y avait un total de 323 étudiants adultes, dont 147 étaient des femmes (tableau 3.1).

3.6 Emploi

Les possibilités d'emploi pour les femmes, en particulier dans le travail à temps partiel ont considérablement augmenté. La notion de travail en dehors du foyer, surtout parmi les femmes mariées est relativement nouvelle car ce n'est qu'en 1981 que les fonctionnaires femmes ont pu garder leur emploi après l'élimination de la barrière du mariage qui est restée en vigueur jusqu'en décembre 1980. La part des femmes dans la main d'oeuvre était de 29 % en 2000, alors que le taux de chômage des femmes s'élevait à 2,2 %.

Les conditions de travail des femmes employées dans les secteur public ont été améliorées pour réparer la discrimination à l'égard du sexe féminin. Au Bureau de gestion et du personnel relevant du Bureau du Premier Ministre, les politiques ont été adoptées pour permettre au personnel enseignant à temps partiel dont la majorité était des femmes de bénéficier du droit au congé non payé accordé au personnel à plein temps. Une autre mesure a permis aux employés femmes du gouvernement d'avoir droit aux congés de maternité dans sa totalité (13 semaines) dans le cas de naissance prématurée. Les infirmières travaillant dans les hôpitaux publics et dans les cliniques ont eu le droit de travailler à leur guise au cours du congé parental non rémunéré.

Une autre question importante abordée par le Bureau de gestion et du personnel concernait l'élimination du langage sexiste dans les formulaires de demandes d'emploi figurant dans les circulaires du bureau du Premier Ministre, ainsi que dans les publications de la Gazette du gouvernement. La langue utilisée dans ces circulaires a été examinée et un grand effort a été déployé pour faire en sorte que les postes vacants signalés soient ouverts également aux hommes et aux femmes. L'élimination de termes entachés de préjugés sexistes dans les demandes d'emploi a encouragé les femmes à demander des emplois qui étaient traditionnellement orientés vers les hommes.

L'Organisation pour l'amélioration du personnel qui organise la formation des fonctionnaires a maintenant introduit la notion d'égalité des hommes et des femmes dans sa formation. Un exemple est le stage sur les techniques à employer par les fonctionnaires dans les entretiens dans les comités de sélection. Une session spéciale est consacrée à l'égalité des chances et à l'élimination des préjugés sexuels. Les fonctionnaires sont priés de faire des évaluations aussi objectives que possible. Ils sont également encouragés à se sensibiliser sur le danger de croire qu'il y a des différences entre les sexes dans le domaine des caractéristiques physiques et des capacités à y résister en permanence.

Des femmes ont été recrutées pour la première fois dans le service postale maltais en 1988. Par conséquent, le Département des postes a acheté des bicyclettes, car celles qui étaient utilisées jusque là ne convenaient qu'aux hommes. Des porte-bagages ont également été installés pour éviter les charges lourdes non seulement pour les femmes mais aussi pour les hommes.

L'Université de Malte a créé en 1991 un Comité sur l'égalité des hommes et des femmes et a élaboré un ensemble de procédures pour traiter les plaintes de harcèlement sexuel. Le Comité a également participé à la création d'un centre de soins journaliers pour les enfants à l'université, ouvert au personnel administratif et aux étudiants. Ce service est fourni toute l'année.

3.7 Conciliation des responsabilités professionnelles et familiales

La Conciliation des responsabilités professionnelles et familiales est l'un des principaux domaines de préoccupation déterminé par le mécanisme national après la Conférence mondiale de Beijing. En dépit du fait que les femmes jouissent d'une égalité de chances dans l'enseignement, nombre d'entre elles trouvent difficile de rester sur le marché du travail pendant la grossesse et après l'accouchement et de concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales.

Plusieurs mesures ont été prises pour aider les travailleurs à concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles. Les employées femmes ont eu le droit à un congé de maternité de 13 semaines avec paiement intégral de leur salaire. À partir de janvier 2001, une employée qui est enceinte peut prendre une semaine de congé supplémentaire au début ou à la fin du congé de maternité. Cette semaine n'est pas rémunérée.

Les employés hommes et femmes du secteur public ont droit à 12 mois de congé parental non rémunéré et à un arrêt de leur carrière de trois ans également non rémunérés. Des horaires réduits et des congés pour permettre aux fonctionnaires de s'acquitter de leurs responsabilités ont été introduits en juin 1989 par la circulaire 25/99 du bureau du Premier Ministre.

Des jardins d'enfants gratuits ont été ouverts en 1974. On en trouve dans chaque ville et dans chaque village. Les enfants de moins de 5 ans, qui est l'âge où l'école devient obligatoire, peuvent y être inscrits permettant ainsi aux femmes de travailler. Les enfants peuvent être inscrits à partir de l'âge de 3 ans.

Parmi les autres mesures prises depuis 1995, on peut citer :

- i) L'amélioration des conditions de travail pour les travailleurs à temps partiel. Les employés travaillant 20 heures ou davantage et dont le travail est

la première source de revenu (en majorité des femmes) bénéficient d'avantages proportionnels tels que des vacances, des congés de maladie et des congés pour décès d'un parent proche;

ii) L'année de congé parental non rémunéré auxquels ont droit les employés du secteur public a été étendue aux hommes qui travaillent aussi dans le secteur public;

iii) La possibilité d'avoir une interruption de carrière de trois ans pour permettre aux employés du secteur public de s'occuper de leurs enfants de moins de 5 ans;

iv) L'introduction de programmes scolaires d'été pour les enfants de l'école primaire.

De plus, une réglementation concernant la protection des femmes enceintes sur le lieu de travail a été renforcée.

3.8 Protection de la maternité

L'ordonnance sur la protection de la maternité aux lieux de travail de 2000 a été publiée le 11 avril et est entrée en vigueur le 1er janvier 2001. Cette ordonnance qui a été publiée dans le cadre de la loi sur la santé et la sécurité professionnelle 1994 (Promotion) cherche à renforcer la protection dont jouissent les femmes enceintes ou les femmes qui ont récemment accouché et qui nourrissent leurs enfants sur le lieu de travail. Ces ordonnances ont de plus introduit une semaine de congé spéciale dont peuvent bénéficier les femmes au début ou à la fin de leur congé de maternité de 13 semaines. Ce congé spécial d'une semaine n'est pas rémunéré.

Une femme enceinte doit informer son employeur de sa situation et celui-ci évalue les facteurs négatifs pour sa santé et sa sécurité.

Après avoir effectué cette évaluation, l'employeur doit informer la femme enceinte ou la femme qui nourrit son enfant au sein, ou la femme qui vient d'accoucher de la nature et du degré de tout danger présent sur le lieu de travail. Un employeur ne peut obliger la travailleuse intéressée à s'acquitter de tâches qui l'exposeraient à des risques ainsi évalués.

Chaque fois que l'on a découvert un risque pour la santé et la sécurité de l'employé, l'employeur doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour éliminer les risques évalués et ceci peut se faire soit en ajustant les conditions de travail ou les heures de travail de l'employé en question ou en assignant l'employé à un autre travail qui ne l'expose pas à de tels risques et qui est régi par les mêmes conditions que son travail antérieur. Si l'employeur n'est pas capable de faire ceci, il doit accorder à l'employé une extension de son congé de maternité pour toute la période nécessaire pour protéger sa sécurité ou sa santé, que l'enfant soit né ou non.

Une travailleuse enceinte ou une travailleuse qui vient juste de donner naissance ou qui nourrit son enfant peut continuer à travailler de nuit à condition que ce travail ne soit pas au détriment de sa santé. Dans ce cas, l'employé peut présenter un certificat médical à l'employeur pour l'informer. Si le médecin de l'employeur n'est pas d'accord avec ce qui figure dans le certificat médical présenté par l'employé, la question sera décidée par le Directeur du travail dans le seul

intérêt de la santé de la sécurité de l'employé. Dans tous les cas une employée qui est enceinte ou qui a accouché ou qui nourrit son enfant n'est pas obligée de travailler de nuit entre la huitième semaine précédent la date attendue de l'accouchement et la vingt et unième semaine après le début de cette période car on doit automatiquement considérer que le travail de nuit serait au détriment de la santé de l'employée et de son enfant.

Une employée qui bénéficie d'un congé de maternité et de toutes les autres dispositions des règlements concernant sa protection ou celle de son enfant jouit des mêmes garanties contre le licenciement que celles qui figurent dans la loi sur les conditions d'emploi de 1952.

3.9 Les femmes dans la prise de décisions

La représentation des femmes dans la prise de décisions est un facteur essentiel de l'égalité des sexes car le nombre des femmes dans les postes de haute niveau est faible. Au cours des années, des mesures positives ont été prises pour augmenter la représentation des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions.

Au cours des quatre dernières années, le pourcentage des femmes dans les cinq échelles supérieures du service public est passé de 5 % en 1997 à 12 % en 2000. Dans le service judiciaire, trois femmes ont été nommées magistrat. Cependant, aucune femme n'a été nommée juge jusqu'ici. Dans le service diplomatique, des femmes ont été nommées au poste de Conseiller et en 2001 une femme a été nommée ambassadrice non résidente.

Le mécanisme national a pris diverses mesures visant à accroître la participation des femmes dans la politique, tant au niveau local qu'au niveau national. Les spécialistes des médias ont participé à des initiatives pour faire connaître le message au public en général. Le mécanisme national a aussi influencé les partis politiques pour qu'ils encouragent les femmes à surmonter les obstacles culturels dans le domaine de la politique.

Le mécanisme national a réussi dans sa tentative en particulier grâce aux annonces publiques faites par les chefs des partis politiques. Les partis politiques encouragent les femmes à se présenter aux élections et leur donnent un appui adéquat au cours des campagnes électorales.

Les programmes de formation pour les femmes du Conseil municipal sont régulièrement organisés par le mécanisme national. Ces programmes fournissent aux femmes des outils appropriés pour une carrière politique.

En résultat des efforts et des initiatives, plusieurs évolutions positives ont été enregistrées dans le domaine politique. Le nombre des candidates se présentant aux élections tant au conseils locaux qu'au Parlement a augmenté de manière importante. De plus, le nombre des femmes élues a aussi augmenté tant au niveau local qu'au niveau national.

3.10 Accès aux structures économiques

Quelle que soit leur situation matrimoniale, les femmes ont accès à des prêts et à un crédit, peuvent posséder des titres de propriété pour des terrains et signer des

contrats relatifs à un crédit à des biens immobiliers et à des transactions commerciales, sous réserve des conditions de la communauté des acquêts. Tout prêt contracté par le mari ou la femme a besoin d'être approuvé par l'autre époux.

Les femmes célibataires peuvent administrer leurs propriétés indépendamment du consentement d'un homme.

Les amendements au droit familial de 1993 ont supprimé la discrimination à l'égard des femmes mariées dans les questions concernant la banque et la finance. Aujourd'hui, les femmes peuvent administrer la propriété acquise avant le mariage (propriété paraphernale) et administrer conjointement avec son mari toute propriété acquise pendant le mariage.

3.11 Prestations de la sécurité sociale

De nombreuses femmes bénéficient des programmes de sécurité sociale liés à la famille, à l'emploi et à la retraite.

Malte a un système complexe d'allocations familiales, notamment : allocations de maternité pour les femmes qui ne travaillent pas; allocations de mariage pour une personne qui a été employée ou qui a travaillé seule pendant au moins six mois; allocations familiales pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 16 ans et étendues aux enfants entre 16 et 21 ans qui reçoivent une éducation à plein temps et ne reçoivent pas de rémunération ou si cet enfant s'est inscrit pour rechercher son premier emploi au titre de la Partie I du registre de l'emploi; allocations pour les enfants handicapés; assistance pour les femmes dans le dénuement; assistance aux personnes incapables de travailler; allocations versées aux parents seuls qui ont la charge de leur(s) propre(s) enfant(s).

Les dispositions de la sécurité sociale dans le secteur public sont gratuites pour tous les citoyens maltais quels que soient leurs moyens. Cela inclut les soins de santé primaire et le service hospitalier. De plus, un certain nombre de pilules inscrites au tableau 5 de la loi sur la sécurité sociale peuvent être obtenus gratuitement. Cependant, d'autres médicaments gratuits sont aussi donnés aux personnes dont on a prouvé qu'elles sont dans le dénuement et qui souffrent de maladies chroniques.

Les veuves ont droit à une pension de veuvage. Les veuves et les parents célibataires avec des enfants de moins de 16 ans peuvent chercher un emploi sans perdre leurs droits aux allocations sociales. Les veufs ont droit à une pension s'ils sont chômeurs et ont la charge d'enfants mineurs. Les femmes seules ou les femmes veuves responsables à plein temps, de parents handicapés ou âgés ont droit à une assistance sociale et peuvent bénéficier d'une pension si leurs moyens sont insuffisants.

Les employées ont des droits égaux à la sécurité sociale, aux allocations spéciales de chômage, aux allocations pour blessure et aux pensions d'invalidité et de retraite.

3.12 Appui aux femmes adolescentes

Un centre pour les mères qui vont encore à l'école, géré par la Division de l'enseignement a commencé en tant que projet réduit en 1989. Le Centre fournit éducation et emploi aux mères adolescentes qui sont encore à l'âge de scolarité obligatoire.

Les mères adolescentes sont encouragées à accepter leur rôle nouveau et reçoivent des cours sur la manière d'élever les enfants. Un service de conseils est assuré pour les jeunes mères et leurs partenaires.

3.13 Santé

Malte s'est engagé depuis longtemps à améliorer la santé de sa population. Les améliorations sociales fondamentales – logement, sanitation, alimentation en eau potable et l'hygiène dans les foyers, associé à une augmentation générale des normes d'enseignement ont contribué à éradiquer les maladies infectieuses.

L'espérance de vie est plus élevée que la moyenne européenne et s'améliore constamment pour les femmes de tous âges. En 1999, l'espérance de vie à la naissance pour les femmes était de 79 ans et de 75 ans pour les hommes.

Les politiques multisectorielles relatives à la santé et à la nutrition ont bénéficié d'un large appui au niveau gouvernemental.

La Division de la santé détermine périodiquement des domaines clef qui exigent des améliorations sanitaires. Ces domaines peuvent être des causes réelles ou potentielles de mort ou de maladie évitable ou de problèmes psychosociaux liés à la santé. À Malte, tout le monde a les mêmes droits d'accès aux services de soins sociaux et aux installations qui sont gratuites quel que soit le sexe, la localité de résidence et la classe sociale.

Les services avant et après la naissance sont fournis gratuitement. Les services et conseils en matière de planification des naissances sont fournis par les cliniques qui donnent les soins après la naissance et qui dépendent des centres sanitaires.

La santé des femmes est l'une des questions auxquelles le mécanisme national donne priorité, ce qui entraîne une campagne aussi bien dans les journaux que à la radio et à la télévision. Des programmes relatifs aux questions sanitaires des femmes sont émis sur la station de télévision nationale et des documents en langue maltaise sur les questions relatives à la santé des femmes sont publiés et distribués dans les hôpitaux, les centres sanitaires, ainsi qu'aux élèves des écoles secondaires.

L'éducation sexuelle a été introduite dans les écoles en 1990 à la suite de propositions présentés à la Division de l'enseignement par le mécanisme national sur l'égalité entre les hommes et les femmes. La réglementation nationale sur un programme minimum de 1990 (enseignement secondaire) a reconnu « Les cours sur la vie familiale » comme l'un des principaux domaines demandant une attention particulière. L'enseignement personnel et social est obligatoire dans les écoles secondaires.

3.14 Élimination de la violence à l'égard des femmes

Une équipe d'action interorganisations sur la violence à l'égard des femmes a été créée par le Ministère de la politique sociale, qui a réuni des représentants des

départements essentiels du gouvernement, des syndicats et des ONGs. Le mandat de cette équipe consistait notamment en l'élaboration d'un rapport sur la situation de la violence à l'égard des femmes, la violence au sein du foyer, les viols et le harcèlement sexuel, ainsi qu'un plan d'action.

En 1992, l'Équipe d'action a présenté au Ministre de la politique social un rapport sur la violence à l'égard des femmes et le harcèlement sexuel à Malte, qui comportait plusieurs recommandations concernant la mise en oeuvre de la législation.

Lors de la fin du mandat de l'Équipe d'action sur la violence à l'égard des femmes en 1993, un forum interorganisations a été créé afin d'évaluer les services offerts. Le Groupe de la violence dans les foyers a été fondé en août 1994, parallèlement au Groupe de protection des enfants.

Le but principal du Groupe sur la violence dans les foyers est d'appuyer et de donner confiance aux victimes d'abus, de les aider à trouver un abris lorsque cela est nécessaire et de les relier à d'autres services nécessaires. Ce groupe fournit également un service qui aide les coupables à contrôler leur comportement violent. Les travailleurs sociaux fournissent des interventions professionnelles qui permettent aux utilisateurs du service de renforcer leurs capacités. Le groupe est également engagé dans la prévention de la violence à la fois par l'enseignement et les médias.

En outre, le Groupe sur la violence dans les foyers a créé deux groupes d'appui pour les femmes victimes d'abus. Une ligne téléphonique d'appui pour les adultes et les enfants victimes d'abus a été créée au début de 1996. Cette ligne où l'on pouvait parler à des volontaires formés à cet effet est maintenant servie par la ligne d'appui 179. En janvier et février 2001, le Groupe sur la violence dans les foyers a reçu respectivement 26 et 21 nouvelles affaires de violence dans les foyers. En janvier 2001, le service à l'intention des hommes a reçu quatre nouvelles affaires et elle en a reçu trois autre en février 2001.

À Malte, il y a un abri pour les victimes de la violence dans les foyers qui est tenu par des nones. Cet abris reçoit chaque année une subvention de l'État. Un second abri pour les victimes de la violence dans les foyers a été créé en collaboration entre l'État et les autorités ecclésiastiques. Un troisième abri géré par l'organisme de sécurité sociale national a été ouvert en 2000. Il reçoit aussi bien des femmes que leurs enfants.

Un document de travail sur la législation concernant la violence dans les foyers a été publié et examiné en 1998 et un projet de loi sur la violence dans les foyers a été présenté au Ministre pour la politique sociale en mars 2000.

En juin 1993, une section d'appui aux victimes a été créé dans la force de police maltaise en tant qu'élément de la brigade sur le vice et elle est composée de personnel féminin. Le mandat de cette section d'appui aux victimes porte notamment sur l'enquête sur la violence dans les foyers et les abus sexuels.

Créé en janvier 1996, le service de thérapie familiale est un service psychologique qui aide thérapeutiquement les familles subissant divers types de problèmes. La thérapie familiale est une méthode qui concerne la famille dans son ensemble.

Les objectifs de la thérapie familiale sont d'offrir aux familles de nouvelles manières de percevoir et d'analyser leurs problèmes et d'autres manières d'y faire face. Le service a pour objet d'aider les clients à assimiler ce qui se passe au cours de la thérapie dans leur vie de tous les jours, de façon à cesser au bout d'un certain temps de recevoir le service du thérapeute et s'engager dans des activités nouvelles qui les aideront efficacement dans leur vie.

Le service d'appui est aussi accordé à des couples dont les affaires sont portées à la Cour civile et dont le cas est renvoyé au Département de la sécurité sociale. En outre, l'Organisme national APPOGG fournit également des services de tribunaux qui incorporent notamment des visites d'accès contrôlé, une médiation dans les cas de séparation et des rapports aux tribunaux sur des questions telles que la garde des enfants. La création d'un tribunal familial est actuellement en préparation. Une Commission nationale pour la famille a été créée en mai 2001.

3.15 Abus des drogues et de l'alcool

L'organisme financé par l'État et chargé de la protection de l'abus des drogues et de l'alcool offre divers appui spécifiques et des services de prévention aux enfants, aux adolescents et aux adultes. L'Organisation offre une aide financière et des ressources humaines aux organisations non gouvernementales pour leur permettre d'organiser des activités contre l'abus des drogues et de l'alcool.

Les programmes de prévention de l'abus des drogues et de l'alcool sont organisés à l'intention des étudiants, des parents et des professeurs aux niveaux primaire et secondaire et du public en général dans la communauté en collaboration avec les conseils municipaux.

3.16 VIH et Sida

Au cours des leçons obligatoires d'enseignement personnel et social, les élèves des écoles secondaires sont informés des dangers de contracter le Sida et des mesures préventives.

Le Département de l'éducation sanitaire a organisé une campagne nationale sur le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et le syndrome d'immunodéficience acquise (Sida). Le Département a publié plusieurs fascicules sur les risques de contracter le Sida et les précautions nécessaires à prendre contre le développement de cette maladie mortelle. Ces publications sont gratuites pour le public.

3.17 Conscience du public à l'égard des droits juridiques

Le mécanisme national a organisé des campagnes d'information sur les questions relatives aux femmes et sur la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces campagnes s'adressent à des fonctionnaires de haut rang, au service judiciaire, aux professeurs d'étude social et au public.

- i) En 1990 et 1991, deux séries de 13 programmes chacun ont été diffusées sur la radio nationale et fournissaient des informations sur les droits juridiques des femmes. Des programmes de discussion sur la radio et la télévision avaient également pris ces droits comme thème;
- ii) Une formation sur l'égalité des chances a été organisée en 1990 à l'intention des professeurs d'étude sociale;
- iii) Un séminaire de trois jours à l'intention de fonctionnaires de haut rang a eu lieu en 1991 et était consacré aux droits juridiques des femmes et aux pratiques discriminatoires;
- iv) Une campagne intensive d'information concernant les amendements au Code civil (sur les dispositions concernant la famille) a également été réalisée. La campagne visait le public en général mais également la profession juridique, les conseillers familiaux, les travailleurs sociaux, les professeurs, les organisations de femmes, les organisations paroissiales et les organisations de parents;
- v) En 1993 et 1994, des séances d'information sur les mêmes amendements au Code civil ont été organisées à l'intention de fonctionnaires;
- vi) Des directives ont été élaborées pour mettre le règlementation des départements en conformité avec les nouvelles notions introduites avec le Code civil sur la loi relative à la famille et sur les dispositions concernant l'égalité des sexes et figurent maintenant dans la Constitution maltaise;
- vii) Des séances d'information sur le CEDAW et sa mise en oeuvre ont été également organisées à l'intention de fonctionnaires de haut rang. Ces fonctionnaires ont été informés de l'engagement du gouvernement en faveur de l'égalité entre les sexes et également de la responsabilité de chaque ministère et département d'assurer la mise en oeuvre de la Convention. Le processus de mise en oeuvre a été plus tard adopté par le Cabinet;
- viii) Le premier, deuxième et troisième rapports sur le CEDAW a été élaboré en 2001.

3.18 Projets futurs

De gros progrès ont été accomplis en peu de temps pour réaliser une égalité des personnes des deux sexes du point de vue juridique et du point de vue concret à Malte. Cependant le progrès des femmes maltaises, bien qu'important, pose des problèmes dans certains domaines, en particulier dans l'emploi et dans les prises de décisions. Bien que les femmes disposent des droits juridiques complets et d'un accès égal aux possibilités d'éducation et d'emploi, leur participation au marché du travail est lente. Alors que les offres d'emploi ont augmenté, les femmes tentent à rester dans des emplois de bas niveau et à temps partiel. Le taux de participation des femmes au marché du travail pour l'emploi à plein temps en 2000 n'était que de 32 %. La conciliation des responsabilités familiales, professionnelles et publiques est un autre aspect majeur qui demande une attention spéciale et des stratégies efficaces.

On a compté à Malte cinq domaines principaux qui demandent davantage d'engagement pour obtenir une égalité concrète :

- L'intégration de l'égalité des personnes des deux sexes;
- La conciliation des responsabilités professionnelles et familiales;
- L'augmentation de la représentation des femmes au niveau de la prise de décisions;
- L'élimination de la violence à l'égard des femmes;
- Le fait de donner aux femmes les outils pour surmonter les problèmes sociaux liés au fait que la femme est parfois le seul parent, à la drogue, à l'alcool et aux jeux.

3.19 L'intégration des personnes des deux sexes

Le 26 juin 2000, la circulaire 24/2000 du bureau du Premier Ministre sur l'intégration des personnes des deux sexes a été publiée par le chef du Service public et envoyée aux ministres et aux secrétaires parlementaires, ainsi qu'aux fonctionnaires de rang supérieur. Cette circulaire donnait les grandes lignes de la politique du Gouvernement sur l'intégration des personnes des deux sexes et sur les implications de cette mesure.

Cette politique a été répétée par le Cabinet au cours d'une séance tenue le 8 mars 1999. Le Cabinet a réaffirmé son engagement à promouvoir l'égalité des personnes des deux sexes et à adopter la stratégie d'intégration de ces personnes pour obtenir une égalité concrète des femmes maltaises. Il a aussi approuvé les recommandations faites par le Ministre pour la politique sociale en vue de la prise de mesures concrètes.

Avant cette décision, le Gouvernement maltais, avec d'autres gouvernements, avait fait sienne la plate-forme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes des Nations Unies qui s'est tenue à Beijing en 1995. Cette conférence a déterminé que l'intégration des personnes des deux sexes constituait la principale stratégie pour obtenir une égalité des personnes des deux sexes.

Même avant la Conférence de Beijing, le Gouvernement maltais avait introduit le concept d'intégration des personnes des deux sexes dès 1989 par la circulaire 138/89 du Bureau du Premier Ministre.

Dans cette circulaire, les ministres, les secrétaires parlementaires, les chefs des départements du Gouvernement et les chefs des sociétés paraétatiques étaient notamment priés d'intégrer les préoccupations des femmes dans toutes leurs politiques. En outre, la circulaire 133/89 précisait que, dans l'élaboration et dans l'application des politiques gouvernementales, les questions relatives aux femmes devaient être prises en considération. Il a également recommandé qu'avant l'élaboration de toutes les lois, les implications sur les personnes des deux sexes devaient être examinées avec le mécanisme national des femmes sur l'égalité des personnes des deux sexes.

À la suite de la nouvelle approbation du principe de l'intégration des deux sexes par le Cabinet le 8 mars 1999, le Ministre de la politique sociale a confié au mécanisme national la tâche de déterminer les méthodes, les mécanismes et les

mandats visant à intégrer la notion d'égalité des sexes dans tout le service public, dans chaque ministère, département et entité publique et d'élaborer un plan d'action en vue de son application.

L'intégration des personnes des deux sexes a été examinée longuement par la Commission pour le progrès de la femme et un rapport contenant des propositions et un calendrier a été élaboré.

3.20 Propositions d'action

On trouvera ci-après les principales propositions d'action fixées par le mécanisme national dans son plan d'action pour la réalisation de l'intégration des personnes des deux sexes dans le service public maltais.

3.21 Déclaration politique sur l'intégration des personnes des deux sexes

La circulaire du bureau du Premier Ministre sur les politiques et les incidences de l'intégration des personnes des deux sexes s'adressait aux ministres, aux secrétaires parlementaires, aux directeurs généraux, aux directeurs et aux chefs des organismes financés par l'État.

3.22 Responsabilité

La responsabilité de l'application du principe d'intégration des personnes des deux sexes devrait, à divers degrés, revenir aux ministères et aux secrétaires parlementaires, aux coordinateurs de la politiques, aux secrétaires permanents, aux directeurs généraux, aux directeurs, aux chefs des sociétés paraétatiques, aux vice-directeurs, aux chefs des groupes/sections et aux points de coordination sur l'égalité des personnes des deux sexes. Cette mesure assurera la responsabilité de l'intégration des personnes des deux sexes à tous les niveaux du service public.

L'application des politiques en vue de l'égalité des personnes des deux sexes doit constituer un critère essentiel du programme de gestion des résultats des secrétaires permanents, des directeurs, des chefs d'organismes publics concernant un accord de résultat, aux directeurs adjoints, aux chefs des sections/groupe administratifs et aux points de coordination sur l'égalité des personnes des deux sexes. Cette mesure assurera la responsabilité de l'intégration des personnes des deux sexes à tous les niveaux du service public.

Les points focaux de coordination sur l'égalité des personnes des deux sexes devraient être désignés dans tous les départements et les organismes publics. Afin d'être vraiment effectifs, il est souhaitable que ces fonctionnaires aient un rang supérieur à celui de chef de groupe.

3.23 Groupe de coordination

Le Département des femmes dans la société coordonnera, examinera et évaluera l'application du principe d'intégration des personnes des deux sexes. À

cette fin, un groupe spécial doit être créé au Département des femmes dans la société, composé d'experts et de formateurs sur l'égalité des personnes des deux sexes.

3.24 Mise en oeuvre du calendrier

Le mécanisme national doit réaliser l'intégration des personnes des deux sexes dans une période de cinq ans, c'est-à-dire entre 2000 et 2004 avec la collaboration de divers ministères, départements et organismes publics.

Le mécanisme national pour l'égalité des personnes des deux sexes déterminera les priorités et les calendriers pour chaque année à partir de l'an 2000.

3.25 Formation

La formation sur l'intégration du principe d'égalité des personnes des deux sexes et sur sa mise en oeuvre, ainsi que sur les évaluations des incidences de ce principe doit être organisée d'une manière régulière à l'intention de membres de Cabinet, de membres du Parlement, de secrétaires permanents, de directeurs, de chefs d'organismes publics, de directeurs adjoints, de chefs de section et de groupe, ainsi que des centres de coordination sur l'égalité des personnes des deux sexes.

Des stages d'initiation à l'intention de fonctionnaires des services publics nouvellement recrutés ou destinés à une promotion doivent comprendre une formation sur les politiques d'égalité des personnes des deux sexes et sur l'intégration des mêmes personnes.

Cette formation sera organisée par l'Organisation d'amélioration du personnel en collaboration avec la Commission pour le progrès de la femme et le Département des femmes dans la société.

Le mécanisme national prendra également les dispositions nécessaires pour la formation d'un groupe local d'instructeurs sur les questions relatives à l'égalité des personnes des deux sexes, l'intégration de ces personnes et l'évaluation de l'incidence de cette intégration sur les sexes.

3.26 Directives

En plus de la formation, le mécanisme national élaborera :

- Des directives sur la manière de conduire une évaluation de l'incidence des personnes des deux sexes;
- Des directives sur l'observation et l'évaluation des initiatives des personnes des deux sexes;
- Des directives sur l'élaboration des rapports annuels du département sur les initiatives des personnes des deux sexes.

3.27 Données non globales sur les personnes des deux sexes

Le Bureau de statistiques nationales doit publier des données sur les femmes et les hommes à Malte et déterminer les domaines où l'information manque ou est trop succincte tels que les femmes dans les postes de prises de décisions en ce qui concerne la politique, les services publics et les organismes publics.

Article 4

Accélération de l'égalité entre les hommes et les femmes

4.1 Introduction

Un engagement politique ferme en ce qui concerne l'égalité et l'équité entre les femmes et les hommes, tant du point de vue juridique que dans la pratique a été pris pour la première fois en 1987, lorsque le Gouvernement actuel de Malte a été élu et également en 1992. Les objectifs principaux de la politique du gouvernement en matière d'une démarche intégrée pour l'égalité des personnes des deux sexes étaient les suivants :

- La promotion de l'égalité entre les deux sexes;
- L'élimination de la discrimination fondée sur le sexe;
- Le progrès des femmes dans le domaine politique, économique, social et culture.

Aujourd'hui, ces mêmes objectifs ont pris des perspectives et des mesures plus larges.

4.2 Brève vue d'ensemble

La mise en place du mécanisme national pour l'égalité et le progrès des femmes figurait parmi plusieurs mesures adoptées par le gouvernement. Les amendements à la Constitution de Malte visaient l'égalité des personnes des deux sexes et l'équité entre ces personnes comme droit fondamental de l'homme et constituait une compensation pour les pratiques discriminatoires dans les domaines juridique, politique, économique et social.

Une nouvelle mesure en vue de l'application concrète de l'égalité a été l'introduction d'une disposition constitutionnelle visant des mesures temporaires pour accélérer le processus d'égalité entre les personnes des deux sexes.

Les domaines qui méritent l'attention et une action immédiate sont notamment les suivants : une modification des attitudes traditionnelles et culturelles en ce qui concerne le rôle des personnes des deux sexes, l'accès à l'égalité des chances dans l'éducation et la formation; l'accès à l'égalité des chances dans l'emploi; une égale représentation au niveau de prise de décision, en particulier en politique, dans le secteur public et dans les structures économiques.

Au cours des treize dernières années, des résultats importants, comportant notamment des réformes législatives, la ratification de conventions internationales sur les femmes, une augmentation des chances d'accéder à l'enseignement, à l'emploi et à quelques avantages sociaux.

4.3 Le mécanisme national

En mars 1989, le Cabinet a mis en place un mécanisme national pour l'égalité des personnes des deux sexes composé de la Commission pour le progrès de la femme (un organe consultatif) et le Secrétariat d'un statut égal pour les femmes.

Aujourd'hui le Secrétariat a été promu au rang de département des femmes dans la société.

La Commission pour le progrès des femmes a fait le nécessaire pour que les besoins et les préoccupations des femmes soient intégrés dans l'élaboration et l'application des politiques et des programmes gouvernementaux.

La prise de conscience du principe d'égalité entre les personnes des deux sexes chez les dirigeants et dans le public général est devenu un objectif prioritaire en même temps que l'action dans d'autres domaines critiques, notamment :

- L'élimination d'une législation discriminatoire;
- L'accès à une égalité de chances dans l'enseignement et la formation;
- L'égalité des chances en matière d'emploi;
- La conciliation des responsabilités familiales et professionnelles;
- L'augmentation de la présence des femmes au niveau de la prise de décision;
- Une réaction au problème de la violence dans les foyers;
- L'union des statistiques jusqu'ici distinctes pour les personnes de chaque sexe;
- Rassemblement et distribution de l'information sur les questions relatives aux personnes des deux sexes.

La sensibilisation du public sur la question de l'égalité entre les personnes des deux sexes et l'amélioration de la situation des femmes a été renforcée par des séminaires, des discussions publiques, des journées d'étude, des études de recherche et des publications.

Depuis sa création il y a une dizaine d'années, la Commission pour le progrès des femmes a atteint plusieurs objectifs qu'il s'était fixé, notamment :

- Sensibiliser le public sur la question de l'égalité des personnes des deux sexes et sur la situation des femmes maltaises;
- Mettre sur l'ordre du jour public des questions relatives aux personnes des deux sexes telles que :
 - Accès à des possibilités égales dans l'enseignement, la formation, l'emploi et les services de santé;
 - Les conditions de travail des femmes;
 - La participation des femmes aux prises de décisions;
 - La conciliation de la vie professionnelle et familiale;
 - La violence à l'égard des femmes;
 - La violence dans les foyers;
 - Le harcèlement sexuel;

- La santé des femmes;
- Les portraits des femmes dans les médias;
- Les mesures législatives donnent aux femmes maltaises une égalité de droit, notamment :
 - Des amendements à la Constitution en vue d’inclure la notion d’égalité des personnes des deux sexes en tant que droit fondamental pour fournir une protection contre la discrimination fondée sur le sexe;
 - Des amendements aux textes suivants : familial (Code civil), Loi sur la sécurité sociale, Loi sur le revenu, Code criminel;
 - L’inclusion des dispositions sur l’égalité des personnes des deux sexes dans l’Estacode;
 - La ratification de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes;
 - Les procédures et pratiques des départements ont été amenées en conformité avec les dispositions antidiscriminatoires de la Constitution;
 - La mise en place d’un groupe sur la violence dans les foyers;
 - L’amélioration des conditions du travail à temps partiel;
 - L’introduction de mesures favorables à la famille pour les employés du service public;
 - Congé parental, arrêt de la carrière, congé pour responsabilité et horaire de travail réduit;
 - Amélioration des avantages et des services sociaux à l’intention des veuves, des mères adolescentes et des mères qui sont seules pour élever leurs enfants;
 - Accès à des possibilités égales dans l’enseignement et la formation à tous les niveaux.

Après la Conférence mondiale de Beijing sur les femmes en 1995, la Commission pour le progrès des femmes a déterminé les priorités ci-après pour les mesures à prendre :

1. l’élaboration de structures pour l’intégration du principe d’égalité entre les personnes des deux sexes dans tous les domaines et à tous les niveaux de l’administration publique;
2. la participation complète et équilibrée des femmes dans les prises de décisions, en particulier en politique, dans les organes publics et dans l’administration publique;
3. l’élaboration de mesures spéciales visant à aider les employés hommes et femmes à concilier leurs devoirs professionnels, familiaux et civiques (structures du travail plus souple et diverses mesures en faveur de la famille);
4. l’élimination totale de la violence à l’égard des femmes et en particulier de la violence dans les foyers et du harcèlement sexuel;

5. appui et assistance aux femmes qui ont à faire face à des problèmes sociaux, en particulier sur les femmes seules, les femmes adolescentes et les femmes tributaires et des drogues et de l'alcool.

4.4 Publications

Les rapports annuels de la Commission pour le progrès des femmes et le Département des femmes dans la société fournissent un résumé des activités menées par le mécanisme national, ainsi que des données comparatives sur la situation des femmes et des hommes dans la société maltaise. Les domaines où des mesures doivent être prises pour améliorer la qualité de vie des femmes et des hommes sont soulignés et les résultats obtenus sont évalués.

Les rapports et publications sont largement diffusés : aux membres du Parlement, aux ministères et départements du Gouvernement; aux associations de femmes et aux ONGs; aux organes constitués et aux médias.

4.5 Programmes de sensibilisation à la notion d'égalité entre les deux sexes

Les programmes de sensibilisation à la notion d'égalité entre les deux sexes sont organisés régulièrement à l'intention de fonctionnaires du service public et de responsables de la politique.

En parallèle, des agences non gouvernementales et des ONGs de femmes réalisent divers programmes visant à sensibiliser le public à la notion d'égalité entre les personnes des deux sexes.

En 1994, l'Université maltaise a coordonné un court stage doté d'un certificat en matière d'étude sur les femmes. Sa popularité extraordinaire a entraîné la création d'un nouveau programme menant à un diplôme en matière de sexe et de développement en 1995. Ce programme menant à un diplôme se déroule en deux ans et il est patronné à la fois pour la Commission pour le progrès de la femme et pour le centre de développement de la participation des travailleurs de l'Université maltaise.

4.6 Programme de formation à la sensibilisation en matière d'égalité des hommes et des femmes

Un accent est mis constamment pour le lancement de programmes de formation sur l'égalité des hommes et des femmes dans le système d'éducation et dans le système scolaire. Afin de fournir un guide pratique sur l'éveil de la conscience, le mécanisme national chargé d'élaborer un manuel à l'intention des professeurs et des chefs de groupe intitulé *Lejn L-Ugwaljanza bejn in-Nisa u l-Irgiel : Programm ta' Gharfien*.

Ce manuel encourage un changement de comportement dans tous les domaines de la société.

4.7 Organes publics

La participation des femmes à des conseils et comités désignés par le gouvernement augmente constamment. À la fin de 2000, les femmes représentaient 18 % du personnel de ces organes (tableau 4.1).

Un répertoire des femmes maltaises qui donnent des informations sur les qualifications académiques et l'expérience professionnelle est en train d'être mise à jour.

4.8 Service public

Les femmes sont encore sous représentées au niveau élevé du service public. Le tableau montre qu'en 2000, il y avait seulement une femme qui avait atteint la troisième classe du service public et seulement 12 % détiennent des postes dans les cinq classes supérieures (tableau 4.2).

4.9 Politiques

Diverses initiatives sont prises pour encourager la participation des femmes à la politique, au niveau local et national. Des partis politiques sont encouragés à aider les femmes à surmonter les obstacles culturels traditionnels en prenant l'initiative de choisir des femmes susceptibles de se présenter avec succès à l'élection de la chambre des représentants.

En plus du fait d'encourager les femmes à participer plus activement aux politiques, la Commission pour le progrès des femmes offre une assistance pratique aux femmes candidates consistant essentiellement dans la fourniture de programme de formation aux activités politiques. En janvier 1996, un stage sur « la pratique de la politique pour les candidates » a été organisé pour les femmes qui devaient se présenter aux élections générales ayant lieu vers la fin de l'année.

En février 1997, un stage analogue a été organisé à l'intention des femmes se présentant aux élections des conseils municipaux.

Des stages analogues, sur les qualités de chef et la conduite de campagnes électorales, sont organisés par l'Académie pour le développement d'un environnement démocratique, une agence non gouvernementale chargée de l'enseignement des adultes. Ces stages étaient organisés essentiellement à l'intention des femmes.

Un autre stage sur « Les pratiques de communication pour les conseillères » a été organisé par la Commission pour le progrès des femmes spécialement à l'intention des femmes déjà actives dans les conseils locaux. Ce stage visait à former des conseillères aux pratiques de communication et à les aider à faire face à des défis précis lorsqu'elle travaille dans un environnement essentiellement mâle. La formation portait notamment sur la dynamique de groupe, les pratiques de communication, les campagnes et l'usage efficace des médias.

Afin d'attirer davantage de femmes à la politique, des campagnes publicitaires sont coordonnées avec les médias dans le but suivant : encourager les femmes à se présenter à la fois aux élections pour les conseils municipaux et pour les élections générales; enfin, faire en sorte que plus de femmes soient élues, aussi bien en tant que conseillère que membres du parlement.

En résultat des efforts et des initiatives, on peut noter plusieurs développements positifs dans l'intérêt actif des femmes au niveau local et national.

4.10 Mesures tendant à concilier les responsabilités professionnelles et nationales

Plusieurs mesures ont été prises dans le secteur public pour permettre aux travailleurs de concilier leurs applications professionnelles et familiales. On peut notamment citer :

- Des jardins d'enfants nationaux gratuits pour les enfants de plus de trois ans se préparant à l'école obligatoire;
- Une protection contre le licenciement des femmes enceintes conformément à la loi sur les conditions d'emploi, 1952 amendée par la loi XI en 1981 et la loi XXII de 2002;
- Une protection de la maternité conformément à la réglementation des lieux de travail, 2000, qui protège la santé et la sécurité professionnelle des femmes enceintes et des travailleuses qui ont accouché ou qui nourrissent leur enfant;
- En 1996, les conditions de travail des employés travaillant 20 heures ou plus par semaine ont été améliorés pour inclure des avantages prorata, notamment : congés, congés de maladie, congés pour blessure, naissance ou perte d'un proche. Les employés mâles ont également droit à deux jours de congé paternel à la naissance d'un enfant;
- À partir de 2000, des programmes scolaires ont commencé à être donnés en été à l'intention des enfants de l'école primaire;
- Congés de maternité – toutes les employées à plein temps ont droit à 13 semaines de congé de maternité pleinement rémunéré et à une semaine de congé spécial non rémunéré à prendre immédiatement avant ou après les 13 semaines de congé de maternité. Le congé de maternité est également accordé aux employés à temps partiel qui travaillent régulièrement au moins 35 heures par semaine;
- Congé d'adoption – les employés à plein temps qui adoptent un enfant ont droit à cinq semaines de congé d'adoption rémunéré alors que les hommes ont droit à deux jours de congé pleinement rémunérés. Les parents qui souhaitent adopter un enfant étranger peuvent en outre prendre jusqu'à trois mois de congé non rémunérés;
- Congé spéciaux – tous les employés à plein temps ont droit à des congés spéciaux rémunérés pour a) le mariage – trois jours de travail, b) le décès d'un proche – deux jours à partir du décès de ce proche. Ces différents congés spéciaux sont également accordés aux employés à temps partiel sur une base proportionnelle;
- Congé parental – les employés du gouvernement ont droit à un congé non rémunéré pour une période de 12 mois à la naissance d'un enfant. Ce congé peut être donné à la mère ou au père ou peut être partagé entre eux et doit être pris avant que l'enfant atteigne l'âge de cinq ans;

- Une interruption de trois ans de la carrière, qui peut être partagée par les deux parents, en tant que congé parental additionnel, peut être accordé une fois seulement lorsque l'enfant a moins de cinq ans;
- Un congé spécial non rémunéré d'une durée d'un an peut être accordé aux employés qui élèvent des enfants;
- Congé de responsabilité – un congé non rémunéré de responsabilité peut être accordé par l'administration pour prendre soin de dépendants, de parents âgés, d'enfants ou d'époux handicapés. Ce congé est accordé pour des périodes de 12 mois;
- Horaires réduits – tous les fonctionnaires peuvent choisir un horaire réduit afin de veiller sur leurs jeunes enfants d'un âge inférieur à huit ans. Cette option peut-être également valable pour les employés qui ont plus de 50 ans et qui ont des raisons médicales ou des raisons humaines et familiales sérieuses. D'autres raisons peuvent être considérées sous réserve des exigences du département. Les employés travaillant avec un horaire réduit ont droit sur une base proportionnelle : au salaire de leur grade, à toute allocation liée à leur devoir et à tous les congés auxquels elles ont droit. La séniorité des employés, les possibilités de formation et la capacité à répondre à des offres d'emploi ne subissent pas de préjudices du fait de ces horaires de travail réduit;
- Travail occasionnel et à temps partiel – les employés qui travaillent au moins 40 heures par semaine ont droit à un congé annuel et à des congés de maladie. Le personnel médical et donnant des soins peut choisir de travailler pendant une session avec des avantages proportionnels au cours de l'année de congé parental non rémunérée;
- Des soins aux personnes âgées donnés notamment dans des centres journaliers, des services de soins, des repas amenés en voiture et des services de spécialistes;
- Des services visant à soulager les familles avec des membres handicapés ou des besoins spéciaux.

4.11 Questions de santé

La santé des femmes est également une priorité du mécanisme national. Au cours de la décennie passée, les programmes liés à la santé des femmes ont été donnés sur la télévision nationale et d'autres stations locales. En plus, trois brochures sur les questions des règles, de l'hystérectomie et de la ménopause ont été publiées par la Commission pour le progrès des femmes et largement diffusées dans les hôpitaux et dans les écoles sanitaires et secondaires.

Une politique concernant la santé des femmes a été élaborée après une consultation nationale. Des recommandations ont été incluses dans le plan politique national.

L'éducation sexuelle a commencé dans les écoles à partir de 1990 à la suite de propositions présentées par le mécanisme national sur l'égalité des personnes des deux sexes et maintenant ce sujet fait partie des sujets obligatoires dans l'enseignement secondaire.

4.12 Violence à l'égard des femmes

La violence à l'égard des femmes a reçu un rang de priorité et a été traitée par des stratégies multidisciplinaires qui ont amené l'introduction d'une gamme de services et de structures pour l'éradication effective de la violence contre les femmes. Une Équipe d'action interorganisations a été créée pour évaluer l'incidence de la violence à l'égard des femmes dans la société maltaise et pour formuler un plan d'action en vue de combattre cette violence. Ce plan a été mis en application avec une série de mesures dont la création d'un Groupe sur la violence dans les foyers et d'un Groupe pour la protection de l'enfant.

L'objectif essentiel du Groupe contre la violence dans les foyers est de fournir un appui aux victimes d'abus, de les aider en leur fournissant un abris adéquat ainsi que de leur offrir des contacts et des liens avec d'autres services d'appui nécessaires. Le groupe s'occupe aussi de la prévention de la violence aux moyens de l'éducation et des médias.

Le groupe contre la violence dans les foyers a été chargé de créer un groupe d'appui à l'intention des femmes victimes d'abus et de fournir une ligne de téléphone pour aider les adultes et les enfants qui tombent victimes d'abus. Cette ligne de téléphone d'appui est maintenant associée à la ligne d'appui 179 qui est gérée par des volontaires sous le contrôle de travailleurs sociaux. En 2000, 271 personnes ont reçu des services du Groupe contre la violence contre les foyers.

Le personnel et les travailleurs sociaux de ce groupe travaillent en étroite collaboration avec les services d'appui offerts aux femmes battues. Trois abris ne sont pas gouvernementaux et deux d'entre eux reçoivent une subvention de l'État. Le quatrième abris est géré par un organe national de sécurité sociale l'APPOGG. Les femmes résidant dans cet abris ont priorité pour l'allocation d'un logement social. Les travailleurs sociaux suivent le sort des femmes qui quittent le foyer et qui s'installent ailleurs.

Le Groupe contre la violence dans les foyers a formulé des directives détaillées à l'intention de docteurs, d'infirmières, d'agents de police, de travailleurs sociaux et de membres du clergé pour leur permettre de détecter les cas de femmes victimes d'abus et de traiter de manière appropriée les victimes de ces abus.

Des conférences et des journées d'étude sur les politiques du Gouvernement concernant la violence dans les foyers font partie du programme académique de l'institut dans le programme scolaire de l'Institut des études juridiques à l'Université de Malte. Les agents de police reçoivent une formation sur la manière de traiter la violence à l'égard des femmes.

Une section spéciale de la police chargée de l'appui aux victimes a été créée à la Brigade de lutte contre le vice en 1993. Le Groupe est composé essentiellement d'agents de police femmes dont la charge consiste à faire de la recherche sur les cas de violence dans les foyers qui leurs sont signalés par la police du district. Cette section, collaborant aux programmes de formation visant à sensibiliser les problèmes au problème des femmes de l'Académie de police fournit aux victimes d'abus l'appui nécessaire, la compréhension et l'assistance de la police au moment où le crime est signalé et tout au long des investigations. Les membres de la section d'appui renvoient les victimes à tous les services disponibles notamment pour un

traitement médical, au groupe sur la violence dans les foyers et aux abris pour les femmes battues.

En mars 2002, une nouvelle équipe de réaction coordonnée à la violence à l'égard des femmes (CRT) a été créée par le Ministère de la politique sociale.

Le CRT comprend des responsables politiques, des spécialistes de première ligne et d'autres spécialistes provenant de divers secteurs et ministères d'organismes et d'entités qui viennent en contact avec les femmes qui souffrent d'abus et leurs enfants ou qui jouent un rôle clef dans la prévention de la violence dans les foyers.

Le but ultime du CRT est d'élaborer et d'appliquer un plan d'action national sur la violence à l'égard des femmes qui permette une réaction coordonnée.

Le mandat du CRT comporte quatre secteurs principaux : appuyer et faciliter l'application de la loi sur la violence dans les foyers et dans la famille; l'élaboration de recherche et de politique appropriée; l'éducation et la sensibilisation; enfin, la coordination et la formation de réseau de fournisseurs de services et de spécialistes sur le terrain.

Article 5

Rôles du sexe et création de clichés

5.1 Changement des structures sociales et culturelles

Jusqu'au début des années 1980, Malte était peut sensibilisé aux questions d'égalité et d'équité entre les personnes des deux sexes. Le rôle des femmes était fixé sur la famille et autour de celle-ci, alors que les hommes étaient juridiquement reconnus chef du foyer.

Une loi qui constituait une discrimination directe à l'égard des femmes dans l'emploi était la « barre du mariage ». Jusqu'à la fin de décembre 1980, les femmes fonctionnaires devaient toutes signer un contrat dans lequel elles manifestaient leur accord de quitter leur poste au moment du mariage. La « barrière du mariage » rappelait constamment au Gouvernement que la place des femmes mariées n'était pas sur le marché du travail, mais à la maison.

En vertu de la circulaire 103/80 du Bureau du Premier Ministre du 31 décembre 1980, la barre du mariage a été finalement éliminée. La loi de 1952 sur les conditions d'emploi a été amendée en vertu de la loi XI de 1981. Cette loi autorisait les femmes mariées à conserver leur emploi à plein temps et à ne pas être congédiées pour des raisons de mariage.

En vertu de la loi XI de 1981, la loi de 1952 sur les conditions d'emploi, section 2, a été amendée et un congé de maternité a été prévu pour les employés à plein temps. Cette mesure a été rendue effective par la circulaire 47/81 du Bureau du Premier Ministre, 6 mai 1981. Cette loi prévoyait l'absence du travail au cours de la grossesse et de l'accouchement pendant une période de 13 semaines au maximum avec le versement de la rémunération complète dont cinq suivent la date de l'accouchement (on trouve une disposition analogue à la section 4.4.5.1 de l'Estacode). La note juridique 92/2000 (réglementation sur la protection de la maternité au lieu de travail) dans le cadre de la Loi sur la promotion de la santé et de la sécurité donne droit à une semaine supplémentaire de congé de maternité non

rémunérée. En principe, cette loi donne aux femmes enceintes un total de 14 semaines de congé avec une rémunération équivalente à 13 semaines de rémunération de base. En alignant notre législation sur la Charte sociale européenne révisée sur l'acquis communautaire, Malte a pu ratifier la Convention 183 de l'OIT sur le congé de maternité. La protection contre le licenciement au cours de congé d'une maternité est également assuré.

Les changements sociaux et culturels ont été lents. La part des femmes dans la main d'oeuvre totale n'est que de 28 %. De même, 62 % prétendent consacrer leur temps à leur foyer et à leur famille comme le suggère le recensement national de 1995.

La loi sur l'égalité entre les personnes des deux sexes est prévue pour être adoptée à la fin de 2002. Cette loi interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe et elle modifiera la directive 76/207/CEE (principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, ainsi que les conditions de travail). La directive 86/613 (traitement égal entre les hommes et les femmes engagés dans une activité, notamment dans l'agriculture en qualité de travailleurs indépendants et sur la protection des femmes indépendantes au cours de la grossesse et de la maternité), ainsi que la directive 97/80/CEE (relative à la charge de la preuve dans le cas de discrimination fondée sur le sexe).

5.2 Le mécanisme national

Le mécanisme national chargé d'assurer l'égalité entre les personnes des deux sexes consiste en la Commission pour le progrès de la femme créée par le gouvernement en 1989 et le Département des femmes dans la société, qui est son bras exécutif depuis 1994. Un des principaux objectifs consiste à promouvoir le progrès des femmes dans les domaines politique, social, économique et culturel de la société maltaise. Par conséquent, un plan d'action a été élaboré qui vise à lutter contre les préjugés et les attitudes traditionnelles ainsi qu'à renforcer une culture de l'égalité des sexes et abolir les rôles clichés qui subsistent dans la famille, dans le système d'enseignement, sur le marché du travail, autour des masses médias et qui règnent dans la vie sociale et politique de Malte.

Le mécanisme national cherche à éveiller la sensibilité dans tous les ministères et les départements de l'État et à promouvoir des politiques tendant à faire progresser les femmes. Une étroite coordination existe entre les ministères et les départements du Gouvernement d'une part et la Commission pour le progrès de la femme par l'intermédiaire du Département des femmes dans la société d'autre part. Un réseau de pôles au sein de chaque ministère fait rapport au Département des femmes dans la société sur tous cas de discrimination à l'égard des femmes.

Le mécanisme national s'efforce de sensibiliser les responsables politiques et les fonctionnaires de haut rang en organisant des programmes de formation qui visent à corriger les pratiques discriminatoires.

Des sessions visant à informer sur l'égalité des personnes des deux sexes ont été organisées à l'intention : des politiciens et des partis politiques; des responsables politiques (cabinet); des fonctionnaires de haut rang; du service judiciaire; des spécialistes des médias; des syndicalistes; des associations d'employeurs; de

professeurs; de conseillers scolaires; de conseillers en matière de mariage; de forces de police; de travailleurs sociaux; d'hommes d'église; de couples mariés et de jeunes.

La Commission pour le progrès des femmes vise à intégrer l'égalité des personnes des deux sexes dans tous les secteurs de la société. Avant la Conférence de Beijing, l'intégration des personnes des deux sexes se limitait au secteur public. À la suite de la Conférence de Beijing et de Beijing+5, l'intégration a été étendue à tous les domaines du secteur public. On s'efforce en permanence d'intégrer le concept de l'égalité dans les activités au niveau national et au niveau influent.

Le mécanisme national informe le public des questions suivantes :

- L'égalité en tant que droit de l'homme fondamental;
- Égalité de chances dans l'enseignement, la formation et l'emploi;
- Élimination des clichés sexuels dans les manuels scolaires;
- Condition de travail sur le marché de la main d'oeuvre;
- Questions sanitaires;
- Violence à l'égard des femmes; violence dans les foyers (violence dans la famille, viol, harcèlement sexuel);
- La conciliation des responsabilités familiales et professionnelles;
- La participation des femmes à la hiérarchie professionnelle;
- Le rôle des femmes dans les prises de décisions, en particulier en politique.

Les membres de la Commission pour le progrès des femmes sont régulièrement invités à participer à des conférences et à des séminaires d'un niveau national et à participer à des réunions internationales à l'étranger.

À l'occasion de la Journée mondiale pour les femmes, le mécanisme national prépare chaque année un programme d'activité afin de célébrer cet événement international et de promouvoir la sensibilisation de l'égalité des personnes des deux sexes dans le public en général.

Les rapports sur les activités et les progrès réalisés sont publiés chaque années en langue maltaise et en langue anglaise. Ces rapports présentent un examen de toutes les activités entreprises au cours de l'année précédente et fournissent des données comparatives sur la situation des hommes et des femmes dans la société maltaise. Ils soulignent également les domaines où il faut prendre des mesures pour améliorer la qualité aussi bien des femmes que des hommes. Le rapport sert à évaluer les réalisations des femmes maltaises et fournissent une appréciation du résultat des politiques visant à l'égalité des personnes des deux sexes. Ces rapports font l'objet d'une large distribution.

5.3 Éducation et promotion de l'égalité

L'éducation est l'un des principaux domaines dont s'occupe le mécanisme national, comme un outil à deux fonctions qui permet d'une part l'émancipation des filles et des femmes et d'autre part la promotion de l'égalité des personnes des deux sexes dans la société maltaise.

Des recommandations sont adressées aux autorités scolaires et des programmes d'information sur l'égalité des personnes des deux sexes sont organisés à l'intention d'instituteurs et professeurs.

Un manuel incorporant un programme de formation à l'intention des professeurs et des chefs de groupe a été publié par la Commission pour le progrès des femmes en 1998. Ce manuel comprend des exercices tendant à sensibiliser les gens sur la question de l'égalité des deux sexes en vue de changer le comportement habituel dans la société maltaise.

5.4 Manuels non sexistes

La Commission pour le progrès des femmes s'est chargée d'éliminer les clichés sur le sexe dans les manuels des écoles primaires. Un rapport analysant la teneur des manuels et faisant des recommandations sur la formation et les livres de classe a été élaboré et publié. Des réunions ont eu lieu avec des autorités scolaires et avec les écoles normales de l'université afin d'examiner la révision des manuels existants. Des débats publics sur l'égalité des sexes dans l'éducation ont été organisés conjointement avec les écoles normales et l'union des professeurs maltais.

5.5 Égalité d'accès à l'enseignement

Les élèves partagent le même programme national minimum et les autorités scolaires sont priées de veiller à ce que les garçons et les filles jouissent de chances égales.

L'économie du foyer, qui était traditionnellement une option féminine a été introduite dans les écoles de garçon alors que le dessin graphique est offert aux filles.

Un nouveau programme d'enseignement technologique a été introduit dans les écoles commerciales pour remplacer le programme qui était discriminatoire à l'égard des filles. Le programme précédent n'offrait pas des possibilités égales en formation professionnelle. L'égalité et l'équité des programmes technologiques sont surveillées.

Les programmes d'enseignement sexuel et d'éducation personnelle et sociale ont été introduits dans les programmes des écoles secondaires à la suite de propositions de la Commission pour le progrès des femmes.

Un module sur l'égalité des sexes figure dans les programmes d'éducation personnelle et sociale et la plupart des professeurs qui donnent des cours d'éducation personnelle et sociale ont subi une formation sur l'égalité des personnes des deux sexes.

La Chambre maltaise des scientifiques donne de l'importance à la science à l'intention des filles. Bien que la tendance change progressivement, les femmes tendent à choisir des sujets plus faciles que les sciences.

5.6 Sensibilisation des professeurs à l'égalité entre les personnes des deux sexes

Afin d'intégrer l'égalité des personnes des deux sexes dans l'éducation, le mécanisme national recommande que les professeurs de tous les niveaux reçoivent une formation en matière d'égalité des personnes des deux sexes et que les étudiants des écoles normales à l'Université de Malte reçoivent une formation obligatoire sur la différenciation des sexes à l'école.

5.7 Introduction de la question de l'égalité des personnes des deux sexes à l'université

L'introduction de la question d'égalité dans les cours universitaires a permis de créer un stage court doté d'un certificat en matière d'étude sur les femmes. Les cours avaient lieu le matin pour permettre aux femmes adultes ayant des responsabilités familiales d'y assister.

Ce cours a été organisé en 1994 et couvrait les sujets suivants : histoire, philosophie, religion géographie, éducation, santé, littérature, emploi, médias et prises de décisions.

Une suite de ce stage doté d'un certificat est le programme partiel de deux ans en matière de sexe et de développement. Ce programme est coordonné par le Centre de développement de la participation des travailleurs de l'Université maltaise et est patronné en partie par la Commission pour le progrès des femmes.

Ce cours a lieu chaque année et est en partie patronné par le mécanisme national. Les principaux sujets d'étude au premier niveau comprennent l'économie, la sociologie, l'anthropologie, la psychologie et la science politique. Les sujets facultatifs, au deuxième niveau d'étude comprennent la santé, la famille, le travail et l'économie, la littérature et les médias.

Récemment, l'Université maltaise a commencé à introduire la notion de sexe dans les programmes de tous les cours offerts.

Un Comité sur les questions relatives à l'égalité entre les sexes a été également créé à l'Université pour surveiller l'égalité des chances et pour accroître la sensibilité des administrateurs, des professeurs, des étudiants et des employés sur la question de l'égalité des personnes des deux sexes.

5.8 Médias et spécialistes des médias

Le mécanisme national reste en étroite coopération avec les spécialistes des médias et organise à leur intention des séminaires sur la promotion de l'égalité des personnes des deux sexes.

Les spécialistes des médias sont informés régulièrement des rapports publiés par les organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne.

Pendant la dernière décennie on a observé une augmentation progressive du nombre des journalistes femmes, même si les postes de prises de décisions dans les médias restaient largement aux mains des hommes.

5.9 Les femmes et la prise de décisions

La représentation des femmes au niveau de prise de décisions constitue l'un des nombreux problème critique pour les femmes maltaises.

La Commission pour le progrès des femmes enregistre le nombre de femmes occupant des postes de prise de décisions et encourage les médias à présenter celle-ci comme modèle aux jeunes femmes maltaises.

5.10 Politiques

Dans le domaine politique, diverses mesures ayant pour but d'accroître la participation des femmes dans la politique ont été prises. Le mécanisme national a fait pression sur les partis politiques pour qu'ils encouragent les femmes à surmonter les obstacles culturels dans ce domaine.

Le mécanisme national a réussi à promouvoir cet aspect, en particulier grâce au discours public concernant le rôle des femmes dans la vie publique fait par tous les leaders des partis politiques. De plus, les partis politiques ont recherché des femmes pour se présenter comme candidates aux élections politiques et leur a donné la visibilité adéquate au cours de la campagne électorale.

Le mécanisme national a organisé des stages sur la formation politique aux candidates qui se présentaient aux élections au niveau local et au niveau national. Un autre stage sur l'art de vivre dans la société avait été organisé spécialement à l'intention des femmes qui étaient déjà en service dans les conseils municipaux. Le but de ces stages était de former les femmes à vivre en société et à les aider à faire face aux défis particuliers lorsqu'elles travaillent dans un environnement d'hommes.

On a noté une augmentation sensible du nombre des femmes candidates tant au niveau des conseils municipaux qu'au niveau du Parlement. Également, le nombre des femmes élues, en particulier aux conseils municipaux a augmenté.

5.11 Organismes publics

Un autre aspect de la prise de décisions est la représentation des femmes dans les organismes publics. Depuis 1987, la position officielle des femmes était d'être représentée dans tous les organismes publics notamment les conseils, les commissions, les comités et les tribunaux, qui sont nommés par le gouvernement. En 1991, le cabinet a pris une décision visant à accroître le nombre des femmes dans les organismes publics. Un rappel est envoyé chaque année à tous les ministres concernant la nomination des femmes aux conseils et comités. En 2000, le nombre des femmes représenté dans les organismes publics s'élevait à 18 %.

5.12 Le répertoire des femmes maltaises

Afin de pouvoir présenter aux ministres des listes de noms de femmes qualifiées pour servir dans les organismes publics, le mécanisme national a composé un répertoire des femmes maltaises.

Ce directoire donne des informations sur les qualifications, les compétences, les activités et l'expérience des femmes provenant de divers secteurs de la société maltaise. Cette information est transmise aux fonctionnaires des ministères et des départements gouvernementaux, ainsi qu'aux associations, organisations et syndicats locaux sur demande.

5.13 Le Secteur du service public

Le secteur du service public fournit d'autres possibilités de carrière allant jusqu'au niveau de la prise de décisions, cependant les femmes sont peu représentées aux niveaux les plus élevés. Comme ces postes sont accordés essentiellement sur la base de l'ancienneté, les femmes sont sérieusement handicapées par la barrière du mariage qui a été abolie en décembre 1980. Aujourd'hui, aucune femme ne détient le poste de secrétaire permanent, qui est le plus élevé du service public (tableau 5.1).

5.14 La magistrature

La représentation des femmes dans les positions les plus élevées de la magistrature reste faible (tableau 5.2). À ce jour, aucune femme juge n'a été nommée, mais s'il y a des assistantes et des femmes rapporteur qui sont nommées par le juge et au cas par cas. À l'heure actuelle, il y a quatre magistrats femmes. La première femme magistrat a été nommée en 1991.

5.15 Chef du foyer

Avant les amendements au Code civil, le mari était légalement reconnu comme le chef de la famille et toute la législation était fondée sur ce statut juridique. L'autorité totale sur les petits enfants et la propriété communautaire, ainsi que son administration était la seule responsabilité de l'homme chef du foyer.

La loi XXI de 1993 qui a amendé le Code civil, a diminué la domination indiscutable du père et du mari sur la famille et a fourni aux deux époux une position d'égalité dans leurs relations entre eux avec leurs enfants et dans l'administration de la propriété acquise par les deux époux pendant le mariage.

À la suite des amendements au Code civil en 1993, d'autres amendements ont corrigé la discrimination à l'égard des femmes, par la loi sur la sécurité sociale et la loi sur l'impôt sur le revenu en 1996. L'amendement à la loi sur la sécurité sociale concernait la définition du chef du foyer. Alors que la loi reconnaissait auparavant le mari comme **le seul chef du foyer, les nouvelles dispositions définissent le chef du foyer comme la personne, qui de l'avis du Directeur de la sécurité sociale, est le chef du foyer.**

Les amendements à la loi sur la sécurité sociale de 1987 seront promulgués à la fin de 2002 afin d'éliminer toutes les traces de discrimination à l'égard des femmes. Au titre de cette loi, une femme mariée dont le mari ne l'a pas abandonnée peut être considérée comme une travailleuse indépendante et par conséquent ne pas payer de contributions à la sécurité sociale comme son compagnon mâle⁵.

Jusqu'à 1996, la loi sur l'impôt sur le revenu tenait le mari comme responsable de l'envoi des déclarations d'impôt et du paiement de l'impôt sur le revenu pour ses propres revenus et ceux de sa femme. Un premier ensemble d'amendements à la législation sur l'impôt sur le revenu a apporté en 1990 une situation où l'homme et la femme pouvaient choisir d'additionner séparément les revenus provenant de leur emploi. En pratique, cela signifiait que l'homme et la femme paieraient moins d'impôts sur le revenu. Cependant, le mari est toujours chargé des déclarations d'impôt et des versements. Suivant la promulgation de la loi XX de 1996, les femmes mariées peuvent signer des déclarations d'impôt avec leur époux et par consentement des deux époux, la femme peut choisir d'être l'époux responsable de l'impôt sur le revenu imposable.

5.16 Nullité du mariage

Une demande d'annulation du mariage peut être présentée par l'une des deux parties au mariage et celui-ci peut être déclaré nul si l'une des raisons présentée en justice est trouvée juste. Lorsque l'annulation a été commencée par l'une des parties, elle peut être poursuivie par n'importe lequel de ses héritiers.

Le mariage peut être annulé pour les raisons suivantes :

- a) Si le consentement de l'une des parties est extorqué par la violence physique ou morale ou par la peur;
- b) Si le consentement de l'une des parties est annulé par une erreur sur l'identité de l'autre partie;
- c) Si le consentement de l'une des parties est extorqué par la fraude au sujet d'un aspect de l'autre partie qui serait de nature à sérieusement bouleverser la vie matrimoniale;
- d) Si le consentement de l'une des parties est vicié par la positive exclusion du mariage lui-même de l'un ou de plusieurs des éléments essentiels de la vie matrimoniale, ou du droit à l'acte conjugal;
- e) Si l'une des parties est impotente, que cette impotence soit absolue ou relative, mais seulement si elle existait avant le mariage;
- f) Si le consentement de l'une des parties est vicié par l'exclusion positive du mariage lui-même, ou de l'un des éléments essentiels de la vie matrimonial, ou du droit à l'acte conjugal;
- g) Si le consentement de l'une des parties met comme condition à son consentement une condition concernant l'avenir;
- h) Si l'une des parties, même si elle n'est pas handicapée ou malade mentale, n'a pas eu au moment de la signature du contrat, même pour une raison temporaire, suffisamment d'esprit ou de volonté pour signer le consentement matrimonial;

i) Si l'une des parties a refusé de consommer le mariage.

Lorsqu'un mariage est annulé, les effets d'un mariage valide continueront à exister en ce qui concerne des enfants nés ou conçus pendant un mariage déclaré nul.

Jusqu'en 1975, le mariage à Malte était régi par le droit Canon et le tribunal ecclésiastique avait pouvoir de décider de la validité de celui-ci. Après l'entrée en vigueur de la loi sur la mariage, en 1975, les tribunaux civils ont hérité de la juridiction de décider de tous les cas de séparation de personnes et de la nullité du mariage et l'état seul a reconnu les décisions données par le tribunal civil. En 1995, la situation a changé après des amendements apportés à la loi sur le mariage. Les tribunaux maltais continuent à avoir la juridiction dans les cas de nullité du mariage et de séparation des personnes. Après les amendements de 1995, cependant, la loi sur le mariage a prévu la reconnaissance des décisions prises par un tribunal ecclésiastique à condition qu'au moins une des parties au mariage soit domiciliée à Malte ou soit un citoyen de Malte. L'enregistrement a lieu sur le registre de la cour d'appel qui sur demande, n'entrera pas dans les détails des mérites de l'affaire, mais se contentera de s'assurer de l'existence de certaines questions telles que :

- La compétence du tribunal en ce qui concerne le jugement de l'affaire;
- Le droit d'action et de défense des parties;
- Aucun jugement contraire liant les parties, prononcé par un tribunal pour les mêmes raisons de nullité n'est devenu chose jugée;

Chaque fois qu'un cas d'annulation est porté devant le tribunal civil et en même temps devant un tribunal ecclésiastique, le tribunal civil suspendra sa décision en attendant que le tribunal ecclésiastique ait accepté la position et le chancelier du tribunal ecclésiastique a dûment transmis ce fait au registre du tribunal civil. Le tribunal civil sera à nouveau compétent pour entendre l'affaire dont il est saisi si la procédure devant le tribunal ecclésiastique est abandonné ou retirée.

5.17 La conciliation des responsabilités professionnelles et familiales

La conciliation des responsabilités professionnelles et familiales était l'un des principaux domaines de préoccupation déterminé par le mécanisme national après la Conférence mondiale de Beijing. La notion de travail à l'extérieur pour les femmes maltaises, en particulier les femmes mariées, est relativement nouvelle. Cependant, le nombre de femmes cherchant un travail rémunéré en dehors du foyer augmente constamment. En 2000, le nombre de femmes ayant un travail à temps partiel comme occupation principale représentait 27,4 % des personnes employées contre rémunération. Ce chiffre a augmenté depuis 1997 lorsque ce pourcentage s'élevait à 21,3 %. La majeure partie de l'emploi à temps partiel pour les hommes se trouve dans les hôtels et dans la restauration alors que les employées femmes à temps partiel se concentrent dans les services communautaires et les affaires.

Cette tendance semble avoir pris de l'importance du fait de l'augmentation importante du nombre de femmes étudiant au niveau tertiaire. En 2001, les femmes représentaient 24 % des étudiants à l'université. En parallèle, le taux de participation des femmes est passé de 28 % en 1986 à 31 % en 2001.

En dépit du fait que les femmes jouissent de l'égalité des chances en matière d'éducation, nombre d'entre elles trouvent encore difficile de rester sur le marché du travail pendant leur année de grossesse et de concilier leur responsabilité professionnelle et familiale.

Au cours des deux dernières décennies, de nouvelles mesures ont été prises pour permettre aux deux parents qui travaillent de concilier leurs responsabilités familiales. Parmi ces mesures, on trouve :

- Un congé de maternité de 14 semaines pleinement rémunéré (secteur public et secteur privé);
- Des jardins d'enfants publics gratuits pour les enfants entre 3 et 5 ans;
- La protection contre le licenciement des femmes enceintes;
- La protection de la sécurité et de la santé professionnelle des femmes enceintes et de celles qui viennent d'accoucher;
- L'application de nouveaux arrangements de travail souples tels que le travail à temps partiel ou occasionnel;
- De meilleures conditions de travail pour les employés travaillant plus de 20 heures, à temps partiel (dont la majorité sont des femmes mariées). Ces employés peuvent avoir certains avantages, sur une base proportionnelle, telle qu'un congé, un congé de maladie et un congé pour le décès d'une personne proche. Les employés mâles travaillant à temps partiel ont également droit à un congé paternel à la naissance d'un enfant;
- L'introduction d'un congé parental d'une année (non rémunérée), dans le service public pour les employés hommes et femmes, pour leur permettre de s'occuper des enfants de moins de 4 ans;
- L'introduction d'une interruption de carrière de trois ans (non rémunérée pour les employés du service public (aussi bien hommes que femmes) pour leur permettre de s'occuper des enfants de moins de 5 ans;
- L'introduction de programmes scolaires d'été à l'intention des élèves de l'enseignement primaire, au cours des vacances d'été de deux mois;
- Des initiatives visant à aider les personnes âgées à mener une vie indépendante : centre journalier, télétraitement, repas apporté par voiture, service d'un travailleur manuel, aide dans les foyers, etc.;
- L'introduction de services visant à soulager les familles dont certains membres sont handicapés ou ont des besoins particuliers.

Un certain nombre de centres privés de soins pour enfants ont été créés à Malte. En 1994, un école de jeux pour les enfants de plus de 2 ans a été ouverte à l'Université de Malte à l'intention des enfants du personnel administratif et enseignant et des étudiants. Cette école de jeu est ouverte toute l'année.

La fourniture de centres de soins pour enfant est l'une des priorités de l'ordre du jour national.

Un Comité technique sur les soins journaliers aux enfants a été créé au Ministère de la politique sociale en juillet 2002.

L'objectif de la communauté est de recherche, de promouvoir et de contrôler le développement coordonné du secteur des soins journaliers aux enfants. Son mandat inclut ce qui suit, vérifier le développement des services journaliers de soins pour enfants; promouvoir le développement des services journaliers de soins pour enfants; rechercher les systèmes analogues qui peuvent aider au développement des services journaliers de soins pour enfants et entrer en contact avec eux, notamment pour des questions législatives et des questions de délivrance de licence; enfin, donner des conseils sur la mise en oeuvre des recommandations figurant dans le rapport sur le « Groupe d'étude sur les soins aux enfant ».

5.18 Protection de la maternité

Le règlement concernant la protection de la maternité sur le lieu du travail de 2000 appliquant la directive 92/85 de la CEE a été publié le 11 avril 2000 et est entré en vigueur le 1er janvier 2001. Ces réglementations, publiées dans le cadre de la loi sur la santé et la sécurité au travail de 1994, s'efforcent de renforcer la protection des femmes enceintes ou des femmes qui ont récemment accouché ou qui allaitent au travail. Cette réglementation en outre augment la longueur du congé de maternité qui passe de 13 semaines à 14 grâce à l'introduction d'une semaine particulière de congé sans rémunération qui peut être prise avant ou après le début du congé de maternité.

Lorsqu'une femme apprend qu'elle est enceinte, elle doit immédiatement en informer son employeur. Celui-ci évaluera immédiatement tous les facteurs qui pourraient être dangereux pour sa santé et sa sécurité. Comme le stipule l'article 3 1) du règlement :

Aucune femme enceinte, mère ou allaitante ne sera obligée par son employeur de s'acquitter d'un travail qui pourrait mettre en danger sa santé et sa sécurité, la sécurité ou la viabilité de sa grossesse ou la santé de son enfant, suivant le cas.

Après avoir mené son évaluation, l'employeur est tenu d'informer la femme enceinte ou qui allaite et qui vient d'accoucher de la nature et des degrés de tout danger présent sur le lieu du travail. Un employeur ne peut jamais obliger la travailleuse concernée de s'acquitter de ses tâches qui l'exposerait à des risques ainsi évalués.

Chaque fois qu'un risque pour la santé et la sécurité de l'employé est décelé, l'employeur doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour éliminer les risques évalués soit en ajustant les conditions de travail ou les horaires de travail pour les employés en question ou pour donner à l'employé un autre travail qui ne l'expose pas à de tels risques et qui aura les mêmes conditions que son travail précédent. Si l'employeur n'est pas en mesure de faire cela, il est tenu de donner à son employé une prolongation de son congé de maternité pour toute la période nécessaire pour la protection de sa santé ou sa sécurité ou de celle de son enfant qu'il soit né ou pas.

Une femme enceinte ou une femme qui vient d'accoucher ou qui allaite peut continuer un travail de nuit à condition que celui-ci ne soit pas négatif pour sa santé. Dans ce cas, l'employée peut présenter un certificat médical à l'employeur sur cette question. Si le médecin de l'employeur n'est pas d'accord avec les conclusions du certificat médical présenté par l'employée, la question sera réglée par le Directeur

du travail dans le seul intérêt de la santé et de la sécurité de l'employé. En tous cas, une employée qui est enceinte ou qui vient d'accoucher qui allaite ne sera pas obligée de travailler de nuit entre les huit semaines précédant la date prévue de l'accouchement et la vingt et unième semaine après celui-ci, car pendant cette période, il est automatique qu'un tel travail de nuit serait nuisible à la santé de l'employé et de son enfant.

Une employée qui fait appel aux dispositions du congé de maternité ou à d'autres dispositions du règlement prévu pour sa protection ou celle de l'enfant, jouit des mêmes garanties contre le licenciement de son employeur que celles qui sont prévues par la section 36 de la loi sur l'emploi et la relation industrielle de 2002.

5.19 La violence à l'égard des femmes

La violence à l'égard des femmes a reçu un rang de priorité élevé. Une équipe d'action intergouvernementale sur la violence à l'égard des femmes a été créée en 1991. Elle comprend des organisations volontaires et des syndicats. Son rôle est de rechercher et d'évaluer l'incidence de la violence à l'égard des femmes et d'élaborer un plan d'action en vue de l'élimination d'une telle violence. L'équipe d'action a élaboré des programmes à court terme et à long terme qui intègrent une action du gouvernement et une action volontaire pour contrer la violence dans les foyers et d'autres abus tels que le viol et le harcèlement sexuel.

En résultat des recommandations, deux groupes spécialisés, un sur la violence dans les foyers et un autre sur la protection des enfants ont été créés.

Le principal objet du Groupe sur la violence dans les foyers est de fournir un appui aux victimes de l'abus, de les aider à trouver un abris temporaire et de leur offrir la possibilité de recevoir les services d'appui nécessaires. Le groupe fournit des interventions sociales. Il est également engagé à la lutte contre la prévention de la violence par l'enseignement et les médias.

Entre 1995 et 1996, les travailleurs sociaux du Groupe sur la violence dans les foyers ont traité environ 600 affaires de violence dans les foyers. Alors qu'en l'an 2000 il y avait 271 personnes qui ont bénéficié de services fournis par le Groupe sur la violence dans les foyers. Deux groupes d'appui ont été créés fondés sur la formation des parents et les conseils de groupe.

Le Groupe sur la violence dans les foyers a formulé des directives détaillées à l'intention de médecins et d'infirmières de la police, des travailleurs sociaux, de conseillers et du clergé pour leur permettre de déceler les violents abus et de traiter de manière appropriée les victimes de cette violence.

Le Groupe des services de protection de l'enfance offre un travail social spécialisé visant à protéger les enfants. En 1996, le Groupe sur la violence dans les foyers a ouvert une ligne téléphonique à l'intention des femmes et des enfants victimes d'abus ou pour les personnes avec d'autres problèmes.

Une section spéciale de la police visant à appuyer les victimes et dépendant de la brigade de lutte contre le vice est composée essentiellement de femmes agents de police a été créée. Cette section d'appui recherche les cas de violence dans les foyers et d'abus des enfants qui leur sont signalés par la police de district.

5.20 Droits des enfants

Les droits des enfants sont définis à Malte par un certain nombre d'instruments juridiques ainsi que par la Constitution maltaise. Malte est également signataire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Les articles du Code criminel portant sur les enfants concernent notamment les attitudes suivantes :

- i) Le fait de négliger un enfant de moins de 7 ans est passible d'une peine d'emprisonnement (art. 246);
- ii) Le fait pour une personne de trouver un nouveau né abandonné donne à cette personne le devoir de faire tout ce qui est nécessaire pour sauver l'enfant et informer la police dans moins de 24 heures, sinon cette personne est passible de prison (art. 248);
- iii) Les parents et beaux-parents incitant ou forçant leurs enfants à se prostituer commettent un crime puni par l'emprisonnement (art. 197);
- iv) Le fait de violer un mineur est un crime passible d'emprisonnement (sect. 203);
- v) Une personne qui encourage, aide ou facilite la prostitution de mineurs commet un crime passible d'emprisonnement (art. 204);
- vi) Le fait de kidnapper, de cacher, de substituer, de cacher la naissance ou de prétendre faussement avoir un enfant est un délit (passible d'emprisonnement) (art. 210);
- vii) Toute personne saine d'esprit (les enfants sont compris dans cette définition d'une personne juridique) peut déposer une plainte ou faire un rapport à la police (art. 138).

D'après la réglementation sur la protection des jeunes au lieu de travail, 2000, les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être employés sur contrat ou d'autre manière que ce soit.

La même règle s'emploie aux jeunes d'âge scolaire à moins que cet emploi ne soit couvert par une exception figurant dans la loi sur l'enseignement.

Des services spécialisés nouveaux destinés aux enfants ont été lancés par le Ministère du développement social entre 1994 et 1996 dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale.

5.21 Le Groupe des services de protection de l'enfant et le Centre des enfants en état de crise

Le Groupe des services de protection lancé en 1994 est composé de travailleurs sociaux qui font des interventions d'ordre social et du travail multidisciplinaire dans le domaine de l'abus des enfants. Le mandat du Groupe comprend des enquêtes, du travail avec les enfants et leur gardien en vue de déterminer ce que l'on peut faire avec les personnes responsables de l'abus des enfants.

Le Centre des enfants en crise connu sous le nom de Centre Papillon a été développé par l'APPOGG connu autrefois sous le nom de Programme de développement de la sécurité sociale. Ce service a pour but de fournir un travail multidisciplinaire aux enfants victimes d'abus. Aujourd'hui ce service dépend du Département de la santé. Il comprend du personnel médical, psychiatrique, psychologique et des spécialistes du travail social dans leurs bureaux ou en visite en réponse à une demande et réagit en cas d'urgence sans délai déraisonnable. Le but principal du Centre est de fournir une évaluation multidisciplinaire, un traitement et une protection sociale des enfants qui ont été victimes d'abus grâce à la coordination de ressources et de locaux multidisciplinaires et multiorganisations. Le Centre vise à fournir une atmosphère paisible et sûre pour les enfants qui ont été physiquement et/ou sexuellement victimes d'abus et :

- Où ils peuvent être examinés médicalement dans un environnement confortable et non menaçant;
- Où ils peuvent examiner leur problème avec la police, des travailleurs sociaux et du personnel paramédical;
- Où ils peuvent bénéficier d'une intervention d'un travail social par le Groupe du service de protection de l'enfance;
- Où ils peuvent bénéficier d'autres services tels que psychologiques, pédiatriques, gynécologiques, psychiatriques, etc. sur rendez-vous;
- Voir la police et le Groupe des services de protection de l'enfant faire une enquête conjointe.

5.22 Mauvais traitement infligé à la femme

Il n'y a aucune disposition à la loi maltaise qui donne au mari le droit de battre sa femme. Bien que le Code criminel maltais ne prévoit pas de sanction spécifique dans le cas d'un mari qui bat sa femme, cette situation tomberait dans le cadre des dispositions générales concernant les blessures corporelles.

De plus, les blessures corporelles peuvent être légères ou graves, ces dernières pouvant être passibles d'une peine plus lourde.

5.23 Abus des drogues et de l'alcool

Le problème de l'abus des drogues s'est répandu en particulier parmi les jeunes maltais. Le Gouvernement maltais a pris une position sérieuse contre ce problème et un plan national d'action est en train d'être élaboré.

L'une des initiatives prise dans le domaine de l'abus des drogues a été la création d'une institution contre l'abus des drogues et de l'alcool qui est financé par des fonds nationaux. L'Agence offre un appui spécifique et des services de prévention à l'intention des enfants, des adolescents et des adultes. Il gère dans le pays 7 centres pour le traitement, la réhabilitation et la réintégration dans la société des jeunes drogués et alcooliques. Un appui psychologique est également donné à la famille des clients.

L'Agence fait fonctionner deux lignes de téléphone pour une aide en cas d'urgence, disponible 24 heures sur 24, à l'intention des drogués et des alcooliques. Elle organise également des campagnes nationales régulières contre l'abus des drogues et l'alcoolisme, notamment des émissions de télévision à l'intention de personnes de tous les groupes d'âge.

Article 6

Suppression de l'exploitation des femmes

6.1 Législation sur la traite des femmes et des jeunes filles

La législation sur la prévention de la traite des femmes et des jeunes filles existe depuis 1930 quand l'Ordonnance (suppression) sur la traite des esclaves blancs, chapitre 63 de la législation de Malte a été promulguée. Cette loi interdit la traite des personnes, hommes et femmes à des fins de prostitution. Cette loi a été amendée plusieurs fois après sa promulgation, la dernière fois étant en 1994.

L'Ordonnance interdit les pressions sur une personne âgée de moins de 21 ans ou au-dessus de cet âge pour qu'elle quitte Malte à des fins de prostitution. L'Ordonnance interdit en outre le fait de détenir une personne dans une maison close et la possession ou la gestion des dites maisons closes. C'est une offense de louer ou de permettre l'utilisation d'une maison ou de locaux à des fins de prostitution ou à des fins immorales.

En vue de l'application efficace de cette législation, une brigade de lutte contre le vice au sein du Département de la police a été créée. La suppression de la prostitution est l'une des tâches essentielles de cette brigade de lutte contre le vice.

6.2 Prostitution

La prostitution en soi n'est pas un délit criminel si elle est pratiquée derrière des portes closes (en privé) ou dans un endroit pas facilement accessible. Le fait de flâner et de solliciter à des fins de prostitution ou de s'engager à d'autres actes immoraux en public constitue une offense qui est passible d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois.

Le fait de commettre des actes contre la décence ou la morale dans un endroit public ou dans un lieu exposé au public est passible d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois et d'une amende (multa). D'après l'article 11 du Code criminel, le maximum de l'amende (multa) est de 500 lire et le minimum de 10 lire à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Diverses personnes sont poursuivies pour avoir flâné et sollicité à des fins de prostitution. Il faut ajouter qu'il s'agit d'un délit difficile à prouver au tribunal car les tribunaux demandent que les prostituées soient prises dans l'acte de flâner ou de solliciter ou en flagrant délit.

Les prostituées n'ont pas de licence et les maisons closes non plus.

Le fait d'inciter au mal fait l'objet de l'article 204 du chapitre 9 du Code criminel de la législation de Malte et concerne toute personne, qui organise ou

facilite la prostitution d'un mineur à des fins de plaisir. Ce crime est passible d'un emprisonnement de 18 mois à 4 ans.

L'Ordonnance (suppression) de la traite des esclaves blancs, chapitre 63 de la législation de Malte interdit de vivre soit entièrement soit en partie sur les gains d'une autre personne pratiquant la prostitution. La loi fixe certains actes qui permettent de déterminer qu'une personne vit sur de tels gains.

L'absence de consentement à un acte sexuel est présumé chaque fois qu'un tel acte est accompagné de violence. On assume qu'il y a violence contre lorsque l'acte sexuel ou des voies de fait indécentes sont commis sur une personne de moins de 12 ans ou lorsque la victime est incapable de résister du fait d'une déficience physique ou mentale ou pour toute autre raison indépendante de l'acte du violeur. On estime également qu'il y a violence lorsque le coupable utilise des méthodes frauduleuses.

6.3 Attitude sociale

Les valeurs traditionnelles sont toujours fortes à Malte. On considère la prostitution comme hautement immorale et la flânerie ou la sollicitation à des fins de prostitution en public ne sont pas tolérées.

La loi criminelle ne fait aucune distinction entre le fait que la victime de la violence ou du viol est une prostituée ou une autre personne. Elle ne fait pas non plus de distinction sur la base du sexe de la victime. Le crime est cependant aggravé s'il est commis sur une personne de moins de 18 ans et encore plus s'il est commis sur les enfants de moins de 12 ans. Le Code criminel sous le titre « Le crime affectant le bon ordre des familles » cite un certain nombre de circonstances qui peuvent aggraver le crime de viol qui est passible d'une peine maximum de 9 ans. Une des circonstances aggravantes est lorsque la personne violée n'a pas atteint l'âge de 9 ans. Lorsque le viol est aggravé, la peine est augmentée d'un degré.

Le viol est punissable par la loi quel que soit le statut du coupable. Le viol devient un crime lorsqu'il s'accompagne de violence et du commencement de l'exécution du crime.

6.4 Protection juridique

La loi réglementant la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution figure dans l'Ordonnance de 1930 (sur la suppression) de la traite des esclaves blancs, chapitre 63 de la législation de Malte et chapitre 9 du Code criminel de cette législation.

6.5 Surveillance de l'immigration et de l'émigration

Les personnes arrivant à Malte reçoivent un visa de touriste valable pour trois mois. Les demandes d'extension du visa sont accordées pour trois autres mois sans prolongation possible.

Les demandes de visa sont examinées attentivement. La suspicion de toute activité illégale empêche l'extension du visa et le demandeur est obligé de quitter l'île.

Sur la loi de 2000 sur les réfugiés, une personne n'est pas considérée comme « réfugié » si elle a commis un crime grave non politique en dehors de Malte avant son arrivée sur l'île.

6.6 Lois et politiques protectives

L'article 199 du Code criminel dit que quiconque enlève une personne avec l'intention d'en abuser ou l'épouser, sera passible d'un emprisonnement de 9 à 18 mois. Toute personne qui en aide une autre à commettre ce délit est punie en tant que complice.

La seule loi réglementant la cérémonie du mariage est la loi sur le mariage de 1974 telle qu'amendée en 2000. À Malte, les mariages peuvent prendre une forme religieuse ou une forme civile. Dans le premier cas, le mariage est célébré à l'église d'après les rites canoniques. Dans le deuxième cas, le mariage est célébré au bureau de l'État civil.

6.7 Vente des services sexuels d'une femme

Cette activité est illégale en vertu de l'Ordonnance (suppression) de la traite des esclaves blancs.

6.8 Obstacles éliminant l'exploitation de la prostitution et de la traite des femmes

Aucun.

6.9 Ordonnance (suppression) de la traite des esclaves blancs

L'Ordonnance (suppression) de la traite des esclaves blancs et le Code criminel interdisent ces délits. Si une personne pratique la prostitution en dehors de Malte, le coupable n'est cependant pas passible de peine à Malte, mais la personne qui a obligé cette personne à partir à l'étranger est passible d'une peine s'il vit ou s'il est présent à Malte.

Article 7 Vie politique et vie publique

7.1 Rôle des femmes dans le domaine politique

Un objectif principal du mécanisme national sur l'égalité des sexes, qui est constitué de la Commission pour le progrès des femmes et du Département des femmes dans la société, est de faire en sorte que les femmes aient une voix effective dans la société en partageant la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les secteurs et en assumant des positions de responsabilité.

Au début, le mécanisme national a porté son attention sur ce domaine. Un examen général de la représentativité des femmes dans les organes nommés par le

gouvernement a été fait et des mesures ont été prises pour accroître le nombre des femmes dans ces organes. Des mesures ont également été prises pour augmenter le nombre des femmes dans le domaine politique.

7.2 Le droit de vote

Les femmes ont obtenu le droit de vote et d'être élues le 5 septembre 1947.

À la suite de l'indépendance de Malte à l'égard du statut colonial en septembre 1964, les droits et la liberté fondamentale de l'individu ont été introduits dans la Constitution maltaise. Le droit de vote a été donné aux citoyens de Malte qui avaient plus de 21 ans qui ont résidé à Malte pendant les deux années précédentes l'inscription sur les listes électorales ou pendant des périodes continues constituant 12 mois.

En 1974, lorsque Malte est devenue une République, le droit de vote a été donné à tous les citoyens de Malte qui avaient atteint l'âge de 18 ans, qui avaient résidé à Malte ou qui au cours des 18 mois avant leur inscription sur les listes avaient été résidents pendant une période continue de 6 mois ou pour des périodes se montant à 6 mois.²

Les élections des membres de la Chambre des représentants ont lieu tous les cinq ans et trois mois après la première séance du Parlement. Les élections se font selon le système de la représentation proportionnelle au moyen d'un seul vote transférable.

En 1993, une décentralisation a eu lieu et des conseils municipaux ont été introduits. La loi sur les conseils municipaux de 1993 réglementent 67 conseils qui rendent des services fondamentaux dans toutes les communautés locales. Les élections aux conseils locaux ont lieu tous les trois ans.

Aux fins de ces élections aux conseils, une liste de personnes qui ne sont pas citoyens de Malte, mais qui peuvent voter est publiée. Le droit de vote est donnée aux étrangers sur la base de la réciprocité et à ce jour les citoyens de Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ont ce droit. Au moment de l'accession à l'Union européenne, la partie IX de la loi sur les conseils municipaux de 1993 sera amendée pour donner le droit de vote à tous les citoyens de l'Union européenne pour les élections au conseil municipal conformément à la directive 94/80/CEE.

Les registres électoraux comprennent tous les citoyens de Malte qui satisfont aux conditions de la Constitution.

Le vote n'est pas obligatoire, mais le vote par procuration n'est pas autorisé. Les hommes ne peuvent pas voter à la place des membres féminins de la famille et rien n'empêche les femmes de voter ou d'être candidates aux élections, que ce soit au niveau national ou local ou dans des référendums. Ce droit est réaffirmé aux moyens de Cap. 11-14) de la Constitution de Malte¹.

Le pays jouit d'une grande stabilité politique et d'un respect total des droits de l'homme. Un pourcentage élevé de la population participe pleinement à tous les processus normaux d'une politique démocratique. Au cours des dernières élections nationales qui ont eu lieu en 1998, plus de 90 % des électeurs ont voté. Le nombre de femmes qui se sont présentées aux élections a été de 30 par rapport aux hommes qui étaient 252. Six femmes ont été élues au Parlement.

Le Parlement de Malte consiste en une Chambre des représentants et le Président de Malte. À l'heure actuelle, il y a 13 divisions électorales et 65 membres au Parlement. Des amendements ont été faits à la Constitution de 1987, pour faire en sorte que le parti qui détient la majorité absolue des votes populaires gouverne, le cas échéant, aux moyens de sièges ajoutés.

Le Président de la Chambre peut être nommé parmi les membres ou en dehors. Il ou elle bénéficie de tous les privilèges parlementaires.

Le Chef de l'État est le Président de la République, qui est nommé pour cinq ans par la Chambre des représentants.

7.3 Représentation des femmes au Parlement

Bien que la moitié du corps électoral soit féminin, les femmes sont toujours sous représentées dans les services publics. Il n'y a pas de quota pour les femmes à élire au Parlement et il n'y a pas de siège réservé. À ce jour, il n'y a au Parlement pas de comité qui s'occupe précisément des questions des femmes.

Peu de femmes se présentent aux élections. Depuis 1976, leur représentation aux élections générales n'a pas été supérieure à 10 %. Lors des plus récentes élections générales tenues en 1998, le nombre des candidats femmes a été de 30 sur un total de 282 candidats (tableau 7.1). Le pourcentage des parlementaires femmes en 1998 était de 9.2 (tableau 7.2).

La première femme élue au Parlement l'a été en 1947 et la première élue présidente de Malte en 1982.

7.4 Le Cabinet

Bien que l'autorité exécutive relève du Président qui agit sur Conseil du Premier Ministre du Cabinet, la nomination des ministres est la prérogative du Premier Ministre. Les ministres doivent être membres du Parlement. Outre le premier ministre, il y a actuellement 13 ministres du Cabinet dont un est une femme. Les ministres peuvent être aidés par des secrétaires parlementaires également désignés par le Premier Ministre. À l'heure actuelle, il y a cinq secrétaires parlementaires hommes (tableau 7.3).

7.5 Partis politiques

Les deux grands partis politiques sont le parti nationaliste et le parti travailliste de Malte. Un autre parti qui se présente régulièrement aux élections nationales est le Parti vert de Malte qui à ce jour n'a pas eu d'élus au Parlement.

Les deux principaux partis politiques ont un fort pourcentage de membres féminins. Chaque parti a une section des femmes qui réalisent des programmes d'éducation physique visant à accroître les connaissances des femmes en ce qui concerne la vie politique. Bien que le nombre de femmes soit important dans les partis politiques, leur représentation dans les organes du gouvernement est insignifiante.

7.6 Campagnes : représentation des femmes au Parlement

Au cours des années dernières, le mécanisme national a centré son attention sur la participation des femmes dans le domaine politique. Aucun obstacle juridique ne gêne la participation des femmes. Cependant, elles sont peu nombreuses à se présenter aux élections et encore moins réussissent à se faire élire.

Le mécanisme national a fait pression sur les partis politiques pour qu'ils prennent des mesures positives aidant les femmes à surmonter les obstacles culturels dans la politique. En résultat, les structures internes ont été modifiées pour encourager les femmes à prendre un rôle plus actif. Les programmes de formation et d'enseignement à l'intention des femmes ont été organisés par les divers partis politiques.

Les stages spéciaux pour des femmes visent à aider les femmes à développer des capacités de chef, une capacité à communiquer et à faire campagne, une confiance en soi, une certaine autorité, une efficacité personnelle et un meilleur sens de la direction des carrières, ainsi que la détermination à atteindre des objectifs. Aujourd'hui, les femmes qui ont suivi ces cours ont des bureaux au Parlement, dans les Conseils locaux et dans divers organes publics.

7.7 Campagnes : représentation des femmes dans les conseils municipaux

Alors que la décentralisation a été introduite à Malte en 1993, le mécanisme national a veillé à ce que les femmes soient représentées dans les conseils municipaux. Dans les semaines précédant les élections à ces conseils, des campagnes doubles ont été lancées pour encourager davantage de femmes à se présenter aux élections et pour persuader l'électorat de voter pour les femmes.

Au cours du premier tour des élections tenu entre 1993 et 1994, des campagnes publicitaires ont été montrées sur la télévision nationale, ainsi que dans les médias pour encourager les femmes à se présenter aux élections. Un certain nombre de ces campagnes s'adressaient aux votants.

Les élections aux conseils municipaux sont maintenant tenues régulièrement dans un certain nombre de localités. En coopération avec les spécialistes des médias, plusieurs aspects de la participation politique des femmes sont représentés dans les divers médias. Des appels publics sont aussi faits par des personnes influentes tels que les chefs des partis politiques, des politiciens et des organisations non gouvernementales. Les femmes candidates reçoivent une publicité grâce à la télévision et aux programmes de radio, à des entretiens et à des rencontres avec des politiciens.

7.8 Programmes de formation en matière de politique

Le mécanisme national organise des stages pour les femmes candidates au niveau national et pour les conseillers travaillant au niveau local. Ces programmes fournissent des outils appropriés pour une carrière politique.

En janvier 1996, un stage a été organisé pour les femmes qui devaient se présenter aux élections générales. Le stage était dirigé par une personne étrangère spécialiste de ces questions et a comporté des sessions sur la planification des campagnes électorales et la communication. Ce stage a constitué une excellente publicité pour les femmes candidates. Aucun programme de formation n'a eu lieu avant les élections générales de 1998.

Chaque année, un séminaire sur la manière de mener une campagne est organisé à l'intention des candidates dans le cadre d'un programme d'appui pour les femmes qui se présentent aux élections au niveau local. En janvier 2001, un atelier sur la préparation de la campagne électorale a été organisé par les femmes qui se présentaient aux élections du Conseil municipal en mars 2001. Le thème était la capacité de commander et de communiquer et l'objectif était de former les femmes conseillères à l'art fondamental des relations entre les personnes et à les aider à faire face au défi d'un environnement de travail essentiellement masculin.

7.9 Constitution de réseaux

Le mécanisme national encourage la constitution de réseaux entre les candidates au niveau national et au niveau local et avec les ONGs de femmes.

7.10 Élections au Conseil local

Le 10 mars 2001, des élections au Conseil local ont eu lieu dans 21 localités différentes de Malte et de Gozo.

Les résultats montrent une tendance croissante du nombre des conseillères femmes élues, qui est passé de 16,4 % en 1998 à 18,6 % en 2001 (tableau 7.5).

7.11 Évolution positive

Du fait des efforts et des initiatives, une évolution positive est notée, en particulier dans les domaines suivants :

- Une augmentation du nombre de candidates;
- Une augmentation du nombre de femmes élues aussi bien dans les conseils locaux qu'au parlement;
- Pour la première fois, une femme est nommée présidente de la Chambre des représentants;
- Désignation de ministres femmes;
- Désignation de deux candidates femmes élues comme présidentes de deux comités parlementaires.

Article 8

Représentation internationale et participation

8.1 Participation aux conférences/réunions internationales

Les femmes maltaises ont des droits et des possibilités égaux par rapport aux hommes d'assister aux réunions et conférences internationales et de participer aux travaux des organisations internationales.

Participent aux réunions/conférences internationales des fonctionnaires venant non seulement du Ministère des affaires étrangères mais également d'autres ministères. Cette participation dépend souvent du sujet de la réunion/conférence. Lorsqu'une réunion/conférence n'attire que des participants des ministères autres que ceux des affaires étrangères, cette participation est dans la plupart des cas coordonnée par ce dernier ministère. La plupart des réunions internationales attirent des fonctionnaires des rangs les plus élevés des ministères pertinents. Ces délégations comportent cependant souvent des fonctionnaires d'un rang moins élevé.

La participation des femmes aux réunions internationales a considérablement augmenté au cours des dernières années. Il y a plus de femmes qu'autrefois dans le service public à divers niveaux de travail. Le nombre de femmes occupant des positions élevées a augmenté comme conséquence directe de l'augmentation du nombre de diplômés universitaires femmes dans le service public. De même, les femmes mariées choisissent de plus en plus de rester au travail. La tendance est actuellement que davantage de femmes continuent à occuper des postes plus élevés et que leur participation aux conférences internationales sera plus fréquente.

Au Ministère des affaires étrangères, la représentation à la plupart des réunions/conférences internationales est au niveau des directeurs. En 1999, les deux premières directrices ont été nommées au Ministère des affaires étrangères. En 2001, une femme de plus a été nommée au poste de Directrice adjointe. Bien que le déséquilibre des sexes se soit nettement modifié, les positions les plus élevées du Ministère restent aux mains des hommes. Les directrices du Ministère font souvent partie des délégations conduites par le Ministre des affaires étrangères ou le Premier Ministre.

8.2 Participation aux travaux des organisations internationales

Les femmes maltaises qui sont diplomates et travaillent dans des missions accréditées auprès des organisations internationales sont sur un pied d'égalité avec leurs homologues hommes. À ce jour cependant, aucune femme ne détient la position de chef ou de chef adjoint de mission.

8.3 Service diplomatique

Il existe des possibilités d'emploi égales dans le service diplomatique maltais. Le rapport des hommes et des femmes diplomates dans le service diplomatique se rétrécit. Au cours des deux sessions du concours public pour le recrutement de fonctionnaires au service diplomatique du gouvernement, qui se sont tenues en

novembre 1999 et en septembre 2000 respectivement, le nombre des candidates qui ont réussi a été plus élevé que celui des hommes. En l'an 2000, 5 femmes et 2 hommes ont été nommés deuxième secrétaires³. La première femme est entrée au service diplomatique maltais en 1966. À la fin de 2000, le nombre de femmes diplomates était passé à 22 ce qui représente 28 % du corps diplomatique maltais⁴. Aucun programme pour encourager les femmes à entrer dans le service étranger n'existe et étant donné la tendance donnée ci-dessus, on estime que ce programmes ne sont pas nécessaires.

En mars 2001, Malte a nommé la première ambassadrice non résidente et en juillet 2002, la première ambassadrice résidente a été nommée.

En 1998, la première femme diplomate a été nommée au grade de conseiller alors que la première femme a été nommée au rang de premier conseiller en l'an 2000. Aucune femme n'a encore été nommée au grade de conseiller supérieur (tableau 8.1).

La plus haute position détenue par une femme au Ministère des affaires étrangères dans le personnel non diplomatique est celle de directrice.

Les femmes maltaises diplomates ont des possibilités égales à leurs homologues hommes d'être envoyées dans des ambassades maltaises à l'étranger. À ce jour, la plupart des diplomates femmes ont été nommées à des postes dans les pays occidentaux. Les femmes maltaises diplomates ont également les mêmes possibilités que les hommes d'assister et de participer aux réunions internationales ainsi qu'aux travaux des organisations internationales. Il n'y a pas d'obstacle évident sur la route des femmes pour s'élever dans le Ministère des affaires étrangères. Si les progrès ont été lents, cela est dû à des facteurs semblables qui ont gêné le progrès des femmes dans d'autres domaines d'emploi

Article 9

Nationalité

9.1 Principaux principes et dispositions

Malte a acquis l'indépendance à l'égard du Gouvernement britannique en 1964. La Constitution de Malte a été promulguée par la loi sur l'indépendance de Malte de 1964 et le chapitre III de cette Constitution est consacré à la citoyenneté. La Constitution a stipulé que les personnes nées à Malte avant le 21 septembre 1964 dont l'un des parents était aussi né à Malte devenaient automatiquement des citoyens de Malte le 21 septembre 1964. Elle stipulait en outre que les personnes nées à Malte après l'indépendance acquièrent la citoyenneté maltaise par simple naissance à Malte (jus soli).

Le principe a également été établi qu'un citoyen maltais n'aura pas d'autre citoyenneté et que si une personne qui est un citoyen de Malte possède une autre citoyenneté tout en étant encore un mineur, cette personne devra décider quelle citoyenneté elle souhaite garder entre sa dix-huitième et sa dix-neuvième année. De plus, les citoyens maltais qui, lorsqu'ils sont adultes acquièrent la citoyenneté d'un autre pays cessent automatiquement d'être citoyen de Malte. En outre, les étrangers qui acquièrent la citoyenneté maltaise par enregistrement ou naturalisation doivent renoncer à toute autre citoyenneté dans les six mois ou les trois mois suivant le cas.

Il convient peut-être de faire remarquer que, dans le cas d'un enfant né à l'étranger, la citoyenneté ne pourrait être acquise que si le père est un citoyen de Malte au moment de la naissance de l'enfant. C'est-à-dire qu'une mère maltaise ne pourrait pas transmettre sa citoyenneté à son enfant né en dehors de Malte (sauf si elle était célibataire).

La loi maltaise sur la citoyenneté a été promulguée en 1965 pour compléter les dispositions de la Constitution concernant la citoyenneté et pour prévoir l'acquisition de la citoyenneté maltaise par enregistrement (dans le cas de citoyen du Commonwealth, après cinq années de résidence à Malte) et par naturalisation (dans le cas de tous les autres étrangers, après six ans de résidence à Malte).

La loi sur l'immigration promulguée en 1970 fixe les dispositions pour le contrôle de l'immigration des étrangers dans les îles maltaises.

Au cours des années, divers amendements ont été apportés à la législation, en particulier le 13 décembre 1974 lorsque Malte s'est déclarée République. Des changements importants ont eu lieu en 1989, année où le Parlement a approuvé les lois XXIII, XXIV et XXV amendant la Constitution, la loi sur la citoyenneté maltaise et la loi sur l'immigration. Ces amendements avaient pour but :

- De permettre aux émigrants maltais de détenir une citoyenneté double;
- D'accorder les mêmes droits au mari étranger d'une citoyenne maltaise que ceux dont jouissait déjà la femme étrangère d'un citoyen maltais; enfin
- De faire en sorte que les étrangers mariés à des citoyens de Malte continuent à jouir des privilèges résidentiels et des privilèges en matière d'emploi à la date de l'épouse (maltaise).

Des changements importants ont été effectués à nouveau à la législation ci-dessus mentionnée lorsque les lois No III et IV de 2000 ont été promulguées le 21 janvier 2000 et sont entrées en vigueur le 10 février 2000. Grâce à ces lois :

- Toutes les dispositions détaillées concernant la citoyenneté ont été éliminées de la Constitution et incorporées dans la loi sur la citoyenneté maltaise qui gardait ainsi les principaux principes de la Constitution;
- La citoyenneté double, autrefois une exception réduite aux émigrants maltais est maintenant devenue la règle. Un citoyen de Malte peut détenir une autre citoyenneté ou d'autres citoyennetés (citoyennetés multiples);
- Les étrangers mariés à des citoyens de Malte peuvent demander la citoyenneté de Malte en invoquant leur mariage, seulement s'ils ont été mariés pour au moins cinq ans;
- Les enfants nés de mère maltaise entre le 21 septembre 1964 et le 31 juillet 1989 peuvent être enregistrés comme citoyens de Malte.

9.2 Amendements 1989 au chapitre III de la Constitution

9.2.1 Citoyenneté double

L'article 26-3) de la Constitution a été amendé pour permettre aux émigrants maltais de détenir une double citoyenneté. Cela n'était possible que si le pays d'où ils venaient reconnaissaient la notion de citoyenneté double. Dans ce cas, une

personne remplissant toutes les conditions nécessaires n'étaient pas censées avoir perdu la citoyenneté de Malte en acquérant celle du pays d'adoption. Par exemple, si une personne devenait un citoyen du Canada le 20 août 1978 avant l'amendement, cette personne était considérée n'avoir pas perdu la citoyenneté de Malte à cette date⁶.

9.2.2 Les effets de la citoyenneté double sur les enfants qui sont nés à l'étranger après que leur père soit devenu un citoyen du pays vers lequel il a émigré

Avant le 1er août 1989, lorsqu'un enfant était né à l'étranger et que son père était un ancien citoyen de Malte (c'est-à-dire qu'une personne qui fut un citoyen de Malte et qui a renoncé à cette citoyenneté après avoir acquis la citoyenneté du pays vers lequel il a émigré) cet enfant n'était pas censé être un citoyen de Malte à sa naissance.

Comme cependant, le père (à partir du 1er août 1989) a repris son statut antérieur de citoyen de Malte, avec effet à partir de la date où il a acquis la nationalité étrangère, cet enfant acquerrait également la citoyenneté maltaise à partir de sa date de naissance car le père serait censé avoir été un citoyen de Malte au moment de la naissance de l'enfant.

9.2.3 Citoyen maltais par naissance à Malte

Avant le 1er août 1989, une personne née à Malte était censée être un citoyen par le simple fait d'être née à Malte. La Constitution a été amendée pour limiter cette acquisition. À partir du 1er août 1989, une personne née à Malte ne devient un citoyen de Malte que si l'un de ses parents :

- Est un citoyen de Malte; ou
- Est né à Malte, a émigré et est maintenant le citoyen d'un autre pays.

9.2.4 Citoyenneté maltaise pour les personnes nées à l'étranger

Avant août 1989, une personne née à l'étranger acquerrait la citoyenneté maltaise si au moment de sa naissance, son père était un citoyen de Malte lui-même né à Malte ou ayant acquis la citoyenneté maltaise par enregistrement ou naturalisation.

À partir du 1er août 1989, une personne née à l'étranger devient citoyen de Malte si l'un de ses parents est un citoyen de Malte comme on l'a expliqué dans le paragraphe précédent. Cela veut dire que, à partir du moment où l'enfant est né à l'étranger d'une femme citoyenne de Malte, il deviendra également citoyen de Malte par descendance.

9.2.5 Citoyenneté maltaise acquise par mariage

Avant août 1989, une femme étrangère qui épousait un citoyen de Malte ou une personne qui devenait un citoyen de Malte avait le droit de devenir citoyenne de Malte par enregistrement.

À partir du 1er août 1989, ce droit a été donné aussi au mari étranger d'une femme citoyenne de Malte.

Ces droits, de plus, sont également applicables à un veuf ou à une veuve de :

- Une personne qui est devenue citoyenne de Malte le 21 septembre 1964 et n'est pas morte avant cette date; ou,
- Une personne qui était citoyenne de Malte au moment de sa mort.

Dans tous les cas, le Ministre responsable des questions relatives à la citoyenneté maltaise doit vérifier que la citoyenneté donnée à une telle personne n'est pas contraire à l'intérêt public.

9.2.6 Citoyenneté maltaise par adoption

Avant janvier 1977, une personne qui était légalement adoptée par des citoyens de Malte devenait un citoyen de Malte par adoption. À partir de cette date, cependant, il n'a plus été possible d'acquérir la citoyenneté de Malte par adoption.

La Constitution a été amendée une fois de plus pour réintroduire l'acquisition de la citoyenneté par adoption. À partir d'août 1989, un enfant devient un citoyen de Malte par adoption, à condition qu'il ait moins de 10 ans à la date de l'adoption.

9.3 Amendement de 1989 à la loi maltaise sur la citoyenneté (Cap 188)

9.3.1 Citoyenneté maltaise par naturalisation

En août 1989, toute personne peut être naturalisée maltaise si cette personne réside à Malte depuis au moins 5 ans.

9.3.2 La naturalisation en tant que citoyen de Malte de personnes qui peuvent prouver qu'ils descendent d'une personne née à Malte et qui sont citoyens d'un pays dont l'accès en ce qui les concerne est limité

Une nouvelle disposition de l'article de loi 3-4) donne la possibilité à un certain nombre de personnes, dont la majorité réside à l'étranger, de déposer une demande de citoyenneté maltaise si :

- Elles sont citoyennes d'un pays autre que le pays dans lequel elles résident; et
- Leur retour dans le pays dont elles sont citoyennes est limité; et
- Elles peuvent prouver qu'elles descendent d'une personne née à Malte.

Le Ministre responsable des questions relatives à la citoyenneté maltaise doit cependant être certain que le fait de donner la citoyenneté à ces personnes n'est pas contraire à l'intérêt public.

9.4 Amendements sur la législation concernant la citoyenneté 2000

Amendements au chapitre III de la Constitution

Le chapitre III de la Constitution a été amendé par la loi III de 2000 de façon que seuls les principes généraux concernant la citoyenneté maltaise y apparaissent. Toutes les dispositions détaillées sur la citoyenneté ont été incorporées dans la loi sur la citoyenneté maltaise (Cap. 188).

L'article 22 de la Constitution a été remplacée par les dispositions suivantes :

- L'acquisition, possession, renonciation et perte de la citoyenneté maltaise est déterminée par la loi;
- La citoyenneté double ou multiple est permise conformément à toute loi en vigueur à ce moment là à Malte.

Les articles 23, 24, 25, 26, 27, 30 et 31 de la Constitution ont été supprimées.

Les articles 28 et 29 ont été renumérotés en tant qu'articles 23 et 24 respectivement.

9.5 Amendements sur la loi concernant la citoyenneté maltaise 2000 (Cap. 188

9.5.1 Citoyenneté double ou multiple

La loi No IV de 2000 a apporté des amendements à la loi sur la citoyenneté maltaise afin de mettre en vigueur les nouvelles dispositions régissant la citoyenneté double ou multiple.

La loi 7 a introduit le principe nouveau d'importance capitale suivant :

Toute personne pourra devenir citoyenne de Malte et en même temps citoyen d'un autre pays.

Cela signifie que si un citoyen de Malte acquiert une autre citoyenneté, après le 10 février 2000, date à laquelle toutes les dispositions de la nouvelle entre en vigueur – cette personne peut avoir cette autre citoyenneté en même temps que sa citoyenneté maltaise.

Cela signifie aussi qu'un mineur qui est citoyen de Malte et possède aussi une citoyenneté étrangère ainsi que des personnes qui au 10 février 2000 avaient plus de 18 ans, mais n'avaient pas encore atteint leur dix-neuvième année et étaient en possession de deux citoyennetés, par exemple la citoyenneté maltaise qu'ils avaient acquise de leurs ancêtres et une autre citoyenneté qu'ils avaient acquise par la naissance dans un pays étranger peuvent détenir les deux citoyennetés indéfiniment.

L'article 9 de la loi stipule qu'une personne, née à Malte ou à l'étranger, qui était citoyen de Malte par naissance ou par descendance et qui résidait en dehors de Malte pendant une période d'au moins 6 ans et a acquis ou gardé la citoyenneté d'un autre pays sera censée n'avoir jamais cessé d'être un citoyen de Malte.

Les enfants nés à l'étranger d'émigrants maltais, qui au 10 février 2000 avaient plus de 19 ans et qui avaient toujours résidé dans leur pays de naissance, reprennent automatiquement la citoyenneté maltaise.

L'article 8 de la loi stipule qu'une personne qui, avant février 2000, avait cessé d'être un citoyen maltais parce qu'elle avait perdu la citoyenneté en acquérant un citoyenneté étrangère ou parce qu'elle avait négligé de renoncer à une étrangère dans le délai prescrit par la loi peut réacquérir la citoyenneté maltaise en s'inscrivant.

Les anciens citoyens de Malte qui sont nés ou qui ont acquis la citoyenneté après septembre 1964, mais qui n'ont pas résidé à l'étranger pendant au moins 6 ans et les personnes qui étaient citoyennes de Malte par inscription ou naturalisation et ont perdu leur citoyenneté peuvent maintenant s'inscrire en tant que citoyen maltais.

Ces personnes, sans avoir à satisfaire des conditions de résidence et qu'elles soient ou non résidentes maintenant (soit à Malte, soit à l'étranger) peuvent présenter une demande d'inscription en tant que citoyen maltais. Il convient de noter que les anciens citoyens maltais qui ont acquis la citoyenneté maltaise par inscription ou naturalisation ne seront fait citoyen maltais que si le ministre responsable de ces questions est certain qu'elles ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

Dans tous les cas où un ressortissant étranger doit demander à acquérir la citoyenneté maltaise (c'est-à-dire lorsque la citoyenneté est acquise par un acte volontaire) il est important que le demandeur vérifie la perte de la citoyenneté de son pays d'origine du fait de son acte volontaire.

9.5.2 La citoyenneté maltaise par le mariage

Avant le 10 février 2000, l'époux(se) étranger(e) d'un citoyen (une citoyenne) de Malte pouvait demander à être inscrit(e) comme citoyen(ne) de Malte immédiatement après le mariage. Cela n'est plus nécessaire. Conformément aux amendements de la loi, le conjoint étranger (la conjointe étrangère) peut demander la citoyenneté maltaise que si il/elle aurait été marié(e) à un citoyen/une citoyenne de Malte pendant au moins cinq ans et continue à vivre avec cette personne au moment où la demande de citoyenneté est faite (sect. 4 et 6 de la loi).

Une personne étrangère dont l'époux (l'épouse) maltais(e) meurt avant la cinquième année de mariage, a le droit de demander la citoyenneté maltaise après une période de 5 ans à partir de la date du mariage et à la condition que l'époux(se) étranger(e) vivait toujours avec son conjoint(e) maltais(e) au moment de sa mort.

La loi a été amendée pour permettre aux étrangers qui sont séparés de jure ou de facto de leur époux(se) maltais(e) d'avoir le droit à la citoyenneté dans la mesure où la séparation se produit après la cinquième année de mariage et que le couple a vécu ensemble au cours de cette période de cinq ans.

9.5.3 Acquisition de la citoyenneté maltaise par les enfants dont la mère est citoyenne de Malte au moment de leur naissance

Avant les amendements de 1989 à la loi, la citoyenneté était transmise aux enfants seulement par le père. Depuis août 1989, la transmission de la citoyenneté maltaise peut être fait également par la mère. Les enfants nés à l'étranger d'une femme qui est une citoyenne de Malte ont droit à la citoyenneté maltaise.

La loi a été également amendée pour permettre à toutes les personnes qui sont nées après le 21 septembre 1964 et avant le 1er août 1989 d'acquérir la citoyenneté maltaise en s'inscrivant. Que ces personnes résident à Malte ou à l'étranger, elles peuvent s'inscrire comme citoyennes de Malte et garder leur citoyenneté en même temps que leur citoyenneté existante sans avoir à satisfaire quelque condition que ce soit en ce qui concerne la résidence.

Lorsqu'un ressortissant étranger demande la citoyenneté maltaise, c'est-à-dire que si cette citoyenneté est acquise par un acte volontaire, le demandeur doit vérifier si il ou elle perd la citoyenneté de son pays du fait d'un acte volontaire.

9.5.4 Un nouveau né trouvé abandonné à Malte sera considéré comme un citoyen maltais

Avant les amendements, un nouveau né trouvé abandonné à Malte était censé être né à Malte. Cependant, il ne pouvait pas réclamer la citoyenneté maltaise car personne ne savait si l'un de ses parents était un citoyen maltais, condition indispensable pour qu'un enfant né à Malte puisse acquérir la citoyenneté maltaise à la naissance. Par conséquent cet enfant était apatride.

La loi a maintenant été amendée pour permettre que cet enfant soit considéré comme un citoyen de Malte jusqu'à ce que son droit à toute autre citoyenneté soit établi.

9.6 Les mineurs

La section 11 de la loi maltaise sur la citoyenneté définit les conditions de la naturalisation d'un enfant mineur en tant que citoyen de Malte¹. La nationalité peut être conférée aussi bien par la mère que par le père d'un mineur. Le Code civil donne aux deux parents une autorité conjointe².

La nouvelle réglementation concernant les passeports et complétant l'ordonnance sur les passeports applique les dispositions du Code civil. Après le premier avril 2001, les détails concernant les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent figurer que dans le passeport du père, de la mère, du tuteur, du tuteur ou de la tutrice qui serait encore valide après cette date. Aucun passeport conjoint ne sera délivré après cette date et les mineurs doivent demander un passeport distinct.

9.7 Réglementation concernant les passeports

Le formulaire de demande requiert aux deux époux de donner des détails sur leur mariage. Une demanderesse mariée ou séparée doit produire le certificat de mariage et le numéro de passeport de son mari. Si le mari n'a pas de passeport, le certificat de naissance de son mari et du père de son mari sont indispensables.

Un passeport est changé chaque fois qu'une personne change de nom. Bien qu'une femme puisse décider de garder son nom de famille au moment du mariage, elle doit néanmoins changer son passeport. Elle doit demander un passeport nouveau 10 jours avant le mariage et présenter le certificat des bans du mariage et ne peut être retiré que par l'un quelconque de ses parents ou des parents de son fiancé avant le mariage et en présentant un formulaire de retrait qui oblige la personne qui a retiré le passeport à ne pas le donner tant que le mariage n'a pas eu lieu.

Article 10 Enseignement

10.1 Enseignement

Les principaux objectifs du système d'éducation maltais sont énumérés dans la Constitution et dans la loi sur l'éducation de 1988 (loi XXIV de 1988).

La Constitution impose à l'État les obligations suivantes :

- La fourniture d'un enseignement primaire obligatoire qui sera gratuit dans toutes les écoles d'État;
- La fourniture de bourse et d'une assistance financière pour assurer le droit des enfants à atteindre le plus haut niveau d'enseignement;
- Le développement de la recherche culturelle, scientifique et technologique;
- Le développement de la formation professionnelle et technique.

Une autre section de la Constitution concerne les droits à l'enseignement des personnes handicapées.

La loi sur l'éducation (1988) amplifie les dispositions constitutionnelles et est le principal instrument juridique régissant les dispositions concernant l'éducation dans les îles maltaises. Conformément aux dispositions constitutionnelles, les devoirs de l'État sont : de promouvoir l'enseignement et l'instruction, de veiller à l'existence d'un système d'écoles et d'institutions accessibles à tous les citoyens maltais et assurant le développement de la personnalité et de la capacité de chaque personne à travailler; de créer de telles écoles et institutions là où elles n'existent pas.

La loi reconnaît également le droit de l'État à établir un programme minimal pour tous les secteurs du système d'enseignement, que les écoles soient administrées par l'État lui-même ou par des organisations. De même, l'État a le droit d'établir des conditions minimales que les écoles privées et les écoles religieuses doivent satisfaire.

Dans le cadre de ces initiatives en cours sur la formation du personnel, la Division de l'enseignement organise à une grande échelle des stages en cours d'emploi dans divers sujets et matières d'enseignement. De plus, il accorde des bourses offertes au titre d'accords bilatéraux et multilatéraux et du fait de son adhésion à des organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe, le Commonwealth et l'UNESCO.

La loi reconnaît également les droits individuels de base1.

La loi impose l'enseignement obligatoire entre 5 et 16 ans, ce qui reconnaît la position actuelle des maltais sur l'importance de l'enseignement (la plupart des enfants commencent l'école à l'âge de trois ans).

La loi reconnaît également le statut professionnel des professeurs et instituteurs.

La loi de 1988 oblige l'État à fournir un enseignement universitaire gratuit à tous les étudiants ayant des qualifications nécessaires pour y accéder. Sous réserve de satisfaire le stage d'entrée à l'université, tout étudiant a le droit de s'inscrire à un stage de son choix sans obstacle par le *numerus clausus* ou d'autres facteurs.

L'enseignement après l'école obligatoire est fourni gratuitement à tous les étudiants qui choisissent de poursuivre leurs études après avoir terminé l'enseignement secondaire à l'âge de 16 ans.

Le Département des études supérieures et de l'éducation des adultes est chargé de promouvoir, de développer et de coordonner l'enseignement post-secondaire et à l'intention d'adultes.

Ce département est chargé des fonctions suivantes :

- L'organisation de stages ou d'études complémentaires et d'enseignement professionnel et technique aux étudiants d'âge scolaire ayant satisfait l'enseignement obligatoire;
- L'organisation de programmes d'apprentissage en collaboration avec la corporation de la formation à l'emploi et la distribution de bourse d'entretien aux étudiants inscrits à ces programmes;
- La rédaction, la publication annuelle d'une copie du prospectus des stages de l'enseignement post-secondaire distribué à environ 5 000 élèves quittant l'école secondaire ou élèves d'écoles nationales ou non nationales;
- L'organisation, la gestion et le développement du Centre de diffusion des médias sur l'éducation et notamment de la chaîne 22 de télévision sur l'éducation;
- L'organisation de cours du soir et à l'intention d'adultes dans divers centres.

Malte a une longue tradition de l'organisation de cours du soir à l'intention d'adultes et d'étudiants dans divers centres. Un catalogue des cours du soir et des cours à l'intention d'adultes est publié chaque mois d'août. Des copies sont généralement distribuées aux conseils municipaux, dans les bibliothèques du district et dans diverses entreprises industrielles. Le site d'Internet du département donne des informations détaillées concernant ces stages.

Au cours de l'année 2000, le département a offert environ 235 stages à près de 6 700 étudiants dans une variété de sujets allant des sujets académiques aux stages professionnels, aux loisirs et aux stages culturels.

Depuis que la Commission pour le progrès des femmes a été créée en 1989, une priorité a été donnée à l'éducation et à l'émancipation des femmes grâce à l'égalité de chance en matière d'éducation et de qualification académique. Des recommandations ont été faites aux autorités d'enseignement sur l'égalité d'accès à l'éducation; un programme scolaire commun pour les garçons et les filles; l'élimination du sexisme; des livres de l'école primaire; l'introduction de l'enseignement sexuel dans les écoles; l'introduction de classes du matin à l'intention d'adultes; la sensibilisation du personnel enseignant à l'égalité des sexes; l'introduction d'une perspective sur l'égalité entre les garçons et les filles dans les sujets enseignés dans les écoles et à l'Université de Malte.

Un certain nombre de séminaires publics sur ces questions ont été organisés conjointement par la Division de l'enseignement, la faculté d'éducation de l'Université de Malte et l'Union maltaise des professeurs.

10.2 École gratuite

L'enseignement dans toutes les institutions de l'État, allant du jardin d'enfant à l'université, est gratuit. Les étudiants d'âge scolaire obligatoire ont accès à des manuels et à un transport gratuit.

L'État subventionne les écoles qui sont possédées et administrées par l'Église catholique. Cet arrangement a suivi l'accord de 1991 entre le Gouvernement maltais et le Saint-Siège, par lequel l'État a renouvelé sa reconnaissance du droit à la liberté d'enseignement. Les droits à verser aux écoles privées sont partiellement subventionnés.

L'enseignement gratuit et l'enseignement spécialisé sont également fournis à ceux qui souhaitent une certification de stages commerciaux et professionnels. Des programmes d'apprentissage existants ont été améliorés afin de renforcer les connaissances des commerçants et un programme d'apprentissage technique a été lancé.

Les étudiants qui continuent leurs études après l'école obligatoire reçoivent des subventions de l'État.

La loi sur l'éducation de 1988 prévoit des possibilités d'emploi pour les étudiants qui ont terminé l'enseignement secondaire sous le contrôle des autorités scolaires au cours des mois d'été. Ces étudiants sont payés par l'État.

10.3 Programme national minimum

Le programme national minimum pour les divers niveaux du système d'éducation a été lancé en 1990 et toutes les écoles, qu'elles soient administrées par l'État, l'Église ou des personnes privées le suivent.

Au cours des ans, une réunion du Programme national a été suivie par une conférence nationale chargée de faire des recommandations et d'appliquer le nouveau programme national en juin 2000. Un Comité national de direction sur l'application du Programme national minimum a été nommé le 26 janvier 2000.

Le 1er septembre 2000, le Programme est entré en vigueur en vertu de la notification juridique 132 de 2000 relative à la loi sur l'éducation (Cap. 327) intitulé « Réglementation du Programme national ».

En janvier 2001, le Plan stratégique pour la mise en oeuvre du Programme national minimum est devenu applicable en attendant l'approbation du gouvernement.

L'élaboration et l'utilisation d'un plan de développement scolaire est devenu obligatoire pour toutes les écoles de Malte et de Gozo, écoles religieuses et indépendantes incluses, le plus tôt possible et en tous cas pas plus tard que le 1er octobre 2000.

Seize groupes spécialisés ont été créés par le Comité de direction nationale dont un a travaillé sur l'équité entre les deux sexes et le programme national minimum.

Des recommandations concernant les politiques, les structures et les processus appliqués ont été élaborés par le Groupe chargé de faire respecter l'équité entre les personnes des deux sexes et portent notamment sur les points suivants :

Politiques

- Élaborer une législation pour assurer l'équité entre les personnes des deux sexes;

- S'assurer que le déploiement du personnel administratif et enseignant tient compte des deux sexes;
- Protéger le personnel par un code de pratique;
- Exiger des écoles qu'elles aient une politique d'équité entre les élèves des deux sexes;
- D'avoir une déclaration écrite sur les possibilités égales offertes aux élèves des deux sexes;
- Élaboration de directives pour l'élimination des clichés fondés sur le sexe;
- Établissement d'un cadre afin d'assurer que l'équité entre les élèves des deux sexes qui influe sur tous les nouveaux programmes du Programme national minimum.

10.4 Jardins d'enfants et écoles primaires

Les jardins d'enfants sont ouverts à l'inscription des enfants de plus de trois ans. Il y a un centre école primaire et jardin d'enfant dans chaque ville et village. La présence au jardin d'enfant est facultative. L'enseignement primaire dure six ans. Les classes dans les écoles primaires ne dépassent jamais 30 élèves et la majorité des instituteurs ont reçu une formation professionnelle. Toutes les écoles primaires offrent des cours de rattrapage.

10.5 Enseignement secondaire

Les élèves qui ont terminé avec succès leur enseignement primaire passent au stade de l'éducation secondaire. Celle-ci dure cinq ans et mène au certificat de l'enseignement secondaire dont l'examen a lieu à l'université de Malte et au certificat général de l'enseignement au niveau ordinaire.

10.6 Cours professionnels

Les cours professionnels sont également donnés au niveau d'éducation secondaire et post-secondaire obligatoire. Les femmes représentaient 33 % de la population d'élèves dans les cours professionnels de l'année scolaire 2000/2001 et elles étaient principalement concentrées dans les classes dominées par les filles, c'est-à-dire la coiffure et les soins de beauté, ainsi que la banque, les assurances et le travail de secrétariat.

Jusqu'à l'an 2000, le département des études supérieures et de l'éducation des adultes était en charge de 13 écoles offrant des cours à plein temps pour les étudiants ayant passé l'âge de l'école obligatoire. À partir d'août 2000 le MCAST a été créé grâce à des fonds publics. Le statut de ce collège a été publié et le premier Conseil des gouverneurs prévu par les statuts a été désigné.

10.7 Enseignement inclusif

Une politique d'enseignement inclusif est en vigueur et permet d'intégrer les écoles qui offrent un enseignement pour tous les enfants quelle que soit leur situation physique, mentale, sensorielle et émotionnelle. Afin de satisfaire les demandes des élèves ayant des besoins particuliers d'éducation dans les écoles intégrées, la Division de l'enseignement ainsi que la Faculté de l'enseignement de l'Université de Malte organise un certain nombre de stages dotés de certificats pour former des aides (assistants des instituteurs présents dans la classe). La Division de l'enseignement et la Faculté de l'éducation organisent également des stages après la fin de l'enseignement supérieur, à l'intention d'instituteurs et de professeurs et souhaitent se perfectionner dans leurs études et devenir des coordonnateurs des besoins d'enseignements spéciaux dans les écoles intégrées.

10.8 Centres de besoins spéciaux

Pour compléter la politique d'enseignement inclusif, ce qui était autrefois des écoles spéciales se sont maintenant transformées en centre pour les besoins spéciaux. Un équipement et des installations spéciales sont fournis à ces centres, notamment des pièces multisensorielles, des piscines pour l'hydrothérapie, des ordinateurs et des logiciels complexes pour tester l'intelligence. Les enfants ayant des besoins spéciaux dans cette éducation intégrée recevront un programme d'éducation individualisé et un appui spécial sera donné aux professeurs des classes intégrées et aux parents des élèves.

10.9 Services d'appui

La Division de l'enseignement fournit une large gamme de services d'appui aux écoles. Il s'agit notamment de :

De services d'orientation et de conseils, qui fournissent une orientation sur les programmes, les options en matière d'emploi et personnelles aux élèves de l'enseignement secondaire et post-secondaire et conseille les élèves de l'enseignement primaire et secondaire grâce à des conseillers et à des instituteurs et professeurs chargés d'orienter. Leur travail va d'exercices de transition d'un secteur à l'autre, d'exercices d'options pour les 13 et 14 ans, d'orientations pour les cours d'enseignement, les séminaires de carrière, visites d'orientation sur les carrières et bulletin d'information pour les élèves âgés de plus de 16 ans.

Le Centre pour les élèves-mères : vers la fin de 1996, la Division de l'enseignement a officiellement inauguré un centre pour aider les élèves mères de moins de 18 ans. Ce service aide les jeunes filles qui deviennent enceintes par une assistance immédiate ainsi que par des conseils et une formation au métier de parents. Les conseils sont également donnés au partenaire de la jeune fille, ainsi qu'à ses parents.

Les services sociaux de l'école, fournis par des travailleurs sociaux formés, visent à aider les élèves et les étudiants qui ont des problèmes concernant l'assistance régulière à l'école et fournissent des liens entre l'école et le foyer au moyen de visite et des interventions nécessaires le cas échéant.

Les services psychologiques scolaires qui sont chargés de définir, de proposer et d'appliquer des méthodes visant à traiter les services psychologiques chez les élèves ainsi qu'à faciliter l'enseignement et le développement chez les étudiants.

Les services médicaux scolaires qui fournissent des conseils au directeur des écoles, au personnel, aux parents et à la Division de l'enseignement elle-même sur les aspects sanitaires, les maladies et les problèmes de façon à fournir un développement sain aux élèves dans l'environnement enseignant.

Les services de bibliothèque scolaires offrent un appui aux écoles sous la forme de conseils sur le métier de bibliothécaire, l'achat, la classification et l'inscription au catalogue des livres, à l'appui du programme.

L'Organisation des services pour la jeunesse est chargée de jumeler les écoles et de faire des échanges d'élèves, en particulier au niveau européen. Elle fournit un appui culturel et autre aux écoles au niveau national et fait fonctionner un centre à l'intention des étudiants maltais et étrangers.

Les services sportifs qui s'efforcent de promouvoir et d'organiser divers programmes variés et appropriés d'activités sportives, renforcent le développement personnel des élèves et étudiants.

Les programmes de sécurité scolaire qui s'efforcent de fournir un environnement scolaire sûr pour tous les enfants et étudiants d'âge scolaire obligatoire, en particulier par le service de sécurité de l'enfant (abus des enfants); ainsi que des services contre la maltraitance et contre l'abus des drogues.

Un service de thérapie artistique qui fournit une aide grâce aux arts aux élèves qui éprouvent des difficultés psychologiques.

Un groupe d'enseignement complémentaire, qui fournit un enseignement de rattrapage, par l'intermédiaire de professeurs formés à cet effet dans chaque école primaire.

10.10 L'université

Au cours de l'année scolaire 2000/01, il y a eu un total de 7 953 étudiants à l'université. Le nombre des étudiantes a augmenté considérablement si bien qu'elles ont dépassé le nombre des hommes avec 54 % de la population étudiante totale (tableau 10.1).

Au total, 1 717 étudiants ont terminé leurs études avec succès en 2000 dont 890 étaient des femmes, ce qui représentait 57 % du nombre total d'élèves ayant obtenu leur licence (tableau 10.2).

Un diplôme sur l'équité entre les personnes des deux sexes et le développement est coordonné par le Centre de développement de la participation des travailleurs à l'université de Malte et est en partie patronnée par la Commission pour le progrès des femmes. Ce programme à temps partiel dure deux ans; les cours sont donnés le matin et il est particulièrement populaire avec les femmes qui reviennent à l'enseignement.

10.11 L'université du troisième âge

L'université du troisième âge a été créée le 23 janvier 1996 en vue de fournir des programmes qui sont spécialement prévus pour être intellectuellement et culturellement enrichissants et informatifs. L'Institution donne ses cours à des personnes de plus de 60 ans.

Au cours de l'année scolaire 1998/99, l'Université du troisième âge a reçu 853 personnes dont 595 étaient des femmes.

10.12 Enseignement donné aux adultes

L'enseignement donné aux adultes par des classes du matin et du soir sont particulièrement populaires chez les femmes. Le groupe pour l'enseignement des adultes organise des classes où les élèves reçoivent des notions de base du maltais, de l'anglais et des mathématiques. Un certain nombre de stages sont organisés en collaboration avec d'autres organes. Il s'agit de compétences parentales, de stages fournissant des données de base aux forces armées de Malte, des stages de langue anglaise pour le personnel faisant partie de la mission italienne et des cours pour les réfugiés. En mars 1999, il y avait au total 987 étudiants qui suivaient ces cours, dont 702 étaient des femmes.

10.13 Stages à l'intention de femmes rapatriées

Le stage à l'intention des femmes rapatriées est coordonné par le Ministère pour la politique sociale et est organisé par la société pour l'emploi et la formation du Bureau des coopératives. Le stage se déroule pendant une période de huit semaines et les femmes suivent des séances portant sur le développement de la personnalité.

10.14 Égalité de chances dans l'enseignement

Le niveau de l'enseignement s'élève constamment à Malte. On trouvera au tableau 10.3 le nombre d'étudiantes inscrites dans les trois principaux niveaux d'enseignement à Malte.

Le nombre de jeunes filles suivant l'enseignement général, secondaire et post-secondaire a augmenté de 1 % entre 1999 et 2000, alors que les inscriptions dans les écoles professionnelles et post-secondaires tombaient de 10 % pendant la même période. La part des jeunes filles dans l'université était de 54 % pendant l'année scolaire 2000/01.

10.15 Correspondance entre la participation au marché du travail et le niveau d'enseignement

Plus de 50 % des femmes qui participent à la main d'oeuvre à plein temps ont un niveau d'éducation secondaire. En outre, 14 % des femmes ont atteint le niveau d'enseignement tertiaire contre 9,5 % des hommes. Sur ces personnes qui cherchent activement un emploi, 6,5 % des femmes ont eu une formation après l'enseignement

secondaire obligatoire contre 3,6 % des hommes. Le tableau 10.4 montre les personnes qui cherchent activement un emploi en s'inscrivant à la corporation de l'emploi et de la formation. Ces personnes entrent dans la catégorie des chômeurs. La population inactive, d'autre part, inclue les personnes qui ne sont pas enregistrées comme cherchant une forme quelconque d'activités économiques. Dans ce dernier groupe, figurent des femmes, qui du point de vue du recensement cherchent un foyer et une famille.

10.16 Dépenses d'enseignement

Le total des dépenses renouvelables s'est élevé à 59 millions de livres maltaises et le total des dépenses d'équipement s'est élevé à 9,1 millions de livres maltaises pour la période de janvier à décembre 1998.

10.17 Personnel enseignant

La totalité du personnel enseignant a continué à augmenter aussi bien dans les écoles d'État que dans les écoles privées au cours de la période scolaire 1998-1999, pour atteindre un total de 7 907, soit 2,3 % de plus que pour la période 1997-1998. Le total du personnel enseignant féminin s'élevait à 4 754, représentant 60 % du total.

Le rapport élève/professeur dans le secteur privé au niveau primaire et secondaire, y compris le post-secondaire, est demeuré inchangé à 1 :20 et 1 :11 respectivement.

10.18 Bourses

Des bourses et des allocations d'étude fondées sur l'aptitude et les capacités sont accordés aux garçon et aux filles.

Article 11 Emploi

11.1 L'emploi des femmes

Le profil de l'emploi des femmes est fondé sur des données statistiques. Deux sources de données sont disponibles : l'étude sur la main d'oeuvre faite par le bureau national de statistiques et les données sur l'emploi administratif recueillies par la société sur l'emploi et la formation.

Le tableau 11.1 représente la main d'oeuvre totale pour 1999 et 2000, cela inclut toutes les personnes économiquement actives, c'est-à-dire les personnes ayant un emploi et celles qui cherchent activement un emploi. Ceux qui sont inclus dans ce nombre sont exclusivement ceux qui avaient participé à la main d'oeuvre à plein temps et qui sont inscrits officiellement comme chômeurs.

11.2 La structure d'âge de la population travaillanteuse

La caractéristique dominante dans d'emploi féminin à plein temps est le niveau élevé de la participation des femmes au marché du travail dans la tranche d'âge de 20 à 24 ans. L'activité économique à plein temps diminue fortement après l'âge de 25 ans, ce qui révèle une tendance au travail domestique parmi les femmes dans la tranche d'âge « de premier » ordre pour le travail. Certes, il semble y avoir une tendance progressive à l'élévation dans la participation au marché chez les femmes d'âge moyen; cette tendance est sans toute due à des engagements moins pressants relatifs au mariage, au tâches domestiques et à la garde des enfants.

11.3 Différences de salaires dans l'emploi à plein temps

Le salaire brut moyen de la principale occupation pour les gens au travail s'élevait à 5 400 livres maltaises par an. Cinquante pour cent de tous les gens employés gagnaient un salaire brut de moins de 4 300 livres maltaises pour leur principale occupation. Le montant brut du salaire le plus courant était de 3 000 livres maltaises pour le principal équivalent, ce qui correspondait au salaire minimal. Vingt-cinq pour cent de toutes les personnes employées gagnaient un salaire brut de plus de 5 772 livres maltaises par an pour leur principale occupation.

Entre mai 1999 et mai 2000, le salaire moyen gagné par des travailleurs à plein temps s'élevait à 4 739 livres maltaises par an. Avec une moyenne annuelle de 4 196 livres maltaises, les femmes touchaient 700 livres maltaises de moins que les hommes dont les salaires moyens s'élevaient à 4 983 livres maltaises.

Les statistiques sur la main d'oeuvre en 2000 faites par le Bureau national des statistiques montre que la tendance a une différence de salaire se retrouve dans toutes les catégories de fonction. Les facteurs déterminants incluent le fait que les femmes, en moyenne, peuvent être payées moins que les hommes pour le même travail et que les hommes tendent à occuper des positions plus élevées qui généralement correspondent à des salaires plus hauts.

11.4 Le travail des femmes

L'occupation de la population travaillanteuse et rémunérée au cours des dernières années était due en grande partie au secteur des services du marché. Les parts respectives de la production directe et des services non liés au marché a diminué ce qui témoignait de l'évolution progressive de l'économie maltaise des activités primaires et industrielles vers les secteurs liés aux services.

En décembre 2000, 26 808 femmes contre 61 916 hommes étaient employées dans le secteur privé; 12 693 femmes et 35 286 hommes étaient dans l'emploi du service public.

Dans le service public, les femmes sont groupées essentiellement dans les secteurs de l'enseignement et de la santé. Dans le secteur privé, elles sont concentrées dans les commerces de gros et de détail ainsi que dans la fabrication d'articles alimentaires, de vêtements, de chaussures, de produits chimiques, de cuir et d'articles en cuir, de machines électroniques ainsi que des industries de l'imprimerie et industrie connexe.

La majorité des emplois détenus par les femmes dans les domaines industriels ont une orientation domestique ou bien elles impliquent des opérations de routine qui n'exige aucune compétence particulière. Les femmes dominent les hommes dans la main d'oeuvre de la plupart des entreprises fonctionnant dans les domaines industriels. Cependant, ce sont les femmes qui occupent, presque sans exception, les travaux les plus bas dans la hiérarchie et les postes de secrétariat. Au contraire, des hommes sont plus répandus à tous les niveaux de l'organisation et continuent à jouir d'un quasi monopole des postes au niveau de la gestion et de chefs de services.

11.5 Emplois à temps partiel

L'emploi à temps partiel est un phénomène qui a caractérisé l'arrivée des femmes sur le marché du travail. C'est une forme d'emploi qui a peut être permis et même encouragé les femmes avec des obligations familiales à participer à la main d'oeuvre rémunérée.

En 2000, l'emploi total à temps partiel s'élevait à 36 522 travailleurs qui se partageait en 20 633 hommes et 15 889 femmes. L'emploi à temps partiel en tant que principale occupation représentait 18 689 personnes dont 7 250 étaient des femmes mariées et 4 082 des femmes célibataires. L'emploi à temps partiel en tant qu'occupation secondaire pour des employés détenant déjà un emploi à plein temps concernait 17 833 personnes dont 1 815 étaient des femmes mariées et 2 742 des femmes célibataires.

L'Ordonnance nationale sur le travail à temps partiel, 1996 (notice juridique No 61 de 1996) est entrée en vigueur le 9 avril 1996. Cette notification prévoit des avantages proportionnels en matière de congé, notamment pour les vacances, la maladie, la naissance, le décès d'un proche, le mariage et une blessure, calculés en fonction du droit au congé minimal applicable aux employés à plein temps ayant des occupations semblables avec le même employeur. Ces avantages proportionnels ne s'appliquent cependant qu'aux personnes dont le travail à temps partiel est la principale source de revenu et que le nombre d'heures travaillées n'est pas inférieure à 20 heures par semaine. Les avantages au prorata de tous les congés sont accordés aux employés de la profession enseignante qui travaillent à temps partiel pendant au moins 14 heures par semaine. Le problème avec ce système est qu'il est possible pour des employeurs peu scrupuleux d'éviter de tels engagements en employant du personnel à temps partiel pour un nombre d'heures inférieur au seuil.

L'article 25 de la loi sur l'emploi et les relations industrielles de 2002 stipule que les employés à temps partiel ne seront pas traités d'une manière moins favorable que les employés à plein temps. Cette nouvelle loi fournit également des informations régulières sur les postes à temps partiel et à plein temps disponible sur le lieu de travail ainsi que l'accès à la formation professionnelle ou aux possibilités d'avancement dans la carrière.

La Société sur l'emploi et la formation (SEF) a récemment introduit un registre de l'emploi à temps partiel sur son site d'Internet. Ce registre permet aux travailleurs qui souhaitent travailler à plein temps de présenter leurs dossiers en ligne où les employeurs peuvent voir les chercheurs d'emploi à temps partiel.

Les chercheurs d'emploi à temps partiel peuvent présenter trois emplois qu'ils préfèrent et soumettre leur curriculum vitae. Ceux-ci sont transférés dans un

domaine d'accès restreint du site d'Internet ou ne peuvent entrer que les employeurs accrédités.

Les chercheurs d'emploi peuvent soumettre des détails au registre soit à partir de leur propre ordinateur ou aux conseils locaux et aux centres de travaux de la Société sur l'emploi et la formation. Les demandeurs sont informés par courriel que leur curriculum vitae a été reçu. Ceux-ci sont proposés pendant 30 jours, mais les demandeurs peuvent le faire retirer plus tôt. La période de 30 jours peut également être allongée.

Les employeurs cherchant des travailleurs à temps partiel et ayant accès au domaine réservé du www.etc.org.mt de l'ESF peuvent consulter du détail sur le chercheur d'emploi et si celui-ci est considéré comme convenant à ses besoins, l'employeur peut contacter le chercheur d'emploi et lui proposer un emploi.

11.6 Chômage

Le nombre total des chômeurs inscrits s'élevait à 6 583 en 2000. Les femmes qui s'inscrivent pour l'allocation chômage ne représentaient que 14 % du total des chômeurs en 2000. Le nombre relativement faible de femmes s'inscrivant comme chômeuses indique sans doute une plus grande participation des femmes à l'économie non structurée. (tableau 11.2, 11.3).

11.7 Travaux de ménage et autres travaux volontaires

Les travaux qui ne sont pas relatifs au marché et qui incluent la production du ménage et les activités volontaires n'ont pas de valeur d'échange et ne sont pas inclus dans les statistiques de la comptabilité nationale. Les ménagères à plein temps ne reçoivent aucune allocation et n'ont droit à aucune pension lorsqu'elles atteignent l'âge de 60 ans. Une étude réalisée en 2001 à l'intention de la Commission pour le progrès des femmes suggère que les femmes passent un temps moyen de 11 heures par jour sur des tâches qui bénéficient essentiellement à d'autres. Le questionnaire a porté sur un échantillon représentatif de 800 femmes âgées de 18 à 60 ans et a recherché la contribution sociale et économique des femmes en analysant la teneur du travail et des données sur le temps passé.

11.8 Les femmes dans la gestion

La représentation des femmes au niveau de prises de décisions et de gestion est encore inadéquate et c'est l'un des domaines principaux qui a été abordé dans le Plan national d'action pour l'égalité entre les personnes des deux sexes. Il est prévu que dans quelques années plus de femmes seront prêtes à prendre des postes de gestion étant donné le grand nombre de femmes qui choisissent les études de gestion au niveau tertiaire.

11.9 Le service public

Le service public est en train de dresser un plan d'action pour accroître le nombre des femmes dans les postes de responsabilité. Dans la plupart de ces postes

dans le service civil, la représentation des femmes est faible avec 12 %. En 2000, il y avait une femme au niveau le plus élevé. Il y avait 15 femmes à l'échelon 4 et 44 femmes à l'échelon 5. On ne trouve pas de femmes à un poste de secrétaire permanente. Le tableau 11.4 montre les trois premiers échelons du service public.

11.10 Prise de décisions en matière économique

Les données sur les femmes et les prises de décisions en matière économique, en particulier dans des domaines relatifs à la propriété des affaires restent rares. En 1994, les femmes constituaient 12,5 % (691) sur un total de 5 507 personnes occupant des positions supérieures ou moyennes dans le secteur privé. Ce chiffre s'élève à 26,5 % pour les femmes travailleuses indépendantes (tableau 11.5).

En 1994, les femmes détenaient des positions supérieures en matière de gestion dans seulement 4 des 10 entreprises commerciales les plus importantes. Il s'agissait de : TeleMalta Corporation avec 4 gestionnaires femmes (40 %), suivie par AirMlata Co. Ltd. avec 3 (5,2 %), Brand International Ltd. avec 1 (12,5 %) et EneMalta Corporation avec également 1 (10 %). SGS Thomson Ltd., l'entreprise qui a le pourcentage le plus élevé d'employés (41 %) n'a que des hommes au niveau de la direction. Par ailleurs, TeleMalta Corporation a un pourcentage élevé de directeurs femmes – 40 % – en proportion de son pourcentage d'employés femmes – 9,9 % (tableau 11.6).

Dans le secteur bancaire en 1994, les femmes n'occupaient que 10,5 % de la totalité des postes de direction. La banque A.P.S. était la seule banque à n'avoir pas de directeur femme, alors que la banque Lombard et la Central Bank n'avaient respectivement que 4,16 % et 6,6 % de femmes dans leurs échelons de direction (tableau 11.7). Bien que cette information soit quelque peu ancienne, elle est néanmoins indicative des tendances sur le marché du travail à Malte.

11.11 Syndicalisation

Les données sur la syndicalisation des femmes ne sont pas complètes. Ce n'est qu'en 1992 que les syndicats ont été obligés de donner des informations séparées selon le sexe sur leurs membres. Conformément aux dispositions de la loi sur les relations industrielles, les syndicats doivent présenter un rapport annuel sur leurs membres au chef du Service des fichiers des syndicats. Les rapports sont publiés dans la gazette du gouvernement. La plupart des syndicats se conforment aux dispositions juridiques. Cependant, un certain nombre de petits syndicats et l'association médicale de Malte n'ont jusqu'ici jamais publié de données sur leurs membres classés par sexe.

D'après les calculs, environ 46 % de la main d'oeuvre à temps complet (soit 42 384 personnes) devraient être syndiquées en juin 2000 (tableau 11.8).

11.12 Niveau de syndicalisation

Il y a très peu de femmes occupant des postes de haut niveau dans les syndicats, même dans les domaines du marché de la main d'oeuvre qui est dominé par les femmes tels que la fabrication, la vente en gros et la vente de détail. Il n'y a

que trois femmes sur 55 membres du conseil national de l'Union générale des travailleurs et deux autres femmes sur 28 fonctionnaires servant au niveau exécutif national de l'Union Haddiema Maghqudin, le deuxième syndicat le plus important.

11.13 Formation à la gestion

Les programmes de formation à la gestion destinés aux femmes sont en accroissement. L'Organisation pour la formation du personnel organise des stages relatifs à la gestion à l'intention des employés du service public. Peu de femmes cependant ont tiré parti de cette formation car elle est à ce jour destinée aux fonctionnaires ayant déjà un niveau élevé dans le service public, où les femmes sont encore sous représentées.

11.14 Égalité de chances en matière d'enseignement et de formation

On a enregistré au cours des dernières dix années une augmentation considérable des possibilités d'éducation et de formation. Les femmes participent plus que jamais aux programmes d'enseignement en particulier à ceux qui sont destinés aux adultes : programmes d'alphabétisation, classes d'adultes du matin et du soir. Il y a eu également une augmentation importante du nombre de femmes étudiant au niveau de scolarité suivant l'école obligatoire.

11.15 Enseignement post-secondaire (collège junior)

Au cours des dernières années, il y a une augmentation constante des étudiantes dans l'enseignement suivant l'enseignement obligatoire. En mars 1999, les jeunes filles formaient 57,7 % du nombre total des étudiants de plus de 16 ans suivant les cours du collège junior de l'université (tableau 11.9).

11.16 Niveau tertiaire

Au cours de l'année scolaire 1990-2000, le nombre des femmes inscrites à l'université de Malte a dépassé celui des hommes (52,4 %). Sur une population étudiante de 7 375 personnes, 3 864 étaient des femmes (tableau 11.10). De plus, les femmes semblent s'intéresser en moins grand nombre au domaine d'étude dominé par elles. Elles sont présentes dans la plupart des facultés et des départements. Le génie mécanique et électrique restent les spécialités les moins populaires avec les étudiantes (tableau 11.10 et 11.11).

Le nombre d'étudiants qui ont obtenu leurs diplômes ou leurs certificats à l'Université de Malte est en augmentation. En 1999, il y a eu 1 022 étudiantes qui ont obtenu leurs diplômes contre 958 hommes (tableau 11.12).

11.17 Formation professionnelle

Un enseignement et une formation gratuits sont fournis à tous ceux qui veulent se qualifier dans des activités concernant les affaires, les activités techniques, l'artisanat et les activités commerciales. Plusieurs programmes d'apprentissage

ouverts aussi bien aux jeunes gens qu'aux jeunes filles ont été également proposés. Les étudiants qui suivent ces programmes reçoivent une formation de la part de leur employeur. Cependant, les jeunes filles s'intéressent peu à la formation professionnelle qui est toujours largement dominée par les hommes.

Les données tirées du Département des études complémentaires et de l'éducation adulte pour l'année scolaire 2000-2001 montrent que les femmes ne représentent que 33 % de la population étudiante dans les stages professionnels et qu'elles s'intéressent surtout au stage concernant la coiffure, les soins de beauté, le secrétariat et l'assurance.

La participation des jeunes filles aux stages de formation professionnelle et aux stages de reformation organisée par la Société de la formation à l'emploi est également en augmentation.

Un objectif principal de la société de l'emploi et de la formation consiste à créer une égalité des chances. La société organise de courts programmes de formation fondés sur la compétence dans des activités liées aux affaires et au travail de bureau visant un déploiement effectif des ressources humaines. Depuis sa création en 1999, plusieurs stages ont été organisés spécialement pour des adultes en matière de travail de secrétariat et de travail à la machine écrire. Ces stages étaient ouverts à la fois aux hommes et aux femmes mais ils ont surtout attiré des femmes. Les femmes de tous âges sont libres d'assister à tout autre stage en cours. Les femmes de plus de 30 ans ont de temps en temps assisté à des stages aux techniques de bureau de la machine à écrire, de l'ordinateur, du secrétariat et à la vente de détails. La création d'égalité de chance est l'un des objectifs stratégiques de la société. Ces principaux objectifs sont :

- Aller en direction d'une politique d'intégration des personnes des deux sexes adoptées par le gouvernement en facilitant l'égalité d'accès à la formation et à l'emploi pour les femmes et les hommes en promouvant des politiques actives concernant le marché du travail, en prenant en considération les obstacles qui gênent les femmes dans la recherche d'un emploi productif et d'un poste de travailleur indépendant et en s'assurant que les femmes tirent un parti positif d'une souplesse dans l'organisation du travail;
- Essayer de réduire l'écart entre les hommes et les femmes dans les taux de chômage en appuyant activement l'emploi des femmes tout en promouvant une représentation égale dans les divers secteurs et les diverses occupations;
- Promouvoir l'introduction de politiques favorables à la famille et tirer le maximum de résultat de ces initiatives au plus grand avantage des femmes;
- Payer une attention particulière aux femmes et aux hommes rapatriés en cherchant à éliminer les barrières à l'emploi et à la recherche de formation pour adapter leurs compétences aux besoins contemporains du marché.

Les femmes qui cherchent un emploi pour la première fois et celles qui sont rapatriées sont heureuses de s'inscrire au stage offert par la Société d'emploi et de formation car elles se rendent compte que l'environnement des affaires qui se modifie rapidement demande une formation et une reformation appropriée. En 1998/99, 47 % des stagiaires étaient des femmes, c'est-à-dire qu'il y avait 1 560 femmes sur un total de 3 314 stagiaires (tableau 11.13).

Les femmes stagiaires sont aussi encouragées à entreprendre des activités non traditionnelles. Un certain nombre de femmes a par exemple participé à des stages sur le feu et la sécurité organisés à l'intention du personnel de sécurité.

Les femmes manifestent un intérêt concret pour les programmes de la Société d'emploi et de formation car elles veulent améliorer ou développer de nouvelles compétences avant leur entrée sur le marché du travail, en particulier en ce qui concerne le travail du bureau et le travail à l'ordinateur. Les femmes suivent presque exclusivement des stages liés au travail de bureau.

La Société d'emploi et de formation a seulement récemment commencé un registre de l'emploi à temps partiel où les employeurs et les employés peuvent inscrire leur demande et les postes offerts. Cette nouveauté est intéressante, en particulier pour les femmes mariées qui souvent ont une forte préférence pour les horaires courts.

11.18 Stage à l'intention des rapatriées

Le Programme à l'intention des rapatriées visait des formateurs qui s'occuperaient plus tard de fournir une formation aux femmes qui sont sur le point de revenir au travail. Le programme promeut une compréhension spécialisée de cette catégorie d'emploi. Le stage a été élaboré en collaboration avec le Centre de développement de la participation des travailleurs de l'Université de Malte et le réseau des femmes rapatriées de Londres. Aujourd'hui, un stage analogue pour les femmes rapatriées est coordonnée par le Ministère de la politique sociale et organisé par la Société de l'emploi et de la formation en collaboration avec le bureau des coopératives. Ces deux organismes relèvent du Ministère de la politique sociale.

11.19 Législation concernant l'emploi

Les lois maltaises concernant l'emploi figurent dans la législation ci-après :

- i) La Constitution de Malte;
- ii) La loi sur la Convention européenne de 1987;
- iii) La réglementation sur les usines (travail de nuit des femmes) (amendement) 1989;
- iv) La loi sur les services de formation et l'emploi, 1990;
- v) La loi sur la sécurité et l'hygiène professionnelle (promotion), 1994, et la réglementation sur la protection de la maternité sur le lieu de travail, 2000;
- vi) La loi (autorité) sur la sécurité et l'hygiène professionnelle, 2000;
- vii) La loi sur l'emploi et les relations industrielles, 2002;
- viii) L'Estacode (le code d'éthique pour les employés du secteur public).

Le Gouvernement maltais est en train de publier un document de travail sur la loi concernant l'égalité entre les personnes des deux sexes qui vise à introduire une législation nouvelle sur les possibilités égales d'emploi, la non discrimination, le harcèlement sexuel, une rémunération égale pour un travail de valeur égale et la charge de la preuve.

11.20 La Constitution de Malte

La Constitution de Malte, la loi suprême du pays, fait une déclaration politique importante en ce qui concerne l'égalité des possibilités en matière d'emploi dans son premier article où elle stipule que :

Malte est une République démocratique fondée sur le travail et sur le respect des droits et des libertés fondamentales de l'individu.

L'article 14 stipule ce qui suit :

L'État s'efforce en particulier de faire en sorte que les femmes qui travaillent jouissent de droits égaux et de salaires égaux pour le même travail que les hommes.

Le chapitre II de la Constitution énonce certains principes qui sont fondamentaux pour le Gouvernement de Malte et que l'État doit appliquer en légiférant.

Des mesures spéciales peuvent être prises par le gouvernement en vue d'accélérer l'égalité de fait entre les hommes et les femmes. Ainsi, selon l'article 45 11) de la Constitution (voir l'annexe A) le Gouvernement maltais est autorisé à prendre des mesures d'action positive à l'égard des femmes, non seulement dans le secteur public mais aussi dans le secteur privé, à condition que ces mesures soient raisonnables dans une société démocratique.

11.21 La loi sur la Convention européenne, 1987

Les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole ont été incorporés dans la loi maltaise au moyen de la loi XIV de 1987.

Cette Convention européenne peut être appliquée par la première chambre du Tribunal civil et un appel peut être fait à la Cour constitutionnelle. Le 30 avril 1987, Malte a ratifié le droit de pétition individuelle et n'importe quelle personne peut donc s'adresser à la Commission des droits de l'homme si elle se sent gravement lésée par une décision de la Cour constitutionnelle.

11.22 Les conditions de la loi réglementant l'emploi, 1952 (CERA)

La loi sur l'emploi et les relations industrielles (2002) fixe les conditions concernant les relations en matière d'emploi et les relations industrielles. La partie IV concerne la protection législative contre la discrimination liée à l'emploi telle que un travail de valeur égale, la victimisation et le harcèlement. La partie IV de la loi fournit une protection contre tout licenciement injuste notamment de femmes en congé de maternité.

Un conseil désigné par le Conseil des relations en matière d'emploi sera constitué dans un proche avenir par le Ministre de la politique sociale. Ses fonctions consisteront en des recommandations qu'il présentera au Ministre sur toute norme nationale minimale et les conditions sectorielles de l'emploi.

En attendant que le Conseil sur les relations en matière d'emploi soit créé, les normes en matière d'emploi sont fixées par les conseils du travail et les conseils des salaires.

Le Conseil du travail est un organisme consultatif tripartite représentant les syndicats, les employés et les travailleurs indépendants. Les Conseils des salaires qui sont des organismes tripartites, font des propositions en vue de la promulgation de lois sur les salaires qui sont publiées avant d'être présentées au Ministre responsable du travail. Le Ministre promulgue ensuite ces propositions aux moyens d'une loi officielle. Les lois nationales sur les normes sont par ailleurs publiées par le Ministre en tant que réglementation officielle sur recommandation du Conseil du travail. Des exemples de ces lois sur les normes nationales sont la parité des salaires, 1974 et le salaire hebdomadaire minimal, 1976.

La nécessité de remettre à jour la législation et la législation industrielle a été pour la première fois constatée en 1992 et un examen radical de la loi sur les conditions d'emploi (réglementations) a eu lieu dans la législation nouvelle. La loi sur l'emploi et les relations industrielles, 2000, s'appuie sur la loi concernant les conditions d'emploi tout en introduisant des innovations majeures dans d'autres domaines, particulièrement en renforçant l'égalité du traitement pour les femmes dans l'emploi.

La loi sur l'emploi et les relations industrielles, 2002, permettra à Malte de :

- a) appliquer les acquis de l'Union européenne sur la législation du travail;
- b) signer et ratifier la Charte sociale européenne révisée;
- c) ratifier les conventions suivantes de l'OIT :
 - i) 183 – Protection de la maternité;
 - ii) 177 – Travail à la maison;
 - iii) 173 – Protection des réclamations des travailleurs (insolvabilité de l'employeur);
 - iv) 171 – Convention concernant le travail de nuit;
 - v) 158 – Terminaison de l'emploi;
 - vi) 156 – Les travailleurs ayant des responsabilités familiales;
 - vii) 150 – Administration du travail;

La loi nouvelle permettait des consultations publiques par le public en général, des discussions publiques et l'action en retour. La Commission pour le progrès des femmes, le Conseil national des femmes et le Comité universitaire pour les questions d'égalité entre les sexes ont, parmi d'autres, présenté leurs recommandations à la nouvelle loi sur le travail.

11.23 Application et non-application de la loi sur l'emploi et les relations industrielles, 2002

Les articles 43 à 47 de cette loi traitent de l'application et de la non-application de ces dispositions. La section 43 stipule que le Ministre a le pouvoir de désigner les fonctionnaires du Département des relations industrielles et de l'emploi

aux fins de cette loi. Ces fonctionnaires ont le droit d'entrer librement et sans avis préalable dans tout local qui peut être inspecté du fait de cette loi. Ils peuvent se livrer à tout examen, test ou enquête qu'ils peuvent considérer nécessaire et ils peuvent interroger seuls ou en présence de témoins l'employeur ou les employés et demander la présentation de tous livres, registres et autres documents.

Une personne trouvée coupable d'avoir contrevenu aux dispositions de la loi est passible d'une amende allant d'un minimum de 100 lire à un maximum de 1 000 lire comme dans le cas d'un employeur qui ne paie pas les salaires et ne donne pas de congés rémunérés.

La législation nouvelle stipule que toute personne contrevenant aux dispositions de la réglementation est coupable d'un délit et est passible d'une amende.

11.24 Relations industrielles

La loi sur les relations industrielles est l'instrument législatif le plus important réglementant les relations industrielles à Malte.

Cette loi concerne cinq secteurs importants :

- a) L'inscription des syndicats et associations d'employeurs;
- b) les restrictions sur la responsabilité juridique dans les actions suivant une dispute commerciale;
- c) le règlement volontaire et obligatoire des disputes commerciales;
- d) la création du tribunal industriel en tant que mécanisme visant à résoudre les différends commerciaux; enfin
- e) la juridiction exclusive du tribunal industriel en cas de licenciements injustes.

Les révisions de la loi sur les relations industrielles ont été proposées à la consultation publique en même temps que les propositions de révision de la loi sur les conditions d'emploi (réglementation, 1952) qui ont été adoptées par le Parlement en 2002 au titre de la loi sur l'emploi et les relations industrielles.

11.25 le tribunal industriel

La loi sur l'emploi et les relations industrielles prévoit la création d'un tribunal industriel compétent dans toutes les disputes commerciales qui lui sont renvoyées et a de plus, la juridiction exclusive dans tous les cas de licenciement prétendument injustes. Tout employé ou toute personne agissant en son nom de faire une déclaration par écrit pour faire état d'un licenciement injuste au Ministre responsable du Département du travail qui à son tour renverra l'affaire au Tribunal industriel. Une demande au Ministre doit être faite avant quatre mois à partir de la date effective de la prétendue faute. Les employés femmes peuvent s'adresser aux tribunaux industriels si elles ont été licenciées injustement du fait de la discrimination sexuelle. Comme il est prévu que la nouvelle loi sur les relations en matière d'emploi augmenteront la charge de travail du tribunal, il a été nécessaire de réviser le Tribunal industriel.

De plus, les changements proposés qui concernent les pouvoirs du Tribunal entraînent le renforcement de la juridiction exclusive du tribunal. Parmi les modifications, on trouve les suivantes :

a) En cas de licenciement injuste, il doit y avoir maintenant une demande spécifique du plaignant en vue d'être réinstallé ou réengagé;

b) Le tribunal donne maintenant certains paramètres spécifiques en déterminant le montant de la compensation, y compris l'âge du travailleur et le niveau de compétence qui peuvent jouer sur l'emploi de la personne.

11.26 Le service public

Le recrutement d'employés dans le service public est réglementé par la Commission du service public créé par la Constitution.

Les employés du service public sont réglementés par Estacode, le principal manuel administratif du service public.

11.27 Le médiateur (*voir 1.15, 2.9*)

Le Bureau du médiateur est une institution créée en vertu de la loi sur le médiateur de 1995; il est chargé d'enquêter sur les plaintes concernant des actes, des omissions, des décisions et des recommandations de tous les organes du gouvernement, des ministres, des secrétaires parlementaires et des fonctionnaires, y compris tous les organes contrôlés par le gouvernement et les conseils locaux, dont les actes, les omissions ou les décisions sont faits dans l'exercice de leur fonction administrative.

Le Médiateur a également le droit de traiter des cas de discrimination prétendument injuste, impliquant l'administration et des actes des organes contrôlés par le gouvernement.

La plupart des investigations sont entreprises à la suite de plaintes reçues d'une partie directement touchée, mais le Médiateur peut commencer indépendamment une enquête relative à une plainte. Le médiateur est indépendant dans l'exercice de ses fonctions et n'est soumis à la direction ou au contrôle d'aucune autre personne ou autorité.

11.28 La loi sur l'emploi et les services de formation, 1990

La loi sur l'emploi et les services de formation de 1990 a mis sur pied la société d'emploi et de formation chargée **de fournir et de maintenir un service d'emploi, de trouver des emplois convenables et d'aider les employeurs à trouver des employés convenables**. En outre, il organise **des stages de formation ou d'autres programmes en vue d'aider les personnes désirant se conformer aux nécessités d'une occupation rémunérée ou désirant améliorer ou mettre à jour la qualité de leurs connaissances et de leurs compétences dans le même but...**

La corporation a deux centres de travaux centraux. Ces centres sont au service des chercheurs d'emploi et ils affichent et distribuent à ceux qui les veulent des listes d'emploi offerts dans le secteur privé et d'information sur l'information. Les clients sont des personnes inscrites en tant que chômeuses, celles qui sont entre deux emplois, ou les chercheurs d'un premier emploi ainsi que des rapatriés. Le Centre des emploi tient un registre des personnes cherchant un emploi à temps partiel. Les employeurs du service public sont obligés de chercher des recrues sur la liste des personnes chômeuses qui sont inscrites à la société.

Celles-ci aident les employeurs du secteur public et du secteur privé dans leurs efforts pour recruter du personnel remplissant les conditions voulues. En même temps, les chômeurs sont aidés à retrouver un emploi le plus rapidement possible, soit par placement direct, soit après une formation. Grâce à ces contacts avec les programmes de formation des employeurs, la société appuie activement les personnes handicapées à trouver et à garder un emploi qui leur conviennent.

La loi sur l'emploi et les services de formation de 1990 assure des possibilités égales en matière d'emploi et de formation.

Cette loi est également complétée par la loi sur des possibilités égales offertes aux personnes handicapées, 2000, qui cherche à faire en sorte que les personnes handicapées ne soient pas soumises à une discrimination injuste lorsqu'elles sont recrutées ou lorsque leur promotion est envisagée⁴.

11.29 Salaire national minimal

Suivant la loi sur la norme nationale en matière de salaire national minimal, chaque employé à plein temps doit recevoir un salaire minimal correspondant à la loi. La loi sur les conditions d'emploi (réglementation) stipule que chaque employé a droit à la fin de l'année à un bonus, payable en deux fois et à un bonus spécial également payable en deux fois.

Les employés à plein temps et les employés à temps partiel travaillant au minimum 20 heures par semaine ont aussi droit à toutes les vacances habituelles avec rémunération complète.

11.30 Parité des salaires

Les femmes maltaises jouissent d'une parité des salaires aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. En janvier 2003, il est prévu qu'une législation nouvelle sera promulgué pour appliquer la directive de l'Union européenne 75/117 concernant une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

La première étape en vue de la disparition des disparités traditionnelles entre les employés hommes et femmes a eu lieu en 1967 lorsque les salaires/rémunération des employés femmes du gouvernement ont commencé à être augmentés par étape en vue d'obtenir la parité complète en 1971. De ce fait, à partir du 1er avril 1967, les salaires des employés femmes au service du gouvernement ont été augmentées chaque année jusqu'à ce qu'elles arrivent à égalité avec les salaires/rémunérations des employés hommes faisant le même travail. La loi sur les normes nationales concernant la parité des salaires de 1974 qui est entrée en vigueur le 2 octobre 1974

fixait une échelle d'augmentation qui devait mener à la parité des salaires dans le secteur privé avec effet à partir du 1er avril 1976.

La loi de 1976 sur la norme nationale concernant les salaires minimaux nationaux, 1976, qui établissait le salaire national minimal, précisait aussi qu'en aucun cas le salaire versé à une employée femme pour un travail d'égale valeur ne serait inférieur à celui de l'homme. Il n'y a actuellement pas de précédent où un procès avait été intenté par une femme qui prétendait gagner moins que son homologue mâle pour le même travail dans le même domaine. Cette constatation est essentiellement attribuée au fait que le paiement égal pour un travail égal est un principe établi depuis les années 1970 est maintenant totalement accepté par la société maltaise.

Les syndicalistes, en tant que représentant des travailleurs, et le Département des relations industrielles et de l'emploi veillent à ce que le droit à une rémunération égale ne soit pas simplement lettre morte dans la loi, mais soit réellement appliqué et observé dans tous les secteurs.

11.31 Horaires de travail

Dans le secteur public, on observe une semaine de travail de 40 heures. Les horaires de travail sont répartis sur une période de 5 jours, à l'exception des départements où des équipes doivent être instaurées. Les horaires de travail dans le secteur public sont réglementés par l'Estacode.

Dans le secteur privé (y compris dans les sociétés paraétatiques) les heures normales de travail sont réglementées par a) des accords collectifs et b) la réglementation sur les salaires qui fixe les normes minimales dans les divers secteurs où elle s'applique. Les conseils des salaires fixent les horaires de travail hebdomadaires minimaux appropriés pour chaque industrie. Dans le secteur privé, la norme d'horaires de travail hebdomadaires n'excède pas 48 heures et la tendance à une semaine de 40 heures est maintenant bien établies.

11.32 Vacances

Tous les employés à plein temps ont droit à quatre semaines de travail et à quatre jours de travail de vacances avec rémunération. Les droits aux vacances sont supérieurs aux vacances publiques annuelles statutaires.

Outre des congés rémunérés pour les vacances, la loi sur la réglementation des salaires donne aux employés le droit à un congé de maladie, à des congés particuliers, naissance d'un enfant, mariage ou décès d'une personne proche, congé pour blessures et congé pour un service de jurés. La notice juridique 61 de 1996 énonce les bénéfices prorata qui incluent les congés de naissance, de décès d'un proche, pour mariage, pour blessures, pour maladie et pour vacances donnés aux travailleurs à temps partiel employés davantage que 20 heures ou plus par semaine et dont le travail à temps partiel est le travail principal. Le congé de maternité est prévu dans la loi sur les conditions d'emploi (réglementation, 1952).

11.33 Maternité

La notification juridique 92/2000 (réglementation sur la protection de la maternité au lieu de travail) publiée dans le cadre de la loi sur la promotion de la santé et la sécurité donne le droit à une semaine de congé de maternité supplémentaire, non rémunérée conformément aux engagements internationaux. Les travailleuses enceintes ont droit à un total de 14 semaines de congé pendant lesquelles elles reçoivent une rémunération équivalente à 13 semaines de salaire de base. En alignant notre législation aux acquis communautaires et la Charte sociale révisée européenne on a permis la ratification par Malte de la Convention 183 de l'OIT sur le congé de maternité.

La nouvelle loi fixe le montant minimum de congé à prendre avant et après la naissance. Une période de six semaines de congé de maternité sera dans tous les cas donnée au moment ou après la date de l'accouchement. De plus, l'employé aura le droit de choisir quand elle prendra les semaines de congé de maternité restante, mais dans tous les cas ce congé doit être pris, en tout ou en partie, immédiatement avant ou immédiatement après la période de six semaines après la date de l'accouchement.

Dans le cas d'une employée dont l'accouchement ne se produit pas dans les huit semaines de la date où a commencé le congé de maternité, elle devra reprendre le travail avant les cinq semaines suivant la date de la naissance; cependant elle n'aura droit qu'au paiement de salaire équivalent aux 13 semaines de congé rémunéré.

La section 34, sous-sections 17) à 20) traite de la fin de l'emploi en relation avec le congé de maternité. La première règle veut qu'une employée à plein temps ne peut pas être licenciée par son employeur durant la période de son congé de maternité ou pendant la période de 5 semaines suivant ce congé au cours de laquelle elle est incapable de travailler du fait de sa condition pathologique résultant de la naissance de l'enfant. Même si le congé de maternité arrive à la fin de 5 semaines après la date de l'accouchement, il est possible pour l'employée d'obtenir une extension de 5 autres semaines si elle peut présenter un certificat médical selon laquelle la condition pathologique découlant de la naissance persiste. Cependant, ce temps supplémentaire sera déduit des congés pour maladie et tout temps au-delà de celui-ci ne sera pas rémunéré du tout. Cela signifie que pendant cette période, c'est-à-dire le congé de maternité de 13 semaines plus les 5 semaines supplémentaires, l'employeur ne peut licencier employée.

La sous-section 20) de la section 34 présente une importance particulière car il y est dit que lorsqu'un employée ne reprend pas son travail ou si elle démissionne dans les six mois suivant la reprise de son travail sans cause raisonnable ni cause suffisante elle doit rembourser à l'employeur une somme équivalente au salaire qu'elle a reçu pendant le congé de maternité.

11.34 Protection contre le licenciement

Les femmes mariées et les femmes enceintes sont protégées contre le licenciement par l'ERA.

La législation subsidiaire de cette loi contient également des dispositions pour les droits au congé pour les parents, à l'occasion de la naissance d'un enfant. C'est

ainsi que le père aurait droit à deux ou trois jours de congé paternel en fonction de la loi sur la réglementation des salaires régissant la profession du père.

11.35 Protection professionnelle des femmes enceintes

Les réglementations des lieux de travail (protection de la maternité), dans le cadre de la loi sur la santé et la sécurité professionnelle (promotion) de 1994, ont été publiées en 1996 pour empêcher les femmes enceintes et celles qui ont donné naissance à un enfant d'accomplir toute forme de travail qui puisse mettre en danger leur santé et la sécurité ou la santé de leur enfant. La réglementation de 1996 a été remplacée par la réglementation sur la protection de la maternité au lieu de travail de 2000 qui met en oeuvre les directives 92/85 de l'Union européenne sur les femmes enceintes.

11.36 Harcèlement sexuel

La loi de 2000 sur la sécurité et l'hygiène professionnelle (autorité) a été promulguée pour remplacer la loi sur la santé et la sécurité professionnelle (promotion), 1994. Dans l'introduction, cette loi stipule que non seulement le lieu de travail devrait être libre de tout danger pour la santé mais aussi de danger pour l'intégrité psychologique des travailleurs⁵.

D'autres dispositions réglementant le harcèlement, mais pas seulement dans le secteur public, se trouvent dans le code d'éthique pour employés du service public⁶.

La protection contre le harcèlement et en particulier le harcèlement sexuel au lieu de travail, a fait l'objet de l'article 29 de la loi sur l'emploi et les relations industrielles de 2002. Cet article reprend les dispositions des articles 7 et 26 de la Charte sociale européenne révisée. Le gouvernement considère le harcèlement, et en particulier le harcèlement sexuel comme des questions importantes dans la politique générale visant à encourager davantage de femmes à entrer dans le marché du travail, tout en fournissant une protection adéquate dans un système social où la présence des femmes aux situations de prise de décisions doit être constamment encouragée.

Le Tribunal industriel, selon la nouvelle législation du travail, reçoit également la compétence d'enquêter sur les cas de harcèlement et de fournir un recours ou une compensation le cas échéant. En outre, la violation de cet article constitue un délit et est donc passible de poursuites au titre de l'article 32 de la loi.

L'article 9 de la législation prévue sur l'égalité des personnes des deux sexes complète la proposition relative au harcèlement sexuel sur le lieu de travail contenu dans l'ERA. Le harcèlement sexuel est défini comme suit :

- Le fait de soumettre une personne à un acte d'intimité physique;
- Le fait de demander des faveurs sexuelles à une autre personne;
- Le fait de soumettre l'autre personne à tout acte ou conduite ayant des connotations sexuelles, y compris des paroles, des gestes ou la production, l'exposition ou la circulation de tous textes, images ou autres matériels, où l'acte, les mots ou la conduite ne sont pas souhaités par la personne auxquels elle s'adresse et pourraient être raisonnablement considérés comme

constituant, une offense, une humiliation ou une intimidation pour la personne à laquelle elle s'adresse.

L'article de ce projet de loi étend la notion aux personnes responsables de tout lieu de travail, établissement d'enseignement ou entité fournissant une formation professionnelle ou donnant des conseils et à tout établissement où des biens, des services ou un logement sont offerts au public.

Ce projet de loi oblige ces personnes à ne pas autoriser d'autres personnes qui sont présentes de droit ou utilisent ces services de subir un harcèlement sexuel dans cet endroit.

11.37 Travail de nuit

Le travail de nuit est réglementé par la réglementation sur les usines (travail de nuit des femmes) de 1952 (notice du gouvernement 114/52) et par la réglementation sur les usines (amendement) (travail de nuit des femmes), 1989.

Les femmes ne peuvent pas accomplir de travail de nuit dans les usines **pour des périodes de 11 heures consécutives comprenant l'intervalle entre 22 heures et 5 heures du jour suivant**. Cependant, les amendements à la réglementation des usines de 1989 donnent au directeur de la main d'oeuvre la possibilité de prévoir des exceptions dans les cas où **le système de production a besoin de l'emploi de femmes en plus de deux équipes et a donné son approbation par écrit sur un travail de nuit dans les conditions qu'il juge correctes, à condition qu'aucune femme ne puisse être forcée à accomplir un travail de nuit volontairement**.

Le directeur de la main d'oeuvre a présenté les conditions ci-après pour la délivrance de permis concernant l'emploi des femmes sur un travail d'équipe de nuit.

- Aucune femme ne sera requise de travailler la nuit sans son consentement écrit;
- Une femme qui a donné son consentement par écrit pour un travail de nuit doit être exemptée des équipes de nuit;
- Le permis cesse de s'appliquer si l'employeur réduit le nombre d'équipe à deux ou cesse le travail de nuit en équipes. Le permis est valable pour une période de six mois et peut être renouvelé à la demande de l'employeur. Le directeur de la main d'oeuvre a le droit de retirer le permis à n'importe quel moment si une recherche a permis de constater que les conditions ci-dessus ne sont pas appliquées ou que des abus se produisent sur le lieu de travail et que l'employeur n'a pas pris les mesures préventives nécessaires.

La réglementation sur la protection de la maternité au lieu de travail, 2000, interdit en outre le travail de nuit des femmes enceintes entre la huitième et la trente et unième semaine de grossesse.

Le projet de loi et de notifications juridiques approuvé par le gouvernement et publié dans le document de travail sur la loi concernant les relations en cours d'emploi, ainsi que la loi sur les relations industrielles de 2001 permettront à Malte de ratifier et de se conformer à la Convention 171 de l'OIT sur le travail de nuit.

11.38 Avantages liés au travail

Les travailleurs ont généralement droit à plusieurs avantages liés au travail : congé de maladie, pensions aux personnes âgées, blessures et handicap.

Les programmes de sécurité sociale à Malte sont divisés en programmes de contribution – en programmes de non contribution et en programmes hybrides. Toutes les personnes employées avec rémunération, aussi bien hommes et femmes, doivent contribuer à la sécurité sociale et avoir droit aux mêmes avantages. Seules les femmes mariées qui n'ont pas d'emploi rémunéré sont exemptées de verser une contribution à l'assurance nationale.

11.39 Congés de maladie rémunérés

La loi de réglementation des salaires prévoit un minimum de congés de maladie rémunérés. La durée du congé de maladie varie mais, en aucun cas doit-il représenter moins de deux semaines de congé de maladie avec pleine rémunération. Dans la plupart des cas, cette période est suivie d'une période de congé de maladie à rémunération 50 %. Dans le secteur public, les congés de maladie sont de 30 jours à pleine rémunération suivis d'une autre période de 30 jours à rémunération à 50 %. En cas de blessure reçue au cours du travail, la loi de la réglementation sur les salaires stipule que la personne a droit à une maximum de congé de 12 mois avec pleine rémunération.

Les lois sur la réglementation des salaires sont publiées par le Ministère pour la politique sociale sur avis des conseils des salaires. Il y a 31 Conseils des salaires nommés d'après les règles de l'ERA qui conseillent le gouvernement sur tout changement nécessaire dans les salaires et dans les conditions d'emploi des travailleurs dans les divers secteurs de l'industrie⁷.

Une personne indépendant n'a pas droit à une allocation de maladie à moins que le directeur des services sociaux est convaincu que la personne présentant la demande d'allocation travaille normalement indépendamment et que si ce n'avait pas été cette incapacité, elle travaillerait indépendamment.

11.40 Allocations de chômage

Une personne qui satisfait aux conditions pertinentes de contribution et qui n'a pas atteint l'âge de la retraite a droit à une allocation de chômage pour chaque jour de chômage, à l'exclusion des dimanches à condition qu'il soit inscrit conformément à la loi sur l'emploi et les services de formation de 1990.

Lorsque la personne au chômage est chef du foyer, dont les revenus hebdomadaires totaux (tenant compte de tous les membres du foyer) n'excèdent pas le taux d'échelle pour ce foyer, cette personne a droit à une allocation de chômage spécial. De plus, que ce chef de foyer ait eu un emploi où il pouvait être assuré ou pas, il a droit à une assistance sociale.

11.41 Allocations en cas de blessures ou d'invalidité

Lorsqu'un employé subit une blessure causée par un accident dû à son emploi ou a attrapé certaines maladies dues à la nature de son emploi, il a droit à une allocation de blessures ou de maladie⁸.

Dans le cas où l'accident ou la maladie arrivant sur le lieu de travail entraîne la perte d'une capacité physique ou mentale, la personne touchée a droit à une allocation de blessures ou à une pension pour blessure. De plus, les employés ont droit à une pension d'invalidité ou à une pension d'invalidité augmentée ou à la pension nationale minimale s'ils sont incapables d'un emploi à temps partiel régulier ou d'un emploi à cause de sa maladie grave et/ou permanente ou de son empêchement corporel ou mental (autre qu'un trouble mental faible).

11.42 Pension de retraite

L'âge de la retraite est de 60 ans pour les femmes et de 61 ans pour les hommes. Une personne a droit à une pension de retraite ou à une pension de retraite augmentée ou à la pension nationale minimale ou encore à la pension nationale minimale augmentée à l'un des taux fixés par la loi sur la sécurité sociale, 1947, prenant effet à la date de la retraite. Cependant, dans le cas des femmes employées, la pension est réglable à partir de 60 ans. Les employés hommes ont droit à une pension à 61 ans.

Une personne de moins de 65 ans n'est pas qualifiée pour recevoir une pension de retraite si son emploi et ses gains excèdent le gain minimum. Toutefois, une personne employée et rémunérée qui a plus de 65 ans et dont les biens dépassent le salaire minimal a droit à une pension de retraite.

11.43 Services dans le foyer

En 1971, le Ministère de la main d'oeuvre a établi un conseil du salaire des services dans les foyers. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 8 de la loi sur les conditions d'emploi (réglementation) une loi sur la réglementation des salaires a été publiée dans le cadre de la notice juridique 7 de 1976. Ces réglementations sont régulièrement amendées et elles ont été mises à jour pour la dernière fois en 1993. Elles classent les travailleurs domestiques en divers groupes selon leurs heures de travail et les arrangements fixés et elles spécifient un salaire minimum, ainsi qu'un taux minimum pour chaque groupe pour les heures supplémentaires. Le nombre de repas à donner ainsi que le repos journalier et hebdomadaire minimal, les congés pour vacance, pour maladie et pour blessure sont aussi prévus dans cette législation très complexe.

11.44 Droits d'immigration

Le Département de la citoyenneté et des expatriés est chargé de l'administration des dispositions concernant la loi sur l'immigration et la section 44 de la Constitution. A cet égard, le rôle du département, dans la mesure où il s'agit de questions de migration, consiste à confirmer le droit à la liberté de mouvement, le

statut de la personne, les licences d'emploi appliquent une politique adaptée permettant à un étranger fiancé de recevoir une autorisation d'emploi six mois avant son mariage à un citoyen de Malte.

11.44.1 Liberté de mouvement et statut des personnes exemptées

La Constitution définit la liberté de mouvement comme le droit de se déplacer librement dans Malte, le droit de résider dans n'importe quelle partie de Malte et le droit de quitter Malte ou d'y entrer.

Une personne bénéficiant de la liberté de mouvement est considérée comme une personne exemptée au titre des dispositions de l'acte d'immigration et n'a pas besoin d'un permis délivré par le fonctionnaire principal d'immigration (siège général de la police) pour résider à Malte et il peut y travailler sans une autorisation d'emploi.

Une personne a droit à la liberté de mouvement si :

- 1) il/elle est citoyen de Malte;
- 2) il/elle est né(e) à Malte (d'un parent né à Malte s'il est né avant le 21 septembre 1964 et ayant émigré a cessé d'être un citoyen de Malte (peut aussi être qualifié pour détenir une double citoyenneté);
- 3) elle est la femme non maltaise d'un citoyen de Malte qui a acquis la citoyenneté de Malte en naissant dans l'île ou une personne qui jouit de la liberté de mouvement tant qu'elle vit avec son mari maltais;
- 4) il est le mari non maltais d'une citoyenne de Malte, dont le mariage a eu lieu avant le 24 avril 2001 et il est marié depuis au moins 5 ans et vit toujours avec sa femme maltaise;
- 5) il/elle est l'époux(se) d'un citoyen de Malte dont le mariage a eu lieu après le 24 avril 2001 et il serait marié depuis au moins 5 ans et il vit encore avec son époux(se) maltais(e);
- 6) il/elle est le veuf/la veuve d'un citoyen de Malte qui a acquis la citoyenneté maltaise par naissance ou une personne qui jouit de la liberté de mouvement et vit toujours avec son mari/sa femme au moment de sa mort. En outre, il/elle doit avoir été marié(e) à cette personne pendant au moins 5 ans ou, à l'exception du décès de cette personne, aurait été ainsi marié(e) pendant au moins 5 ans;
- 7) il/elle est le fils/la fille d'un citoyen de Malte qui a acquis la citoyenneté par naissance dans l'île ou d'une personne qui jouit de la liberté de mouvement, dans ce cas, il/elle a droit à la liberté de mouvement jusqu'à l'âge de 21 ans.

11.44.2 Confirmation du droit à la liberté de mouvement

La confirmation du droit à la liberté de mouvement à une personne qui possède un passeport étranger doit répondre aux conditions indiquées ci-après.

Toute forme de demande est dûment remplie et sera suivie d'une lettre. Cette lettre doit être présentée au fonctionnaire principal de l'immigration au siège général de la police à Floriana, de façon qu'une approbation soit portée sur le passeport indiquant que le détenteur de celui-ci a droit à la liberté de mouvement.

Documents à présenter :

A) Si le demandeur est un émigrant rapatrié, les documents ci-après sont nécessaires :

- 1) Certificat de naissance;
- 2) Certificat de naissance du père;
- 3) Certificat de mariage des parents;
- 4) Certificat d'acquisition de la citoyenneté que vous détenez actuellement (le cas échéant);
- 5) Passeport;

Ainsi que :

- 6) Toute preuve documentaire relative à la période d'émigration.

Si la demanderesse est une ancienne citoyenne de Malte qui est/a été mariée, une copie du certificat de mariage sera aussi nécessaire. De plus, si le mari est/était citoyen de Malte, un certificat de naissance, un certificat de naissance de son père et un certificat de mariage de ses parents sera nécessaire.

B) Si le demandeur est l'époux(se) non maltais d'un/d'une citoyen(ne) de Malte, les documents demandés sont :

- a) Le certificat de mariage du demandeur/de la demanderesse;
- b) Un certificat de naissance montrant les noms des parents;
- c) Un passeport;

Les documents suivants sont aussi demandés au mari/à la femme :

- d) Certificat de naissance;
- e) Certificat de naissance du père;
- f) Certificat de mariage des parents;
- g) Passeport;
- h) Carte d'identité.

Si l'époux(se) du demandeur/de la demanderesse est un émigrant rapatrié qui détient un passeport non maltais, les documents suivants sont nécessaires;

- i) Le certificat d'acquisition de la citoyenneté qu'il/elle détient actuellement (le cas échéant), et
- j) Toute preuve documentaire relative à sa période d'émigration.

C) Dans le cas du fils/de la fille d'un émigrant rapatrié, en plus des documents figurant au A) ci-dessus, selon que de besoin, le certificat de naissance du fils/de la fille montrant les noms des parents et un passeport seront également nécessaires. De plus, si le demandeur est le père, son certificat de mariage sera aussi nécessaire.

Dans le cas du fils/de la fille d'un citoyen de Malte, les certificats ci-après seront nécessaires :

Les documents suivants relatifs au fils/à la fille :

- i) Certificat de naissance montrant les noms des parents;
- ii) Passeport (le cas échéant);
- iii) Le certificat de naissance du père/de la mère;
- iv) Le certificat de naissance du grand-père maternels/paternels;
- v) Le certificat de mariage des grands-parents maternel/paternel;
- vi) Le certificat de mariage des parents;
- vii) Le passeport de la mère/du père;
- viii) La carte d'identité de la mère/du père;

D) Si le demandeur est le veuf/la veuve d'un(e) citoyen(ne) de Malte ou d'un(e) émigrant(e) rapatrié(e), les documents en face du B) ci-dessus doivent être présentés le cas échéant avec une copie du certificat de décès du mari de la femme.

11.44.3 Bénéficiaire du statut de personne exempte :

- Un citoyen de Malte;
- Un émigrant rapatrié qui bénéficie de la liberté de mouvement;
- L'époux(se) non maltais(e) d'un(e) citoyen(ne) de Malte ou d'un(e) émigrant(e);*
- Le veuf/la veuve d'un(e) citoyen(ne) de Malte ou d'un(e) émigrant(e) rapatrié(e);*
- Le fils ou la fille ou le petit fils ou la petite fille non maltaise d'un citoyen de Malte ou d'un émigrant rapatrié jusqu'à ce que il/elle soit âgé(e) de 21 ans.

* Dans ces cas, le statut de la personne exempte est valable aussi longtemps que l'époux est encore marié et vit avec cette personne ou, dans le cas d'un veuf/d'une veuve, vivait avec l'époux(se) maltais(e) au moment de la mort.

11.44.4 Confirmation du droit au statut de personnes exemptes, document requis

Si le demandeur est :

- Un émigrant rapatrié qui jouit de la liberté de mouvement;
- L'époux(se) non maltais(e) d'un(e) citoyen(ne) de Malte ou d'un(e) émigrant(e);
- Le veuf/la veuve d'un citoyen(ne) de Malte ou d'un(e) émigrant(e) rapatrié(e);
- Le fils ou la fille ou le petit fils ou la petite fille non maltaise d'un citoyen de Malte ou d'un émigrant rapatrié jusqu'à ce que il/elle soit âgé(e) de 21 ans.

Le demandeur peut suivre la même procédure que pour la confirmation du droit à la liberté de mouvement;

Dans certains cas, le demandeur peut être prié de fournir des documents en plus de ceux qui sont indiqués :

Lorsque les naissances, mariages ou les décès qui ont eu lieu à Malte ou à Gozo ou à l'extérieur de Malte, le demandeur doit produire les certificats originaux.

11.45 Politique en matière d'égalité des personnes des deux sexes

En 1989, conformément à la politique officielle sur l'égalité des personnes des deux sexes, des amendements ont été apportés à l'Estacode (le manuel d'organisation du service public) en faveur de l'égalité des sexes, des possibilités égales d'emploi et de pratiques professionnelles non discriminatoires.

Des circulaires ont été publiées par le Bureau du Premier Ministre et envoyées aux ministres, aux secrétaires parlementaires et aux autres chefs des services publics afin de promouvoir et d'assurer l'égalité entre les sexes. La circulaire 119/89 du bureau du Premier Ministre traitant de l'égalité entre les sexes a été publiée afin d'attirer l'attention sur les personnes détenant des positions administratives élevées dans le secteur public sur la création d'un mécanisme national sur l'égalité entre les sexes. Dans cette circulaire, le Premier Ministre de l'époque qui se trouvait être aussi le ministre responsable du service civil a notamment recommandé ce qui suit :

- i) Dans la rédaction de toute législation ou dans l'application de la politique du gouvernement, les préoccupations des femmes doivent être dûment prises en considération;
- ii) Dans toutes les circulaires des services publics, un langage neutre doit être utilisé pour éliminer les clichés sexistes;
- iii) Les demandes pour les postes vacants doivent être ouverts aux deux sexes et des qualifications différentes ne sont pas requises de la part des femmes et des hommes.
- iv) Il faut créer une situation favorable pour permettre aux employés de jouir d'une égalité de chance dans le processus de promotion et dans les postes de prise de décisions.

11.46 Recrutement et promotions dans le secteur public

En matière d'entretiens sur le recrutement sur la promotion réalisés afin de pourvoir à tout poste vacant dans le service public, la circulaire 37/90 du bureau du Premier Ministre intitulée « *Conseil chargé des entretiens et discrimination sexuelle* » fournit des directives sur la composition des conseils chargés des entretiens et fixe des critères pour le choix, la formation et la promotion dans l'emploi. Ces directives tendaient à rendre les entretiens plus objectifs et à assurer l'égalité de chance en face de l'emploi. Les principales directives recommandaient ce qui suit :

- i) Les conseils chargés des entretiens ne devraient pas être composés seulement d'hommes. Un plus grand nombre de femmes devrait être choisies pour en faire partie;
- ii) Les demandes des femmes et des hommes devraient être traitées exactement de la même manière;

- iii) Les dossiers et les textes d'entretien devraient être gardés, chaque fois que cela est possible, afin de montrer pourquoi les candidats ont été nommés ou pas;
- iv) Une personne devrait être jugée d'après sa capacité personnelle à s'acquitter d'un travail donné sans discrimination sur la base de sexe ou de mariage;
- v) Les questions posées au cours des entretiens devraient concerner les besoins de l'emploi. Aucune question sur les plans de mariage ou les intentions familiales ne devrait être posée car elle pourrait être considérée comme montrant un préjugé contre les femmes;
- vi) Il ne faudrait pas supposer que seuls des hommes ou seules des femmes seront en mesure de faire certaines sortes de travail;
- vii) Dans le cas des promotions, lorsque la capacité et les qualités personnelles sont le principal critère de la promotion à un poste, il faudrait faire attention de considérer favorablement les candidats des deux sexes sans faire de différence sur le déroulement des carrières et l'expérience générale.

L'Organisation de renforcement du personnel, département qui organise la formation pour les fonctionnaires, a également organisé un stage sur les techniques d'entretien et sur l'égalité des chances, destiné particulièrement aux fonctionnaires participant aux conseils de sélection. Le programme portait non seulement sur une méthodologie systématique pour le choix et pour l'entretien avec les candidats mais également une session spéciale consacrée à l'égalité des chances et à la nécessité d'éliminer les préjugés sexuels. Les fonctionnaires ont été priés instamment d'évaluer aussi objectivement que possible; ils ont également été encouragés à être conscients du danger qu'il y a à avoir des préjugés sur les différences entre les sexes en matière de caractéristiques physiques et de capacités et d'y résister constamment.

11.47 Conciliation du travail et de la famille

Le Gouvernement de Malte s'est engagé à élaborer des initiatives et des mesures d'appui pour aider les travailleurs à concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales.

Le service public est en tête pour l'application des politiques favorables à la famille.

Les employés du service public ont les droits suivants :

- Un congé de maternité de 13 semaines entièrement rémunéré et une semaine supplémentaire qui n'est pas rémunérée. Le congé de maternité est également donné aux employés à temps partiel qui travaillent 35 heures par semaine ou plus;
- Un congé spécial est accordé avec pleine rémunération aux employés à plein temps, pour le mariage (3 jours de travail) et le décès d'un proche (deux jours de travail). Deux jours de congé parental sont accordés pour la naissance d'un enfant. Les droits à des congés spéciaux pour les employés à temps partiel et les employés intermittents est au prorata, à condition qu'ils travaillent au moins 20 heures par semaine;

- Un droit à un congé parental non rémunéré de 12 mois à la naissance d'un enfant. Le congé parental peut être partagé (pas simultanément) si les deux parents sont des fonctionnaires et il doit être pris avant que l'enfant ait cinq ans. Un autre congé de trois ans est accordé une seule fois et doit être pris avant que l'enfant n'ait 5 ans;
- Un congé de responsabilité non rémunéré est accordé pour s'occuper de personnes dépendantes ou de parents handicapés et âgés. Ce congé est accordé pour un an et peut être renouvelé plusieurs fois;
- Des heures de travail réduites et des avantages au prorata pour prendre soin d'enfants âgés de moins de 8 ans. les employés de plus de 50 ans ont droit à un emploi du temps réduit pour des raisons médicales et humanitaires. Des horaires réduits peuvent également être obtenus pour soigner des époux, des parents ou des enfants dépendants.

Les arrangements permettent à des employés de travailler avec un horaire réduit sont accordés pour un an et peuvent être renouvelés plusieurs fois.

11.48 Congés non rémunérés pour élever les enfants

Conformément au programme du gouvernement qui vise à promouvoir les politiques amicales à l'égard de la famille au sein du service public à partir de décembre 1999, les fonctionnaires peuvent obtenir jusqu'à un an de congé spécial non rémunéré pour élever un enfant. Un congé complémentaire non rémunéré est accordé à condition que le/la fonctionnaire n'ait pas plus d'un total d'une année de congé spécial non rémunéré dans chaque période de quatre ans.

11.49 Congé pour adoption

En 1991, les fonctionnaires femmes à plein temps du service public ont obtenu le droit de cinq semaines « de congé pour adoption » avec pleine rémunération et à un congé spécial non rémunéré de 12 mois pour s'occuper des enfants adoptés.

Les pères ont droit à deux jours de congé pleinement rémunérés pour s'occuper des enfants adoptifs.

Une considération spéciale est donnée aux parents qui adoptent un enfant d'un pays étranger. Ces parents ont droit à un congé supplémentaire de trois mois non rémunérés.

11.50 Soins donnés aux enfants

Les centres de soins donnés aux enfants sont privés et coûteux à Malte. Il y a une croyance traditionnelle selon laquelle c'est la responsabilité de la mère d'éduquer ses enfants. Après avoir dit cela, cependant, une école maternelle a été créée en 1994 à l'Université de Malte et celle-ci s'occupe des enfants du corps professoral, du personnel administratif et des étudiants et a jouit d'une popularité instantanée qui s'est montrée durable.

Article 12

Égalité d'accès aux soins de santé

12.1 Politique nationale en matière de santé

Malte est signataire de la politique de l'OMS en matière de santé pour l'Europe. La politique sociale générale et en matière de soins de santé vise à créer des réseaux complets de soins de santé et d'activités sociales centrés sur le groupe familial par le biais d'un partenariat avec les citoyens et d'autres organisations. Les objectifs déclarés du gouvernement en ce qui concerne l'amélioration de la santé de la population sont les suivants :

- Assurer l'équité en matière de santé en adoptant des politiques qui offrent une égalité d'accès aux soins de santé, amélioreront la santé de la population et en particulier des personnes désavantagées afin que tout le monde ait une possibilité équitable de réaliser leur potentiel sanitaire;
- Ajouter des années à la vie en accroissant l'espérance de vie et en réduisant les morts prématurés;
- Ajouter de la santé à la vie en accroissant la longévité en dépit d'une mauvaise santé, en réduisant ou en minimisant les effets adverses de la maladie et des handicaps en promouvant des styles de vie sains, un environnement physique et social et général améliorant la qualité de la vie.

12.2 Soins de santé primaire : vue générale

Malte a adopté la politique de soins de santé primaires de l'OMS dans le cadre de sa politique sanitaire nationale. Les soins de santé primaires sont fournis gratuitement à tous les citoyens. Le département des soins de santé primaire fournit les services d'un médecin généraliste et d'infirmières au moyen de centres sanitaires situés de manière stratégique (sept à Malte et un à Gozo). Ces services sont complétés par les cliniques de district dans les villes et les villages.

Les services de médecins généralistes, aussi bien dans les cliniques qu'au cours de visites dans la maison, sont fournis 24 heures sur 24, sept jours par semaine par les centres sanitaires et de 8 heures à 17 heures les jours de semaine et de 8 heures à 13 heures le samedi par les trois autres centres sanitaires. Le service d'urgence existe de 17 heures à 6 heures du matin, du lundi au vendredi et de 13 heures le samedi à 8 heures le lundi. Un service d'infirmière est fourni aux centres sanitaires en même temps que les services de médecine généraliste.

Les cliniques de district ouvrent selon un horaire fixe du lundi au vendredi. Le temps de présence du personnel varie de une à trois heures par jour et les cliniques sont ouvertes certains jours deux ou trois fois par semaine. Certaines cliniques ouvrent tous les jours.

En plus des services de médecins généralistes et d'infirmières, le Centre sanitaire fournit également une variété de services médicaux et sanitaires à la communauté, à savoir une clinique de consultation médicale, une clinique ophtalmologique, une clinique gynécologique/obstétrique et des cliniques qui donnent les soins avant la naissance, une clinique de physiothérapie, une clinique de

podologie, une clinique d'acupuncture, une clinique de pathologie de la langue parlée (ce service est également accessible dans plusieurs cliniques de district), une clinique dentaire (un chirurgien dentaire et un hygiéniste dentaire). Une clinique de soins mentaux, une clinique ECG, une clinique des bébés en bonne santé, des services de radiographie, des services d'analyse du sang, des cliniques pour diabétiques et des services d'immunisation.

Si l'on exclut les services du médecin généraliste, toutes les autres cliniques sont gérées sur un système de rendez-vous successifs qui est informatisé dans tous les centres à l'exception de deux.

Les services pharmaceutiques sont aussi fournis par les centres sanitaires et les médicaments sont donnés gratuitement aux patients du tableau V pour des maladies chroniques précises et des groupes à faible revenu déterminés par un test de revenu.

Un service d'infirmières gratuit donné au domicile est également fourni aux patients et aux diabétiques gravement et chroniquement malades et qui ne peuvent pas se déplacer.

Tous les services sont fournis gratuitement et sont accessibles à tous les citoyens maltais.

Un service de santé scolaire fournit un programme d'observation et de surveillance dans les écoles intégrées, qui met l'accent sur la détection précoce des maladies et des défauts physiques, sur la promotion de la santé et la prévention des maladies. Ce programme inclut un examen médical des enfants au moment de l'entrée à l'école et à 8 ans et 12 ans, ainsi que des tests de vision et d'audition et un programme d'immunisation contre les oreillons, la rougeole, la rubéole, l'hépatite, l'hépatite B et la tuberculose.

La clinique dentaire scolaire située au Centre de santé de Floriana offre un traitement dentaire gratuit aux enfants de âgés de 5 à 15 ans. Il s'agit d'une clinique dentaire pédiatrique spécialisée, pour les enfants qui ont une mauvaise dentition et le service d'un orthodontiste consultant.

En 1999, 8,3 % du produit national brut a été consacré aux soins de santé.

En 1999, le taux de mortalité infantile était de 7,2 par 1 000 naissances en vie. Pour les hommes il était de 8,3; pour les femmes de 6,1.

Plus de 99 % de la population a un accès de l'eau potable saine.

Si l'on en croit le dernier recensement de la population réalisé en 1995, le pourcentage des habitations totales dotées de toilettes correspondant au système d'égout public central était de 97,7 %. Le pourcentage des logements dont les toilettes se vidaient dans une fausse septique était de 2,3 %.

En 2000, les taux d'immunisation grâce aux vaccinations ci-après étaient :

Diphtérie/Tétanos : 93,77 %;

Toux violente : 92,04 %;

Oreillons/Rougeole/Rubéole : 85,52 %;

Polio : 93,8 %;

Tuberculose : la dernière campagne a été faite au cours de l'année scolaire 1997/1998 pour les groupes d'âge de 12 à 14 ans dans les écoles religieuses indépendantes et nationales. Le taux de couverture dans les écoles nationales était de 73 % et dans les écoles religieuses et indépendantes de 94 %. Actuellement un campagne de vaccination au BCG est en cours pour la présente année scolaire.

Les données fournies ne sont pas classées ni par localité ni par sexe.

En 1999, l'espérance de vie à la naissance était de 77,3 ans. L'espérance de vie pour les femmes était de 79,3 ans contre 75,1 an pour les hommes.

La proportion de la population ayant accès à un personnel formé pour le traitement des maladies et blessures communes, ainsi que la fourniture régulière des 20 médicaments essentiels à moins d'une heure de marche ou de voyage est de 100 %.

Le service de surveillance des maladies du Département de la santé publique est le centre national qui reçoit notification des maladies contagieuses qui doivent être signalées à Malte. Il est chargé de la collecte systématique, de l'interprétation, de l'analyse et de la distribution de données et d'information relatives aux maladies surveillées. Il est aussi chargé d'enquêter sur les débuts d'épidémie et de fournir des services d'experts au niveau national sur le contrôle et la prévention des maladies contagieuses. Le service de la surveillance des maladies est dotée de ressources permettant d'identifier, d'observer et de contrôler les maladies contagieuses qui se déclarent.

Des informations sont reçues des médecins et des laboratoires de diagnostic médical. Les médecins du service de surveillance des maladies vérifient les cas présentés et font des recherche à leur sujet avec la collaboration des inspecteurs de la santé du groupe de protection sanitaire.

Les données recueillies sont utilisées pour la publication de rapports réguliers qui sont distribués localement, ainsi qu'à d'autres centres de maladies contagieuses et groupes de travail européens.

Les intoxications alimentaires sont l'une des maladies les plus souvent signalées. Certaines maladies infectieuses sont maintenant plus souvent signalées et reçoivent une attention particulière. Il s'agit notamment de la méningite cérébro-spinale et de la maladie du légionnaire.

Une équipe de gestion des épidémies, traite des épidémies lorsqu'elles se produisent, le plus souvent, des intoxications alimentaires.

La paralysie grave a fait l'objet d'une surveillance active, de même l'hépatite B et la brucellose sont surveillées particulièrement. Des médecins généralistes surveillent depuis quelques temps l'apparition d'épidémies de grippe.

Le Laboratoire de santé publique fournit un appui technique au Département de la santé publique.

Des comités spéciaux sont mis en place pour examiner des réactions nationales aux épidémies qui se déclarent dans d'autres pays, par exemple, la peste, la fièvre d'Ébola et le choléra. Cela inclut une surveillance des passagers, des navires et des avions et les mesures nécessaires en matière de santé publique, y compris la création de plans à appliquer en face de toute éventualité.

Une étude approfondie et un contrôle de maladies endémiques telles que la brucellose et le typhus transmis par les rats est réalisé avec le Département des services vétérinaires et la Section de lutte contre les rats de la Branche de protection sanitaire.

Le Groupe de santé professionnel du Département de la santé publique s'occupe de filtrer le personnel employé, ainsi que les étudiants de l'enseignement tertiaire à Malte.

Le Groupe s'occupant de la poitrine du même département filtre les mêmes personnes, ainsi que les réfugiés et les chercheurs d'asile afin de déterminer s'ils ont la tuberculose.

Le Service d'inspection de la santé du Département de santé publique a récemment subi une restructuration afin d'améliorer son fonctionnement. Les îles maltaises ont été divisées en six grandes régions ayant chacune un bureau régional. Chacun de ces bureaux régional a été divisé en deux sections distinctes, une chargée du contrôle de l'alimentation et l'autre de la santé environnementale, y compris des autres questions sanitaires publiques.

Le Groupe de la sécurité alimentaire de l'Inspection de la santé a joué un rôle clef dans la recherche des cas d'intoxication alimentaire. Il est également chargé de maintenir le registre sur l'alimentation nationale et d'aider l'autorité du tourisme maltais avec son programme de reclassification des hôtels et restaurants.

Le Groupe de la santé environnementale de l'inspection de la santé a pour fonction essentielle de choisir des échantillons et de contrôler l'eau de baignade et l'eau des piscine. Il est également chargé d'enquêter sur les plaintes pour cause de bruit et de pollution de l'air, y compris de l'air des appartements.

Les services sanitaires du port et le Département de la santé publique ont comme responsabilité essentielle celle de vérifier la documentation, l'inspection, l'échantillonnage et la mise en circulation des produits alimentaires importés et exportés, ainsi que des produits pharmaceutiques.

Au niveau des soins de santé primaire, les personnes âgées ont toutes droit à des services médicaux gratuits disponibles dans les centres sanitaires.

La participation communautaire est portée au maximum grâce à la liaison avec les conseils locaux et les ONGs et l'implication de celle-ci dans la fourniture de services de santé de soins sanitaires à la communauté. Les conseils locaux s'occupent de la remise à neuf/du changement de place des cliniques du district et les ONGs de fournir des services spéciaux aux groupes désavantagés de la communauté, c'est-à-dire les personnes handicapées et celles qui font l'abus de drogues.

Le Département de la promotion sanitaire, dans le cadre de la Division de la santé, reçoit des fonds du Gouvernement central pour mener des campagnes qui soulignent les styles de vie qui déterminent le statut sanitaire du pays, à savoir le fait de fumer, la nutrition, les maladies sexuellement transmissibles, le cancer de la peau et les activités physiques, etc. toutes les campagnes sont organisées au niveau national, il y a cependant des questions spéciales qui demandent un démarche plus centrée comme la nourriture des enfants au sein. Le Département réalise également des programmes visant à aider les personnes cherchant assistance pour s'arrêter de fumer ou pour perdre du poids. Des cliniques pour les personnes qui essaient de

s'arrêter de fumer sont organisées en coopération avec les centres sanitaires. Une clinique génito-urinaire chargée de soigner les cas de maladie sexuellement transmissible a également été créée et fonctionne actuellement.

12.3 Soins de santé

Aujourd'hui les doctresses représentent 214 (21 %) du nombre total de docteurs inscrits sur la liste principale des registres du Conseil médical de Malte – 2000. Cependant, seulement 23 (11,1 %) de ces doctresses ont obtenu leur doctorat avant 1980. Aujourd'hui leur nombre augmente rapidement.

Au Département de médecine, les femmes constituent 60 % de la main d'oeuvre mais n'occupent qu'un tiers des postes de directeurs du Département des infirmières et des postes plus élevés. Le poste de directeur des services d'infirmière est tenu par une femme.

Le tableau 12.1 montre la répartition des niveaux d'infirmière occupés par la main d'oeuvre infirmière.

Il n'y a qu'un seul hôpital pour les maladies graves d'ordre général à Malte et un plus petit à Gozo. D'autres hôpitaux plus petits offrent des services allant de la psychiatrie à la réhabilitation des personnes âgées à des soins plus institutionnels. Tous ces hôpitaux sont financés par des fonds publics. Des soins de santé primaire sont donnés à 7 centres sanitaires de Malte, répartis selon une base géographique et il y a un autre centre sanitaire à Gozo. Ces centres sanitaires offrent des soins de santé primaires professionnels gratuits notamment un service de visite de 24 heures sur 24 au domicile, ainsi qu'un certain nombre de cliniques spécialisées, y compris des cliniques d'obstétrique et de gynécologie et de clinique où les enfants en bas âge sont bien soignés. On trouve également dans les centres de soins de santé primaire des centres d'immunisation.

En plus des centres sanitaires, un certain nombre de petits dispensaires se trouvent dans toutes les villes et villages. Ils ont comme personnel une infirmière et un médecin et sont ouverts un certain nombre d'heures deux ou trois fois par semaine. Les soins de santé primaire sont complétés par un service de médecins généralistes privés efficaces et de prix raisonnable qui existe sur l'ensemble de Malte et à Gozo.

Il y a dans l'île deux hôpitaux généraux privés et un certain nombre de cliniques privées.

12.4 Tendances démographiques

La population jouit d'un niveau de vie élevé d'après les normes de l'Union européenne. Il y a un accès universel aux soins de santé primaire, ainsi qu'aux niveaux primaires, secondaires et tertiaires des soins avec un personnel hautement qualifié et formé. Les soins de santé primaires sont donnés aussi bien par le secteur public, que par le secteur privé. Un secteur volontaire actif et dévoué complète les deux.

La population totale résidant à Malte et à Gozo a cru de manière linéaire depuis 1974 et s'élève maintenant à 384 204 habitants (données de 1999), ce qui

représente une augmentation de près de 7 % par rapport à 1990. La population est presque également divisée entre hommes et femmes, ces dernières représentant une proportion légèrement plus élevée d'environ 1 % du total.

Le nombre des naissances est constamment supérieur au nombre des décès de quelque 2 500 personnes annuellement avec le taux de naissance et de décès brut déclinant de manière presque parallèle. L'émigration est tombée à des niveaux très bas alors que le nombre des migrants rapatriés ainsi que le nombre des expatriés et des réfugiés augmente constamment.

Le nombre moyen d'enfants par famille est de deux et il est prouvé que la grossesse est repoussée au-delà des premières années de mariage.

L'âge moyen de la population résidente s'accroît essentiellement du fait de la chute des taux de décès parmi les groupes d'âge plus jeunes. Les étudiants de la population supposent que la population des personnes âgées par rapport au secteur économique productif de la population s'accroîtra de manière importante.

Le taux de dépendance, c'est-à-dire le rapport de la population de plus de 65 ans à celle entre 0 et 14 ans était de 48,1 en 1999. L'effet vraisemblable de cette croissance démographique sera une augmentation toujours plus rapide de la demande et de la pression sur les services de santé avec des incidences de coût élevé.

12.5 Espérance de vie

L'espérance de vie à la naissance a progressé régulièrement et se trouve aujourd'hui au-dessus de la moyenne européenne. Le problème est le même pour l'espérance de vie à 15 ans et à 45 ans. En 1978, l'espérance de vie était de 68,08 années pour les hommes et de 72,08 années pour les femmes. En 1999, cette espérance s'est élevée à 79,3 années pour les femmes et à 75,1 années pour les hommes. L'espérance de vie est constamment meilleure pour les femmes que pour les hommes et ce à tous les âges.

12.6 Mortalité

Le taux brut de mortalité, c'est-à-dire le nombre de décès par 1 000 personnes s'élevait à 8,2 en 1999, légèrement plus élevé que le 8,06 estimé l'année précédente. En même temps, le taux de mortalité infantile brut est resté à 7,2.

12.7 Fertilité

Tous les pays européens ont connus une diminution de la fertilité au cours du siècle dernier, même si certains en sont encore à la fin de leur transition démographique. Le départ et la rapidité de ce processus n'a pas été uniforme dans tous les pays. Dans le nord, la tendance à la descente à la fertilité a commencé beaucoup plus tôt que dans les pays du sud. Dans le cas de Malte, le taux de naissances brut, c'est-à-dire le nombre de naissances par 1 000 personnes était de 18,5 en 1979. En 1999, il est tombé à 11,4 et il devrait décliner encore à l'avenir. En

1999, Malte a enregistré 4 308 naissances vivantes. Le nombre de naissances vivantes était le plus bas des 50 dernières années.

12.8 Soins avant la naissance

Toutes les femmes maltaises bénéficient de soins gratuits avant la naissance, pendant l'accouchement et après l'accouchement. La proportion des femmes enceintes ayant accès à du personnel formé au cours de la grossesse (100 %) et la proportion de ces femmes qui sont assistées par un tel personnel pour l'accouchement (100 %). En 1999, le taux maternel de mortalité était de 23,2/100 000 naissances vivantes (un décès seulement).

Les soins avant la naissance sont fournis par des obstétriciens et leurs équipes de docteurs, d'infirmières et de sages-femmes aux centres de santé et à l'hôpital général. Il comprend un suivi régulier tout au long de la grossesse avec un examen général et le contrôle des gains en poids, de la tension, de l'urine, un examen abdominal, le mouvement du fœtus et le cœur du fœtus. Au moins une séance de scanner à ultrason est offert à toutes les femmes aux environs de la vingtième semaine de grossesse. Des tests sanguins sont pris lors de la première visite. Les classes précédant la naissances sont coordonnées par une équipe de sages-femmes. La nutrition reçoit une priorité très élevée au cours de ces classes.

La plus grande partie des accouchements se déroule à l'hôpital avec les soins d'une équipe obstétrique de spécialistes de l'accouchement. Une salle d'opération fait partie du complexe et est utilisée aussi bien pour les césariennes prévues que pour les césariennes d'urgence. Sur demande, des pédiatres assistent à l'accouchement si cela est nécessaire et donnent les soins immédiats aux nouveau-nés chaque fois que cela est nécessaire. Un groupe de soins spéciaux aux bébés est disponible sur demande. Après un accouchement normal et sans complication, la mère et l'enfant sont gardés deux nuits à l'hôpital où il reçoivent une attention médicale et une attention d'infirmière. Des conseils concernant la nourriture au sein est donnée par les sages-femmes et les infirmières. Une vaccination contre la rubéole est donnée aux mères sans protection. Un rendez-vous est donné à la mère et à l'enfant après six semaines. Un service comparable est offert dans le secteur privé. Le Département de la santé a un programme spécial, existant depuis de nombreuses années, pratiqué par le Département de gynécologie et qui traite des problèmes de fertilité essentiellement suivant les méthodes traditionnelles à savoir la stimulation chimique des ovaires et l'insémination artificielle en utilisant le sperme du mari. Le secteur public n'utilise pas les donneurs de sperme.

12.9 Naissances

Le taux de naissance brut, c'est-à-dire le taux de naissance par 1 000 personnes dans la population d'âge moyen était de 11,4 en 1999.

Ce taux montre un déclin lorsqu'on le compare aux chiffres des années précédentes. Le taux de naissance brut le plus élevé jamais enregistré était de 39,3 en 1944. En 1980 ce chiffre était déjà tombé à 17,6 (plus de la moitié) alors que le taux pour 1999 montre un déclin supplémentaire (tableau 12.5).

En 1998, sur 4 488 naissances vivantes, il y avait 2 180 (48 %) de filles et 2 308 garçons. Le taux de décès à la naissance était de 4 pour 1 000 naissances (tableau 12.6).

En 1998, les naissances vivantes selon l'âge de la mère et du père étaient les plus communes dans la tranche d'âge de 27,5 à 29 ans suivies de la tranche d'âge de 30 à 34 ans. Les enfants vivants, nés de mère maltaise, âgés de moins de 20 ans s'élevait à 234. cela équivalait à 5,2 % de toutes les naissances vivantes dues à des femmes maltaises de tous âges (voir tableau 12.7).

Aucune femme au dessous de 20 ans n'a enregistré la naissance de bébés morts. Il y avait 18 naissances d'enfants morts pour les mères de tous âges.

12.10 Mortalité maternelle et infantile

Entre 1991 et 1998, il y a eu 4 décès de mères.

La mortalité infantile s'est élevée à 5,3 pour 1 000 naissances vivantes en 1998. considérant que les statistiques maltaises incluent les nouveaux nés pesant entre 500 grammes et 1 000 grammes (ce qui n'est pas le cas d'autres pays) et que l'avortement est illégal (c'est-à-dire qu'il y a plus d'accouchement d'enfants avec des défauts à la naissance), le taux de mortalité infantile est très bas (tableau 12.8).

12.11 Causes principales de la mortalité infantile

Les causes principales de la mortalité infantile et de la mortalité des enfants sont liées aux blessures dues à la naissance, à une grossesse difficile et à des malformations congénitales. (tab 12.9).

12.12 Avortement

L'avortement est illégal à Malte au titre du code criminel de 1845. L'article 241 relative à ce sujet qui fixe la peine d'emprisonnement entre 18 mois et trois ans pour quiconque cause l'avortement d'une femme avec un enfant avec ou sans le consentement de celle-ci. Le même s'applique à une femme qui organise sa propre fausse couche. L'article a été amendé une seule fois en 1981, par la loi XLIX qui se contentait de supprimer « grossesse difficile » de la référence à « peine de prison ».

12.13 Les dix principales causes de décès

Les dix causes de décès les plus courantes en utilisant des catégories simples figurent au tableau 12.10. Celles-ci constituent 53,8 % de tous les décès. Il n'est pas surprenant que les maladies circulatoires occupent le rang le plus élevé dans cette comparaison, ce qui permet de qualifier cette catégorie de « tueuse numéro un ».

Si les causes sont groupées par sexe, on trouvera les causes les plus communes pour les hommes et pour les femmes au tableau 12.1 et au tableau 12.2 respectivement. Pour les hommes, ces causes constituent 58 % et pour les femmes 56,7 % du nombre des décès totaux pour ce sexe. Les maladies de la circulation pour les femmes et les maladies de coeur pour les hommes se trouvent parmi les

causes de décès les plus élevées et montre qu'il n'y a pas de différence entre les sexes dans cette catégorie de cause.

12.14 Années potentielles de vie perdue

D'un point de vue socioéconomique, une mortalité prématurée est un sujet particulièrement pertinent, car il diminue la main d'oeuvre disponible et a des répercussions sur le taux de dépendance. Vers la fin des « années potentielles de vie perdue en dessous de 65 ans » (ce qui est plutôt un âge choisi arbitrairement) sont utilisées pour quantifier les effets des décès sur la main d'oeuvre. En résumant la différence d'âge du point de rupture de 65 ans et l'âge de décès des personnes en dessous de cet âge, le nombre total d'années potentiellement perdues pour une raison peut être déterminé. Le tableau 12.13 montre les dix situations qui contribuent au plus grand nombre d'années de vie perdues. Quelles que soient les causes qui se produisent dans la période prénatale ou qui sont dues à des congés congénitaux ont été exclues car elles gonflent les figures du fait de la différence de l'âge de rupture (64) et leur âge (généralement 0) ce qui entraîne une différence possible maximale. L'infarctus du myocarde arrivait au premier rang, ce qui déterminait à nouveau l'importance extrême des maladies de coeur ischémiques qui devrait faire l'objet d'une planification et d'une action de première priorité. Les malignités, particulièrement aux poumons et à la poitrine, mais aussi au colon, au cerveau, ainsi que la leucémie lymphoïde ont une incidence économique importante sur notre société comme ailleurs dans les pays développés. Les suicides et les morts accidentelles contribuent également à des pertes importantes d'années potentielles de vie.

12.15 Décès produit par les drogues

Selon les codes de classification internationaux, les décès dus aux drogues sont signalés comme tels et ne sont pas inclus dans les décès par suicide, ceci à cause de la difficulté extrême d'établir si la mort est intervenue du fait d'une overdose accidentelle ou d'une intention suicidaire. L'expérience indique que la majorité des décès dus aux drogues est en fait accidentelle, car il est très facile d'obtenir des niveaux mortels pour le sang. Comme la qualité et la teneur des drogues varie considérablement, un certain nombre de ceux qui s'injectent les drogues et qui meurent peuvent en fait s'être injecté la dose habituelle qui serait devenue fatale parce que la drogue était plus forte que celle généralement obtenue ou peut-être contenait davantage d'impuretés.

En 1998, il y a eu neuf décès du fait d'overdoses parmi les résidents dont trois étaient des femmes. L'âge allait de 18 à 78 ans. le tableau 12.14 montre les décès dus à une overdose.

12.16 Suicides

Le suicide est l'une des questions qui est abordée de temps en temps par des spécialistes de divers disciplines. Ceci est dû à l'intérêt que les suicides provoquent toujours. Il est donc impératif de faire des conclusions correctes, car on peut donner

des interprétations et des conclusions différentes à partir de la même information. Les points suivants doivent être rendus très clairs :

- Le suicide pose des problèmes en ce qui concerne l'identification et il peut être parfois extrêmement difficile de décider si un décès est dû à un suicide, à un homicide ou à un accident;
- Du point de vue du Département de l'information sanitaire, c'est la police qui est dans la meilleure position pour décider dans la plupart des cas, cependant les informations sont échangées entre les deux départements pour aider à atteindre la conclusion la plus correcte possible;
- Un suicide a mauvaise presse donc il n'est que juste, lorsque l'évidence ne fournit pas de preuves de déclarer que la mort était accidentelle ou pour une raison indéterminée.

Le nombre de suicides a augmenté de 2 décès sur 13 décès en 1996 à 15 en 1997. Onze étaient des hommes et quatre des femmes. Le rapport entre les hommes et les femmes était de 2,8 :1. L'âge allait de 70 ans avec un minimum de 17 ans et à un maximum de 87 ans. L'âge moyen était 34 ans. contrairement à beaucoup d'autres causes de décès, il n'y a pas eu de suicide dans le groupe d'âge de 65 à 84 ans.

Ces chiffres sont très semblables à ceux de l'année précédente. En fait, on peut attendre d'une année à l'autre seulement des changements mineurs dans la fréquence des suicides, aussi bien par régression linéaire que logarithmique.

La manière la plus fréquente de se suicider est avec une arme à feu. Ce mode est limité aux hommes du groupe d'âge de 25 à 34 ans. Les deux autres modes les plus communs sont la pendaison et un saut d'un endroit élevé. Ici, le groupe d'âge est plus large de 15 à 64 ans/15 à 84 ans et ces modes incluent des femmes.

12.17 Contraception

Une étude longitudinale a été réalisée à Malte par Robin Milne et Robert Wright de l'Université de Glasgow. Un échantillon de population de 1 011 femmes a été choisi en 1971 et 1993.

L'étude a constaté un déclin du taux de fertilité qui n'était pas un résultat d'une augmentation de l'utilisation des contraceptifs, mais d'une modification des méthodes utilisées pour la contraception. Alors qu'un nombre important de couples utilisent encore l'abstinence et une méthode rythmée de contraception, la proportion de ceux qui agissent ainsi décline. Les méthodes modernes remplacent les méthodes traditionnelles et les contraceptifs que l'on avale sont les plus populaires. La stérilisation est une méthode adoptée par peu de gens, mais est néanmoins importante.

L'étude signale également qu'en 1971, aucun cas d'avortement n'a été rapporté contre juste un cas rapporté en 1993.

Il y a diverses formes de contraception disponibles et elles sont largement utilisées. Elles ne sont pas offertes gratuitement par le service de santé nationale. Les contraceptifs oraux sont dispensés par les pharmacies contre une ordonnance médicale. Les dispositifs intra-utérins peuvent être insérés dans les cliniques du

service public, mais les médecins peuvent objecter à ces insertions sur la base de croyances religieuses. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire.

La vasectomie/ligation tubaire à des fins de contraception ne sont pas offerts dans les services publics à l'exception de cas rares, pour des raisons médicales et avec le consentement explicite et écrit des deux partenaires.

Un fascicule sur les diverses formes de contraception, rédigé en langue maltaise, a été publié en 1996 par le Département de la promotion de la santé.

12.18 Grossesses chez les adolescentes

Bien que la contraception soit accessible et souvent gratuite, il faut noter que de très jeunes femmes qui sont actives sexuellement ne demandent des conseils médicaux que lorsqu'un problème se pose.

Une publication sur la reproduction et le cycle menstruel a été distribuée largement dans les écoles.

En 2000, sur un total de 240 accouchements de femmes âgées de 19 ans et moins, 64 % ont été enregistrés comme illégitimes.

Le système national d'information obstétrique – Projet OMS-OBCQID a été lancé à Malte au début de 1999. Il s'agit d'un système d'information fondé sur les cas nationaux qui relèvent des données concernant les rapports mère-bébé sur une feuille du système national d'information obstétrique et qui est présenté au Département de l'information sanitaire par toutes les cliniques publiques et privées de Malte et Gozo où sont pratiquées des accouchements. Le système national d'information obstétrique concerne toutes les femmes (maltaises et non maltaises) qui ont accouché dans des hôpitaux ou des cliniques des îles maltaises.

12.19 Sexualité et reproduction

À Malte, il y a plusieurs installations psychosociales s'occupant de sexualité et de reproduction. Ces installations sont offertes par l'État et par une organisation non gouvernementale laïque connue sous le nom de mouvement Cana.

Au niveau du gouvernement, l'information, les conseils et un appui continu sont fournis par l'intermédiaire du système d'éducation de la Division de la santé et par l'intermédiaire du Département des services pour les enfants et la famille.

La Division de l'éducation offre :

- Des programmes pour les écolières mères, qui leur fournissent des conseils pré ou postnatals et un appui;
- Un programme de directives et de conseils;
- Un programme de travail social.

L'éducation sexuelle, les relations et les styles de vie sont des programmes qui figurent dans les écoles maltaises, dans le cadre de l'instruction religieuse catholique. L'éducation sexuelle est aussi donnée par le Service de directives et de conseils fournis à toutes les écoles secondaires, ainsi qu'aux étudiants d'écoles secondaires choisissant le sujet des séances. En outre, les enfants des écoles

secondaires assistent à des séminaires et à des causeries organisées régulièrement par la Division de l'éducation.

Un groupe des écolières mères a été créé par la Division de l'éducation. Le service aide les jeunes filles qui sont devenues enceintes au cours des années d'école obligatoire. Ce service comprend des directives sur les modes de vie, les questions financières et le budget, les soins de l'enfant et l'accouchement. Il encourage également les jeunes filles à continuer leurs études et les aide à trouver un travail. Au cours de l'année scolaire 2000-2001, il y avait 35 filles de moins de 18 ans qui suivaient un programme au groupe des élèves-mères. Un autre groupe de 15 filles qui avaient déjà donné naissance suivait les réunions d'un groupe d'appui. Un autre groupe de 40 recevaient des conseils du groupe tout en assistant à l'école ou en travaillant. Dix-neuf filles étaient absentes de l'école au cours de l'année scolaire 2000-2001 du fait de grossesse ou d'accouchement.

Le Département de l'obstétrique et de la gynécologie de la Division de la santé fournit des services gratuits et dont l'accès est universel. Des centres d'informations sont également organisés dans les centres de santé publique au niveau de la communauté, en plus des services disponibles dans les hôpitaux. Le Département des services aux enfants et à la famille offrent des services d'appui aux femmes et aux adolescents concernant la sexualité et les problèmes y relatifs. L'information et l'assistance sont fournis par des travailleurs sociaux qualifiés et par des médecins, essentiellement des docteurs et des psychologues.

12.20 Les services d'État

Les services de planification de la famille sont fournis par les systèmes de santé publique notamment :

- Des cours prénatals organisés par des sages-femmes à des femmes enceintes sous forme d'information et de conseils;
- Dans des cliniques gynécologiques dépendant de centres de santé hospitaliers, par des gynécologues et des obstétriciens, sur demande;
- Des cliniques dans des centres sanitaires s'occupant du bien-être de la famille après la naissance.

12.21 Services des ONGs

L'organisation catholique non gouvernementale, Cana Movement, a présenté son service de planification de la famille en 1956. Il travaille au niveau national et au niveau du district et à partir d'un bureau central et d'un certain nombre de centres de districts. Les services offerts sont accessibles et gratuits.

Parmi les services offerts par Cana Movement, on peut citer les suivants :

- Éducation et information sur la sexualité humaine dans le cadre de la préparation au mariage offerts à tous les couples fiancés. Au cours de ces stages, les couples ont une séance sur la sexualité humaine et la reproduction et une autre sur la planification familiale. D'autres séances concernent les relations, les conseils juridiques, l'enseignement d'une planification naturelle de la famille, des classes sur l'accouchement aux femmes enceintes, un appui

aux femmes enceintes non mariées, des conseils à des personnes ou des couples en relation difficile et ceux qui font face à des problèmes sexuels et de reproduction ou d'autres problèmes humains, conseils et appui aux victimes de viols/de violence sexuelle;

12.22 VIH et Sida

Les diverses initiatives de promotion de la santé, des programmes scolaires et la large utilisation des médias a accru la sensibilisation de la population aux risques du VIH et du Sida. Jusqu'en octobre 2000, il n'y a eu que 3 cas signalés de Sida chez les femmes et 45 chez les hommes. Deux femmes et 40 hommes en sont morts. Le mode de transmission pour les femmes a été un contact hétérosexuel (2 cas) et vertical (de mère à enfant) (1 cas). Chez les hommes, le mode de transmission le plus courant était chez les hommes homosexuels/bisexuels (25 cas) ou ayant des problèmes d'hémophilie/de coagulation (13 cas).

Des programmes d'éducation sur les risques du VIH et du Sida sont organisés régulièrement. Ces programmes donnent une information précise quant aux risques en cause, aux modes de transmission, à la prévention et aux précautions à prendre. Des services de conseils spécialisés peuvent être obtenus au Département de la santé chez les ONGs et à l'église. La plus grande partie de la promotion sanitaire concernant le Sida est entreprise par les spécialistes de la promotion sanitaire, des conseillères et des éducatrices parce que les femmes constituaient la majorité des équipes de soin de santé primaire. Aujourd'hui, une clinique MTS est dirigée par un homme.

Le service de promotion sanitaire fournit des informations nombreuses sur les maladies sexuellement transmissibles, en particulier le Sida. Ce département fournit également des conférenciers et des documents à l'intention de programmes d'information visant particulièrement les écoliers, les étudiants et les jeunes en général.

Le Département a organisé une campagne à l'échelle nationale sur le virus d'immunodéficience humaine (VIH) et sur le syndrome d'immunodéficience acquise (Sida). Le Département a publié plusieurs fascicules sur le risque de contracter le VIH et par la suite le Sida et sur les précautions qu'il est indispensable de prendre pour prévenir cette maladie. Celles-ci sont accordées au public gratuitement. La sensibilité à l'égard du Sida a grandi. La journée mondiale du Sida est célébrée chaque année à Malte.

Les élèves des écoles secondaires sont informés sur les maladies sexuellement transmissibles, notamment le Sida, ainsi que sur les actions préventives au cours des stages obligatoires d'enseignement personnel et social.

12.23 Circoncision féminine

La circoncision féminine n'est pas pratiquée à Malte.

12.24 Commission contre l'abus des drogues et de l'alcool et des autres substances produisant une dépendance

La Commission nationale sur l'abus des drogues, de l'alcool et des autres substances produisant une dépendance est le principal organe élaborant des politiques qui réunissent des experts et des fonctionnaires des départements d'État des professions libérales et d'organisations volontaires pour examiner des questions de politique, faire des recommandations et vérifier la qualité des services fournis dans le domaine de l'abus des substances.

12.25 Sedqa

Sedqa est un organe exécutif financé par le gouvernement et qui est chargé :

- De coordonner les diverses initiatives dans une stratégie dirigée;
- De développer et de gérer les services du gouvernement, aussi bien dans le domaine de la prévention que dans celui des soins;
- De développer les systèmes d'information proactifs qui permettent au gouvernement de faire des interventions en temps voulu et efficace;
- De veiller à ce que le secteur soit doté des ressources humaines formées de manière adéquate.

Dans le long terme, la stratégie de l'Agence consiste à améliorer les services existants et à introduire de nouveaux services pour faire face aux besoins de tous les clients. En outre, l'Agence collabore activement avec des organisations non gouvernementales travaillant dans ce secteur et leur apporte un soutien, en vue d'empêcher les doubles emplois de ressources et fournir de nouveaux services.

Cette agence a trois divisions opérationnelles, à savoir les services de prévention, la Division du développement du service et de la politique et les services de soin, lesquels s'appuient sur deux équipes : l'administration et le personnel, enfin, le Service financier.

12.25.1 Service de commercialisation préventive et sociale

La stratégie de prévention vise à introduire une nouvelle démarche en ce qui concerne la prévention de l'abus des substances. La stratégie est centrée essentiellement sur les individus à haut risque à savoir les jeunes et les individus en marge de la société. La Stratégie nationale facilite le partage des ressources et permet de promouvoir des programmes communs aux divers acteurs opérationnels du secteur travaillant dans divers domaines.

La Section de la prévention organise des activités visant à donner la possibilité aux personnes et aux organisations opérant au niveau local de mener leurs propres programmes de prévention. Les programmes de promotion sanitaire et de prévention sont aussi menés dans divers centres sanitaires, en particulier dans les écoles, au niveau communautaire et sur le lieu du travail.

12.25.2 Services de soins

Un plan stratégique de trois ans pour les services de traitement a été finalisé afin de fournir un service continu aux clients souffrant de l'abus des substances, ainsi qu'à leurs familles. Les principaux services se composent ainsi :

- Services fondés sur la communauté fournis par des équipes multidisciplinaires offrant un appui aux personnes des problèmes de drogues ou d'alcool et à leurs familles;
- Des cliniques ambulatoires à l'hôpital de Saint Luke pour la désintoxication à l'égard des drogues et pour les clients souffrant de problèmes d'alcool;
- Des services de désintoxication pour des patients résidents à Dar Impenn, où en outre de la désintoxication, des conseils et de la psychothérapie sont offerts aux clients. Les clients sont libres de retourner aux services communautaires ou de se joindre à un programme de remise en état résidentiel à long terme à Kommunita Santa Marija, Luqa, au Caritas San Blas;
- Le Programme résidentiel de remise en état après un abus de drogues a à Kommunita Santa Marija offre aux résidents un programme large fondé sur une thérapie de modification du comportement qui permet aux clients de vivre une vie normale délivrée du besoin d'utiliser les drogues. Pour les clients avec un problème d'alcool, des programmes de remise en état résidentiels à court terme sont organisés à Dar Zernieq, à Floriana. Ce centre offre également des programmes journaliers ambulatoires aux clients.

Ces services consistent en un programme de remise en état fondé sur la communauté après des abus d'alcool. Ces programmes qui se déroulent pendant le jour, s'adressent aux besoins sociaux, psychologiques et émotionnels des clients et des co-clients. Les participants reçoivent un appui de groupe et individuel. La psychothérapie de groupe est offerte aux buveurs qui ont des problèmes, à leurs parents et à d'autres personnes importantes. Les clients bénéficient également d'activités professionnelles et sociales et de sessions de suivi et de soin.

Une grande place est accordée à l'appui, ainsi qu'aux rôles du partenaire/époux et de la famille de l'alcoolique au cours du processus de remise en état.

Bien que les groupes d'âge plus jeunes deviennent de plus en plus fréquemment touchés par ce problème, la répartition par âge du service journalier de soins aux alcooliques est fortement centré sur les groupes adultes et d'âge moyen.

On dispose de peu d'informations épidémiologiques sur la structure de l'alcoolisme de la population maltaise. L'étude sur les soins primaires de 1992 a montré que 39 % de la population boit des boissons alcooliques à un moment ou un autre. La plus forte proportion de buveurs se trouve dans les groupes d'âge de 15 à 24 ans. beaucoup plus d'hommes (59 %) que de femmes (22 %) boivent de l'alcool.

12.26 Personnes ayant des besoins spéciaux

Le gouvernement a créé la Commission nationale pour les personnes handicapées qui a fait appel aux ressources du service public, ainsi qu'à celles qui existaient déjà dans le secteur volontaire.

Les fonctions de la Commission sont les suivantes : veiller à ce que le Programme du gouvernement concernant les personnes handicapées soit appliqué; coordonner les travaux des divers départements du gouvernement concerné; déterminer les besoins des personnes handicapées, de leurs familles et les organes volontaires respectifs; faire la liaison avec toutes les organisations pertinentes et fournir les services centralisés qui sont considérés nécessaires pour atteindre leurs objectifs.

La politique à court terme prévue pour la Commission inclue l'évaluation des services dans les secteurs de l'enseignement et de l'emploi pour les personnes handicapées et l'exécution des mesures nécessaires pour les améliorer le cas échéant. Le but de la Commission est de compléter et d'appuyer les travaux des organisations volontaires.

Au cours des ans, la Commission a centré ses activités sur : l'égalité des chances, la participation des handicapés à la prise de décisions, la prévention de la perte des forces, de l'infirmité et des handicaps, la remise en état, la sécurité sociale et le revenu financier, l'enseignement et la formation, l'emploi, la récréation, la culture, la religion, les sports, l'information et l'éducation à l'intention du public dans son ensemble.

Le Groupe de l'égalité des chances créé aux soins de la Commission nationale pour les personnes handicapées a été créé officiellement au premier trimestre de 2000. Ce groupe est chargé de recevoir, de rechercher, de négocier et de chercher une réparation à l'égard des plaintes déposées par des personnes infirmes pour des actes allégués de discrimination sur la base de leur infirmité.

Il est également chargé de faire des campagnes et de fournir des renseignements sur divers aspects de la loi sur l'égalité des chances (personnes infirmes) (Cap. 413). Le Groupe emploie un coordonnateur à plein temps et engage les services d'une équipe de spécialistes dans le milieu médical, architectural, psychologique et juridique lorsque il s'agit d'enquêter sur des plaintes.

12.27 Les personnes âgées

Un mécanisme national qui subvient aux besoins des personnes âgées a été créé en 1987. La politique nationale vise à aider des personnes âgées à mener une vie indépendante.

Cet objectif est atteint par les moyens suivants :

- Assistance au domicile et autres services personnels et généraux pour permettre aux personnes âgées de vivre le plus indépendamment possible dans leurs propres foyers;
- Logement en institutions et séjours ambulatoires dans des centres locaux pour aider les personnes âgées à mener une vie active dans un environnement familial;
- Les meilleures conditions possibles pour l'amélioration de la santé est la remise en état dans des institutions pour personnes âgées et la promotion d'études et d'éducation gérontologiques;

- La résidence en institution pour les personnes âgées qui ne sont pas en mesure de profiter des services indiqués ci-dessus.

12.28 Soins aux personnes âgées

La population maltaise vieillit. En 2030, on s'attend à ce que la population âgée (60 ans et davantage) constitue 25 % de la population, dont 42 % auront plus de 75 ans.

Si l'on tient compte des personnes en bonne santé qui vieillissent, il faut élaborer des plans d'action fournissant des conditions favorables et des services pour les vieilles personnes et pour le nombre croissant de vieilles personnes des futures décennies.

Certaines tendances dans la capacité sanitaire et fonctionnelle de la population âgée des futures décennies peuvent déjà être anticipées. D'une part, la capacité sanitaire et fonctionnelle de ces personnes âgées de moins de 75 ans s'améliorera et elles chercheront des possibilités de rester actives plus longtemps et de s'impliquer dans diverses sphères de la société; par ailleurs, l'augmentation importante du nombre des personnes de plus de 80 ans après l'an 2000 entraînera inévitablement un nombre croissant de personnes frêles et infirmes qui auront des difficultés à faire face aux tâches de la vie quotidienne et auront besoin de plus en plus de services sociaux et sanitaires personnalisés. Les efforts devront donc être déployés dans le domaine du maintien de la forme et de l'autonomie des personnes âgées le plus longtemps possible.

Cela suppose que l'on prenne des mesures contre des situations évitables chez les personnes âgées et qu'on leur enseigne les manières de leur permettre de mener des styles de vie sains, par exemple comment gérer le stress et éviter les maladies, ainsi que la nécessité d'un exercice et d'une nutrition adéquate.

Malte est l'un des tous premiers pays d'Europe à prendre un certain nombre de mesures importantes pour faire face au défi d'une société vieillissante. En 1987, pour la première fois, un secrétaire parlementaire a été nommé pour s'occuper spécialement des personnes âgées en vue de créer un département des personnes âgées et de mettre en place des structures d'organisation et de services. Ces structures ont été mises en place depuis.

L'un des problèmes les plus importants à résoudre était de modifier la notion traditionnelle d'appui organisé pour les personnes âgées qui jusqu'à cette époque avait constitué à fournir des services de santé institutionnels et le paiement d'allocations financières par l'État. Le but est maintenant de fournir un appui psychosocial et des soins spécialisés de remise en état pour les personnes âgées dans leur propre environnement repoussant ainsi, sinon évitant la nécessité d'admission dans une résidence pour y recevoir des soins. La pression pour une augmentation des services fondés sur la communauté afin de remplacer l'appel aux soins institutionnels représente une recherche de créativité dans les structures de service.

Certains des services qui ont été introduits à cette date pour la cohorte des plus de 60 ans et d'autres personnes avec des besoins spéciaux incluent : un programme d'aide et de soins à la maison, services de télésoins, repas apportés à la maison et service d'un homme à tout faire.

Afin de fournir des soins de remise en état à court terme, un hôpital spécial a été créé. Le Zammit Clapp Hospital pour la remise en état des personnes âgées est financé par l'État, mais géré par une organisation autonome – la Fondation pour les sciences et services médicaux. Cette organisation fournit des soins spécialisés modernes et de haute qualité aux patients âgés pour leur permettre de se remettre en état et de pouvoir retourner chez eux. L'hôpital fournit également des installations de formation à l'intention des docteurs, des infirmières et des personnes qui dispensent des soins de santé dans d'autres disciplines, de façon à former une équipe multidisciplinaire pour les soins aux vieilles personnes.

Pour les personnes âgées qui ont besoin de soins résidentiels, diverses maisons communautaires avec des installations modernes ont été créées dans des localités variées pour fournir une tension résidentielle aux personnes âgées venant de la même région géographique pour leur permettre de maintenir à la fois un contact physique et émotionnel avec leur propre communauté.

D'autres projets importants ont notamment porté sur les points suivants :

- La création d'un institut international de l'Organisation des Nations Unies sur le vieillissement chargé de promouvoir la recherche internationale et la formation à la gériatrie et à la gérontologie en 1988;
- La création d'un Institut de gérontologie au sein de l'Institut de Malte en 1989. Cet institut organise des cours de gérontologie et de gériatrie à l'intention d'étudiants qui ont déjà terminé leurs études et des stages de formation courts pour les travailleurs sanitaires travaillant avec les personnes âgées. Il fait aussi fonctionner l'université du troisième âge qui promeut les activités enseignantes, culturelles et récréatives pour les plus de 60 ans;
- La création du Conseil national des personnes âgées, un organisme consultatif qui conseille et promeut les droits des personnes âgées en vue d'améliorer leur bien-être, leur intégration sociale et avant tout la qualité de la vie, en 1992;
- L'organisation de l'Anzjan tas-Sena (décernement du prix du Citoyen senior de l'année) en 1993. Ce prix reconnaît les citoyens seniors maltais désignés par le public général et qui :
 - Rendent des services volontaires à ceux qui sont dans le besoin;
 - Montrent des initiatives et une activité qui inspire les autres personnes âgées;
 - Créent ou dirigent d'autres organisations volontaires ou éveillent la sensibilité à l'égard des gens qui ont des problèmes à résoudre.

12.29 Santé professionnelle et sécurité

La loi sur la santé et la sécurité professionnelles a été promulguée à la fin de 2000 et est entrée en vigueur en janvier 2002. Elle fait sienne un certain nombre de dispositions de la directive 89/391/CEE de l'Union européenne sur l'introduction de mesures visant à améliorer la santé et la sécurité au travail. La nouvelle loi met en place une autorité nouvelle sur la santé et la sécurité professionnelle tout en consolidant l'infrastructure existante. La nouvelle loi permet de prévoir un ensemble de législations subsidiaires qui devraient être publiées.

12.30 Protection de la maternité

La loi (Protection de la maternité) sur le lieu de travail, 2000 a été publiée le 11 avril et est entrée en vigueur le 1er janvier 2001. Cette loi qui faisait partie de la loi sur la sécurité et l'hygiène professionnelle (promotion, 1994) a pour but de renforcer la protection dont jouissent les femmes enceintes ou les femmes qui ont récemment accouché ou qui nourrissent leur enfant sur le lieu de travail. Cette loi porte en plus la durée du congé de maternité de 13 à 14 semaines avec rémunération entière.

Quand une femme découvre qu'elle est enceinte, elle doit informer son employeur de sa situation et celui-ci évaluera à son tour toutes les circonstances qui pourraient être fâcheuses pour sa santé et sa sécurité.

Après avoir mené l'évaluation, l'employeur se doit d'informer la femme enceinte ou la femme qui allaite, ou celle qui vient de donner naissance de la nature et du degré de tous les dangers présents sur le lieu de travail. Un employeur ne peut jamais forcer l'employée concernée à s'acquitter de travail qui l'exposerait aux risques ainsi évalués.

Chaque fois qu'un risque pour la santé ou la sécurité de l'employée est découvert, l'employeur doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour éliminer les risques évalués, soit en ajustant les conditions de travail ou l'horaire de travail de l'employée en question soit en assignant l'employé à un autre travail qui ne l'expose pas à de tels risques, mais qui est aussi bien payé que son travail antérieur. Si l'employeur ne peut pas faire cela, il est tenu d'accorder à l'employée une extension de son congé de maternité pour toute la période nécessaire pour protéger sa sécurité ou sa santé, que l'enfant soit né ou non.

Une femme enceinte, ou une femme qui vient juste d'accoucher ou qui nourrit son bébé, peut continuer à travailler de nuit sauf si ce travail nuit à sa santé. Dans ce cas, l'employée peut présenter un certificat médical à l'employeur spécifiant son état. Si le médecin de l'employeur n'est pas d'accord avec ce qui est stipulé dans le certificat médical présenté par l'employée, la question sera alors soumise au Directeur du travail, qui tranchera de manière définitive dans le seul intérêt de la santé et de la sécurité de l'employée. Dans tous les cas, une employée qui est enceinte ou qui vient de donner naissance ou qui nourrit son enfant ne sera pas obligée de faire un travail de nuit entre la huitième semaine précédant la date de l'accouchement et la vingt et unième semaine après cette date car, pendant cette période, il est automatiquement estimé qu'un tel travail de nuit serait nuisible à la santé de l'employée et de l'enfant.

Lorsqu'une employée fait appel aux dispositions du congé de maternité ou à d'autres dispositions de la loi prévues pour sa protection ou celle de son enfant, elle bénéficie des mêmes garanties contre un licenciement que celles qui sont fixées par la loi sur les conditions d'emploi².

12.31 Examens avant la naissance

La loi sur la sécurité et l'hygiène professionnelle (promotion) 1994 telle que modifiée par la loi (protection de la maternité) sur le lieu de travail 2000 précise

également qu'une femme enceinte a droit pendant son horaire de travail de subir des examens avant la naissance sans aucune perte de rémunération ou d'avantages.

À partir du 30 mars 2001, les femmes enceintes ont eu droit à une semaine de congé spécial non rémunéré à utiliser immédiatement avant ou immédiatement après les 13 semaines de congé de maternité rémunérés auxquels elles ont droit. L'avis juridique 92 de 2000 précise que l'avantage financier de la période totale de ce congé non rémunéré qui va avec le congé de maternité devrait être la rémunération de 13 semaines. Les fonctionnaires peuvent aussi utiliser le congé parental comme congé spécial non rémunéré après le congé de maternité. Ceci est conforme à la politique du gouvernement pour accroître la sécurité et l'hygiène au lieu de travail.

12.32 Harcèlement sexuel au lieu de travail

La loi (promotion) sur la sécurité et l'hygiène professionnelle de 1994 traite du harcèlement sexuel sur le lieu de travail et stipule que non seulement le lieu de travail devrait être libéré de dangers pour la santé, mais aussi de danger pour l'intégrité psychologique des travailleuses.

D'autres dispositions qui concernent le harcèlement, mais dans le secteur public seulement se trouvent dans le code d'éthique à l'intention des employés du service public. Les fonctionnaires ne doivent pas harceler ... pendant le travail, pour des raisons de sexe, de statut matrimonial, de grossesse, de préférence sexuelle ...

La protection contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est introduit par l'article 29 de la nouvelle loi prévue sur le travail et les relations professionnelles 2001. Le tribunal industriel est également compétent pour enquêter sur les cas de harcèlement et pour fournir un recours ou une compensation le cas échéant. Une violation de cet article constitue un délit contre la loi proposée et est donc passible de pénalité au titre de l'article 32.

En outre, l'article 9 du projet de loi No 112, intitulé « La loi sur l'égalité des hommes et des femmes, 2002 » complète la proposition relative au harcèlement sexuel au le lieu de travail contenue dans la loi sur l'emploi et les relations industrielles, 2002.

L'article 9 du projet de loi No 112 de 2002 étend la notion de harcèlement sexuel aux personnes responsables de tout lieu de travail, de tout établissement scolaire ou de toute entité fournissant une formation professionnelle ou des conseils et à tout établissement ou des biens des services ou des logements sont offerts au public.

Ce projet de loi oblige ces personnes à ne pas permettre à une autre personne qui a un droit d'être présent ici ou d'utiliser ses services, de subir un harcèlement sexuel à cet endroit.

12.33 État sanitaire des femmes maltaises : bref examen⁹

La santé de la population maltaise se compare favorablement en termes généraux avec celles des autres pays d'Europe occidentale. Traditionnellement, des indicateurs tels que l'espérance de vie et le taux de mortalité infantile sont utilisés pour mesurer la situation générale sanitaire d'un pays. Ces indicateurs tendent à

refléter le développement socioéconomique général d'un pays et pas seulement l'efficacité de son service de santé.

L'espérance de vie est maintenant plus élevée que la moyenne européenne et elle est nettement meilleure pour les femmes que pour les hommes à tout âge. L'espérance de vie à la naissance était de 79 ans pour les femmes et de 73 ans pour les hommes.

La mortalité infantile, un indicateur fondamental de la santé d'une nation, s'élevait à 7,2 pour 1 000 naissances vivantes en 1999. Une chute nette ces dernières années a été constatée dans la mortalité infantile, conforme aux améliorations obtenues dans d'autres pays européens. Si l'on considère que les statistiques maltaises incluent les nouveaux nés pesant entre 500 et 1 000 grammes, ainsi que ceux qui sont nés avant les 22 semaines de gestation, (ce qui n'est pas le cas dans d'autres pays) et que l'avortement est illégal à Malte (donc il peut y avoir plus de naissances d'enfants ayant des défauts) le taux est en fait faible.

La mortalité périnatale qui inclut les mort-nés dans le numérateur, a également baissé de manière importante et a atteint la moyenne européenne. En 1999, le taux de mortalité périnatale était de 10,83 pour un total de 1 000 naissances (y compris les mort-nés). Pour la même raison mentionnée ci-dessus, le taux peut encore être considéré comme relativement bas.

Les raisons pour les tendances favorables de la mortalité infantile et périnatale peuvent être dues en partie au fait que toutes les mères maltaises bénéficient d'un programme complet de soins prénatals partagés entre les secteurs de soins de santé publique et privée et que près de 98 % des accouchements ont lieu dans des hôpitaux ou des cliniques privées sous le contrôle de sages-femmes qui ont reçu une formation professionnelle ou d'obstétricien spécialiste dans les cas à haut risque.

Le service pédiatrique des hôpitaux, qui comporte des soins intensifs de haute qualité pour les nouveau-nés, le service pédiatrique de la communauté et le niveau d'éducation croissant des mères maltaises en général contribuent également au taux de mortalité infantile et périnatale faibles.

12.34 Mortalité maternelle

Pour les 13 années passées, il y a eu entre 0 et deux morts maternelles par an. Dans la période de 1991 à 1996, il n'y a eu que quatre morts maternelles en tout. Toutefois, le taux de la mortalité maternelle s'est élevé à 11,2 par 100 000 naissances vivantes. Lorsque l'on utilise des moyennes sur 5 ans, il apparaît que la mortalité maternelle était plus élevée que la moyenne européenne en 1979-1980, mais qu'elle est tombée en dessous de cette moyenne à la fin des années 1980.

12.35 Mortalité à tous les âges

En 1998, il y a eu 3 044 décès dont 1 463 (48 %) concernaient des femmes et 1 581 (52 %) concernaient des hommes.

12.36 Mortalité prématurée

C'est ce que l'on appelle les décès avant l'âge de 65 ans. En 1998, il y a eu un total de 585 décès avant 65 ans. Sur ceux-ci, 209 (36 %) concernaient des femmes et 376 (64 %) concernaient des hommes. Outre une incidence socioéconomique importante en matière d'années de production de ces vies perdues, la mortalité prématurée est aussi un indicateur important de maladies répandues dans la population et de domaines où des mesures préventives pourraient donner de grands avantages à l'individu et à la communauté. Parmi les femmes, le plus grand nombre de décès prématurés était dû à des cancers du sein et à des maladies de coeur ischémiques. Chez les hommes, le plus grand nombre de décès prématurés était dû à des maladies de coeur ischémiques, à un cancer des poumons et à des accidents.

12.37 Maladies de la circulation

Les maladies de la circulation, notamment les maladies de coeur ischémiques et les apoplexies sont la cause de mort numéro un pour les hommes et les femmes. En 1998, il y a eu 1 133 décès pour des maladies circulatoires dont 675 étaient des femmes et 658 concernaient des hommes. Cela représentait 44 % de tous les décès des deux sexes. Les facteurs de risque les plus importants pour les maladies de la circulation sont le fait de fumer, une tension élevée, le diabète, l'obésité et une activité physique inadéquate.

12.38 Maladies de coeur ischémiques

En 1998, il y a 690 décès dus à des maladies de coeur ischémiques. Sur celles-ci, 338 (50 %) concernaient les femmes et 334 (50 %) concernaient les hommes. La grande différence dans les décès prématurés entre les deux sexes qui a été mentionnée ci-dessus est due essentiellement aux risques les plus élevés chez les hommes d'avoir une maladie de coeur ischémique plus jeune. C'est ainsi que dans le groupe d'âge de 45 à 54 ans, le taux de mortalité dû à une fêlure du myocarde chez les hommes est de quatre à cinq fois plus élevé que chez les femmes. À mesure que l'âge augmente, cette différence diminue progressivement. En général, les femmes sont protégées de la fêlure du myocarde tout au long de leur vie de reproduction.

En 1994, 405 (5 %) de toutes les admissions aux zones médicales d'urgence concernaient des crises cardiaques. Sur ceux-là, 162 personnes ainsi admises étaient des hommes (6,7 % des admissions d'hommes) et 133 étaient des femmes (3,6 % d'admissions des femmes). Sur tous ces cas, 162 pour les hommes et 29 pour les femmes se sont produits en dessous de l'âge de 65 ans. Une femme et 27 hommes ont été acceptés pour une crise de ce genre en dessous de l'âge de 45 ans. Ces chiffres montrent les différences entre les sexes pour cette maladie.

12.39 Attaques cérébrales

En 1998, les attaques cérébrales ont été responsables de 322 décès. Sur ceux-là, 155 (48 %) concernaient des femmes et 167 (53 %) des hommes. En 1994, elles composaient 4 % de toutes les admissions aux soins médicaux d'urgence. Il y avait

133 cas concernant des hommes (3,3 % de toutes les admissions d'hommes) et 183 pour les femmes (4,9 % de toutes les admissions de femmes). Quarante-deux hommes et 34 femmes avaient moins de 65 ans, dont 2 hommes et 4 femmes avaient moins de 45 ans. Ces chiffres montrent qu'il ne semble pas y avoir de différence appréciable entre les sexes en ce qui concerne le nombre d'attaques cérébrales.

12.40 Cancers

En 1997, il y a eu 1 229 nouveaux cas de cancer dans la population maltaise. Sur cet ensemble, 609 concernaient des hommes et 260 des femmes. Pour les personnes des deux sexes, l'incidence et la mortalité due au cancer croissent avec l'âge. L'augmentation de l'incidence des cancers liés à l'âge commencent plutôt pour la femme du fait des cancers du sein et des organes génitaux qui affectent des groupes d'âge plus jeunes que les cancers des poumons et les cancers de la vessie, ces derniers étant plus fréquents chez les hommes. Comme le cancer du sein et des organes génitaux féminins touchent les femmes à un âge relativement plus jeune, le cancer est un mal plus commun chez les jeunes femmes que chez les jeunes hommes.

Les cancers nouveaux les plus fréquents chez les femmes pendant la période de 1993-1997 étaient le sein (29 %), de la peau non-mélanotique (12 %) et du colorectum (10 %). Dans la période correspondante, les cancers les plus communs chez les hommes ont été les poumons (15 %), le colorectum, la prostate et la vessie (9 % chacun).

En 1997, 683 maltais sont morts du cancer. Sur ce nombre, 388 étaient des hommes et 295 des femmes. La plupart des décès se sont produits entre l'âge de 65 ans et de 79 ans. Chez les femmes, les cancers les plus fréquents étaient celui du sein (24 %), du colon (9 %) et du pancréas (8 %). Chez les hommes, c'était les poumons (26 %), l'estomac (8 %) et le colon (8 %).

En 1999, le nombre général des cancers était plus faible à Malte que dans l'Union européenne pour les hommes et égal au nombre de l'Union européenne pour les femmes. Les taux d'incidence dans les divers pays sont plus ou moins affectés par l'incidence des cancers les plus souvent trouvés.

Les taux de survivance générale du cancer pour les femmes sont meilleurs que pour les hommes. En effet, cela dépend des types de cancer les plus fréquents dans les deux sexes. Le cancer du poumon qui est le cancer le plus fréquent chez les hommes est relativement plus grave que le cancer du sein qui est le type de cancer le plus fréquent chez les femmes. Les taux de survivance de toutes les formes de cancer aussi bien chez les hommes et chez les femmes se comparent avec les taux de survivance dans les autres pays européens.

12.41 Cancer du sein

Le cancer du sein est le type de cancer le plus souvent trouvé chez les femmes maltaises. Pendant la période de 1993 à 1997, ce type de cancer a représenté environ 30 % des cas de nouveaux cancers, ainsi que des décès dus au cancer chez les femmes. En moyenne, on découvre 184 nouveaux cas et 90 décès dus à ce cancer chaque année.

Le cancer du sein est surtout un cancer de la femme, même si il se produit occasionnellement chez les hommes dans une proportion de 84 :1. Le risque pour une femme d'avoir le cancer du sein à l'âge de 74 ans est de 1 sur 13 alors que son risque de décéder d'un cancer du sein au même âge est de 1 sur 31.

Les taux d'incidence augmentent avec l'âge à partir de 30 ans environ.

L'incidence du cancer chez les femmes maltaises est légèrement plus élevée que la moyenne de l'Union européenne et approche le taux des pays nordiques qui est plus élevé pour ce cancer que pour les pays du sud (Malte étant l'exception, qui ont les taux les plus bas de ce type de cancer). L'importance relative des facteurs génétiques nutritionnels, sociaux et écologiques pour ces différences reste à être établi au moyen d'études épidémiologiques, locales et internationales. Plus positivement, on peut dire que les taux de survivance se comparent favorablement avec les autres pays européens.

12.42 Cancers cervicaux

Les cancers cervicaux représentent environ 2 % des nouveaux cas de cancer, ainsi que des cas de décès à cause du cancer chez les femmes. De 1993 à 1997, il y a eu environ 15 nouveaux cas de cancer du cerveau chez les femmes. Les taux d'incidence augmentent avec l'âge à partir de 20 ans atteignant un pic plus tôt que la plupart des autres cancers dans le groupe d'âge de 50 à 59 ans puis décroît légèrement à mesure que l'âge avance. Le risque pour une femme d'attraper le cancer cervical jusqu'à l'âge de 74 ans est de 1 sur 160 et son risque de mourir d'un cancer cervical à l'âge de 74 ans est de 1 sur 425.

Le cancer cervical est maintenant considéré comme une maladie sexuellement transmissible, très proche de l'infection transmise sexuellement du virus du papillome humain. Le risque augmente donc plus jeune les activités sexuelles commencent et plus le nombre de partenaires est nombreux.

Autrefois à Malte, le cancer cervical était une maladie des très vieilles femmes et jusqu'à il y a quelques années, l'incidence et la mortalité étaient les plus bas d'Europe. Maintenant ce mal change rapidement et le cancer cervical devient une maladie des femmes beaucoup plus jeunes. Son incidence est la troisième la plus basse en Europe avec des taux de survivance qui comparent favorablement avec les autres pays européens. Ces changements reflètent l'évolution rapide des moeurs socioculturelles à Malte.

12.43 Cancer de l'utérus (cancer du corps de l'utérus)

Dans la période entre 1993 et 1997, il y a eu environ 43 nouveaux cas de cancer de l'utérus chaque année. Ce cancer compte pour environ 7 % de tous les cancers diagnostiqués chez les femmes. Le risque pour une femme d'avoir ce cancer avant l'âge de 74 ans est de 1 sur 45, alors que le risque de mourir avant 74 ans est de 1 sur 180. Les taux d'incidence avancent avec l'âge et les facteurs de risque pour ce cancer et sont associés avec un niveau élevé d'hormones oestrogène comme pour le cancer du sein. Ce cancer est en fait plus communément diagnostiqué chez les femmes qui ont déjà passé la ménopause.

L'incidence est la deuxième la plus élevée en Europe, la première étant en Italie. Ce cancer a cependant une chance relativement bonne de se guérir et les taux de survivance sont bons et se comparent bien avec ceux des autres pays européens.

12.44 Cancer de l'ovaire

Il y a environ 32 nouveaux cas de cancer de l'ovaire diagnostiqués chaque année ce qui représente environ 5 % de tous les cas de cancer diagnostiqués chez les femmes. On connaît mal les causes de ce cancer. La détection se produit souvent à un stade tardif au moment où le cancer s'est répandu et donc les chances de survie sont faibles. Les taux d'incidence augmentent avec l'âge et commencent à l'enfance. L'incidence du cancer ovarien à Malte est le cinquième le plus élevé de tous les pays de l'Union européenne. Les taux de survivance bien que faibles se comparent cependant de manière favorable avec ceux des autres pays européens. Le risque pour une femme d'avoir le cancer de l'ovaire avant l'âge de 74 ans est de 1 sur 72 et son risque de mourir de ce cancer avant l'âge de 74 ans est de 1 sur 104.

12.45 Maladies des organes reproductifs

Du fait de leurs organes reproductifs, les femmes subissent plusieurs modifications physiologiques normales au cours de leur vie, ainsi que des conditions pathologiques qui leur sont propres.

Les épisodes cycliques de la menstruation sont donc accompagnés chez quelques femmes par des souffrances abdominales au-dessus de la moyenne ou un saignement excessif, aussi bien en ce qui concerne la quantité que la durée. Les femmes qui saignent beaucoup et qui ont un régime mal équilibré risquent au cours des ans de souffrir d'une anémie de déficience de fer qui a besoin d'être traitée.

Le début de la ménopause varie tout comme la sévérité et la qualité des symptômes ressentis. Certaines femmes ont besoin d'une thérapie de remplacement des hormones, alors que d'autres peuvent s'en passer.

La grossesse vient naturellement chez certaines femmes, alors qu'une sur dix aura des problèmes d'infertilité. La cause n'est pas seulement due aux problèmes de la femme mais, dans un certain nombre de cas, elle réside dans le partenaire mâle. Quelques femmes traversent la grossesse et l'accouchement sans problème alors que d'autres ressentent une variété de symptômes, nausées matinales, pendant le jour et la nuit, maux de dos, gonflement des chevilles et augmentation de la tension qui peut entraîner une hospitalisation. Bien qu'un certain nombre de femmes ne connaissent pas de troubles physiques après la grossesse, certaines femmes termineront ce processus avec des cicatrices de césarienne, d'autres avec des hémorroïdes, alors que d'autres peuvent, des années plus tard, avec des cystocèles, des rectocèles et divers degrés de chute de l'utérus. Bien entendu, ces dernières conditions ne sont pas exclusives aux femmes qui ont donné naissance à des enfants. Elles peuvent résulter naturellement du vieillissement

La zone reproductrice peut devenir infectée, ce qui entraîne une maladie inflammatoire du pelvis, ce qui sert de porte d'entrée aux maladies sexuellement transmissibles, y compris des infections d'herpès, des infections chlamydiales, de la gonorrhée et la syphilis (extrêmement rare), l'infection du virus papilloma qui peut

entraîner un cancer cervical, l'hépatite B et le Sida. Depuis 1986, il y a eu 3 cas de Sida chez les femmes et 45 chez les hommes. Deux femmes et 40 hommes se sont décédés. On estime qu'il y a au moins 1 000 individus infectés du VIH parmi les résidents maltais. Le mode de transmission pour les femmes a été un contact hétérosexuel (2 cas) et un cas de transmission de la mère à l'enfant. Parmi les hommes, le mode de transmission le plus commun a été des contacts homosexuels et bisexuels (25 cas) et un désordre et des mal fonctionnements de la coagulation (13 cas). Le dernier mode de transmission a été responsable des premiers cas de Sida à Malte.

Un problème peut également être posé par une dysfonction sexuelle. En plus des maladies organiques ou d'un résultat de changements locaux dus à la ménopause qui peuvent être corrigés, ce phénomène peut être dû à un certain nombre de problèmes émotionnels et psychologiques. Les femmes peuvent également souffrir de crises de dépression relatives l'évolution de leur vie reproductive. Celles-ci sont variables aussi bien du point de vue de la fréquence que du point de vue de la sévérité. Elles incluent la tension prémenstruelle, la dépression et rarement la psychose après l'accouchement et la dépression après la ménopause.

Des tumeurs bénignes et malignes peuvent aussi se trouver dans les organes de reproduction.

12.46 Dépression

La dépression dans l'ensemble est censée être commune chez les femmes. Dans une étude de soins primaires réalisés à Malte en 1992, 5,2 % des hommes âgés de plus de 15 ans et 10,3 % des femmes âgées de plus de 15 ans ont fait état de la prise de tranquillisants.

Les plus nombreux cas de dépression chez les femmes sont dus en général aux changements hormonaux qu'elles expérimentent au cours de leur vie et peuvent être également dus à une pression intense que la société leur impose. On peut citer par exemple de nombreuses jeunes mères travailleuses qui essaient d'établir un équilibre entre leurs responsabilités familiales et leurs responsabilités professionnelles. Ces femmes sont de plus en plus le sujet d'influence contradictoire dans leur culture de sexe. D'une part, leur rôle domestique est souligné et on attend d'elles qu'elles restent à la maison avec leur famille, mais d'autre part on attend d'elles en même temps qu'elles poursuivent leur carrière et qu'elles contribuent à l'économie dans son ensemble. Ces conflits de rôle ont grandement augmenté les soucis de beaucoup de femmes modernes.

12.47 Ostéoporose

L'ostéoporose se trouve surtout chez les femmes âgées après la ménopause. C'est en effet une réduction de la masse osseuse qui est un processus naturel du vieillissement mais est plus marqué chez les femmes surtout après la ménopause. Une activité physique inadéquate aggrave cette situation.

Elle peut se traduire par des fractures spontanées ou des fractures après des blessures minimales. Typiquement, il s'agit d'une fracture du col du fémur. D'autres fractures se situent dans les vertèbres lombaires et thoraciques, le haut de l'humérus

et le bas du radius. Des maux de dos plus persistants se produisent plus tard et sont dus à l'effondrement de plusieurs vertèbres qui peuvent entraîner une perte de taille et une cyphose.

On peut prévenir l'ostéoporose en prenant des quantités adéquates de calcium, en particulier sous la forme de lait de vache que l'on a consommé au cours de la vie. La vitamine D, qui à Malte, vient du soleil est un autre facteur. Chez les femmes, après la ménopause, une thérapie de remplacement des hormones peut être prescrite suivant les avantages attendus.

L'obésité est un problème national de santé. Un tiers seulement de la population adulte maltaise a un poids du corps souhaitable. Les autres sont trop gros ou obèses et là les femmes dépassent de beaucoup les hommes. Cette image se retrouve aussi chez les femmes enceintes. Une étude faite en 1985 a montré que 42 % des femmes enceintes, et 14 % sont obèses. Les femmes enceintes qui sont obèses risquent davantage de complications que les femmes qui ont un poids normal. Avec l'augmentation de l'âge, il y a une augmentation correspondante de la proportion des personnes pesant trop lourd et obèses. Cette augmentation est cependant plus évidente chez les femmes.

12.48 Diabète

En 1987, l'Étude nationale sur le diabète a montré que 10 % de la population âgée de plus de 34 ans avait du diabète alors que 13 % avaient une tolérance diminuée au glucose. Avec l'augmentation de l'âge, aussi bien le diabète que la tolérance diminuée à l'égard du glucose deviennent plus fréquents et cette augmentation est surtout marquée chez les femmes. Des études ont montré que près de 1 % des femmes deviennent diabétiques pendant la grossesse et qu'environ 14 % des femmes montrent des signes de tolérance diminuées à l'égard du glucose au cours du milieu du trimestre. Cela signifie qu'une portion importante de ces femmes ont des risques plus élevés de souffrir de diabète à l'avenir. Les femmes maltaises qui deviennent diabétiques au cours de la grossesse sont généralement plus âgées, plus lourdes que la normale et ont déjà eu plusieurs grossesses. Un diabète au cours de la grossesse peut gravement affecter le développement et la physiologie de l'enfant. S'il est suffisamment grave, il peut aussi entraîner la mort. De ce fait, les enfants des mères diabétiques ont deux fois plus de chances d'avoir des malformations congénitales.

12.49 Système de gestion de l'équité entre les sexes dans le secteur sanitaire

En juin 2001, Malte a été invité à participer à la huitième journée d'étude sur le Système de gestion de l'équité entre les sexes organisée par le Secrétariat du Commonwealth en collaboration avec l'association médicale du Commonwealth afin d'élaborer un plan d'action pour Malte. Au cours de la préparation de ce plan, les délégués se sont efforcés d'intégrer le Programme sanitaire dans la stratégie d'intégration nationale qui est élaborée par le mécanisme national pour les femmes dans l'ensemble du service public.

Dans le cadre du secteur sanitaire, un système de gestion de l'équité entre les sexes a été lancé en octobre 2001. C'était une première à Malte et sa vision, sa mission, son but et ses objectifs sont les suivants :

Vision

Un secteur sanitaire offrant des services durables et sensibles au problème de l'équité entre les sexes dans lesquels les hommes et les femmes participent et sont considérés comme des partenaires égaux.

Mission

Assurer que :

- Des soins sanitaires de qualité et les services y relatifs soient accessibles et correspondent aux besoins et aux priorités des hommes et des femmes;
- Une égalité de chances pour une pleine participation des femmes en tant que preneuses de décisions;
- Les opinions et les perspectives particulières des femmes et des hommes contribuent au développement et au renforcement du secteur sanitaire.

But

Intégrer la notion d'équité entre les sexes dans le secteur sanitaire par le biais des politiques, de programmes, d'initiatives et d'un contrôle systématique régulier.

Objectifs

- Veiller à ce que la notion d'équité entre les sexes soit incorporée dans toutes les politiques sanitaires;
- Renforcer les liens entre le secteur sanitaire et le mécanisme national pour les femmes, les ONGs et d'autres personnes intéressées afin d'influencer les résultats sanitaires;
- Tirer le meilleur potentiel des femmes dans le secteur sanitaire, en particulier des femmes âgées;
- Créer une capacité à promouvoir la notion d'équité entre les sexes à tous les niveaux du secteur de santé;
- Veiller à ce que toutes les initiatives et les chances concernant la formation (en particulier pour l'évolution d'une carrière) tiennent compte de la notion d'équité entre les sexes;
- D'intégrer la notion d'équité entre les sexes dans toutes les campagnes actuelles à venir de promotions sanitaires, de programmes et d'initiatives;
- Intégrer la notion d'équité entre les sexes dans l'élaboration de la Charte des patients.

Article 13

Avantages sociaux et économiques

13.1 Avantages sociaux

Les allocations sociales à Malte sont réglementées par la loi sur la sécurité sociale, 1987 (Ch 318) qui établissent un programme national de sécurité sociale. Cette loi est appliquée par le Département de la sécurité sociale et fournit un appui financier aux secteurs de la communauté qui ont besoin d'un niveau de vie décent. Les hommes et les femmes bénéficient également des programmes de la sécurité sociale.

Les femmes mariées peuvent recevoir des allocations de la sécurité sociale en leur propre nom.

La loi sur la sécurité sociale a été amendée en 1991 afin de supprimer la section 17 3) c) qui précisait qu'**il ne serait pas tenu compte de toute contribution versée par une femme avant la date de son mariage dans toute demande de telles allocations faites après cette date**. Cette disposition était discriminatoire dans la mesure où les employés femmes devaient recommencer à verser leurs contributions au système national d'assurance en contractant leur mariage.

Cette loi a également été amendée en 1996 pour modifier la définition du « chef du foyer ». Alors que la loi reconnaissait jusqu'ici le mari comme « seul chef du foyer », des nouvelles dispositions définissent le chef du foyer comme **la personne, qui de l'avis du directeur de la sécurité sociale est le chef du foyer** (sect. 2).

Les systèmes de sécurité sociale de Malte sont divisés en systèmes contribuables, non contribuables et hybrides.

13.2 Systèmes de contribution

Il y a deux classes de contributions : les contributions de première classe qui sont payables aux personnes employées et les contributions de deuxième classe qui sont payées par des personnes travaillant de manière indépendante. Chaque personne de plus de 16 ans et qui n'est pas encore partie à la retraite est assurée soit comme une personne employée, soit comme une personne travaillant de manière indépendante. Seules les femmes mariées qui ne sont pas employées et ne touchent pas de rémunération sont exemptées de contributions au système d'assurance nationale.

Les avantages reçus par les contribuables sont les suivants :

Avantages à court terme : – allocations de chômage, allocations spéciales de chômage, allocations de maladie et de blessure.

Avantages à long terme : – retraite, retraite des deux tiers, pension de veuve, pension d'invalidité, pension de survivant, pension de veuf, allocation supplémentaire d'orphelin et pension des parents.

Allocations forfaitaires : – allocation de mariage, allocation de remariage, allocation pour handicap.

Les femmes ont également droit à ces allocations, comme les hommes, à condition qu'elles aient versé le montant nécessaire de contributions à la sécurité sociale.

Ainsi, une femme mariée non abandonnée par son mari et ne touchant aucun revenu de son propre emploi ou en tant que travailleuse indépendante n'est pas obligée de verser des contributions à la sécurité sociale en son propre nom et ne peut donc bénéficier des avantages de la sécurité sociale au titre de ce programme des contribuables. La seule exception concerne la pension de veuve et de survivante, cette dernière étant une pension liée aux gains, versable à toute veuve dont le mari avait droit à une pension des deux tiers et aurait été autorisé à toucher une pension s'il avait atteint l'âge de la retraite au moment de son décès.

Les amendements à la loi sur la sécurité sociale, 1987 sont attendus à la fin de 2002 et ils devraient modifier la position des femmes mariées et l'amener à égalité avec celle des hommes mariés conformément aux directives 1408/71 et 574/72 de l'Union européenne.

Tous les avantages, toutes les pensions, toutes les allocations versables au titre du programme des contribuables prévus par la loi sur la sécurité sociale 1987 sont conformes aux contributions versées.

13.2.1 Allocations de chômage

Une personne qui a satisfait aux conditions concernant les contributions pertinentes et qui n'a pas encore atteint l'âge de la retraite a droit à une allocation de chômage pour toute journée chômée, à l'exception des dimanches, à condition qu'il/elle soit inscrit(e) en tant que chômeur(se) conformément à la loi sur l'emploi et les services de formation, 1990.

Lorsque la personne au chômage est le chef du foyer dont les revenus hebdomadaires totaux (en tenant compte de tous les membres du foyer) n'excèdent pas le taux pour ce foyer établi dans la première partie du sixième tableau de la loi, cette personne a droit à une allocation spéciale de chômage. De plus, que ce chef de foyer ait été dans un emploi assuré ou non, il/elle peut aussi avoir droit à une assistance sociale conforme aux moyens. Lorsque le chef du foyer est une femme qui ne peut avoir d'occupation rémunérée à cause des soins donnés aux enfants, elle a droit à une assistance sociale.

13.2.2 Allocations de maladie

Une personne employée qui a satisfait aux conditions nationales de contributions à l'assurance a droit à une allocation de maladie pour chaque jour d'incapacité de travail. Cependant, le nombre des jours consécutifs pour lesquels une allocation de maladie est versée, ne peut excéder six jours et n'est pas payable pour les trois jours de chaque période d'incapacité due à la maladie.

Une personne qui travaille de manière indépendante n'a pas droit à une allocation de maladie sauf si le Directeur de la sécurité sociale est convaincu que la personne faisant la demande d'allocation est normalement travailleuse indépendante et s'il n'avait pas été dans l'incapacité il travaillerait de manière indépendante.

13.2.3 Allocations en cas de blessure

Lorsqu'une personne employée subit une blessure causée par un accident au cours de son emploi ou de son travail indépendant ou a contracté certaines maladies, correspondant à la liste de la loi due à la nature de son travail il/elle a droit à une allocation pour blessure.

Dans le cas où l'accident ou la maladie provoquée par une activité industrielle résulte par la perte permanente de facultés physiques ou mentales de plus de 1 %, la personne intéressée a droit à une allocation pour blessure ou à une pension pour blessure.

À condition qu'une personne n'ait pas droit à une allocation ou à une pension pour blessure et en même temps reçoive des avantages pour ces blessures.

13.2.4 Pension d'invalidité

Les employés ont droit à une pension d'invalidité ou à une augmentation de la pension d'invalidité ou à une pension nationale minimale, s'ils sont incapables de suivre un emploi à plein temps ou un emploi régulier à temps partiel ou en tant que travailleur indépendant à cause d'une maladie grave ou d'une perte de ces qualités physiques ou mentales. Le demandeur doit avoir été employé à plein temps de manière continue ou à temps partiel pour une période non inférieure à 12 mois.

13.2.5 Pension de retraite

Une distinction est faite dans la loi sur la sécurité sociale, 1987, entre l'âge de la retraite qui donne droit à une pension pour un homme par rapport à une femme. L'âge de la retraite avec une pension est de 61 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes.

Une personne a droit à une pension de retraite ou à pension de retraite augmentée ou à une pension de retraite minimale ou à une pension nationale minimale augmentée à l'un des taux fixé par la loi sur la sécurité sociale, 1987, entrée en vigueur à la date de la retraite à condition que toutes les contributions aient été satisfaites et qu'une demande ait été faite dans les six mois avant la retraite. Si la demande est faite plus tard, elle prendra effet six moi après.

Une personne de mois de 65 ans n'a pas droit à une pension de retraite si elle a un emploi rémunéré et si ces rémunérations excèdent le salaire minimal. Toutefois, une personne de plus de 65 ans avec un emploi rémunéré et dont les gains excèdent le salaire minimal a toujours droit à sa pension de retraite.

13.2.6 Pension des deux tiers

Une personne a droit à une pension des deux tiers si elle a été employée ou a travaillé de manière indépendante pendant mois de 10 ans et a pris sa retraite après le 16 janvier 1979. De plus, le taux de contribution exact doit avoir été payé régulièrement après le 21 janvier 1979.

Un employé ou un travailleur indépendant aura droit à la totalité des pensions des deux tiers, une disposition qui représente les deux tiers de son revenu si il/elle a versé un montant correspondant à 50 contributions pendant une durée de 30 ans.

13.2.7 Pension de veuve

En ce qui concerne les pensions de veuves, une femme dont le mari a satisfait aux conditions pertinentes de contributions au titre de la loi sur la sécurité sociale, 1987, a droit, à partir de la date du décès de son mari, à une pension de veuve ou à une pension de survivant ou à une allocation de veuve. Cette dernière est une allocation allouée à une veuve dont le mari est décédé des suites d'une blessure causée par un accident qui s'est produit au cours de son emploi ou en tant que travailleur indépendant ou comme résultat d'une maladie due à l'industrie.

La veuve a droit à une telle pension indépendamment du fait qu'elle est employée ou non. Cependant, une veuve qui est employée et rémunérée n'a droit à l'une de ces pensions que si elle ne gagne pas plus du salaire minimal ou si elle a atteint l'âge de 65 ans.

Le taux de pension est augmenté si la veuve a la garde de personnes de moins de 16 ans.

Si une veuve a la garde d'enfants qui sont encore âgés de moins de 16 ans, elle peut participer à un emploi rémunéré, à condition que le revenu situé au-dessus du salaire minimal national hebdomadaire soit déduit de son allocation de pension de veuve.

Si une veuve se remarie, elle cessera immédiatement à la date de ce remariage d'avoir droit à une pension de ce genre. Elle recevra à la place une somme forfaitaire appelée allocation de remariage et équivalent à 52 fois le taux hebdomadaire de la pension de veuf. Si la veuve a droit à une pension de survivant, elle aura droit à 52 fois le taux hebdomadaire de la pension de veuve qu'elle aurait normalement reçu avant son remariage.

De plus, la loi stipule que la disposition ci-dessus s'applique aussi, mutatis mutandis, c'est-à-dire dans le cas d'un veuf qui immédiatement avant le décès de sa femme vivait de ses ressources financières ou qui immédiatement avant son décès ne comptait pas sur ses ressources financières pour vivre, mais du fait de sa mort a abandonné temporairement ou de manière permanente toute occupation rémunérée qu'il aurait pu avoir immédiatement avant sa mort afin de soigner ses fils ou ses filles dépendants qui font partie de son foyer.

13.2.8 Pension de survivant

La pension liée au salaire payable à une veuve dont le mari avait droit à une pension des deux tiers ou dont le mari aurait droit à une pension s'il avait atteint l'âge de la retraite au temps de sa mort.

13.2.9 Allocation d'orphelin

Toute personne qui a le soin d'un enfant de moins de 16 ans né d'une autre personne aura droit, si les parents de l'enfant sont morts, à une allocation d'orphelin à condition qu'au moins l'un de ses parents ait versé ses contributions à la sécurité sociale.

13.2.10 Allocation supplémentaire d'orphelin

Cette allocation est versée à toute personne qui prend soin d'un fils ou d'une fille aux parents qui sont décédés et dont l'un au moins a versé une contribution

pertinente. Une personne aura droit à l'allocation supplémentaire d'orphelin si l'enfant est âgé entre 16 et 21 ans et n'a pas d'emploi rémunéré ou est employé mais gagne moins que le salaire minimum national.

13.2.11 Pension de parents

Peut être versée aux parents d'une personne employée qui est décédée des suites d'une maladie due à l'industrie ou d'un accident sur le lieu de travail et qui avant le décès de son fils ou de sa fille dépendait uniquement de leurs ressources financières pour vivre.

13.2.12 Allocation de mariage

Une allocation de mariage est donnée, au moment de l'union, à une personne, homme ou femme, qui a été employée ou qui a travaillé de manière indépendante pendant au moins 6 mois, n'importe quand avant le mariage. L'allocation de mariage consiste en un paiement unique. Cette allocation n'est pas automatiquement accordée et une demande à cet effet doit être présentée. Une personne qui contracte légalement un mariage plus d'une fois a droit à une allocation de mariage à l'occasion de chaque mariage à condition qu'entre deux mariages, il a été employé ou a travaillé de manière indépendante pendant au moins six mois.

13.2.13 Allocation de remariage

Elle est versée à une veuve qui se remarie et qui donc abandonne son droit ou paiement de sa pension de veuve équivalente à une année de pension.

13.2.14 Allocation d'incapacité

Cette allocation est versée à une personne qui a été blessée en travaillant et dont le degré d'incapacité est destiné entre 1 % et 19 %.

13.3 Programmes pour les personnes qui n'ont pas contribué

Le programme pour les personnes qui n'ont pas contribué couvre :

- i) Les pensions pour âge avancé, pour les aveugles, pour les personnes handicapées mentalement ou physiquement ou pour les personnes qui prennent soin d'autres personnes.
- ii) L'assistance sociale pour les chômeurs et les personnes incapables de travailler, l'assistance d'urgence pour les femmes sans ressources et l'assistance pour les femmes seules ou les veuves prenant soin de personnes âgées ou de parent handicapés à plein temps.
- iii) Une assistance médicale pour les malades, pour les lépreux et pour les tuberculeux, une assistance médicale et une aide pour les prothèses et une allocation de lait pour un enfant de moins de 40 semaines d'âge et qui a besoin d'être sevré ou qui ne peut pas être nourri au sein pour des raisons sanitaires.

Tous les avantages aux gens qui n'ont pas contribué sont versés à condition que les moyens financiers de l'ensemble du foyer soient vérifiés et prouvent que ce revenu est en dessous d'un certain minimal. L'exception à cette règle est une

assistance à la lèpre et à la tuberculose car aucun test de moyen n'est appliqué dans ces cas.

13.3.1 Pension nationale minimale

Une personne qui a droit à une pension de service a droit à une pension nationale minimale. Dans le cas d'un homme marié qui entretient sa femme, cette pension pourrait représenter les quatre cinquièmes du salaire minimal national. Dans le cas de toute autre personne, cette prime se montrera aux deux tiers du salaire minimum national.

13.3.2 Pension aux personnes

Une personne qui a atteint l'âge de 60 ans, qui est un citoyen de Malte et qui normalement réside à Malte et dont les moyens hebdomadaires n'excèdent pas le taux le plus élevé de la pension correspondant à sa catégorie a droit à une pension pour personnes âgées.

13.3.3 Pension de handicapés et pension pour les gens qui ont des troubles de la vue

Une personne gravement handicapée ou aveugle de plus de 16 ans et dont le revenu hebdomadaire n'excède pas le montant fixé par la loi sur la sécurité sociale, 1987 a droit à une pension d'invalidité. Cette personne doit en plus être certifiée souffrir d'une grave maladie mentale ou être gravement handicapée ou souffrant de paralysie cérébrale et être citoyen maltais.

En outre, une personne visuellement handicapée qui a au moins 14 ans et qui est certifiée être visuellement handicapée a droit à une pension correspondante. La personne intéressée doit être un citoyen de Malte résident à Malte et dont les revenus n'excèdent pas le salaire minimal national.

13.3.4 Pension pour les donneurs de soins

Ces pensions sont accordées aux citoyens de Malte qui prennent soin, par eux-mêmes et à plein temps d'un parent, d'un frère, d'une soeur, d'un grand parent, d'un oncle, d'une tante, d'un beau-père ou d'une belle-mère, d'un beau-frère ou d'une belle-soeur qui, à cause d'infirmités sont cloués au lit ou sur une chaise roulante. De plus, ce(s) parent(s) doivent vivre dans le même foyer que celui de la personne qui les soigne et son revenu annuel ne doit pas dépasser 60 % du salaire minimal national.

13.3.5 Assistance d'urgence

Cette assistance est accordée à une femme qui est ou qui a été rendue indigente par le chef de foyer dans la mesure où elle devient pensionnaire d'un institut pour les soins à de telles personnes.

13.3.6 Assistance en cas de maladie

Cette assistance est versable à une personne souffrant d'une maladie chronique ou d'une condition qui nécessite un régime spécial.

13.3.7 Assistance en cas de tuberculose

Cette assistance est versable au chef d'un foyer ou à tout membre d'un foyer souffrant ou qui a souffert pendant cinq années de tuberculose. Cette assistance n'est pas soumise à un test de moyens.

13.3.8 Assistance en cas de lèpre

Cette assistance est versée au chef d'un foyer ou à tout membre du foyer qui reçoit un traitement pour la lèpre.

13.3.9 Chômage et assistance sociale

Une personne qui est chef d'un foyer et qui est incapable de travailler à cause d'une maladie sérieuse ou d'un handicap corporel ou mental a droit à recevoir une assistance sociale.

Lorsque le chef du foyer est une femme qui n'est pas en mesure de prendre un emploi rémunéré du fait de responsabilités familiales, elle a droit à une assistance sociale. La même règle s'applique dans le cas où l'homme/la femme est certifié(e) par la Société d'emploi et de formation comme inapte à travailler.

Lorsque dans un foyer quelconque, il y a une femme qui est seule ou qui est veuve et également chômeuse, qu'elle soit inscrite comme telle ou non et qu'elle prenne soin par elle-même à temps partiel et régulièrement d'un parent souffrant d'anormalité mentale grave ou d'un parent gravement handicapé ou d'un parent qui a plus de 60 ans et ne peut pas prendre soin de lui-même/d'elle-même, elle a droit à une assistance sociale.

13.3.10 Assistance médicale

Les chefs de foyers à faibles revenus ont droit à une assistance médicale gratuite en cas d'incapacité corporelle ou mentale, de maladie qui ne nécessite pas un traitement à l'hôpital. Cette assistance est accordée au chef du foyer, indépendamment que ce soit lui ou un membre de sa famille qui souffre de la maladie.

13.3.11 Allocations de maternité

Les femmes chômeuses qui sont enceintes et qui sont entrées dans le huitième mois de grossesse ont droit à une allocation de maternité. Cette allocation est versable aux femmes résidant localement, qui n'ont pas droit aux allocations de maternité au titre de la loi (réglementation) sur les conditions d'emploi, 1952. Elle est versable pendant les huit dernières semaines de grossesse et les premières semaines après la naissance.

13.4 Programmes hybrides

En ce qui concerne les programmes hybrides, les avantages familiaux qui entrent dans cette catégorie sont les suivants : allocation pour enfants, allocation pour enfants handicapés et bonus familial.

13.4.1 Allocation pour enfants

La loi sur la sécurité sociale, 1987 autorise les femmes citoyennes de Malte résidant dans l'île à recevoir une allocation pour enfant pour soigner des enfants de moins de 16 ans et lorsque le revenu du foyer n'excède pas un montant prévu (actuellement 10 270 LM). Cette allocation continuera à être payée pour les enfants entre 16 et 21 ans suivant l'enseignement à plein temps et ne recevant pas de rémunération. Elle est également versée lorsque l'enfant s'inscrit pour son premier emploi au titre de la première partie du registre de l'emploi.

Le bénéficiaire réel de l'allocation est la mère, à moins que le père n'arrive à prouver que c'est dans l'intérêt de l'enfant que ce paiement doit lui être fait. Il y a une allocation supérieure pour les enfants handicapés.

L'allocation pour enfants est également payée aux parents seuls chargés de la garde de leurs propres enfants.

13.4.2 Allocation pour des enfants handicapés

Cette allocation peut être versée à des femmes citoyennes de Malte qui y résident et qui ont la garde d'un enfant souffrant de paralysie cérébrale ou d'anormalité mentale grave ou est gravement handicapé ou qui a des enfants de moins de 14 ans qui sont aveugles. Si les deux parents travaillent avec rémunération, seul le revenu le plus élevé sera considéré dans la mesure où il ne dépasse pas 13 270 LM par an.

13.5 Les familles à parent seul

Un nombre croissant de familles avec des enfants dépendants de moins de 16 ans sont des familles à parent seul du fait du décès, de la séparation, du divorce ou de naissance en dehors du mariage. Selon le recensement de 1995, le nombre de familles de ce genre s'élevait à 7 462.

Il y a presque quatre fois plus de femmes parente seule (5 914) que d'hommes (1 548). La majorité des familles à parent seul (70 %) n'ont pas d'enfants de moins de 18 ans. Très peu de familles parentales ont un (16,8 %), deux (8,8 %), trois ou plus (4,2 %) d'enfants dépendants. Sur l'ensemble des parents seuls, seulement 1 822 femmes et 405 hommes sont des parents seuls avec des enfants dépendants.

Le nombre de femmes parents seules ayant des enfants dépendants est le plus élevé dans la tranche d'âge de 35 à 44 ans. Dans cette tranche d'âge, beaucoup de femmes parent seules ont un (376), deux (259), trois ou plus (152) enfants dépendants. Les jeunes femmes par an seules ont moins d'enfants dépendants.

Le plus grand nombre des parents seuls est composé de 3 801 veuves et de 1 019 veufs. 281 femmes et 28 hommes sont des parents seuls qui ne se sont jamais mariés. 1 028 femmes et 235 hommes sont des parents séparés seuls. Seulement 140 femmes et 50 hommes sont des parents dont le mariage a été annulé ou qui ont divorcé. 647 femmes mariées et 235 hommes mariés prétendent également être des parents seuls.

En pourcentage de tous les parents seuls, on trouve un nombre pratiquement égal de femmes (65,8 %) et d'hommes (64,3 %) qui sont veufs. Cependant un pourcentage plus élevé de femmes parents seules (4,8 %) que d'hommes parents

seuls (1,8 %) ne se sont jamais mariés. Il y a de petites différences entre les femmes séparées (17,4 %) et les hommes (15,2 %) et entre les femmes dont le mariage a été annulé ou qui ont divorcé (2,4 %) et les hommes dans le même cas (3,2 %).

Dans les familles à parents seuls il y a davantage d'enfants plus âgés que d'enfants jeunes. Le plus grand nombre d'autres enfants correspond au nombre plus grand de parents seuls séparés et veufs qui ne sont plus si jeunes. Cela suggère que la majorité des enfants dans les familles à parents seuls ne viennent pas de femmes non mariées seules.

13.6 Avantages familiaux

Malte a un système étendu d'avantages familiaux qui incluent notamment : des allocations de maternité, des allocations pour enfant, des allocations pour enfants handicapés, une assistante sociale et un don de lait. Certains des avantages familiaux tombant dans le programme des personnes qui n'ont pas contribué sont sujets à un test de moyens et la qualification dépend de divers facteurs. Dans le cas de l'assistance sociale, le paiement est fait au nom du chef de foyer, que ce soit dans le cas d'une allocation de maternité, d'une allocation pour enfant, d'une allocation pour enfant handicapé, les paiements sont faits à la mère ou à la femme qui a la garde des enfants, même si la garde est partagée en partie égale avec le chef de foyer.

Les amendements de 1993 au Code civil ont élargi la notion d'autorité paternelle pour en faire l'autorité parentale, qui doit être exercée en commun accord des deux parents. Toutes les femmes non mariées et mariées ont le même accès aux allocations versées par le Département de la sécurité sociale à condition que les moyens aient été vérifiés. Le droit à de tels avantages dépend davantage de la situation financière que de la situation matrimoniale. Les divers avantages venant des dispositions de la loi sur la sécurité sociale, 1987 sont versés soit par chèque, soit par crédit direct au compte de la banque du client.

Les allocations familiales sont versées directement à la famille. Cependant, dans le cas où des enfants sont mis en institution, l'allocation pour ces enfants et pour les enfants handicapés sont payées directement à l'institut/foyer qui s'en occupe.

13.7 Logements sociaux

Le Département des logements sociaux fournit des logements sociaux. Ce département fournit un logement au secteur de la communauté vivant dans des bâtiments en dessous des normes promouvant ainsi des normes de vie décente compatibles avec la dignité humaine.

Ses principaux clients sont des familles vivant d'allocations, ainsi que celles à faibles revenus qui ne peuvent obtenir un logement décent par leurs propres moyens. Ceux qui sont sans domicile fixe sont aussi pris en charge.

L'objectif principal du département est de fournir un logement aux familles nécessiteuses en vertu de la loi sur le logement, 1949 (Ch. 125).

Ces services sont offerts à tous les citoyens maltais, que ce soit des couples mariés, des familles avec un seul parent ou des personnes seules, sans tenir compte du sexe ou de la croyance.

13.8 Le service du logement

Parmi les programmes élaborés par le service du logement pour aider des personnes et des groupes, on peut citer :

- Les couples fiancés se préparant au mariage;
- Les couples mariés;
- Les parents seuls dotés d'enfants dépendants;
- Les personnes séparées (juridiquement ou de facto) dotées d'enfants non mariés;
- Les personnes handicapées;
- Les personnes veuves avec des enfants dépendants ou des parents âgés vivants dans le même foyer;
- Les personnes vivant seules ou avec des parents âgés;
- Des enfants du même père ou de la même mère vivants dans le même foyer.

Au premier trimestre de 2001, le service du logement a mis sur le marché 131 logements dont 99 étaient mis en vente à un prix subventionné et les autres (32) étaient loués. Ces logements comportent des maisonnettes, des rangées de maison et des appartements et l'allocation est fondée sur un système de points. L'évaluation du revenu et des gains des divers demandeurs, en plus d'autres facteurs tels que l'état actuel du logement du demandeur et l'âge du demandeur constituent le système de points. Douze pour cent des logements sont réservés à des personnes handicapées.

13.9 Accès au crédit financier

Les femmes, qu'elles soient mariées ou célibataires, ont maintenant accès à des prêts, à des hypothèques et à d'autres formes de crédits financiers. Les femmes peuvent administrer leur propre propriété qui a été acquise avant le mariage. Les femmes administrent conjointement avec leur mari la communauté des acquêts qui comprennent tous les objets acquis ou achetés par le mari ou la femme à partir de la date du mariage jusqu'à sa fin et tous les revenus reçus par les époux à l'exclusion de toute propriété ou revenu provenant d'un héritage.

Selon le nouveau Code civil, la communauté des acquêts est administrée conjointement par les deux époux et fonctionne automatiquement depuis la date du mariage jusqu'à ce que le couple choisisse soit une séparation des biens, soit une communauté du reliquat sous administration séparée dans lesquelles le mari et la femme administrent totalement leurs propres propriétés pendant le mariage et en cas de divorce, ce qui reste aux deux époux s'ajoute.

Dans le cas où la communauté des acquêts joue, on suppose qu'il y a un consentement des deux époux dans le cas d'une administration ordinaire et les questions journalières telles que le paiement du loyer, l'achat, même à crédit, de

produits essentiels tels que l'épicerie et la location à condition que le loyer soit modéré. L'administration ordinaire requiert la signature de seulement un des deux époux. Des actes d'administration extraordinaires exigent la signature des deux époux conjointement. L'article 1322 du Code civil donne une liste complète des actes d'administration extraordinaires qui incluent notamment l'achat ou la vente d'immobiliers, la constitution d'hypothèques, des emprunts et des prêts, un cautionnement, le don de la propriété comme hypothèque pour une dette, l'achat d'immobiliers à tempérament ou à crédit.

D'après la nouvelle loi, les deux époux sont responsables des dettes de la communauté des acquêts avec toutes leurs propriétés, même paraphernales. Avant que des amendements ne soient apportés au Code civil, la propriété paraphernale de la femme était exempte de ces dispositions.

Les directives provenant des banques locales et relatives aux avantages économiques distinguent entre les possibilités de découvert, les prêts et les autres avantages bancaires. En ce qui concerne les découverts et les autres facilités bancaires, deux options sont possibles. La première facilité est accordée à l'époux qui exerce un commerce ou qui a une affaire ou qui le demande, à condition que l'autre époux le garantisse. Dans ce cas, les deux époux hypothèquent la propriété achetée par le débiteur principal et la même règle s'applique à la propriété assurée par le cautionnement. La deuxième option s'applique au cas où soit les deux époux participent à l'opération ou choisissent volontairement cette possibilité plutôt que celle ci-dessus. Dans ce cas, la possibilité est donnée aux deux époux et les deux époux sont considérés comme les débiteurs principaux in solidum.

En ce qui concerne les prêts, si celui-ci est demandé en même temps que d'autres facilités bancaires, les possibilités mentionnées ci-dessus s'appliquent. Dans d'autres cas, le prêt doit être accordé aux deux époux, ce qui fait que tous deux sont les débiteurs principaux. Toutefois, l'accès à un crédit fondé sur un collatéral reste un obstacle pour de nombreuses femmes qui sont des ménagères à plein temps et dont le travail n'est pas rémunéré.

La femme peut garantir les dettes de son mari sans décision d'un tribunal. Avant que les amendements de 1993 n'entrent en vigueur, si le mari pouvait librement garantir les dettes de sa femme, celles-ci ne pouvaient pas le faire sans l'autorisation du tribunal. De plus, un degré de protection plus élevé a été accordé à la femme car les banques demandent; dans le cas où le mari constitue le cautionnement pour une tierce partie, la signature de la femme est également obligatoire.

D'après la loi maltaise, un gage est défini comme un contrat créé pour cautionner une obligation. Dans le cas où les deux époux engagent leur propriété en faveur de la banque, tous deux doivent signer l'engagement. Ces signatures doivent être attestées par un directeur de la banque en l'absence de qui il doit être attesté par un homme de droit ou un notaire public.

Bien que la signature des deux époux soit en pratique nécessaire, un des époux a le droit de donner procuration à l'autre. Cependant, en ce qui concerne les actes d'administration extraordinaires et de compromis, la procuration doit être attestée par un homme de loi ou un notaire public et contenir une déclaration de ceux-ci qu'il a prévenu l'époux donnant la procuration à l'autre de l'importance et des conséquences d'une telle décision.

Dans le cas de comptes bancaires au nom de l'un des époux, l'argent ne peut être retiré que par celui-ci. En d'autres termes, le consentement de l'autre époux n'est pas nécessaire et l'autre époux n'a aucun droit d'empêcher le détenteur du compte de retirer cet argent sauf dans le cas d'une ordonnance de saisie arrêt ou de toute ordonnance d'un tribunal.

La loi maltaise ne connaît pas de « mortgage », mais ceux-ci sont remplacés par des hypothèques. La loi maltaise définit l'hypothèque comme un droit créé sur la propriété d'un débiteur ou d'une tierce partie à l'avantage du créateur ou d'un garant pour le respect d'une opération.

Dans la communauté des acquêts, les deux époux doivent hypothéquer, aussi bien dans le cas de séparation de la propriété que dans le cas de la communauté du reliquat sous une administration séparée, et il suffit que l'épouse au nom duquel la propriété immobilière est inscrite, l'hypothèque.

Des prêts pour le logement d'un maximum de 30 ans sont fournis par les banques commerciales à des personnes seules et à des couples mariés. Les procédures de prêt se conforment aux amendements faits en 1993 au Code civil et qui stipulent :

- i) Les prêts tombant dans la communauté des acquêts doivent être affectés invariablement au nom conjoint des époux. En outre, les deux époux doivent signer la demande de prêt, l'acceptation du prêt, ainsi que toute autre forme de formulaire qui a besoin d'être signée tels que des formulaires de garantie, des formulaires de gage et des demandes d'assurance.
- ii) Les mêmes règles s'appliquent à la communauté des résidus sous administration séparée.
- iii) Dans le cas de la séparation des biens, les mêmes règles et conditions s'appliquent qu'à celles qui sont applicables aux personnes seules. Qu'un prêt soit fait à un homme ou à une femme, la banque insiste pour obtenir la garantie de l'autre partie.

Pour demander un prêt il faut avoir au minimum 18 ans et le consentement du père n'est pas nécessaire.

En 1996, plusieurs amendements ont été faits à la loi sur l'impôt sur le revenu de 1949 tel qu'amendée en 2001 et qui faisait du mari le responsable des déclarations d'impôt et du paiement d'impôt sur le revenu à la fois sur les gains du mari et de la femme. Un premier ensemble d'amendements à la même loi en 1990 a provoqué une situation où le mari et la femme pouvaient choisir un calcul séparé. Cela signifiait que le revenu de la femme n'était plus ajouté au revenu total du mari pour l'évaluation annuelle. Bien qu'en pratique, cela signifie que le mari et la femme paient moins d'impôts sur le revenu, c'est toujours le mari qui est responsable des déclarations d'impôt et du versement de ceux-ci. À la suite de la promulgation de la loi XX de 1996, les femmes mariées ont reçu la possibilité de signer la déclaration de revenus conjointement avec leurs maris. Cette promulgation a donné également à la femme la possibilité d'être élue par consentement des deux époux, comme l'époux responsable de l'impôt sur les revenus imposables.

13.10 Sport

Les femmes et les hommes ont des possibilités égales dans les activités de loisir, les sports et tous les aspects relatifs à la vie culturelle. La participation à de telles activités est encouragée depuis les premiers jours d'école.

Les femmes qui se sentent poussées vers le sport participent aux compétitions locales et représentent le pays dans diverses disciplines sportives à l'étranger, notamment la natation, le judo, le tennis, l'athlétisme et le bowling.

Bien que les femmes puissent participer à tous les sports, elles sont largement dominées par les hommes dans toutes les disciplines à l'exception d'un sport traditionnellement féminin, le netball. Le titre de femmes sportives et d'hommes sportifs de l'année est décerné chaque année.

Les maltais ne mènent pas de vie physiquement active. L'étude MONICA faite en 1984 a montré que un peu moins de 50 % des hommes de 25 à 44 ans étaient inactifs et cette proportion augmentait considérablement avec l'âge. Trois femmes sur quatre étaient physiquement inactives et cela changeait peu avec l'âge.

La construction d'un centre de sports régional est prévue afin d'encourager les athlètes locaux et d'améliorer les installations de sport du pays afin d'accueillir les jeux des petites nations européennes qui doivent avoir lieu à Malte en 2003.

Article 14 Les femmes rurales

14.1 Caractéristiques physiques

Malte comprend un groupe d'îles situées au milieu de la mer Méditerranée. L'archipel consiste en trois îles habitées, Malte, Gozo et Gomino et deux autres îles inhabitées. Malte se trouve à 93 kilomètres au sud de la Sicile et à 288 kilomètres du point le plus proche de l'Afrique du Nord (Tunisie).

La superficie totale est de 316 km². La distance la plus longue à Malte est de 27 kilomètres et à son point le plus large, elle mesure 14,5 kilomètres.

Malte n'a ni montagnes ni rivières. Elle est caractérisée par une série de collines peu élevées avec des champs en terrasse. Sa côte est accidentée et fournit de nombreux ports, des baies, des criques, des plages sableuses et des cavernes rocheuses.

Le climat de Malte est chaud et sain. Il n'y a pas de vent mordant, de brouillard, de neige ou de gel. Les pluies ne tombent que pendant de courtes périodes représentant une moyenne de 578 millimètres par an. La température moyenne est de 14,1 degrés Celsius en hiver, (nov.-avril) et 32 degrés Celsius en été (mai-oct.).

À la fin de 1999, la population résidente à Malte s'élevait à 380 201 personnes et consistait en 188 589 hommes et 191 612 femmes. Depuis le dernier recensement qui a eu lieu en 1995, la population a augmenté de 2,4 %.

La superficie de Malte permet une accessibilité facile. L'amélioration de l'infrastructure et des moyens de transport a diminué les différences qui existaient

entre les zones rurales et les zones urbaines. Les maltais peuvent suivre les stations de télévision locale et étrangère et un certain nombre de journaux sont publiés chaque jour et chaque semaine, aussi bien dans la langue maltaise qu'en anglais, les deux langues officielles de Malte.

14.2 L'agriculture à Malte

Jusqu'à quelques décennies, l'agriculture était l'un des principaux piliers de l'économie maltaise. Cependant, comme cela s'est produit dans d'autres pays, l'urbanisation a entraîné une diminution des activités agricoles. Les restrictions sur l'usage de la terre et de l'eau ont forcé les derniers agriculteurs à cultiver dans des serres au lieu de cultiver dans des champs et les fermiers à élever leurs animaux d'une manière plus concentrée. L'introduction de la technologie moderne, la nourriture moderne, l'amélioration des techniques de culture et la micropropagation ont entraîné un système agricole considérablement affiné. L'augmentation constante des coûts généraux tend cependant à appuyer l'importation plus avantageuse du point de vue économique de produits agricoles.

À ce jour, on ne dispose pas de chiffres récents sur la main d'oeuvre agricole, mais un recensement de l'agriculture est en train d'avoir lieu.

Sur la base des données disponibles, la présence des femmes dans les fermes locales semble relativement faible. Un certain nombre de femmes sont inscrites sous le nom de leur père ou de leur mari à des fins d'impôt sur le revenu.

Les données disponibles montrent qu'il y a plus de femmes dans l'élevage des animaux que dans les cultures et plus de femmes dans l'agriculture sur l'île de Gozo qu'à Malte.

D'après le dernier recensement de l'agriculture 1990-1991, il y avait seulement 1 510 fermiers à plein temps à Malte dont 110 femmes. Sur un total de 21 418 fermiers à temps partiel, 8 762 étaient des femmes (tableau 14.1 et 14.2). Ces statistiques incluent les fermiers qui cultivent aussi bien dans des champs découverts que dans des serres.

Des statistiques récentes montrent que 205 agriculteurs utilisent les serres et que trois d'entre eux sont des femmes.

On a constaté un déclin de la terre agricole totale et une augmentation des terres irriguées. La superficie de la terre agricole dans les îles de Malte a été provisoirement établie à 10 738,4 hectares et a diminué de 396 hectares par rapport au recensement de 1991. La superficie des terres agricoles sèches a diminué de 763 hectares pour s'établir à 8 240,4 hectares comparée à la superficie de 1991. Par ailleurs, il y a eu une augmentation des terres irriguées qui représentent maintenant 1 143 hectares.

La plupart des terres agricoles se trouvent dans la région nord-ouest. En fait, 56,2 % de toutes les terres agricoles se trouvent dans cette région. Cette région compte 679 agriculteurs à plein temps et 4 942 agriculteurs à temps partiel, alors que Gozo et Gomino ont 127 agriculteurs à plein temps et 2 493 agriculteurs à temps partiel.

Environ 71 % de tous les propriétaires de la terre, soit 8 088 ont moins d'un hectare en terre agricole.

Le tableau suivant montre le nombre d'élèves hommes et femmes, d'animaux et de volailles à Malte en juin 2001 (tableau 14.3).

Les femmes rurales sont au courant de leurs droits juridiques, surtout à cause de la distance insignifiante entre les zones rurales et les zones urbaines. Les régions rurales ont un même accès aux télécommunications que les zones urbaines. Les campagnes sur les questions relatives aux femmes sont reçues aussi bien dans les zones rurales que dans les zones urbaines.

14.3 Soins sanitaires

Malte bénéficie d'une norme relativement élevée de vie. Les Maltais bénéficient d'un accès universel à des soins de santé gratuits au niveau primaire, secondaire et tertiaire, donné par un personnel médical et paramédical bien formé et qualifié. Les soins de santé sont fournis par l'État et le secteur privé.

Les soins de santé maltais sont caractérisés par un système hautement spécialisé et financé par l'État. Dans ce système public, les soins de santé primaires, secondaires et tertiaires sont fournis gratuitement. Il y a des centres de santé répartis sur les îles de Malte et de Gozo sur une base géographique et qui s'occupent des besoins médicaux des gens vivant dans les zones urbaines et rurales. Ces centres offrent des soins de santé primaires professionnels gratuits dont un service de médecin généraliste qui se déplace au domicile 24 heures sur 24, ainsi qu'un nombre de cliniques spécialisées comprenant notamment des cliniques d'obstétrique, de gynécologie, et de soins aux nouveau-nés. Il y a également des centres de vaccination dans les centres de soins de santé primaires. Outre les centres de santé, un certain nombre de petits dispensaires se trouvent dans les villes et les villages. Leur personnel est composé d'une infirmière et d'un médecin et elles sont ouvertes pendant certaines heures, deux ou trois fois par semaine. Étant donné la petite dimension de l'île, tous les centres de santé sont facilement accessibles.

On trouve diverses formes de contraception qui sont largement utilisées. Elles ne sont pas offertes gratuitement aux citoyens par le Service de santé national. On peut trouver des contraceptifs dans de nombreux endroits. Des contraceptifs qui s'avalent sont vendus dans les pharmacies contre ordonnance d'un médecin. Une femme qui demande des services de santé, y compris pour la planification de la famille, n'a pas besoin de l'autorisation de son mari aux yeux de la loi.

Au début de 1995, le mécanisme national pour l'égalité des personnes des deux sexes a publié un certain nombre de fascicules sur la santé des femmes : les règles, l'hystérectomie, la ménopause. Ces publications ont été distribuées dans les centres hospitaliers et les écoles secondaires, aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales, ainsi que dans l'hôpital d'État.

Des cours de planification familiale sont également offerts par le mouvement Cana, une organisation non gouvernementale qui a été créée pour éduquer et instruire les couples maltais. Ces programmes d'éducation sont donnés dans des cours préparatoires au mariage, au moyen de conseils et de sessions spéciales sur la planification familiale. Il est obligatoire pour les couples, aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales, qui ont choisi un mariage religieux; ils sont tenus de suivre les cours organisés par le mouvement Cana. La planification familiale entre dans deux catégories : à savoir, l'enseignement à une parenté

responsable et un enseignement pratique sur les méthodes de planification familiale. Le mouvement Cana organise divers autres stages de préparation au mariage. Par des services de conseil, il fournit des aides aux personnes, que soit leur statut matrimonial, concernant des questions d'ordre sexuel, moral et juridique.

Le mouvement Cana organise également des réunions et des séminaires à l'intention de couples mariés, pour examiner la vie familiale, l'éducation des enfants et la planification familiale. Les couples mariés étudient des questions tels que le divorce, l'avortement, l'infidélité et les responsabilités.

Le bureau principal du mouvement Cana est situé au centre de Floriana et il est facilement accessible. Le mouvement a également six centres régionaux et un à Gozo.

Les femmes peuvent obtenir des conseils sur la planification familiale dans des cliniques de gynécologie et par un service de soins postnatals fournis par le gouvernement. Les services de planification familiale sont fournis :

- Aux classes à l'intention des femmes enceintes sous forme d'information et de conseil;
- Dans des hôpitaux ou des centres de santé dans des cliniques gynécologiques par des gynécologues, à l'intention de personnes individuelles;
- Des cliniques de soins familiaux suivant la naissance situés dans des centres sanitaires.

14.4 Espérance de vie

L'espérance de vie, aussi bien dans les zones rurales que dans les zones urbaines, a augmenté constamment depuis 1980 et est maintenant supérieure à la moyenne européenne. Elle est aussi constamment meilleure pour les femmes que pour les hommes, à tous âges. En 1999, l'espérance de vie des femmes à la naissance était de 79,3 ans alors que pour les hommes elle était de 75 ans.

Le taux de mortalité des femmes rurales et urbaines est semblable. Le taux brut de mortalité (décès par 1 000 habitants) était de 8,1 en 1999. Si l'on considère que les statistiques maltaises incluent les nouveau-nés pesant entre 500 grammes et 1 000 grammes (ce qui n'est pas le cas pour les autres pays), ainsi que le fait que l'avortement est illégal (ce qui entraîne plus de naissances d'enfants avec des défauts à la naissance), le taux de mortalité infantile est très bas. Le taux brut de mortalité infantile (décès pendant un an pour 1 000 naissances vivantes) était de 7,2 à la fin de 1999.

14.5 Éducation

Les garçons et les filles des zones urbaines et rurales ont un accès égal à l'éducation à tous les niveaux. L'éducation est obligatoire entre les âges de 5 et de 16 ans. La plupart des enfants commencent l'école à l'âge de trois ans. Les écoles d'État sont mixtes au niveau primaire et il y a des écoles séparées pour les garçons et les filles au niveau secondaire.

L'école obligatoire et l'école qui suit l'école obligatoire sont gratuites. En plus, les élèves d'âge scolaire reçoivent gratuitement les livres de classe et sont transportés gratuitement de l'école et vers l'école.

Les jardins d'enfants d'État sont gratuits et inscrivent les enfants à partir de trois ans. Il y a une école primaire et un centre de jardin d'enfants dans chaque ville ou village, qu'elle soit urbaine ou rurale. L'inscription à ces centres est volontaire.

14.6 Formation en agriculture

Il y a à Malte deux écoles commerciales et un institut technique qui fournissent une formation en agriculture et en horticulture commerciale. Le collège d'agriculture G. Micallef forme des étudiants à l'horticulture commerciale et à l'élevage des animaux, ainsi qu'une assistance vétérinaire.

L'école Danny Cremona et l'école Kellin Galea d'agriculture fournissent une théorie et une pratique agricoles. La totalité des 133 étudiants inscrits à ces écoles en 1999 était des garçons. Les étudiants entre 14 et 20 ans peuvent suivre ces cours. Au même niveau, il y a une autre école d'agriculture à Gozo.

Au niveau tertiaire, un Institut d'agriculture a été créé à l'Université de Malte. Les étudiants peuvent travailler pour un diplôme, pour une maîtrise ou pour un doctorat en agriculture. En 1999, il y avait au total 37 étudiants, dont 14 étaient des femmes.

L'analphabétisme chez les agriculteurs a considérablement reculé. Les jeunes agriculteurs qui prennent le rôle de leurs parents dans l'administration de la ferme assistent à plus de réunions enseignantes ou à plus d'ateliers. Ils passent en outre davantage de contrats avec des entreprises étrangères pour mettre à jour leur connaissance et leur technologie. Cependant, aucun chiffre précis n'a été publié à ce jour.

La Section des services de vulgarisation du Département d'agriculture organise une réunion d'agriculteurs chaque quinzaine sur différents sujets allant de la culture des plantes et des maladies des animaux aux techniques les plus récentes en agriculture.

14.7 Prêts et dons

Le Département d'agriculture par l'intermédiaire de sa section des prêts et dons aide les agriculteurs à construire des serres, des réservoirs d'eau et des fermes et à acheter des machines agricoles. Les agriculteurs bénéficient aussi de dons du Département de l'agriculture où ils obtiennent un pourcentage réduit de dépenses d'achat selon le type de produits achetés, que ce soit des machines ou d'autres ressources agricoles. Le Département de l'agriculture a passé un accord avec les trois principales banques commerciales, c'est-à-dire The Bank of Valletta, HSBC (l'ancienne banque Mid-Med) et la banque ASP pour la délivrance de prêts bancaires aux agriculteurs. Aussi bien l'APS que l'HSBC fournissent à leur clientèle agricole un programme de prêts à intérêts réduits. Ce programme permet aux clients d'obtenir un prêt maximum de 10 000 LM à un taux subventionné de 4,5 %. Le reste de l'intérêt est payé par le Département de l'agriculture.

La Banque de la Vallette a un programme de trois niveaux à 4,5 % pour un prêt maximum de 10 000 LM, à 3,5 % pour un taux maximum de 5 000. Ces deux programmes ont cependant été supprimés en 2000.

Les demandes de prêts et de dons sont présentées conjointement par le mari et la femme.

14.8 Prise de décisions

Au Département de l'agriculture, les femmes occupent des rôles importants dans tous les secteurs, y compris le secteur matériel, les visites de fermes, les médias, la technologie de laboratoires et les services consultatifs. Par ailleurs, dans le secteur privé, les femmes occupent des postes dans les bureaux. Une des coopératives agricoles a une femme comme présidente.

La représentation des femmes dans les principaux organes publics nommés par l'intermédiaire du Ministère de l'agriculture et des pêcheries est faible. En 2000, seulement 6 % du personnel des commissions, des conseils, des comités et des tribunaux étaient des femmes dans ce ministère.

Article 15 **Égalité devant la loi et dans les questions civiles**

15.1 Égalité devant la loi

La loi maltaise sur l'égalité est centrée sur trois dispositions constitutionnelles qui figurent dans la loi XIX de 1991, à savoir les articles 14, 32 et 45 de la Constitution de Malte¹.

L'article 32 de la Constitution de Malte garantit l'égalité entre les hommes et les femmes².

L'article 45 de la Constitution qui forme partie du chapitre IV intitulée « Droits et libertés fondamentaux de l'individu », traite à l'article 45-1) de la garantie de l'État sur l'égalité entre les sexes³.

Les termes « loi » et « discrimination » sont définis à l'article 1244.

15.2 Femmes mariées

En 1993, une réforme importante a été apportée au Code civil (chapitre 16 de l'édition révisée des lois de Malte), dans les dispositions traitant de la loi familiale pour supprimer la pratique discriminatoire contre les femmes dans le mariage.

Les deux partenaires ont des droits et des responsabilités égaux dans le mariage, ainsi qu'une responsabilité conjointe à l'égard de leurs enfants. La propriété acquise pendant le mariage est administrée conjointement. Jusqu'à 1993, les femmes étaient juridiquement inférieures à leur mari. Le Code civil a reconnu le mari comme le seul chef de la famille avec autorité sur les enfants et sur l'administration du patrimoine du couple.

Les amendements apportés à la législation en 1996 ont contribué encore davantage à corriger la discrimination contre les femmes mariées qui découlait de la loi sur la sécurité sociale 1987 et de la loi sur l'impôt sur le revenu de 1949.

L'amendement à la loi sur la sécurité sociale concernait la définition de chef de famille. Alors qu'autrefois, la loi reconnaissait le mari comme le seul chef de la famille, les nouvelles dispositions définissent comme chef de la famille la personne qui, de l'avis du Directeur de la sécurité sociale, est le chef de la famille.

La loi XX de 1996 a apporté plusieurs amendements à la loi sur l'impôt sur le revenu de 1949 qui tenait jusque là le mari responsable du fait de remplir les déclarations d'impôt pour le paiement de l'impôt sur le revenu sur ses gains et ceux de sa femme. Un premier ensemble d'amendements en 1990 ont permis au mari et à la femme d'opter pour un calcul séparé. En pratique cela signifiait que le mari et la femme paieraient moins d'impôt sur le revenu, mais le mari était toujours responsable de l'envoi des déclarations et des paiements. À la suite de l'adoption de la loi XX de 1996, les femmes mariées ont eu la possibilité de signer la déclaration d'impôts conjointement avec leur mari. Cette loi a également donné à la femme la possibilité d'être choisie, par consentement de son mari, comme l'époux responsable de l'impôt sur le revenu imposable. Bien que l'impôt sur le revenu soit signé par l'époux responsable, les époux sont conjointement responsables du paiement des impôts dus.

15.3 Droits des parents

Lorsque le chapitre 16 du Code civil a été amendé en 1993, par la loi XXI, les femmes mariées ont gagné le droit de faire partie de l'autorité parentale ensemble avec leur mari. Alors qu'autrefois, le Code civil parlait « d'autorité paternelle », cette notion a été maintenant changée en celle « d'autorité parentale » qui doit être exercée d'un commun accord par les deux parents. Si cependant l'un des parents décède, l'autorité parentale est exercée par le parent survivant. En cas de désaccord entre les parents sur des questions d'une importance capitale, le Code civil prévoit la possibilité d'un recours devant la Cour de juridiction volontaire. La Cour se contente de proposer une solution qu'elle considère être dans l'intérêt de l'enfant et de la famille. Si cependant le désaccord entre les parents subsiste et que la question est d'une importance fondamentale, le juge peut, sur demande des deux époux régler la matière lui-même dans le meilleur intérêt de l'enfant et de la vie de famille⁵.

Une autre innovation est la reconnaissance des enfants de plus de 14 ans qui peuvent témoigner devant le tribunal dans les affaires (si le juge l'estime opportun) conformément aux principes de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

De plus, l'autorité parentale jointe s'étend à la représentation conjointe des enfants en droit civil et dans l'administration conjointe de la propriété des enfants⁶.

Une nouvelle réglementation complétant l'ordonnance sur les passeports de 1928 a aussi été élaborée pour renforcer les dispositions du Code civil concernant les droits parentaux conjoints. Maintenant, la signature des deux parents est nécessaire pour la délivrance d'un passeport au nom d'un mineur⁷.

Les mineurs peuvent voyager sur le passeport de l'un ou l'autre de ses parents à condition que le consentement des deux parents ait été auparavant obtenu. À partir

du 1er avril 2001, il n'est plus possible d'inclure les mineurs sur le passeport de leurs parents ni sur des nouveaux passeports délivrés après cette date.

15.4 Droit de conclure des contrats et d'administrer la propriété

Des femmes maltaises, qu'elles soient seules ou mariées, ont accès aux prêts et aux crédits, peuvent posséder des terres et passer des contrats en leur propre nom, y compris concernant des crédits de l'immobilier et des transactions commerciales.

Des femmes seules peuvent administrer une propriété sans le consentement d'un homme.

Depuis l'entrée en vigueur des amendements au Code civil en 1993, la loi XXI a donné le droit aux femmes mariées d'administrer la propriété acquise avant le mariage (propriété paraphernale) et d'administrer conjointement avec leur mari toute propriété acquise durant le mariage.

La première étape importante en direction de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes mariées à Malte date de la promulgation de la loi XLVI de 1973 qui a notamment permis aux femmes mariées de signer des contrats en leur propre nom et de se présenter dans des affaires d'ordre judiciaire sans le consentement ni l'assistance de leur mari. Cette règle a mis fin à une situation dans laquelle une femme mariée n'avait virtuellement aucune capacité juridique.

Les amendements à la loi sur la famille ont supprimé toute discrimination subie par les femmes mariées dans le domaine vital de la banque et de la finance.

Les principaux problèmes auxquels se heurtent les femmes qui aspirent à s'intégrer dans le secteur économique sont d'une nature plutôt sociale et culturelle que juridique.

Cependant, l'accès aux finances n'est pas facile pour les femmes et les négociations avec les banques pour l'obtention de crédit reste difficile. On ne dispose pas de données sur la propriété de terre et d'immobilier par les femmes.

En résultat des amendements de 1993 au Code civil, les femmes ont gagné le droit d'administrer non seulement la propriété qui leur appartenait avant le mariage (propriété paraphernale) mais également d'administrer, conjointement avec leur mari, le patrimoine acquis par les deux époux durant le mariage. Bien que la notion de séparation judiciaire de la propriété ait été maintenue, au titre de la section 1332 du Code civil, la loi prévoit maintenant la séparation de la propriété, seulement pour protéger les intérêts des deux époux.

15.5 La communauté des acquêts

Les mariages à Malte se font sous le signe de la communauté des acquêts qui est le système d'administration des biens possédés par les époux. La communauté des acquêts comprend tout l'argent gagné et toute la propriété acquise (achetée ou prise par un bail de 99 ans) par le mari ou la femme à partir de la date du mariage jusqu'à sa fin et inclut tous les intérêts tirés de cette propriété.

La communauté des acquêts s'applique aussi dans le cas d'un mariage célébré à l'étranger entre des personnes qui viennent s'établir ensuite à Malte, en ce qui concerne toute propriété acquise après leur arrivée.

La communauté des acquêts est équivalente à un partenariat de la propriété entre les époux par lequel toute la propriété qu'ils achètent, conjointement ou séparément, avec leur travail ou leurs économies au cours du mariage appartient également aux deux époux. En résultat des amendements introduits dans le Code civil en 1993, la situation en ce qui concerne la communauté des acquêts, bien que conservée, a été radicalement modifiée.

En résultat de ces amendements, l'homme et la femme ont été mis dans une situation d'égalité. L'administration normale des acquêts et le droit de porter plainte au sujet de cette administration normale revient à chaque époux, alors que les actes d'administration extraordinaires et le droit de porter plainte pour ces actes ou de passer un compromis en ce qui concerne n'importe lequel de ces actes revient aux deux époux conjointement.

Le Code civil donne une liste complète de tous les actes qui sont considérés comme des actes d'administration extraordinaire et par conséquent, tout autre acte qui n'est pas mentionné dans la loi est censé être un acte d'administration normal. Cependant, dans les situations douteuses, chaque cas devrait être examiné selon ses mérites. La loi cite également les cas où un époux peut accomplir des actes d'administration extraordinaire par lui-même ou par elle-même. Le premier cas où ceci est possible est le cas où un époux, par le biais d'un acte public ou d'un écrit privé (attesté par l'article 634 du Code de l'organisation et de la procédure civile), désigne l'autre époux comme son mandataire. Un autre cas est si l'un des époux n'est pas à Malte ou s'il existe un empêchement quelconque concernant cet époux et qu'aucune autorisation n'existe, l'autre époux peut accomplir cet acte nécessaire d'administration extraordinaire des acquêts tout seul, après avoir obtenu l'autorisation du tribunal de juridiction volontaire.

Cependant, le tribunal ne peut pas, dans ses affaires, accorder l'autorisation d'accomplir des actes nécessaires d'administration extraordinaire en général, mais ces autorisations doivent être limitées à un acte particulier. Si un tel acte consiste en l'aliénation de la propriété de tout droit réel sur un immobilier ou de prendre une hypothèque générale ou spéciale, ces actes doivent être inscrits au nom de la personne absente ou de l'époux incapable si celui-ci était partie à l'hypothèque. En cas de défaut, l'enregistrement, en ce qui concerne cette tierce partie, est seulement opératif vis-à-vis de l'époux au nom duquel il est inscrit.

Le Code civil traite aussi de situation où l'un des époux ne consent pas à un acte d'administration extraordinaire. Dans ce cas, si l'acte est nécessaire dans l'intérêt de la famille, l'autre époux peut demander au tribunal compétent l'autorisation d'accomplir cet acte.

Bien que la règle générale est que les époux administrent leur propriété ensemble, le Code civil traite des situations où l'un des époux peut être exclu de l'administration de la communauté des acquêts. Dans de tels cas, le tribunal compétent peut, à la demande de l'un des époux, exclure l'autre époux, soit de manière générale, soit seulement pour des buts ou des actes particuliers, de l'administration de la communauté des acquêts, si ce dernier n'est pas compétent pour administrer ou a mal administré la communauté des acquêts. Dans un tel cas,

l'administration de la communauté, dans la mesure où cet époux a été exclu, investit exclusivement l'époux qui n'a pas été exclu. La même situation se produit lorsque l'un des époux est frappé d'interdiction ou de privation de capacité légale et persiste jusqu'à ce que cette situation cesse.

Dans le cas où l'un des époux accomplit un acte requérant le consentement de l'autre époux sans l'avoir obtenu, cet acte peut être annulé à la demande de ce dernier si il concerne l'aliénation ou la constitution d'un droit réel et personnel sur une propriété immobilière. Dans le cas de meubles, l'acte ne peut être annulé que si les droits sur ceux-ci ont été conférés à titre gratuit. Une mesure d'annulation ne peut être instituée par l'époux dont le consentement était nécessaire que dans la période de trois ans à partir de la date où cet époux a eu connaissance de l'acte ou de la date de l'enregistrement si cet acte est enregistrable ou de la date de la terminaison de la communauté des acquêts, quelle que soit la première de ces dates. Cependant, ce droit expire à la fin de trois mois à partir du jour où notice de l'acte a été donné à cet époux au moyen d'un acte judiciaire, à moins qu'une action ne soit mise en marche pendant cette période de trois mois.

15.6 Séparation des biens

Avant le mariage, le couple peut déclarer que, à la place de la communauté des acquêts, il désire choisir une complète séparation des biens, ce qui leur permettra de posséder et d'administrer leur propriété séparément. Ce choix suppose qu'il y a une distinction nette entre la propriété des époux (acquis pendant le mariage) et chacun d'eux administrera sa propriété sans ingérence de l'autre. Même dans ces mariages conclus sous la communauté des acquêts, la loi prévoit que chaque époux peut demander la séparation de la propriété si notamment l'autre époux mène ses affaires d'une manière désordonnée ou sur la base d'autres raisons précisées par la loi, telles que l'un des époux qui est frappé d'interdiction ou d'incapacité.

15.7 Communauté du reliquat sous administration séparée

Une nouvelle notion concernant les relations matrimoniales entre les époux, introduite par les amendements au Code civil et celles de la communauté des reliquats en cas d'administration séparée qui est fondée sur le système allemand de la communauté des gains acquis. Cette notion est utile dans les cas où les époux, par leur contrat de mariage, excluent l'application de la communauté des acquêts et choisissent un système dans lequel la propriété acquise par eux durant le mariage est détenue et administrée par l'époux qui a fait cette acquisition. En relation avec des tierces parties, il est traité par cet époux comme si celui-ci en était le propriétaire exclusif. Il est admis que ce système est à mi-chemin entre le système de la communauté des acquêts et le système de la séparation judiciaire de la propriété. Au cours du mariage, chaque époux est libre d'acquérir de la propriété en son nom et de l'administrer et de disposer de ces acquêts sans le consentement de l'autre époux. Mais, en cas de dissolution du mariage, toute propriété acquise par les deux époux et qui est encore la propriété de ceux-ci sera divisée également entre eux. Les biens touchés par ce système sont ceux qui forment la communauté des acquêts. Dans le cas des biens achetés conjointement par les époux qui ont choisi ce système, ils seront administrés conjointement. La part de chaque époux dans cette propriété ne peut être aliéné « inter vivos » et avec le consentement de l'autre époux ou, dans le

cas où ce consentement est refusé de manière non raisonnable, avec l'autorité du Tribunal de juridiction volontaire ou dans une vente aux enchères à la demande d'un créancier de cet époux.

Il convient de noter qu'un époux ne sera pas autorisé à aliéner des biens personnels gratuitement sans le consentement de l'autre époux. Cela ne s'applique pas aux donations de faible valeur si l'on tient compte de la situation des parties et des circonstances à ce moment là. Par défaut, une mesure en vue de l'annulation de l'acte d'aliénation à titre gratuit peut être instituée par l'époux dont le consentement était nécessaire dans une période de moins d'un an de la date où cet époux a eu connaissance de l'acte à la date de l'enregistrement, si cet acte est enregistrable ou à la date de la terminaison de la communauté du reliquat sous administration séparées, quelle que soit la première.

15.8 Le foyer matrimonial

Trois autres amendements importants qui ont été introduits au Code civil concernent :

- a) le foyer matrimonial;
- b) le nom de la femme; et
- c) la suspension du droit d'entretien.

En ce qui concerne le foyer matrimonial, la disposition ancienne de la loi sur la famille prévoyait que la femme devait vivre avec son mari et le suivre partout où il jugeait bon d'établir son foyer matrimonial. Ainsi, en théorie, la femme ne pouvait pas choisir où elle vivrait. Un changement radical à cette situation a été apporté par les amendements de 1993 au Code civil qui précise que le foyer matrimonial doit être établi là où les époux peuvent déterminer d'un commun accord conformément aux besoins des deux époux et aux intérêts supérieurs de la famille elle-même.

Bien que le foyer matrimonial puisse avoir été acquis par l'un des deux époux avant le mariage et fasse donc partie de la propriété paraphernale de cet époux, le fait que c'est le foyer matrimonial, impose certaines obligations à cet époux. Ce dernier ne peut aliéner son droit sur le foyer matrimonial :

- a) sans le consentement de l'autre époux;
- b) si ce consentement est refusé de manière déraisonnable, par une décision de la Cour de la juridiction volontaire; ou,
- c) dans une vente aux enchères à la demande de tout créancier de cet époux.

15.9 Le nom de famille

Selon les amendements au Code civil, le nom de famille reste celui du mari. Cependant, la femme mariée a le droit de choisir si elle veut le nom de son mari ou de garder son nom de jeune fille ou de l'ajouter au nom du mari. Les enfants du mariage doivent prendre le nom de leur père auquel ils peuvent ajouter celui de leur mère. En outre, les femmes qui ont été mariées avant décembre 1993 ont eu six mois pour demander au registre public de revenir à leur nom de jeune fille.

15.10 Entretien des époux

L'époux, au détriment duquel la séparation est prononcée, n'est pas libéré de l'obligation de fournir l'entretien de l'autre époux. La charge de l'entretien de la famille ne revient pas seulement au mari, mais conjointement aux deux époux. Le Code civil prévoit que les deux époux, chacun en fonction de ses moyens ou de sa capacité à travailler, à la maison ou en dehors de celle-ci, selon l'intérêt de la famille, doivent s'entretenir mutuellement et contribuer à satisfaire les besoins de la famille. Dans le cas d'une séparation personnelle, l'époux qui est responsable de la séparation doit entretenir l'autre époux.

En prononçant la séparation personnelle des époux, le tribunal peut ordonner que l'entretien soit versé sous forme de somme forfaitaire au lieu de paiements périodiques, par exemple une fois par semaine ou une fois par mois. Cette règle peut être appliquée dans le cas d'un époux qui doit se former ou compléter sa formation dans une profession, un art ou un commerce. Cette somme forfaitaire peut aussi être investie par l'épouse dans une activité générant un revenu. Cette loi a pour but de rendre l'époux auquel une somme est versée pour l'entretien, financièrement indépendant ou moins dépendant de l'autre époux suivant le cas. En ce qui concerne l'entretien, l'époux a un droit supérieur par rapport aux parents et aux autres ascendants.

15.11 Dote

Les dispositions concernant la dote légale ont été supprimées. La dote représentait la contribution de la femme aux besoins du foyer. Les objets constituant la dote étaient donnés par l'épouse ou par sa famille à l'époux afin de contribuer aux dépenses du mariage. La dote constituait un corollaire à la responsabilité juridique du mari en tant que seul responsable de la famille. Avec les nouveaux amendements du Code civil (loi sur la famille) l'homme et la femme soient conjointement responsables des besoins de la famille et par conséquent l'Institut de la dote est devenu obsolète.

La loi a cependant retenu la validité des dotes anciennes qui dépendaient de la loi en vigueur avant les amendements au Code civil en 1993.

15.12 Recours contre la discrimination sexuelle

À partir du 1er juillet 1993, n'importe qui peut déposer une demande de recours contre une discrimination sexuelle au Tribunal civil, First Hall.

La Convention européenne, qui est partie intégrante de la loi maltaise, peut être appliquée au First Hall du Tribunal civil et sur appel être présentée à la Cour constitutionnelle. Le 30 avril 1987, Malte a ratifié le droit à une pétition individuelle et toute personne peut s'adresser à la Commission européenne des droits de l'homme si elle se considère lésée par une décision de la Cour constitutionnelle, fondée sur l'une des dispositions de la Convention européenne, telle qu'elle figure dans la loi sur la Convention européenne de 1987.

Dans le cas d'une allégation d'une violation des dispositions de la Constitution concernant le droit de l'homme et les libertés fondamentales, une demande à cet

effet doit être faite au First Hall du Tribunal civil et en cas d'appel, être présenté à la Cour constitutionnelle dont l'avis est final.

La loi sur la Convention européenne de 1987 qui applique la Convention européenne sur les droits de l'homme ne cite pas la discrimination comme une violation fondamentale des droits de l'homme, mais on a un recours contre la discrimination si cet acte viole un droit fondamental de la loi. Dans la Constitution, la protection contre la discrimination est considérée comme un droit fondamental en lui-même, voir article 45 1).

La Loi sur l'emploi et les relations industrielles de 2002 stipule qu'une femme employée peut avoir recours au tribunal industriel si elle est licenciée du fait d'un mariage ou d'une grossesse.

15.13 Traitement égal au tribunal

Les hommes et les femmes sont traités également devant les tribunaux maltais car les tribunaux tiennent compte du principe de l'égalité des personnes des deux sexes qui figure dans le droit maltais. C'est ainsi que les femmes ont la capacité d'attaquer et d'être attaquées en son propre nom. En ce qui concerne le témoignage d'une femme, l'article 629-1) du Code criminel prévoit que chaque personne saine d'esprit est admissible comme témoin à moins qu'il n'y ait des objections concernant sa compétence. Par conséquent, cet article reflète le principe que le témoignage d'une femme a la même valeur que celle d'un homme. Au titre de la loi maltaise, chaque fois qu'une femme présente une affaire devant les tribunaux locaux demandant des dommages, elle a droit à la même compensation qu'un homme. De plus, le travail ménager est considéré comme une forme d'emploi pour lesquels une femme peut obtenir des dommages.

15.14 Les organes judiciaires

Ces dernières années, un nombre sans cesse croissant de juristes femmes ont obtenu leur diplôme. Les juristes femmes pratiquent leur profession de la même manière et dans les mêmes conditions que les hommes. De plus, elles ont droit de représenter leurs clients devant tous les tribunaux maltais.

Au cours de l'année scolaire 2000-2001, les étudiants désireux de commencer une carrière juridique étaient essentiellement des femmes. Le doctorat en étude juridique dure six ans et est partagé comme on trouvera au tableau 15.1.

La représentation féminine aux postes élevés des organes judiciaires reste faible. En 1995, il y avait quatre femmes magistrates sur seize. La première femme magistrate a été nommée en 1991. Le système juridique maltais prescrit que pour qu'une personne soit nommée magistrat, cette personne doit faire partie de la profession juridique et doit avoir pratiqué la profession pendant au moins sept ans. Jusqu'ici aucune n'a été nommée juge. Afin qu'une personne se qualifie pour être nommée juge, elle doit soit avoir été avocat, soit avoir été magistrat ou avoir fait les deux pour une période d'au moins 12 ans. Au cours de 2000, le Service judiciaire n'a pas noté de changements dans le nombre de femmes magistrates par rapport à l'année précédente (tableau 15.2).

15.15 Service de juré

Avant 1994, les maltaises n'étaient pas automatiquement désignées pour servir dans un jury. Les femmes qui voulaient être considérées pour un jury devaient le demander. En 1994, les dispositions du Code civil traitant du service de jury ont été amendées et chaque citoyen maltais ayant atteint l'âge de 21 ans ou davantage et résident à Malte peut être juré. Ces personnes doivent avoir une connaissance adéquate de la langue maltaise, avoir bon caractère et avoir la compétence pour faire fonction de juré (art. 603-1) du Code civil). En outre, des amendements exemptent du service de juré les personnes responsables d'une famille ou une personne qui souffre d'une infirmité physique ou mentale (art. 604-3) du Code criminel).

15.16 Aide juridique

À Malte, l'aide juridique est à la disposition de toutes les personnes, y compris des femmes victimes d'abus, qui ont des ressources financières limitées. L'aide juridique est prévue par les articles 913 à 925 du Code d'organisation et de procédure civile. En outre, l'article 570 du Code criminel prévoit une aide juridique et les services d'un avocat, gratuitement, pour assurer la défense de tout accusé qui n'est pas en mesure de payer ses services.

15.17 Choix de la résidence

À Malte, le domicile du mari est communiqué à sa femme immédiatement au moment du mariage et elle doit inévitablement le garder pendant la durée du mariage. Un enfant légitime né pendant la vie du père à son domicile d'origine suivant le pays où son père était domicilié au moment de sa naissance. Un enfant légitime qui n'est pas né durant la vie de son père ou un enfant illégitime, a son domicile d'origine dans le pays où sa mère était domiciliée au moment de la naissance. Un enfant trouvé ou un enfant dont personne ne connaît les parents a son domicile d'origine dans lequel il a été trouvé ou bien où il est né.

15.18 Liberté de mouvement

La Constitution définit la liberté de mouvement comme le droit de se déplacer librement dans tout Malte, le droit de résider dans n'importe quelle partie de Malte, le droit de quitter et le droit de revenir à Malte. Ainsi une personne dotée de la liberté de mouvement est considérée comme une personne exempte au titre des dispositions de la loi sur l'émigration et n'a pas besoin du permis de résider.

L'un des critères pour obtenir la liberté de mouvement à Malte au titre de la Constitution est si la personne est la femme non maltaise d'un citoyen de Malte qui a acquis la citoyenneté maltaise par naissance à Malte ou une personne qui jouit de la liberté de mouvement aussi longtemps que la femme vit réellement avec son mari. En 1989, la Loi sur l'immigration, 1970, a été amendée de façon à ce que les maris non maltais de citoyennes de Malte soient considérés comme des personnes exemptes en ce qui concerne la résidence et l'emploi à Malte. De plus, le veuf ou la veuve non maltaise d'un citoyen de Malte continue à jouir de ces privilèges résidentiels et en matière d'emploi à la mort de son époux.

Si un étranger veut travailler à Malte avant le mariage afin de se familiariser avec la situation locale de l'emploi, une licence de travail doit être présentée en son nom par l'employeur éventuel. Si suffisamment de preuves sont présentées selon lesquelles le mariage aura lieu dans moins de six mois, une licence de travail valable pour les six mois précédents le mariage est délivrée. Cette licence de travail n'est plus nécessaire une fois que le mariage est contracté.

15.19 Nationalité

Avant les amendements de 1989, Malte était un État dont les citoyens ne pouvaient avoir qu'une seule nationalité. La seule exception à cette règle a suivi un amendement constitutionnel fait la même année qui a été la conséquence d'un taux d'émigration fort et de migrants revenants à Malte. Par conséquent, les émigrants maltais conservaient à la fois leur citoyenneté maltaise, ainsi que la citoyenneté de leur pays d'adoption, à condition que les lois de ce pays le permettent. Si ce n'était pas le cas, l'émigrant cessait d'être un citoyen de Malte dès qu'il avait acquis la citoyenneté du pays d'adoption.

Le demandeur serait qualifié pour une double citoyenneté s'il est un Maltais émigrant qui détient une citoyenneté étrangère acquise du fait de son émigration vers un pays particulier. De plus, il/elle doit être né(e) à Malte avant l'indépendance de ce pays, le 20 septembre 1964, avoir au moins l'un de ses parents également né à Malte ou être né à Malte après cette date, mais avant le 1er août 1989 et doit avoir vécu dans le pays d'adoption dont il a obtenu la citoyenneté pendant au moins six ans pendant lesquels ses visites à Malte ne devront pas avoir dépassé trois mois dans chacune des années ou 12 mois sur l'ensemble de la durée.

Une personne née à Malte après le 1er août 1989 se qualifierait également pour la citoyenneté double mais à des conditions différentes. Du fait de la loi IV de 2000, il est maintenant possible pour un citoyen de Malte d'avoir une citoyenneté multiple. L'article 7 de la loi sur la citoyenneté maltaise stipule que :

Il sera légal pour toute personne d'être citoyenne de Malte et en même temps citoyenne d'un autre pays.

L'article II-1) de la loi sur la citoyenneté maltaise, 1964, telle qu'amendée en 2000, et traitant des mineurs stipule que :

... le Ministre peut décerner à un enfant mineur de deux citoyens de Malte un certificat de nationalisation en tant que citoyen de Malte, sur demande faite de la manière prescrite par la personne qui d'après la loi est responsable de lui ...

On voit donc que la nationalité peut être conférée aussi bien par la mère que par le père du mineur.

15.20 Passeport du mineur

En 1993, le Code civil (la loi sur la famille) prévoyait une autorité parentale conjointe sur le mineur. Par conséquent, la signature des deux parents est nécessaire pour la délivrance d'un passeport de mineurs. Il n'est pas nécessaire pour les deux parents de se présenter ensemble au bureau des passeports. Chaque parent peut présenter la demande avec les documents nécessaires.

Les mineurs peuvent voyager sur le passeport de l'un ou l'autre de ses parents dans la mesure où le consentement des deux parents a été obtenu auparavant. Cela n'est plus possible sur les passeports délivrés après le 1er avril 2001.

Article 16

Égalité dans le mariage et loi sur la famille

16.1 Égalité dans le mariage

Le mariage à Malte est défini par la loi sur le mariage de 1975 telle qu'amendée par la suite en 1996. Un mariage contracté entre personnes dont l'une a moins de 16 ans est nul. Mais si l'un ou les deux parties au mariage ont moins de 18 ans (mais plus de 16 ans) le consentement des parents est nécessaire.

En ce qui concerne les formalités précédant le mariage, la célébration doit être précédée par la publication des bans du mariage. Les bans doivent préciser le prénom, le nom, le lieu de naissance et de résidence de chacun des partenaires, ainsi que le lieu du mariage. Le registre de mariage se contentera d'ordonner les bans à publier si les deux personnes qui veulent contracter le mariage le demandent par écrit.

Un mariage peut être contracté civilement comme le prévoit la loi sur le mariage ou dans une forme religieuse. Un mariage religieux est contracté selon le rituel ou les pratiques d'une église ou religion reconnue à cette fin et à laquelle l'une des deux personnes à marier appartient ou prétend appartenir. Une église ou une religion est reconnue aux fins de cet acte si elle est généralement acceptée comme église ou religion ou si elle est reconnue comme telle par le Ministre chargé de la justice.

Avant 1975, le mariage obéissait au droit Canon. Lorsque la loi sur le mariage a été promulguée, toute la juridiction sur le mariage est revenue aux tribunaux de Malte. Le mariage n'a aucune incidence sur quelque aspect légal que ce soit tant que l'acte approprié de mariage n'est pas terminé et livré pour enregistrement. Le mariage peut être également contracté par procuration avec l'autorisation du greffier des mariages à condition que l'une des personnes prévue par le mariage soit à l'étranger et que l'autre personne soit présente à Malte et que le greffier accepte des raisons suffisantes pour permettre le mariage d'avoir lieu par procuration.

Le mariage est toujours très populaire à Malte et aucune modification importante n'a été notée dans le nombre de mariages annuels contractés entre 1989 et 1999. Le plus faible nombre de mariages était de 2 317 en 1995. Il était inférieur de 224 à celui de 1991, qui était le plus élevé, avec 2 541 mariages. Seul un petit pourcentage de mariages est civil, sans célébration religieuse (tableau 16.1).

Les femmes se marient en général à un plus jeune âge que les hommes (tableau 16.2).

Les femmes ont le même droit que les hommes de choisir un époux. Un mariage ne peut être contracté que si les deux partenaires y consentent librement.

16.2 Annulation et divorce

Le mariage a une durée indéfinie; il est contracté entre un homme et une femme et il est de nature monogame. La polygamie n'est pas permise par la loi et les mariages polygames étrangers ne sont pas reconnus.

La bigamie est un délit criminel², et les mariages étrangers polygames ne sont pas reconnus.

Le divorce n'est pas autorisé par la loi maltaise. Un divorce obtenu dans un autre pays cependant sera reconnu par la législation maltaise à condition que la décision soit prise par un tribunal compétent du pays où le divorce est obtenu et dont soit le mari, soit la femme y sont domiciliés³. La loi maltaise cependant permet la séparation des personnes mariées, sur autorisation d'un tribunal compétent. Une séparation juridique des personnes ne mène pas au divorce.

Le mariage continuera à subsister, mais les époux ne sont pas tenus par les devoirs que le contrat de mariage a imposé. Les époux ne sont plus tenus de cohabiter. D'autres devoirs tels que le devoir de se soutenir mutuellement seront considérés dans le jugement de séparation en cas de séparation par consentement mutuel.

Un mariage peut être annulé. Une action en vue de l'annulation d'un mariage ne peut être entreprise que par l'une des parties à ce mariage, même si cette partie est incapable de porter plainte ou d'être attaquée en justice. Toutefois, lorsque l'action d'annulation a été commencée par une partie au mariage, il peut être poursuivi par n'importe lequel des héritiers. Si un mariage est déclaré nul, les effets d'un mariage valide seront toujours censés avoir existé en ce qui concerne les enfants nés ou conçus pendant ce mariage. De plus, l'époux coupable qui est responsable de la nullité du mariage est tenu de payer l'entretien à l'autre époux pendant une période de cinq ans; cette obligation cessera si la partie se remarie en bonne fois pendant cette période de temps.

Bien que la loi maltaise ne prévoie pas le divorce, les divorces étrangers légalement obtenu sont reconnus à Malte.

16.3 Cohabitation

Alors que la loi concerne la relation légale entre l'homme et la femme, aucune disposition n'existe entre deux compagnons qui vivent ensemble par consentement mutuel. Des dispositions existent seulement concernant les droits des enfants illégitimes.

De plus, les veuves ne sont pas obligées d'épouser le frère du mari décédé.

16.4 Engagements au mariage

Il est habituel pour les couples maltais de se fiancer officiellement avant de contracter le mariage. Les fiançailles peuvent être informelles mais traditionnellement un prêtre est invité à dire des prières et à bénir les anneaux de fiançailles. La loi ne cherche pas à réglementer la forme de la cérémonie des fiançailles. L'institut de la dote a été aboli.

N'importe laquelle des parties engagées peut décider de briser la relation et d'annuler le mariage. Aucun tribunal de Malte n'a la juridiction, le pouvoir ou l'autorité d'obliger une personne qui s'est fiancée à se marier. La loi sur les promesses de mariage déclare cependant que lorsqu'une personne a, par l'intermédiaire d'une promesse, d'un contrat ou d'un accord promis à une autre personne de contracter à un autre mariage et que cette personne décide par la suite de refuser le mariage et refuse d'être mariée dans un laps de temps raisonnable après qu'une demande a été faite, la partie lésée peut porter plainte contre la personne qui n'a pas tenu sa promesse et demander des dommages⁴.

16.5 La loi sur la famille

La loi sur la famille a été promulguée en vertu de la loi XXI de 1993 amendant le Code civil réglemant les relations matrimoniales.

Avant ces amendements, aussi bien le mari que la femme se devaient fidélité, appui et assistance mais le mari était déclaré chef du foyer. Par mariage, la femme prenait automatiquement le nom de son mari. En outre, elle était tenue de vivre avec lui et de le suivre partout où il estimait juste d'établir le foyer matrimonial. Aujourd'hui les femmes mariées sont des partenaires égaux dans le mariage avec leur mari.

16.6 Le nom de famille

À la suite d'amendements apportés au Code civil, la famille a gardé le nom du mari. Toutefois, les femmes mariées ont obtenu le droit de choisir si elles portent le nom de leur mari ou si elles gardent leur nom de jeune fille. Les femmes mariées ont aussi reçu le choix d'ajouter leur nom à celui de leur mari. De plus, les femmes qui s'étaient mariées avant 1993 ont eu une période de six mois pour demander au Greffier public si elles voulaient revenir à leur nom de jeune fille.

Dans les six mois entre décembre 1993 et juin 1994, 498 femmes mariées ont choisi de revenir à leur nom de jeune fille, alors que sur 972 femmes nouvellement mariées, 38 ont choisi de revenir à leur nom de jeune fille.

La femme peut garder son nom de jeune fille à condition qu'elle déclare cette intention en demandant la publication des bans conformément à la loi sur le mariage.

Les enfants du mariage doivent porter le nom de leur père auquel ils peuvent ajouter celui de leur mère.

16.7 Partenaires égaux

Le nouveau Code civil considère un couple marié comme constitué de partenaires égaux.

L'article 2-2) du Code civil stipule : **les époux auront des droits égaux et assumeront des responsabilités égales pendant le mariage**. Il s'ensuit que les décisions doivent être prises conjointement, du moins quand il s'agit de questions importantes. La responsabilité conjointe concerne trois domaines principaux :

- Choix du foyer matrimonial;
- Exercice de l'autorité parentale;
- Administration de la propriété.

Aucun des époux ne peut avoir le dernier mot dans un désaccord. En cas de désaccord, chaque époux peut demander une assistance juridique et le juge cherchant un règlement à l'amiable après avoir entendu l'époux et les enfants au-dessus de 14 ans résidant avec les parents. Quand aucun règlement à l'amiable ne peut être obtenu sur des questions d'importance fondamentale, comme notamment, le choix du foyer matrimonial, le juge, si les deux époux le demandent ensemble détermine la question lui-même/elle-même dans les meilleurs intérêts de la famille. La décision prise par le juge est définitive et ne donne pas lieu à appel.

16.8 Le foyer matrimonial

Les époux choisissent d'un commun accord le foyer matrimonial et cette décision doit se conformer non seulement à leurs propres besoins, mais aux intérêts supérieurs de la famille. Le mari et la femme doivent agir conjointement même dans la vente ou la location/vente du foyer matrimonial. Aucun des deux ne peut disposer du foyer sans le consentement de l'autre époux. Cette restriction s'applique également lorsque le foyer est la propriété de l'un des époux seulement.

L'époux(se)/propriétaire peut cependant demander l'autorisation du tribunal de vendre ou de disposer du foyer d'une autre manière si il ou elle a l'impression que le consentement de l'autre époux(e) n'est pas raisonnablement refusé, cas dans lequel le tribunal peut autoriser la vente.

Si, malgré les conditions ci-dessus, l'un des époux transfère le foyer matrimonial sans le consentement requis, ce transfert peut être annulé par l'autre époux dans l'année qui suit l'inscription du transfert.

Comme le foyer matrimonial est le logement des époux et que aucun d'eux ne peut être évincé, les amendements de 1993 énumèrent le droit légal de l'époux survivant d'habiter dans la maison matrimoniale indépendamment du fait que cette maison faisait partie de la propriété commune des époux ou était la propriété exclusive de l'époux décédé. Cette règle s'applique même en l'absence de testament et même en dépit d'un voeu exprimé et allant à l'encontre de cette décision. Les époux peuvent conjointement décider d'exclure ce droit dans un acte pré-nuptial ou post-nuptial.

16.9 Autorité parentale

Le mariage impose aux époux de surveiller, d'entretenir, d'instruire et d'éduquer les enfants. La loi a largement défini la notion de « soin » l'étendant jusqu'à « instruction et éducation » qui vont au-delà du simple soin matériel. Le couple est conjointement responsable du soin aux enfants. Toute référence à l'autorité paternelle doit être maintenant faite à l'autorité parentale. L'autorité parentale doit être exercée d'un commun accord.

En cas de désaccord, la loi permet de recourir au tribunal de juridiction volontaire, ce qui est fait informellement par l'un ou l'autre des parents qui devrait

indiquer dans sa demande la solution possible qu'il ou elle considère comme la plus désirable dans ces circonstances. Le tribunal peut alors faire l'une des deux choses suivantes :

a) Si la question n'est pas de celle où le tribunal peut substituer son autorité à celle des parents, il peut indiquer lequel des parents il considère comme le mieux indiqué pour prendre cette décision particulière;

b) Il peut imposer son autorité qui continuera à subsister dans l'intérêt même de l'enfant et même en dépit de l'accord des deux parents sur une question particulière, s'il est évident que cet accord porte clairement préjudice à l'enfant.

Au cours de ces audiences, le tribunal peut aussi entendre les enfants qui ont atteint l'âge de 14 ans pour des questions qui les concernent directement.

Les deux parents doivent administrer ensemble la propriété de l'enfant et chacun d'eux peut ouvrir un compte en banque en son propre nom au nom du mineur. Les parents ont l'usufruit de toute propriété revenant à l'enfant par succession, donation ou tout acte gratuit.

Dans le cas d'un enfant illégitime, le parent le/la reconnaît et jouit de tous les droits parentaux à son égard, à l'exception de l'usufruit légal. De plus, le père est tenu d'entretenir et d'éduquer cet enfant suivant ses moyens et de continuer à l'entretenir en cas de besoin, même si ce dernier a atteint sa majorité et à condition qu'il/elle n'ait ni mari, ni femme ni descendant qui soit en mesure d'assurer cette entretien. Ce devoir du père s'étend aussi au descendant légitime du fils ou de la fille décédé si leurs parents survivants ou leurs ascendants légitimes sont incapables de le faire.

Chacun des deux parents peut refuser l'entretien si cet enfant refuse sans raison valable de suivre ses directives concernant sa conduite ou son éducation ou si l'enfant refuse de vivre dans le foyer choisi par le parent et approuvé par la Cour et aussi dans tout autre cas où, d'après la loi un parent a le droit de refuser l'entretien d'un enfant légitime.

Les enfants peuvent être légitimés soit par mariage, soit par décret du tribunal de juridiction volontaire, auquel cas les parents et l'enfant légitimés sont dans la même situation qu'un parent et un enfant légitimes. L'enfant n'acquiert cependant aucun autre droit dérivant de la consanguinité.

L'adoption ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de juridiction volontaire qui délivre un décret sur demande d'une personne, quel que soit son sexe. Dans le cas d'un couple marié, un décret d'adoption peut être fait sur demande des deux époux qui doivent avoir été mariés et avoir vécu ensemble pour une période d'au moins cinq ans.

La demande doit être présentée conjointement par les époux. Ces conditions ne s'appliquent pas lorsque l'un des époux est le parent naturel de l'enfant.

Un décret d'adoption ne peut pas être pris si le demandeur ou, dans le cas d'une demande conjointe l'un des demandeur :

- A atteint l'âge de 30 ans mais n'a pas encore 60 ans ou est d'au moins 21 ans plus âgé que la personne à adopter;
- Ou s'il est la mère ou le père de la personne à adopter et a atteint sa majorité.

Un décret d'adoption ne peut pas être pris :

- a) pour une personne qui a atteint l'âge de 18 ans, sauf en faveur d'un seul demandeur qui est la mère ou le père de la personne à adopter;
- b) si la personne à adopter est une jeune fille et que le seul demandeur est un homme à moins que le tribunal ne soit certain qu'il y ait des circonstances spéciales justifiant le décret d'adoption;
- c) si la personne qui souhaite adopter est dans les Saints Ordres ou s'il est tenu par un voeu religieux solennel;
- d) en faveur d'un tuteur, pour une personne qui est ou qui était sous sa tutelle sauf s'il a rendu compte de son administration et après avoir donné des garanties adéquates de rendre de tels comptes.

Dans le cas de l'adoption d'une personne illégitime, le consentement de la mère est nécessaire, si elle est vivante et le père naturel est aussi entendu s'il a reconnu la personne à adopter ou si le tribunal est convaincu qu'il a contribué à son entretien et a montré un intérêt véritable et permanent à son égard.

Après l'adoption, l'enfant adopté acquiert les mêmes droits à la propriété que ceux d'un enfant né d'un ménage légal.

16.10 **Enfant illégitime**

Les dispositions qui concernent les enfants illégitimes sont énoncées dans le Code civil⁵.

La loi maltaise introduit la notion de tutelle et de curateur. Tout mineur dont les parents sont décédés ou ont abandonné leur autorité parentale et qui n'est pas marié peut être soumis à une tutelle jusqu'à ce que il/elle atteigne l'âge de 18 ans ou jusqu'à ce que il/elle se marie. Les tuteurs sont nommés par la Cour sur demande de n'importe quelle personne. La loi prévoit également la possibilité d'un curateur (homme ou femme) *ad ventrem* (homme ou femme). Si au moment du décès du mari, la femme déclare qu'elle est enceinte, le tribunal peut, sur demande d'une personne intéressée, désigner un tel curateur afin d'empêcher tout avortement ou substitution de l'enfant et afin d'administrer la propriété jusqu'au jour de la naissance selon les directives que le tribunal peut juger apte. L'âge de consentement est déterminé par la loi.

Au titre du Droit civil, une personne de moins de 18 ans est encore sous l'autorité parentale et sous la discipline de ses parents qui peuvent ainsi contrôler la compagnie du mineur, ainsi que les endroits fréquentés et les heures où il peut sortir de la maison.

Au titre de la loi criminelle, certains actes constituent un délit, même aggravés si l'objet un mineur. Au terme de cette loi une personne est mineure jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 18 ans. On peut se référer à la loi sur le viol ou la prostitution des mineurs, aux articles 197 à 205 du droit criminel.

Avoir des rapports sexuels avec un mineur est considéré comme un délit passible d'emprisonnement. De plus, si une personne a des rapports sexuels avec un mineur de moins de 12 ans, il est coupable de viol car, d'après la législation, un enfant de moins de 12 ans n'est pas capable de comprendre la nature de la gravité de

l'acte et par conséquent son consentement n'est pas considéré comme étant donné librement.

16.11 Propriété familiale

Après le mariage, la propriété appartient à la famille, à moins que le contraire n'ait été stipulé. Les dettes sont également des dettes de la famille et sont par conséquent administrées par les deux époux. Toutefois, la loi distingue entre deux genres de propriété, la propriété paraphernale et la propriété acquise⁶.

À moins que les époux ne passent un accord avant ou après le mariage pour exclure la communauté des acquêts, ce système s'appliquera automatiquement dès le mariage. Si cependant les époux décident d'exclure la communauté des acquêts, ils peuvent choisir de régler leur propriété commune selon l'une des règles suivantes :

- a) la séparation des biens; ou,
- b) la communauté du reliquat sous le régime d'une administration séparée.

Si l'on exclut la Communauté des acquêts, ce choix doit être fait par un acte public sur le registre public afin d'informer les tierces parties.

16.12 La Communauté des acquêts

Sous le régime de la Communauté des acquêts, les revenus et les gains sont divisés en part égale à la fin du mariage. Les époux ont la moitié de la propriété commune car ce qui est acquis par l'un d'eux appartient à tous les deux. La Communauté des acquêts est administrée conjointement par les deux époux. Pour les questions journalières (administration ordinaire), un consentement des deux époux est présumé. C'est ainsi que le mari ou la femme peuvent recueillir des loyers ou faire des achats, même à crédit, de l'épicerie et d'autres objets nécessaires pour la famille. L'argent peut être librement déposé dans des comptes bancaires au nom de l'un des deux époux. Par ailleurs, en cas d'administration extraordinaire, telle que l'achat ou la vente d'immobiliers, le droit de porter plainte ou d'être attaqué et de faire un compromis sur le litige appartient aux deux époux. Les achats et les achats de location-vente ont besoin du consentement des deux époux.

Lorsque la Communauté des acquêts est administrée conjointement, la propriété paraphernale du mari ou de la femme est administrée séparément. Par exemple, un époux peut vendre, mettre en location-vente ou donner la propriété paraphernale, etc. sans nécessiter le consentement de l'autre époux. Si l'un des époux vend sa propriété paraphernale ou pratique un échange, l'argent reçu ou la propriété obtenue en échange entreront dans la Communauté des acquêts.

16.13 Séparation des biens

Quand les époux choisissent la séparation des biens, le mari et la femme gèrent leur propre propriété séparément. Ce qui est gagné séparément par le mari et par la femme reste la propriété du mari ou de la femme respectivement. Chaque époux a

cependant le devoir d'entretenir l'autre et de contribuer aux besoins de la famille conformément à sa capacité.

16.14 Communauté du reliquat dans le cas d'une administration séparée

Dans le cas d'une Communauté du reliquat, sous un régime d'administration séparée, le mari et la femme administrent leur propre propriété séparée pendant le mariage (complète administration) et à la fin du mariage, le reliquat (positif ou négatif, s'il y a plus de dettes que d'avoirs) des deux époux est regroupé.

16.15 La dote

La dote était une coutume réglementée par la loi. La propriété formant partie de la dote était administrée seulement par le mari pendant le mariage. Cependant, à partir de décembre 1993, le sous-titre traitant de la dote dans le Code civil a été supprimé car cette coutume allait à l'encontre du principe d'égalité entre les époux.

16.16 Entretien

Avant que le Code civil ne soit amendé en 1993, le mari était tenu d'entretenir sa femme quelle que soit la richesse ou la capacité de gain de l'une et l'autre partie. A la suite des amendements de 1993, le mari et la femme sont réciproquement tenus de s'entretenir l'un l'autre, ainsi que les enfants, et de contribuer à la satisfaction des besoins de la famille. L'entretien inclut la nourriture, les vêtements, les soins de santé et l'habitation ainsi que les dépenses nécessaires pour l'éducation des enfants.

La mesure des obligations des époux est mesurée en fonction de leurs moyens et de leurs capacités à travailler à la maison ou en dehors, selon les intérêts de la famille. Bien que les époux partagent des droits et des responsabilités égaux dans le mariage, la loi ne demande pas une contribution identique de chaque époux respectif. L'introduction de la clause **capacité à travailler à la maison** ou en dehors a introduit une dimension dans le calcul de la contribution de chaque époux. La loi reconnaît d'autres formes de contributions telles que le travail à la maison.

En cas de séparation des personnes, l'époux qui a provoqué cette rupture est tenu d'entretenir l'autre. L'époux coupable risque également de perdre une partie de sa part de la Communauté des acquêts.

L'entretien des enfants est à la charge des deux parents si tous les deux ont un emploi rémunéré, chacun en proportion de ses moyens.

L'époux a un droit prioritaire sur ses parents et ses autres ascendants qui peuvent obtenir d'être entretenus par l'autre époux comme la loi le prévoit explicitement. Les enfants peuvent demander à être entretenus également par leurs deux parents. Cependant, le devoir d'un des époux d'entretenir les autres cesse si ces derniers, après avoir quitté le logement matrimonial sans cause valable refuse d'y revenir.

16.17 Séparation des personnes

La séparation des personnes se produit dans un couple marié après avoir été prononcé par un juge ou autorisé par une décision du tribunal compétent. L'obligation de la cohabitation des époux cesse alors pour toutes les conséquences civiles. La séparation des personnes peut aussi s'effectuer par consentement mutuel des époux aux moyens d'un acte public et sous réserve de l'autorisation du tribunal. Seuls les époux en question peuvent engager une action de séparation contre l'autre et cette action ne peut être fondée que sur l'une des raisons expressément fixées par la loi.

À Malte, les raisons d'une séparation fixées par le Code civil sont les suivantes :

- a) adultère de l'un ou l'autre des époux;
- b) excès, cruauté, menaces ou blessures graves contre l'épouse ou ses enfants;
- c) lorsque les époux ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à vivre ensemble car le mariage a été irrévocablement brisé;
- d) dans le cas où l'un des époux a été quitté par l'autre pendant une période de deux ans ou plus sans raison valable.

La partie coupable abandonnera :

- Le droit à la moitié des acquêts obtenus par l'activité essentiellement de l'autre époux au jour où le tribunal considère que l'époux a donné droit à la séparation;
- Le droit à être entretenu;
- Les avantages provenant de la loi sur l'héritage;
- Les choses dont l'autre époux est devenu propriétaire par acte de donation.

En attendant une mesure de séparation des personnes, chaque époux peut demander à l'autre une allocation d'entretien en proportion de ses besoins et des besoins de l'autre époux et en tenant compte de toutes les autres circonstances les affectant.

L'entretien peut être accordé en paiement mensuel ou hebdomadaire ou par une somme forfaitaire. Cette somme forfaitaire peut être versée en nature, propriété immobilière, soit en propriété par usufruit ou par droit à l'habitation.

Le tribunal a l'autorité de déterminer lequel des époux devrait résider dans la maison matrimoniale. Par conséquent, le tribunal peut sur demande de l'un des époux, pendant la litispendance de l'action ordonner à l'un des époux de quitter la maison matrimoniale. Lorsque le jugement définitif sera prononcé, chacun des époux peut demander au tribunal de décider lequel d'entre eux doit vivre dans la maison matrimoniale. La décision du tribunal peut être changée en cas d'une modification importante des circonstances.

Pendant la poursuite de l'action, le tribunal devrait donner des directives concernant la garde des enfants, comme il le juge approprié et ce faisant, la considération primordiale devrait être le bien des enfants. En fait, les droits de garde

sont des facteurs auxquels le tribunal donne une attention prioritaire lorsqu'il décide qui doit rester dans la maison matrimoniale.

Le tribunal peut, s'il estime que ces mesures sont absolument nécessaires et après avoir considéré toutes les circonstances pertinentes, faire placer les enfants à la garde de tierces parties ou sous une autre forme de soin. Dans ce cas, toutefois, les parties gardent le droit de veiller sur l'entretien et l'éducation des enfants et sont également tenus d'y contribuer.

La Communauté des acquêts et même la Communauté du reliquat dans le cas d'une administration séparée cessent, en cas de séparation définitive, si les époux sont d'accord. Le tribunal peut cependant décider que certains avoirs soient gardés en communauté entre les époux pendant une période de temps donnée.

Une autre conséquence de la séparation des personnes est que l'époux qui est fautif abandonne toutes les donations qu'il ou elle peut avoir reçu de l'autre époux. En outre, l'époux qui est fautif abandonne tous ses droits de succession. Du fait de la séparation des personnes, la femme peut choisir de reprendre son nom de jeune fille.

16.18 Héritage

À Malte, la succession peut être faite par testament ou être intestable et la forme la plus courante de testament entre époux est la *unica charta* qui est un testament fait par le mari et la femme dans le même document. Il n'est pas légal pour deux personnes ou plus autres que le mari et la femme de faire un testament dans le même document.

Dans le cas où une *unica charta* est annulée par l'un des testataires en ce qui concerne ses biens, elle continuera à être valable pour les biens de l'autre. Cependant, lorsqu'un tel testament signifie que les testataires se lèguent mutuellement la propriété ou l'usufruit de toute la propriété ou de la plus grande partie de celle-ci, le survivant qui annule le testament en ce qui concerne ces biens abandonnera, à moins que la personne décédée n'ait décidé autrement, tous les droits qu'il ou elle peut avoir eu en vertu de ce testament sur les biens de l'époux décédé. Cette règle s'applique indépendamment du fait que l'annulation est faite par le mari ou la femme

Lorsque le testataire laisse des enfants ou des descendants, l'époux survivant (que ce soit le mari ou la femme) ne peut recevoir en propriété qu'un quart du bien de la personne décédée et même si elle est de droit propriétaire de l'usufruit de la moitié du bien de la personne décédée, le testataire peut lui laisser l'usufruit de tous ses biens.

Quand un époux ayant des enfants ou des descendants (soit légitime, soit légitimé par mariage ou adopté) a contracté un second mariage, cet époux ne peut laisser à sa dernière femme ou à son dernier époux ou à aucun des enfants du second mariage davantage que ce que le moins favorisé des enfants du premier mariage recevra.

La portion laissée à l'époux(se) survivant(e) est diminuée des dépenses provoquées par la dernière maladie et des dépenses de funérailles de l'époux qui reçoit cette partie. De plus le tribunal peut autoriser l'époux(se) survivant(e) à

hypothéquer ou à aliéner cette partie en totalité ou en partie, pour survivre. L'époux(se) survivant(e) a le droit d'habiter dans le foyer matrimonial lorsque ce logement est détenu en propriété par l'époux décédé, soit seul, soit conjointement avec l'époux(se) survivant(e). Ce droit n'est pas limité pour la raison qu'après la mort de l'époux(se), l'époux(se) survivant(e) a besoin d'un logement moins grand. Ce droit d'habitation cesse au moment du remariage de l'époux(se) survivant(e).

Faute d'enfants ou de descendants, l'époux(se) survivant(e) a droit à un quart de la propriété. Toutefois, l'autre époux(e) peut laisser à l'époux(se) survivant(e) jusqu'à la totalité de ses biens sous réserve de droit de succession réclamé par d'autres parents. Ces droits peuvent être annulés par l'époux(se) survivant(e) pour certaines raisons, telles que la séparation, l'exhérédation ou l'indignité.

La loi maltaise trouve légitime qu'une portion de la propriété de la personne décédée revienne au descendant et s'il n'y a pas de descendant aux ascendants de la personne décédée. Celle-ci obtient les biens en pleine propriété et il n'est pas légal pour le testataire de poser des conditions. L'héritage est calculé sur l'ensemble des biens après avoir déduit les dettes et les dépenses encourues pour l'enterrement de la personne décédée. La loi prévoit également que les descendants peuvent être privés d'héritage.

Les personnes qui ont droit par la loi à un héritage peuvent en être privées par une déclaration précise du testataire faisant valoir les raisons pour lesquelles une personne peut être déshéritée; ces raisons doivent être déclarées dans le testament et peuvent être par exemple qu'un descendant a, sans raison, refusé d'entretenir le testataire ou a frappé celui-ci ou s'est montré coupable de cruauté à son égard.

Les enfants illégitimes reconnus dans l'acte de naissance ou dans tout autre acte public soit avant soit après leur naissance ou légitimés par une décision du tribunal compétent ont aussi droit à un héritage, mais la portion est plus petite que celle auxquelles les enfants légitimes ont droit. Les mêmes règles d'exhérédation s'appliquent aux enfants illégitimes.

Lorsqu'il n'y a pas de testament valide ou lorsque le testataire n'a pas disposé de l'ensemble de ses biens ou si les héritiers présumés ne veulent pas ou ne peuvent pas accepter cet héritage ou lorsque le droit d'accroissement parmi les cohéritiers, n'est pas utilisé, en l'absence de testament, la succession est décidée en totalité ou en partie, en fonction d'une décision du tribunal. Une telle succession est accordée en faveur des descendants, des ascendants, des parents collatéraux, des enfants illégitimes et de l'époux(se) du défunt/de la défunte. Si aucune de ces personnes n'existe, la succession revient au Gouvernement de Malte.

Les enfants ou leurs descendants héritent de leur père ou de leur mère, ou d'autres descendants, sans distinction de sexe, et qu'ils soient issus du même mariage ou de différents mariages.

S'il y a des descendants, l'époux(se) survivant(e) est autorisé à recevoir l'usufruit de la moitié des biens et à habiter dans la maison matrimoniale. En outre, le tribunal peut autoriser l'époux(se) survivant(e) pour assurer son entretien, à hypothéquer ou à vendre la portion de ses biens en totalité ou en partie.

Si le défunt/la défunte laisse des enfants illégitimes, légitimes ou reconnus, l'époux(se) survivant(e) a droit à un tiers des biens en pleine propriété. Si le défunt/la défunte n'a pas d'enfants illégitimes, mais a des ascendants, des frères, des

soeurs ou leurs descendants, l'époux(se) survivant(e) a droit à la moitié de la propriété du/de la défunt(e) en pleine propriété. Dans les deux cas, l'époux(se) survivant(e) a le droit d'habiter dans la propriété de l'époux décédé.

Dans le cas où aucune des personnes susmentionnée n'existe, l'époux(se) survivant(e) a droit à l'ensemble de l'héritage après déduction de la partie qui doit revenir aux enfants illégitimes ou reconnus. Ces droits ne sont cependant pas dus à l'époux(se) survivant(e) si à la date de la mort de la partie décédée les époux étaient juridiquement séparés et l'époux(se) survivant(e) avait abandonné ses droits d'après la loi.

Il est donc clair que la législation maltaise ne fait pas de distinction entre veuf et veuve, garçon et fille. La seule différence de traitement est entre les enfants légitimes et les enfants illégitimes.

16.19 La violence à l'égard des femmes

La loi maltaise n'a pas de dispositions traitant spécifiquement de violence physique et sexuelle à l'égard des femmes et des compagnes. Les sections interdisant toute forme de violence se trouvent dans le Code criminel et s'appliquent à toute personne irrespectively de leur sexe.

Dans le cas de crime contre la personne tels que homicide, blessure corporelle grave ou légère, la peine est augmentée d'un degré si la violence est commise sur la personne du mari ou de la femme.

Aux termes de la loi maltaise, c'est un délit criminel de provoquer une fausse couche.

Si les moyens utilisés co-entraînent le décès de la femme ou provoquent une blessure grave que la fausse couche ait eu lieu ou non, la personne qui a commis l'offense peut être condamnée à la peine appliquée à l'homicide ou à la blessure corporelle diminuée d'un à trois degrés.

Comme la loi utilise le terme « qui que ce soit », cela signifie que le mari reçoit la même peine si c'est lui qui est le coupable.

Une distinction est faite dans le Code criminel si une blessure physique est infligée à une femme enceinte et provoque une fausse couche. Même si cette conséquence n'est pas voulue, elle est considérée comme plus grave et par conséquent elle est soumise à une peine plus élevée que les autres formes de blessures corporelles. Dans ce cas, la violence corporelle grave est passible d'un emprisonnement de neuf mois à neuf ans. Si la blessure corporelle grave entraîne un accouchement précoce, mais n'entraîne pas de fausse couche, le délit est passible d'emprisonnement de trois mois à trois ans.

Au tout début de la procédure concernant la séparation des personnes, le Code d'organisation et de procédure civile donnent pouvoir à l'époux(se) qui est victime d'abus, de demander à la Cour d'ordonner au responsable de l'abus de quitter le foyer matrimonial.

À Malte, un certain nombre de structures importantes ont été mises en place pour traiter et empêcher la violence à l'égard des femmes. Une équipe d'action sur la violence à l'égard des femmes a été créée en 1991 au Ministère de la politique

sociale. Cette équipe est chargée de faire des enquêtes et d'évaluer l'incidence du problème et de faire rapport à ce sujet. De plus, cette équipe a été chargée d'élaborer des programmes à court terme et à long terme, propres à intégrer l'action du gouvernement et l'action volontaire dans la lutte contre la violence dans les foyers et d'autres abus tels que le viol et le harcèlement sexuel. L'Équipe d'action était composée de représentants de départements du Gouvernement et de représentants d'organisations volontaires et de syndicats. En février 1992, l'Équipe d'action a présenté au Ministre de la politique sociale un rapport et un plan d'action.

Les recommandations mettaient l'accent sur les mesures préventives, des remèdes spécifiques, des réformes juridiques, ainsi que sur le renforcement des structures, des départements du Gouvernement, afin d'intégrer la lutte contre la violence à l'égard des femmes. La mise en oeuvre de cette démarche intégrée a été exécutée par l'Agence APPOGG autrefois connue sous le nom de Programme de développement de l'action sociale (SWDP) qui a été créée en 1994 comme un organe public au sein de la fondation des services d'action sociale (FSWS) dépendant du Ministère de la politique sociale. L'APPOGG oeuvre pour les personnes qui sont dans la détresse, qui sont vulnérables ou pauvres. Il fournit aussi un service d'assistance pour le développement au Ministère et à d'autres institutions impliquées dans le travail social et les activités sociales. Parmi ces agences, il y avait le Groupe des services de protection de l'enfant, la Ligne d'appui 179 et le Groupe de développement communautaire, un groupe chargé de lutter contre la violence dans les foyers.

Le Plan d'action recommandait que des mesures précises soient prises, notamment : intervention et remise en état après une crise; amélioration des abris actuels; mise en place d'une brigade spéciale de police; fourniture d'information, d'assistance médicale, de conseils, d'une ligne de téléphone qui donne des conseils; le renforcement de la rapidité des procédures visant à fournir une aide financière aux femmes martyrisées; la formation et le placement des survivants de la violence.

Les plans concernant la réforme juridique comportaient :

- i) une politique de protection demandant au coupable de quitter la maison et de ne plus battre les survivants. L'auteur des violences serait mis à la porte si l'ordre n'était pas respecté;
- ii) un viol par un mari doit être expressément considéré comme un crime;
- iii) une restriction sur la liberté de l'auteur des violences, s'il est accusé de violence grave dans le foyer et qui a bénéficié d'une liberté provisoire sous caution;
- iv) imposition immédiate de restrictions sur le comportement de l'auteur des violences afin de sauvegarder le survivant avant que le jugement n'ait lieu.

Bien qu'en règle générale, le déroulement d'un procès soit public, le tribunal peut néanmoins décider de siéger à huis clos s'il estime que les débats publics pourraient être dommageables pour la moralité ou pourraient causer des scandales. A l'épuisement du mandat de l'équipe d'action, le Forum interinstitutions sur la violence à l'égard des femmes a été créé en 1994 au sein du Ministère du développement social essentiellement pour négocier la fourniture des services nécessaires.

De ce fait, des services spécialisés de travail social dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la protection de l'enfant ont été mis au point. Deux groupes spécialisés ont été créés : le Groupe de la violence dans la famille et le Groupe de la protection de l'enfant.

Le Groupe sur la violence à l'égard des femmes (DVU) appuie et émancipe les victimes d'abus, les aide à trouver un abri lorsque c'est nécessaire, les met en rapport avec d'autres services nécessaires si cela est possible. Il fournit aussi des services aux hommes et aide les auteurs de violence en leur apprenant les manières de contrôler leur comportement violent. Le groupe s'occupe aussi de la prévention de la violence par l'éducation et les médias et il fournit des activités de formation de la capacité et de services consultatifs.

Le Groupe sur la violence dans les foyers a créé deux groupes d'appui pour les femmes victimes d'abus. Il a aussi lancé une ligne d'appui pour les adultes et les enfants victimes d'abus. Cette ligne d'appui est financée par l'État et elle est tenue par des volontaires formés sous le contrôle de travailleurs sociaux.

Le Groupe sur la violence dans les foyers et les ONGs travaillant sur la violence à l'égard des femmes utilisent divers médias pour faire l'éducation du public dans le domaine de la violence dans les foyers et pour donner conscience des causes et des effets de la violence à l'égard des femmes. Les membres du Groupe sur la violence dans les foyers acceptent de faire des conférences publiques et des sessions de formation sur le délit de violence dans les familles organisées par des groupes locaux et des organisations nationales. Ces membres ont aussi participé en tant que conférenciers à des stages sur la violence dans les foyers à l'intention d'agents de police suivant un cours de criminologie à l'Institut d'étude judiciaire de l'Université de Malte.

Le Groupe sur la violence dans les foyers a élaboré des directives à l'intention de spécialistes, c'est-à-dire la police, les médecins, les hommes de droit, le clergé, les professeurs, les travailleurs sociaux et les conseillers afin de leur donner conscience du problème de la violence et d'offrir des propositions concernant les mesures à prendre.

En 1993, la Section d'appui des victimes de la police a été créée au sein de la Brigade de lutte contre le vice. Cette section est composée essentiellement d'officiers de police femmes et son objet principal est d'enquêter sur les affaires de violence dans les foyers signalées au poste de police du district. La police utilise une démarche productive, appuyant la victime et faisant le nécessaire pour poursuivre les auteurs.

En juin 1997, deux officiers de la police métropolitaine de Londres se sont rendus à Malte afin de faire des conférences à l'intention du personnel du Groupe sur la violence dans les foyers et des inspecteurs de police nouvellement nommés pour s'occuper de la violence dans les foyers.

Le gouvernement subventionne actuellement un abri tenu par un ordre religieux féminin et qui offre un refuge temporaire aux femmes battus et à leurs enfants de moins de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont relogés dans des institutions. Le Groupe sur la violence dans les foyers aide le personnel de l'abri, notamment en élevant les normes des services résidentiels. Les femmes résidant dans cet abri sont examinées avant d'être admises et lorsqu'elles quittent l'abri, leur affaire est suivie par des travailleurs sociaux du Groupe sur la violence dans les

foyers. Un deuxième abri où les femmes et leurs enfants peuvent résider pendant une longue période de temps a été créé. Le gouvernement subventionne également ce service et dans le cadre de l'APPOGG a créé en 2000 un nouveau service d'abri suivant les recommandations d'une évaluation faite en 1999 par le Ministère de la politique sociale.

Une assistance financière sous la forme d'une allocation hebdomadaire et des fonds d'urgence sont fournis pour aider les femmes qui ont des dépenses d'urgence après avoir fui la maison. Lorsqu'une femme battue demande une séparation juridique, elle bénéficie de la possibilité de demander des allocations de sécurité sociale.

Les autorités sanitaires, par exemple les médecins, sont tenues par la loi de signaler tous les cas de blessure grave quand ils les rencontrent, notamment fractures, blessures internes et défigurement. Les certificats médicaux sont demandés par la police au cours de leurs enquêtes. La police est souvent la première à recevoir des rapports de violence et dans certains cas, des mesures concernant des blessures graves sont prises par la police indépendamment du consentement de la victime.

À Malte, toute personne a droit à une aide juridique, notamment les femmes victimes d'abus et qui ont des ressources financières limitées.

Des données statistiques récentes montrent que le Groupe sur la violence dans les foyers a reçu 26 nouvelles plaintes et que 5 affaires ont été rouvertes au cours du mois de janvier 2001. En février 2001, le Groupe a reçu 21 nouvelles plaintes et 13 affaires ont été rouvertes. On trouvera au tableau 16.3 le nombre d'affaires de janvier et de février 2001.

Pendant ce temps, le gouvernement est en cours de finaliser sa législation sur la violence dans les foyers.

16.20 Viol

L'article 198 du Code criminel traite du crime de viol.

Dans une affaire de 1977, la République de Malte contre Lawrence Chalmers, le tribunal a décidé qu'une prostituée a droit à la même protection juridique qu'une autre femme. Rien n'empêche une prostituée d'avoir plusieurs relations. Cependant, si elle est forcée de s'adonner à une activité sexuelle, l'auteur des violences est coupable de viol.

Le Code criminel maltais n'a pas de disposition particulière pour le viol et les assauts indécents violents au cours du mariage. Aucune affaire de ce genre n'a été rapportée jusqu'ici. En règle générale, en ce qui concerne le droit criminel, les tribunaux maltais suivent les précédents italiens et les dossiers des juristes.

16.21 Prostitution

En outre, l'article 197 du Code criminel précise que tout mari qui oblige sa femme, non encore majeure à la prostitution est passible d'un emprisonnement pour trois à six ans en cellule ou non. Si la femme a atteint sa majorité, le mari est passible d'une peine inférieure allant de un à quatre ans.

Une condamnation à ce titre entraîne l'abandon de toute autorité et de tout droit du coupable sur la personne ou la propriété de la victime.

La prostitution est aussi couverte par l'ordonnance sur le trafic des esclaves blancs (suppression) qui vise à supprimer le trafic des prostituées. La loi prévoit que qui que ce soit, afin de satisfaire les envies d'une autre personne oblige une femme adulte ou encourage une fille non majeure à quitter Malte à des fins de prostitution ailleurs est passible d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans, en cellule ou pas. Cette peine est aggravée dans certaines circonstances particulières. De même, la détention d'une femme ou d'une jeune fille contre sa volonté dans une maison close ou dans d'autres locaux utilisés à des fins de prostitution habituelles, même si elle s'est rendue dans cet endroit de sa propre volonté sera passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, à moins qu'une peine plus forte soit applicable au titre d'une autre loi. En vertu de cette ordonnance, la procédure se déroule ex officio menée par la police sans la nécessité d'une plainte privée. De plus, toute personne qui vit totalement ou en partie, en pleine connaissance de cause sur les gains de la prostitution d'une autre personne est passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans. Jusqu'à preuve du contraire, une personne est censée vivre entièrement ou en partie, en pleine connaissance de cause, sur les gains de la prostitution s'il est prouvé qu'il vit avec ou habituellement dans la compagnie d'une femme pratiquant la prostitution ou a exercé un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements de cette femme d'une manière qui montre qu'il est complice de la prostitution de la personne, éventuellement avec d'autres personnes.

16.22 Planification de la famille

Bien que Malte n'ait pas de politique nationale concernant la planification de la famille, les femmes et les hommes ont accès à l'information et au service concernant la planification de la famille en s'adressant au mouvement Cana qui est une organisation religieuse.

En 1999, le taux de fertilité s'élevait à 11,4 pour 1 000 femmes en âge de donner naissance à des enfants. Le taux de naissance brut pour 1999, montre un déclin lorsque l'on compare au chiffre des années précédentes. Le taux de naissance le plus élevé jamais enregistré était de 39,3 en 1944. En 1980, ce chiffre avait déjà été réduit de plus de moitié (17,6) alors que le taux pour 1999 montre un autre déclin (tableau 16.4).

On constate une augmentation du nombre des mères seules. Le nombre de naissances illégitimes pour 1998 représentait 8 % des naissances totales. Le plus fort nombre de personnes illégitimes sont mises au monde par les jeunes femmes de moins de 24 ans (tableau 16.5).

Au niveau gouvernemental, des informations, des conseils et un appui continus sont fournis par le système d'éducation, la Division de la santé et le Département des services pour l'enfant et la famille.

La Division de l'enseignement offre :

- Des directives et des programmes de conseils;

- Un programme à l'intention des écolières-mères fournissant des conseils pré et postnataux et un appui;
- Un programme de travail social.

L'éducation sexuelle fait partie de l'enseignement de la religion catholique qui est donné dans la plupart des écoles. L'éducation sexuelle a aussi été la responsabilité du service d'aide et de conseils fournis dans les écoles secondaires. Les séminaires et les journées d'étude sur l'éducation sexuelle sont régulièrement organisés par la Division de l'enseignement.

Cette Division coopère avec le Département de la promotion de la santé pour la distribution d'informations et pour éveiller l'attention sur l'éducation sexuelle. Les informations sur les maladies sexuellement transmises, en particulier le Sida, sont fournies dans les écoles dans le cadre du programme d'enseignement personnel et social. Le Département de la promotion de la santé fournit également des informations sur les maladies transmises sexuellement et fournit des conférenciers et de la documentation destinés aux étudiants et concernant les programmes d'information.

Le Département offre des services d'appui aux femmes et aux adolescents dans le domaine de la sexualité et des problèmes connexes. L'information et l'assistance sont fournies par des travailleurs sociaux qualifiés et des docteurs et des psychologues. Le service inclut des informations sur la sexualité, la contraception, les modes de comportement et les risques impliqués dans le domaine des maladies connexes. Des conseils sont donnés aux futures mères, en particulier les femmes non mariées pendant la grossesse et après la naissance de l'enfant.

La Division de l'enseignement a un service pour les jeunes filles enceintes qui sont dans l'enseignement obligatoire jusqu'à 16 ans.

16.23 Contraception

Les moyens de contraception sont faciles à obtenir. Il est notamment facile d'avoir accès aux gynécologues et aux médecins généralistes. Cependant, la Division de la santé n'ignore pas que les jeunes femmes ne se tournent vers la sexualité protégée qu'après être devenues sexuellement actives ou lorsqu'un problème se pose.

16.24 Avortement

Provoquer un avortement est un délit criminel. Le Gouvernement de Malte ne se considère pas lié par l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, dans la mesure où ce paragraphe peut être interprété comme imposant à Malte une obligation de légaliser l'avortement.

16.25 Le mouvement Cana

Le mouvement Cana est une organisation laïque, créée en 1956 pour satisfaire les besoins des familles maltaises. Il travaille au niveau national et au niveau du

district et les services qu'il offre sont accessibles. Le mouvement Cana a un bureau central et six centres de district.

Le mouvement Cana est subventionné par l'État. Cependant il a besoin de se procurer des fonds pour ses activités. Ses services sont généralement gratuits et protégés par la confidentialité.

Le mouvement Cana vise à aider les gens à se préparer au mariage, à entretenir des mariages couronnés de succès et à aider les époux si leur mariage se brise.

Ces objectifs sont atteints grâce à l'éducation des jeunes et des couples mariés, par des conseils sur la planification familiale, ainsi que par des services de conseil, aussi bien avant que pendant le mariage. Le mouvement organise divers stages de préparation au mariage et par ses services de conseils il fournit une assistance de personnes qu'elles soient mariées ou non sur des questions d'ordre sexuel, moral et juridique.

Le mouvement Cana a été à Malte un pionnier dans le domaine de la planification familiale. Il a placé la question de la planification familiale dans le cadre des valeurs traditionnelles et culturelles et de l'évolution des styles de vie. La planification familiale est présentée sous deux aspects, à savoir l'éducation à une parenté responsable et un enseignement pratique sur les méthodes de planification familiale. La planification familiale est apprise aussi bien dans des stages de préparation au mariage par des conseils et par des stages spéciaux.

Annexe A

Article 1

- 1) **Jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans commençant le 1er juillet 1991, aucune disposition législative antérieure au 1er juillet 1991 ne peut être tenue pour incompatible avec les dispositions du présent article, dans la mesure où la loi réserve à différentes personnes un traitement différent pour des raisons tenant totalement ou principalement à leur sexe.**
- 2) **Chacun a la jouissance, sur le territoire de Malte, de liberté et des droits fondamentaux de l'individu, quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, sa religion ou son sexe, sous réserve du droit et des libertés des autres et de l'intérêt public, à savoir pris isolément et dans leur ensemble :**
 - a) **La vie, la sécurité de la personne, la jouissance des biens et la protection de la loi;**
 - b) **La liberté de conscience, d'expression, le droit de se réunir et de s'associer dans l'ordre;**
 - c) **Le respect de la vie privée et familiale.**

Les dispositions suivantes du présent chapitre tendent en conséquence à assurer les droits et libertés susmentionnés, sous réserve des limitations qu'elles prévoient en vue de faire en sorte que la jouissance de ces droits et liberté par un individu ne porte pas atteinte au droit et à la liberté d'autrui ni à l'intérêt public.

- 3) **La section 14 de la Constitution stipule :**

L'État promeut le droit des hommes et des femmes de jouir également de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et à cette fin prend des mesures appropriées pour éliminer toute forme de discrimination entre les sexes par toute personne, organisation ou entreprise que ce soit; l'État vise en particulier à assurer aux femmes travailleuses des droits égaux et des salaires égaux pour le même travail qu'aux hommes.
- 4) **La section 21 stipule :**

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables dans tous les tribunaux, mais les principes qui y sont contenus sont néanmoins fondamentaux à la bonne gestion du pays et c'est le but de l'État d'appliquer ces principes en légiférant.
- 5) **La section 14 de la Convention européenne de 1987 stipule :**

La jouissance des droits et libertés prévus dans la présente convention se font sans discrimination pour des raisons de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, d'association avec une minorité nationale, de propriété, de naissance ou d'autres conditions.

- 6) **Toute personne qui montre des préférences ou utilise de la discrimination contre toute personne pour l'emploi avec son employeur mentionné à la sous-section 1) du présent document pour raison de race, de couleur, de sexe, de religion ou pour raison de partis ou d'autres croyances politiques ou associations est passible d'une offense contre la présente loi.**
- 7) La section 18 de la loi ci-dessus définit le congé de maternité comme suit :
Absence de travail à cause de grossesse et d'accouchement pour une période continue de pas plus de 13 semaines de congé rémunéré pleinement, dont cinq suivent la date de l'accouchement.
- 8) La section 8 1) de la loi sur la santé et la sécurité professionnelle (promotion) 1994 stipule :
Une femme enceinte a droit à une semaine de congé payé qui sera utilisée immédiatement avant ou immédiatement après le congé de maternité auquel elle a droit en vertu de l'article 18 de la loi sur les conditions d'emploi, 1952.
- 9) **Aucune travailleuse enceinte, mère ou qui allaite ne peut être requise par un employeur d'accomplir un travail de nuit si la personne concernée présente à l'employeur un certificat médical qui certifie que le travail de nuit peut avoir des effets négatifs sur la grossesse ou sur la mère ou sur l'enfant selon le cas (section 7 1)).**
- 10) La loi sur l'enseignement (chapitre 327 des lois de Malte) stipule :
C'est le droit de chaque citoyen de la République de Malte de recevoir un enseignement et une instruction sans distinction d'âge, de sexe, de croyance ou de moyens économiques (Sect. 3).
- 11) La sous-section 26 stipule ce qui suit :
Les fonctionnaires ne doivent pas harceler, ni faire preuve de discrimination pour des raisons de sexe, de statut matrimonial, de grossesse, d'âge, de race, de couleur, de nationalité, de handicap physique ou intellectuel, de préférence sexuelle ou religieuse, des convictions politiques/allégeances lorsqu'ils traitent avec leurs collègues et des membres du public au cours du travail.
- 12) La section 2 2) a) stipule que :
C'est le devoir d'un employeur de veiller à ce que le lieu du travail soit libre de tout danger inutile pour la santé et de danger évitable pour l'intégrité physique et psychologique des travailleurs.
- 13) La section 13 de la loi précise comme suit les fonctions du médiateur :
- Le Médiateur peut enquêter sur toute mesure prise par le gouvernement ou au nom de celui-ci ou par une autre autorité, organe ou personne auquel la loi s'applique, cette action étant prise dans l'exercice de leurs fonctions administratives, soit parce qu'une plainte lui est adressée, soit de sa propre initiative;
 - Le Médiateur peut décliner d'exercer ce pouvoir dans tous les cas où le plaignant a ou a eu à sa disposition des moyens adéquats de réparation au titre

de n'importe quelle autre loi, à moins qu'il ne considère qu'il n'est pas raisonnable d'attendre du plaignant qu'il fasse appel à ces moyens de réparation;

- Tout comité de la Chambre des représentants peut faire appel au Médiateur pour toute pétition dont il saisi ou pour toute autre question relative à la pétition. Le Médiateur fait son enquête et fait son rapport sur ces questions dans la mesure où elles relèvent de sa juridiction;
- Le Premier Ministre peut renvoyer des questions au Médiateur pour enquête et rapport, sauf pour une question qui fait l'objet d'une procédure judiciaire.

La juridiction du Médiateur s'étend aux autorités publiques et fonctionnaires mentionnées ci-dessous :

- Le Gouvernement, y compris tout département ou autre autorité de ce Gouvernement, tout ministre ou secrétaire parlementaire, tout fonctionnaire ou tout membre ou employé d'une autorité publique;
- Tout organe statutaire et tout partenaire ou autre organe dans lequel le gouvernement possède un intérêt qui lui en donne le contrôle ou sur lequel il a un contrôle effectif, y compris tout directeur membre gérant ou tout membre de cet organe ou partenaire ou de son organe de contrôle; et,
- Les conseils locaux et leurs comités, maires, conseillers et personnel.

Article 2

- 1) **L'État promeut le droit des hommes et des femmes de jouir également de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et à cette fin prend des mesures appropriées pour éliminer toute forme de discrimination entre les sexes par toute personne, organisation ou entreprise que ce soit; l'État vise en particulier à assurer aux femmes travailleurs des droits égaux et des salaires égaux pour le même travail qu'aux hommes.**
- 2) 45 3) – **Dans le présent article, le mot "discriminatoire" s'entend de toute différence dans le traitement accordé à des personnes différentes en raison uniquement ou essentiellement de leur race, de leur lieu d'origine, de leurs opinions politiques, de leur couleur, de leur croyance ou de leur sexe, en sorte que les personnes se trouvant dans une de ces conditions font l'objet de limitations ou de restrictions auxquelles d'autres personnes ne sont pas soumises, ou bénéficient de privilèges ou d'avantages qui ne sont pas accordés à d'autres personnes.**
- 3) L'article 15 6)-b) de la loi mentionnée stipule que :

Toute personne qui montre des préférences ou utilise de la discrimination contre toute personne pour l'emploi avec son employeur mentionné à la sous-section 1) du présent document pour raison de race, de couleur, de sexe, de religion ou pour raison de partis ou d'autres croyances politiques ou associations est passible d'une offense contre la présente loi.

- 4) L'article 3 2) a) stipule ce qui suit :
- C'est le devoir d'un employeur de veiller à ce que le lieu du travail soit libre de tout danger inutile pour la santé et de danger évitable pour l'intégrité physique et psychologique des travailleurs.**
- Ce principe est également contenu dans l'article 9-1)-b) de la loi qui stipule ce qui suit :
- Il est du devoir de l'employeur d'assurer en général que toutes les mesures et précautions raisonnables ont été prises de façon que le milieu de travail sous son contrôle est raisonnablement favorable à la santé et dénué de stress physique et psychologique évitable.**
- 5) Article 36 17) de la même loi stipule que :
- Une employée à plein temps ne sera pas licenciée par l'employeur au cours de la période de son congé de maternité ou de la période de cinq semaines suivant la fin de ce congé pendant laquelle elle est incapable de travailler à cause d'une condition pathologique provenant de l'accouchement.**
- 6) D'après l'article 28 de la loi, le Tribunal industriel a :
- la juridiction exclusive d'examiner et de prendre des décisions sur tous les cas de prétendus licenciements injustes à toute fin autre que la procédure concernant un délit contre toute loi promulguée et la compensation d'un travailleur ainsi congédié en violation de son droit de ne pas être congédié de manière injuste...**
- 7) 1) **Un mari qui en surprenant sa femme dans un acte d'adultère et qui tue ou cause une blessure physique à chacun d'eux ou à l'un d'eux pris en flagrant délit est passible :**
- a) **Dans le cas d'un homicide, d'un emprisonnement de un à six mois;**
- b) **Dans le cas de blessures corporelles graves, d'un emprisonnement de trois à 30 jours.**
- 2) **Aucune procédure ne sera engagée lorsque la blessure corporelle est légère.**
- 3) **Les dispositions de cette loi ne s'applique pas dans le cas où le mari a agi comme proxénète de la femme ou l'a encouragé à la prostitution.**
- 8) L'article F 26) du Code d'éthique traitant du comportement personnel et professionnel stipule :
- Les fonctionnaires ne doivent pas harceler, ni faire preuve de discrimination pour des raisons de sexe, de statut matrimonial, de grossesse, d'âge, de race, de couleur, de nationalité, de handicap physique ou intellectuel, de préférence sexuelle ou religieuse, de convictions politiques/allégeances lorsqu'ils traitent avec leurs collègues et des membres du public au cours du travail.**

- 9) La clause conditionnelle dans l'article 470 est la suivante :

À condition que dans la demande de congé, le fait de demander une séparation des personnes à une date ultérieure mais antérieure au commencement du procès devant le tribunal de juridiction d'un contentieux, une demande peut être faite pour déterminer le montant de l'allocation d'entretien pendant la durée des procédures devant le tribunal de la juridiction volontaire et le tribunal de la juridiction contentieuse, ainsi que pour la prise d'un décret ordonnant le versement de cette allocation sur demande faite à la Cour pour déterminer par décision lequel des deux époux continue pendant le procès à résider dans la maison matrimoniale.

Article 3

- 1) Comme on l'a vu dans l'article 3-1) de la réglementation,

Une femme enceinte a droit à une semaine de congé payé qui sera utilisée immédiatement avant ou immédiatement après le congé de maternité auquel elle a droit en vertu de l'article 18 de la loi sur les conditions d'emploi, 1952.

- 2) À l'appui de cet article, la section 10-1) de la réglementation stipule ce qui suit :

Il est illégal pour un employeur de licencier un travailleur durant la période allant du commencement de sa grossesse jusqu'à la fin de son congé de maternité.

Article 4

- 1) La section 45 ii) de la Constitution de Malte stipule ce qui suit :

Aucune disposition du présent article ne s'applique à une loi ou aux effets d'une loi ou à une procédure ou un arrangement, dans la mesure où cette loi, les effets de la loi, la procédure ou l'arrangement prévoient l'adoption de mesures spéciales visant à accélérer l'égalité de faits entre les hommes et les femmes et uniquement s'il est démontré que de telles mesures, compte tenu du tissu social de Malte, peuvent raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

- 2) Les autres publications de la Commission pour le progrès des femmes comporte les suivantes :

- *Débats du Séminaire sur l'enseignement technique et la formation des femmes maltaises* (1989, version maltaise);
- *Étude sur le sexisme dans les livres de classe des écoles primaires maltaises* (1989, version maltaise);
- *Débats du Séminaire sur les femmes ouvrières* (1990, version maltaise) ;
- *Rapport sur les travailleuses dans les domaines industriels* (1992, version maltaise) ;

- *La loi sur la famille, une brève explication du projet de loi amendant le Code civil* (1993, versions anglaise et maltaise) ;
- *Partenaires égaux dans le mariage, amendements au Code civil concernant la famille* (1993, versions anglaise et maltaise) ;
- *Débats du Séminaire sur les femmes et les médias* (1994, version maltaise) ;
- *Trois livrets sur: les règles, la ménopause, l'hystérectomie* (1995, version maltaise) ;
- *Le rapport national sur les femmes maltaises* (1995, version anglaise) ;
 - *Réalisation de la plate-forme d'action après Beijing* (1996, version anglaise) ;
 - *Programme d'action 1997-2000* (1996, version maltaise) ;
 - *Tendances sexistes à Malte – Un profil statistique* (1996, version anglaise) ;
- *Manuel sur la sensibilisation au sexe à l'intention des professeurs des PSE – Vers une égalité entre les hommes et les femmes* (1998, version maltaise) ;
- *Questions de sexe et statistiques: Débats des journées d'étude organisées par l'Office central de statistiques en collaboration avec le Département pour les femmes dans la société* (1999, version anglaise) ;
- *Hommes et femmes dans les îles maltaises: Statistiques d'après le recensement de la population et des logements* (1999, version anglaise) ;
- *Dixième anniversaire de la création de la Commission pour le progrès de la femme* (1999, versions anglaise et maltaise) ;
- *Fascicule: Égalité des sexes et mesures favorables à la famille dans le service public maltais* (2000, versions anglaise et maltaise) ;
- *Intégration des sexes dans le service public de Malte* (2001, version anglaise) ;
- *Valeurs des hommes et des femmes dans les îles maltaises – Une perspective comparative européenne* (2000, version anglaise) ;<
- *Un jour dans sa vie: Regard sur la contribution sociale et économique des femmes maltaises* (2001, version anglaise) ;
- *Égalité des sexes et mesures destinées à favoriser la famille dans le service public maltais* (2001, versions anglaise et maltaise) ;
- *Rapports annuels 1991-2000* (versions anglaise et maltaise) ;
- *Condition de la vie des femmes dans la société* (2002, version anglaise) ;

Article 5

- 1) L'article 214 du Code criminel stipule ce qui suit :

Tout individu qui, sans l'intention de tuer ou de mettre en danger manifeste la vie d'une autre personne porte atteinte à sa personne ou à sa santé ou lui cause un dérangement mental, est coupable d'atteinte à la personne d'autrui.

Article 7

- 1) Cap 11 14) de la Constitution de Malte stipule que :

L'État promeut le droit des hommes et des femmes de jouir également de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et à cette fin prend des mesures appropriées pour éliminer toute forme de discrimination entre les sexes ...

Article 9

- 1) **Tout enfant mineur d'un citoyen de Malte peut recevoir un certificat de naturalisation en tant que citoyen de Malte sur demande faite de la manière prescrite par la personne qui, suivant la loi, a autorité sur lui.**

- 2) L'article 135 du Code civil précise que :

Les parents représentent ensemble leurs enfants, qu'il soit né ou encore à naître, dans toutes les questions d'ordre civil.

Article 10

- 1) **C'est le droit de chaque citoyen de la République de Malte de recevoir un enseignement et une instruction sans distinction d'âge, de sexe, de croyance ou de moyens économiques** (Loi sur l'éducation, 1998, section 1).

- 2) **Aucune personne ne peut exercer la profession d'instituteur ou de professeur dans une école et recevoir pour cela une rémunération sans autorisation du Ministre** (Loi sur l'éducation 1988, section 9).

Article 11

- 1) L'article 14 stipule que :

L'État promeut le droit des hommes et des femmes de jouir également de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et à cette fin prend des mesures appropriées pour éliminer toute forme de discrimination entre les sexes par toute personne, organisation ou entreprise que ce soit.

L'article 45 1) de la Constitution stipule ce qui suit :

Aucune loi ne peut contenir de dispositions qui soient discriminatoires soit en elles-mêmes soit par ses effets.

L'article 45 2) continue pour stipuler ce qui suit :

Aucune personne ne peut être traitée d'une manière discriminatoire par une personne agissant au titre de toute loi écrite ou dans l'exercice de ses fonctions, dans tout bureau public ou toute autorité publique.

- 2) L'article 14 de la loi XIV précise ce qui suit :

La jouissance des droits et libertés prévue dans cette convention se fait sans discrimination pour aucune raison telle que le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre ou l'origine sociale, l'association avec une minorité nationale, la propriété, la naissance ou toute autre condition.

- 3) L'article 110 1) de la Constitution précise que :

Le pouvoir de nommer des fonctionnaires, de les licencier et d'exercer un contrôle disciplinaire sur des personnes agissant en qualité de ses fonctionnaires est investi par le Premier Ministre qui agit sur les recommandations de la Commission du service public.

- 4) L'article 15 6) b) de la loi sur l'emploi et les services de formation stipule que :

Toute personne qui montre des préférences ou utilise de la discrimination contre toute personne pour l'emploi avec son employeur mentionné à la sous-section 1) du présent document pour raison de race, de couleur, de sexe, de religion ou pour raison de partis ou d'autres croyances politiques ou associations est passible d'une offense contre la présente loi.

- 5) L'article 2 2)-a) stipule que :

C'est le devoir d'un employeur de veiller à ce que le lieu du travail soit libre de tout danger inutile pour la santé et de danger évitable pour l'intégrité physique et psychologique des travailleurs.

- 6) La section F traitant du comportement personnel et professionnel à l'article 26 stipule notamment :

Les fonctionnaires ne doivent pas harceler, ni faire preuve de discrimination pour des raisons de sexe, de statut matrimonial, de grossesse, d'âge, de race, de couleur, de nationalité, de handicap physique ou intellectuel, de préférence sexuelle ou religieuse, des convictions politiques/allégeances lorsqu'ils traitent avec leurs collègues et des membres du public au cours du travail.

- 7) Les Conseils des salaires qui relèvent de la loi sur l'emploi et les relations 2002 sont les suivants :

Agriculture et industries connexes; Industries des boissons; Industries de mise en boîte; Agents chargés d'autoriser et d'expédier la cargaison (Burdnara); Cinéma et théâtre; Articles en argile et en verre; Construction; Travailleurs domestiques; Électroniques; Industries alimentaires; Location (automobiles et bus privés); Hôpitaux et cliniques; Hôtels et clubs; Bijouteries et montres; Laveries; Industries des articles en cuir et de la chaussure; Papier, plastiques, produits chimiques et pétrole; Imprimerie et publication; Services de nettoyage privés; Écoles privées; Services de sécurité privés; Fonctionnaires; Transports publics; Marins; Sacristains et conservateurs de musées; Industries textiles et connexes; Industries du tabac; Industries des transports, des métaux et des industries connexes; Agences de voyage et d'assurance; Vente en gros et au détail; Travaux du bois.

Article 12

- 1) Comme il est précisé à l'article 3 1) de cette réglementation :

Aucune travailleuse enceinte, mère ou qui allaite ne peut être requise par un employeur d'accomplir un travail de nuit si la personne concernée présente à l'employeur un certificat médical qui certifie que le travail de nuit peut être des effets négatifs sur la grossesse ou sur la mère ou sur l'enfant selon le cas.

- 2) À l'appui du présent article 10 1), cette réglementation stipule :

Il est illégal pour un employeur de licencier une employée pendant la période allant du commencement de sa grossesse jusqu'à la fin de son congé de maternité.

- 3) La présente loi stipule ce qui suit :

Il est du devoir d'un employeur de toute personne de veiller à ce que le lieu de travail est libre de tout danger inutile pour la santé et de danger pour l'intégrité physique et psychologique des travailleurs.

Article 13

- 1) L'article 6-1)-a) de la loi sur la sécurité sociale de 1987 stipule qu'**une personne qui n'est pas employée n'est pas censée être une personne travaillant indépendamment ou une personne occupée indépendamment si cette personne est une femme mariée dont le mari ne l'a pas abandonné.**

Article 15

- 1) L'article 14 stipule ce qui suit :

L'État promet le droit des hommes et des femmes de jouir également de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et à cette fin prend des mesures appropriées pour éliminer toute forme de discrimination entre les sexes par toute personne, organisation ou entreprise que ce soit; l'État vise en particulier à assurer aux femmes travailleurs des droits égaux et des salaires égaux pour le même travail qu'aux hommes.

- 2) L'article 32 de la Constitution de Malte stipule ce qui suit :

Chacun a la jouissance, sur le territoire de Malte, de libertés et des droits fondamentaux de l'individu, quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, sa religion ou son sexe sous respect du respect des droits et des libertés des autres et de l'intérêt public à savoir pris isolément et dans leur ensemble –

- a) **La vie, la sécurité de la personne, la jouissance des biens et la protection de la loi;**
- b) **La liberté de conscience, d'expression, le droit de se réunir et de s'associer dans l'ordre;**

c) **Le respect de la vie privée et familiale.**

- 3) **Sous réserve des dispositions des paragraphes 4), 5) et 7) du présent article, aucune loi ne peut contenir des dispositions qui soient discriminatoires en elles-mêmes ou par leurs effets.**
- 4) En rapport à l'article susmentionné 45 1), l'article 124 définit le mot « discriminatoire » comme **le fait d'accorder une différence dans le traitement des personnes différentes en raison uniquement ou essentiellement de leur race, de leur lieu d'origine, de leurs opinions politiques, de leur couleur, de leur croyance ou de leur sexe, en sorte que les personnes se trouvant dans une de ces conditions font l'objet de limitations ou de restrictions auxquelles d'autres personnes ne sont pas soumises ou bénéficient de privilèges ou d'avantages qui ne sont pas accordés à d'autres personnes.**

L'article 45 2) de la Constitution stipule également que :

... nul ne peut être traité de façon discriminatoire par quiconque agissant en vertu d'une loi écrite ou de l'accomplissement de fonctions publiques.

- 5) Les dispositions de l'article 149 du Code civil stipulent cependant ce qui suit :
Nonobstant toute autre disposition du présent Code, le tribunal peut, si un bon dossier lui est présenté, prendre une décision concernant la personne ou la propriété du mineur et peut juger approprié dans le meilleur intérêt de l'enfant.
- 6) L'article 75 de la loi XXI, amendement l'article 1238-1) du Code civil, stipule que :
Il n'est pas légal pour les futurs époux de passer un accord établissant l'un d'eux comme chef de la famille ou un accord en dérogation d'aucun des droits dérivant de l'autorité parentale ou des dispositions de la loi concernant la minorité ou de toute loi interdisant de tels actes.

L'article 135 stipule :

Les parents représentent conjointement leurs enfants qu'ils soient nés ou à naître dans toutes les questions civiles.

- 7) L'article 3-3) de la notice juridique 131 de 1993 stipule que :
Les enfants de moins de 18 ans ne recevront pas de passeport sans le consentement écrit de leur père et de leur mère ou si les deux sont morts, de leurs tuteurs ou de leurs curateurs.

Article 16

- 1) L'article 19 1) de la loi sur le mariage stipule : **Outre les cas pour lesquels un mariage est nul conformément à toute autre disposition de la présente loi, un mariage est également nul :**
- a) **Si le consentement de l'une ou l'autre des parties est extorqué par la violence physique ou morale ou la peur;**

- b) **Si le consentement de l'une ou l'autre des parties est exclu par erreur sur l'identité de l'autre partie;**
 - c) **Si le consentement de l'une ou l'autre des parties est extorqué par fraude au sujet d'une certaine qualité de l'autre partie qui pourrait, par sa nature, sérieusement gêner la vie matrimoniale;**
 - d) **Si le consentement de l'une ou l'autre des parties est vicié par un défaut grave de discrétion ou de jugement sur la vie matrimoniale ou sur ses droits et devoirs essentiels ou par une grave anomalie psychologique qui rend impossible pour cette partie de s'acquitter des obligations essentielles du mariage;**
 - e) **Si l'une des parties est impotente, que cette impotence soit absolue ou relative, mais seulement si cette impotence est antérieure au mariage;**
 - f) **Si le consentement de l'une ou l'autre des parties est vicié par l'exclusion positive du mariage lui-même ou par l'un des éléments essentiels de la vie matrimonial ou du droit à l'acte conjugal;**
 - g) **Si l'une des parties soumet son consentement à une condition intéressant l'avenir;**
 - h) **Si l'une des parties, bien que non débile, n'a pas eu le temps de contracter le mariage, même à cause d'une raison provisoire, elle a suffisamment de force, d'intelligence ou de volonté pour éviter le consentement matrimonial.**
- 2) **L'article 196 du Code criminel stipule ce qui suit : Un mari ou une femme qui pendant l'existence d'un mariage légal, contracte un second mariage est passible d'un emprisonnement pour une durée de 13 mois à 4 ans.**
- 3) **L'article 21 de la loi sur le mariage de 1975 stipule que : Une décision d'un tribunal étranger sur la situation d'une personne mariée ou affectant cette situation est reconnue par la loi maltaise si la décision provient d'un tribunal compétent du pays dans lequel l'une des parties est domiciliée ou est un citoyen de celui-ci.**
- 4) **Les dommages qui peuvent être compensés sont les dommages et les dépenses encourus et notamment des dommages moraux et sont définis comme suit : une somme raisonnable d'argent en compensation pour la blessure reçue en fonction du caractère et de la situation dans la vie des parties ainsi que toute autre circonstance de l'affaire... (art. 3 2) Loi sur les promesses de mariage, 1834).**
- 5) **L'article 90 1) du Code civil : Le parent qui a retenu un enfant illégitime a à son égard tous les droits de l'autorité parentale autres que l'usufruit légal.**
- L'article 90 2) : Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le tribunal peut ordonner que seulement l'un des parents exerce le droit d'autorité parentale; le tribunal peut également restreindre l'exercice de ces droits et, dans des cas graves, exclure les deux parents de l'exercice de ces droits.**
- L'article 93 1) : Le père est tenu d'entretenir et d'éduquer, suivant ses moyens, l'enfant illégitime qu'il a reconnu et même après fournir à cet**

enfant un entretien, en cas de besoin, à condition que cet enfant n'a ni femme ni mari ou descendant en mesure de fournir cet entretien.

L'article 93 2) : **Le père est dans la même obligation en ce qui concerne les descendants légitimes du fils ou de la fille légitimes décédés, si leurs parents survivants ou leurs ascendants légitimes sont incapables de prendre soin d'eux.**

L'article 95 : **La mère, même si elle n'a pas reconnu l'enfant, a les mêmes obligations et droits que le père qui a reconnu l'enfant.**

L'article 96 : **Le parent, qu'il ou qu'elle ait reconnu l'enfant ou pas, peut refuser de l'entretenir si cet enfant refuse sans cause légitime de suivre les directives du parent en ce qui concerne sa conduite et son éducation.**

- 6) *La propriété paraphernale* du mari ou de la femme, la propriété détenue avant le mariage, la propriété que l'un ou l'autre hérite avant ou après la date du mariage et la priorité qui leur vient par voie de donation avant ou après la date du mariage;

La propriété acquise (notamment tous les biens, meubles, immeubles, qu'ils aient été achetés ou en location vente et tous les revenus dérivant de cette propriété) par le mari ou la femme depuis la date du mariage jusqu'à sa fin autre que la propriété paraphernale.

- 7) Les raisons pour lesquelles un descendant peut être déshérité sont les suivantes :
- a) **Si le descendant a sans raison refusé l'entretien du testateur;**
 - b) **Dans le cas où le testateur a perdu la raison, le descendant l'a abandonné sans s'occuper de lui;**
 - c) **Si, dans le cas où le descendant pourrait tirer le testateur de prison et que sans raison valable ne l'a pas fait;**
 - d) **Si le descendant a frappé le testateur ou s'est montré coupable de cruauté à son égard;**
 - e) **Si le descendant est coupable de blessures graves à l'égard du testateur;**
 - f) **Si, dans le cas d'un fils ou d'une fille ou d'autres descendants, il ou elle se prostitue publiquement sans la connivence du testateur;**
 - g) **Sans tous les cas où le testateur, par raison de mariage du descendant, aura été, au titre des dispositions du sous-titre II du titre I du premier Livre du Code, déclaré dégagé de l'obligation de fournir l'entretien à ce descendant.**
- 8) L'article 241 du Code criminel stipule ce qui suit : **Quiconque, par l'intermédiaire d'une boisson, d'aliments, de médecine ou de violence, ou par tout autre moyen que ce soit, provoque la fausse couche d'une femme, que celle-ci soit consentante ou non est passible d'un emprisonnement de 18 mois à 3 ans.**

- 9) **Quiconque aura, par la violence, des rapports sexuels avec une personne de quelque sexe que ce soit, sera passible d'un emprisonnement de trois à neuf ans en cellule ou pas.**
- 10) Les autres services offerts par le mouvement Cana incluent :
- L'éducation et l'information sur la sexualité humaine. Cette éducation est offerte à 90 % de tous les couples fiancés qui attendent les cours de préparation au mariage chaque année;
 - Des conseils pour des personnes ou des couples ayant des relations difficiles ou des problèmes sexuels et de reproduction;
 - Appui aux femmes enceintes non mariées;
 - Activités parentales;
 - Groupes de jeux pour les jeunes enfants;
 - Appui aux parents seuls, en particulier les veufs et les personnes qui sont séparées juridiquement de leurs époux ou dont le mariage a été annulé.

Annexe B

Article 3

Tableau 3.1
Étudiants recommandés à la maturité – Contingent 1999

<i>Cours</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
B Com	3	2	5
B Communications	1	0	1
B ED (HONS)	1	7	8
B Eng. (HONS)	5	0	5
B Psych	5	3	8
B SC (Hons)	1	0	1
B SC (Hons) Env Health	1	0	1
B SC (Hons) IT	4	0	4
B SC (Hons) Med Lab Tech	1	1	2
B SC (Hons) Occup Therapy	1	0	1
BA	10	6	16
BA (Hons) Soc Admin/Work	0	3	3
BA (Rel Stud)	1	3	4
BA Euro Stud	0	2	2
BA Legal	8	6	14
BE & A (Hons)	1	1	2
Cert IT Educ	1	7	8
Cert Nurse	1	9	10
Cert/Dip IT	13	3	16
Dip Agric	3	0	3
Dip Env Science	4	2	6
Dip Management	56	18	74
Dip Nurse	0	1	1
Dip Rel Stud	2	2	4
Dip Soc Stud (Gender and Development)	11	34	45
Dip Soc Stud (Ind Rel)	14	12	26
Dip Soc Stud (Occ Health and Safety)	17	2	19
Dip Social Work	1	7	8
Dip Youth	9	16	25
S Th B	1	0	1
Total	176	147	323

Source : Université de Malte, Malte.

Article 4

Tableau 4.1
Comités, conseils et tribunaux – Fin 2000

<i>Ministère</i>	<i>Nombre de comités, de commissions et de tribunaux</i>	<i>Nombre total de membres</i>	<i>Membres féminins Pourcentage</i>
Ministère de la santé	19	187	30,50
Ministère de l'enseignement	64	459	29,00
Ministère de la politique sociale	26	252	25,80
Ministère de l'intérieur	23	208	11,10
Ministère de Gozo	11	125	11,20
Ministère de la justice et du gouvernement local	13	87	8,00
Bureau du Premier Ministre (BPM)	13	65	13,80
Ministère des affaires étrangères	6	65	12,30
Ministère des transports et communication	6	42	11,90
Ministère des finances	18	85	10,60
Ministère de l'économie	30	199	8,04
Ministère de l'environnement	8	62	6,50
Ministère de l'agriculture et des pêcheries	10	90	5,60
Ministère du tourisme	7	74	9,50
Total	254	2 000	18,10

Source : Département des femmes dans la société, Ministère de la politique sociale, Malte.

Tableau 4.2
Catégorie A, employés du gouvernement

	<i>Décembre</i>		<i>Décembre</i>		<i>Décembre</i>		<i>Décembre</i>	
	<i>1997</i>		<i>1998</i>		<i>1999</i>		<i>2000</i>	
	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>M</i>	<i>F</i>
Chef de la justice	1	0	1	0	1	0	1	0
Juge	15	0	16	0	16	0	16	0
Magistrat	13	3	12	4	11	4	12	4
Échelle 1								
Avocat général	1	0	1	0	1	0	1	0
Secrétaire permanent (Min. des finances)	1	0	1	0	1	0	1	0
Secrétaire permanent (BPM)	1	0	1	0	1	0	1	0
Secrétaire du Cabinet	1	0	1	0	1	0	1	0
Échelle 2								
Commissaire de police	1	0	1	0	1	0	1	0
Fonctionnaire du 2e degré	0	0	2	0	2	0	1	0

	<i>Décembre</i>		<i>Décembre</i>		<i>Décembre</i>		<i>Décembre</i>	
	<i>1997</i>		<i>1998</i>		<i>1999</i>		<i>2000</i>	
	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>M</i>	<i>F</i>
Secrétaire permanent	11	0	9	0	12	0	13	0
Échelle 3								
Ambassadeur	4	0	3	0	1	0	2	0
Président (santé)	0	0	4	0	4	0	7	0
Avocat général adjoint	0	0	0	0	1	0	1	0
Commissaire de police adjoint	1	0	1	0	1	0	1	0
Directeur (clinique)	5	0	4	0	4	0	4	0
Directeur (dentiste)	1	0	1	0	1	0	1	0
Directeur général	7	0	9	1	11	1	17	1
Fonctionnaire du 3e degré	3	0	1	0	1	0	0	0
Échelle 4								
Avocat général adjoint	2	0	2	0	2	0	2	0
Commissaire de police adjoint	7	0	7	0	7	0	6	0
Chef A&CE	0	0	5	0	14	0	4	0
Chef de la Commission électorale	1	0	1	0	1	0	1	0
Chef du Bureau scientifique	2	0	0	0	0	0	2	0
Secrétaire, Chambre des représentants	1	0	1	0	1	0	1	0
Consultant	84	0	80	0	83	7	89	7
Directeur	60	5	60	5	73	7	88	6
Directeur (laboratoire des sciences légales)	1	0	1	0	1	0	1	0
Directeur (services d'infirmières)	0	1	0	1	0	1	0	1
Directeur, services pharmaceutiques	0	1	0	1	0	1	0	1
Fonctionnaire du 4e grade	4	0	4	0	1	0	6	0
Fonctionnaire principal de l'information	1	0	1	0	1	0	1	0
Secrétaire du Président	1	0	1	0	1	0	1	0
Conseiller principal	0	0	2	0	2	0	0	0
Échelle 5								
Directeur adjoint de l'éducation	8	8	8	6	8	7	6	8
Directeur adjoint	0	0	0	0	0	0	108	5
Directeur adjoint (services pharmaceutiques)	0	0	0	1	0	2	0	2
Greffier adjoint	1	0	4	1	3	1	2	1
Greffier adjoint (registre des terres)	0	0	0	0	0	1	0	1
Chef A&CE	6	0	3	0	7	0	4	0
Chef du Bureau économique	3	0	2	0	2	0	1	0
Ingénieur en chef	1	0	1	0	2	0	4	0
Inspecteur en chef des douanes	2	0	2	0	1	0	2	0
Notaire en chef au gouvernement	1	0	1	0	1	0	1	0
Chef du Bureau des opérations	0	0	1	0	1	0	1	0

	<i>Décembre</i>		<i>Décembre</i>		<i>Décembre</i>		<i>Décembre</i>	
	<i>1997</i>		<i>1998</i>		<i>1999</i>		<i>2000</i>	
	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>M</i>	<i>F</i>
Chef du Bureau scientifique	4	0	2	1	5	1	2	1
Directeur adjoint (ITS)	1	0	1	0	1	0	1	0
Directeur	12	1	13	1	12	1	5	1
Premier conseiller	0	0	1	0	0	0	4	0
Directeur du Service d'inspection de la santé	1	0	0	0	1	0	1	0
Directeur des services d'infirmières	3	0	3	0	2	0	4	0
Notaire auprès du gouvernement (Gozo)	0	1	0	1	0	1	0	1
Fonctionnaire du 5e grade	43	0	34	0	31	0	16	4
Médecin principal	11	0	7	1	6	5	5	8
Fonctionnaire professionnel IIIA (IT)	3	0	3	0	2	0	1	0
Directeur de projet (IT)	1	0	1	0	1	0	1	0
Fonctionnaire en chef du contrôle du trafic aérien	0	0	1	0	1	0	1	0
Conseiller principal	3	0	2	0	3	0	3	0
Greffier principal	53	0	43	1	48	8	42	12
Chef des sports II	4	0	4	0	4	0	4	0
Surintendant de la police	12	0	9	0	8	0	23	0
Total	403	20	350	25	408	48	525	64
Pourcentage		5		7		12		12

Source : Bureau de gestion et du personnel, Bureau du Premier Ministre, Malte.

Article 5

Tableau 5.1
Structure du service civil supérieur

	<i>Décembre 1998</i>			<i>Décembre 1999</i>			<i>Décembre 2000</i>		
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Secrétaires permanents	11	–	11	14	–	14	15	–	15
Directeurs généraux	9	1	10	11	1	12	17	1	18
Directeurs	66	7	73	79	9	88	94	8	102
Total	86	8	94	104	10	114	126	9	135

Source : Bureau de gestion et du personnel, Bureau du Premier Ministre, Malte.

Tableau 5.2
Service judiciaire

	Décembre 1999		Décembre 2000	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Chef de la justice	1	0	1	0
Juge	16	0	16	0
Magistrat	11	4	12	4

Source : Département des femmes dans la société, Ministre de la politique sociale, Malte.

Article 7

Tableau 7.1
Élection générale, candidatures

	1976		1981		1987		1992		1996		1998	
	No	%										
Femmes	7	3,1	10	4,3	12	5	8	3,3	16	9,1	30	10,6
Hommes	219	96,9	221	65,7	230	95	238	96,7	159	90,9	252	89,4
Total	226	100	231	100	242	100	246	100	175	100	282	100

Source : Bureau électoral, Malte.

Tableau 7.2
Femmes candidates et femmes élues au Parlement, 1947-1998

Année	Candidats			Parlementaires			Pourcentage de femmes
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	
1947	122	2	124	39	1	40	2,5
1950	178	9	187	37	3	40	7,5
1951	124	7	130	36	4	40	10,0
1953	166	6	172	39	1	40	2,5
1955	135	7	142	39	1	40	2,5
1962	293	9	302	48	2	50	4,0
1966	259	5	264	48	2	50	2,5
1971	195	4	199	53	2	55	3,6
1976	164	7	171	63	2	65	3,1
1981	170	10	180	63	2	65	3,1
1987	164	9	173	67	2	69	2,9
1992	149	8	157	64	1	65	1,5
1996	159	16	175	65	4	69	5,7
1998	252	30	282	59	6	65	9,2

Source : Schiavone, M.J. L-Elezzjonijiet f' Malte 1849-1992, Storja, Fatti, Cifri
Le Bureau électoral, Malte.

Tableau 7.3
Participation au gouvernement

	1980		1985		1992		1996		1998	
	Hommes	Femmes								
Chef de l'État	1	–	–	1	1	–	1	–	1	–
Président de la Chambre des représentants	1	–	1	–	1	–	–	1	1	–
Premier Ministre	1	–	1	–	1	–	1	–	1	–
Ministres	11	1	14	–	13	–	14	–	12	1
Secrétaires parlementaires	–	–	2	–	8	–	4	1	5	–

Source : Chambre des représentants, Malte.

Tableau 7.4
Élections générales 1998

	Candidat	Élu
Hommes	252	59
Femmes	30	6
Total	282	65
Pourcentage de femmes	10,64	9,23

Tableau 7.5
Élections aux conseils locaux

	1993/1994	1998	2001
Femmes	20	23	26
Hommes	120	117	114
Total	140	140	140
Pourcentage de femmes	14,3	16,4	18,6

Article 8

Tableau 8.1
Les femmes dans le service diplomatique, 1996-2000

Année	Ambassadeurs			Conseiller principal			Premier Conseiller			Conseiller			Premier Secrétaire			Deuxième Secrétaire		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
1996	21	0	21	–	–	–	2**	0	2	1***	0	1	13	5	18	13	12	25
1997	20	0	20	–	–	–	2**	0	2	1***	0	1	21	12	33	7	6	13
1998	12	0	12	2	0	2*	1	0	1	5	1	6	21	13	34	7	5	12
1999	29	0	29	2****	0	2	–	–	–	5	1	6	25	17	42	–	–	–
2000	30	0	30	–	–	–	4**	1	5	11	3	14	15	13	28	2	5	7

Source : Division des ressources humaines, Ministère des affaires étrangères, Malte.

* Ces conseillers principaux sont inscrits sur la liste des ambassadeurs.

** Un des premiers conseillers est inscrit sur la liste des ambassadeurs.

*** Ce conseiller est inscrit sur la liste des ambassadeurs.

**** L'un de ces trois conseillers principaux est inscrit sur la liste des ambassadeurs

Article 10

Tableau 10.1
Étudiants de l'Université de Malte, par année et sexe, 1998-2001

<i>Année scolaire</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
1988/89	1 616	978	2 594	37,70
1989/90	1 665	1 126	2 791	41,41
1990/91	1 751	1 198	2 949	40,62
1991/92	1 855	1 615	3 470	46,54
1992/93	1 933	1 631	3 564	45,76
1993/94	2 146	2 009	4 155	48,35
1997/95	2 714	2 662	5 376	49,51
1995/96	2 925	3 029	5 954	50,87
1996/97	3 053	3 929	6 345	51,88
1997/98	3 414	3 538	6 952	50,89
1998/99	3 338	3 534	6 872	51,43
1999/00	3 511	3 864	7 375	52,40
2000/01	3 687	4 266	7 953	53,64

Source : Université de Malte, Malte.

Tableau 10.2
Grades, diplômes, certificats (Université de Malte)

<i>Année</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
1995	648	642	1290	49,76
1996	695	663	1358	48,82
1997	865	855	1720	49,70
1998	779	912	1691	53,93
1999	958	1022	1980	51,62
2000	827	890	1 717	51,83

Source : Université de Malte, Malte.

Tableau 10.3
Les femmes dans l'enseignement – 2000

École élémentaire et primaire	21 450
École secondaire et postsecondaire (générale)	15 193
École secondaire et postsecondaire (professionnelle)	1 007
Collège universitaire	1 431
Université	4 140
Université du troisième âge	612

Source : News Release No. 18/2001, Bureau des statistiques nationales, Malte.

Tableau 10.4
Distribution en pourcentage de la population (au-dessus de 15 ans) par niveau d'éducation atteint – 2000*

	<i>Femmes</i>			<i>Hommes</i>		
	<i>Employé</i>	<i>Chômeuse</i>	<i>Inactive</i>	<i>Employé</i>	<i>Chômeur</i>	<i>Inactif</i>
Ne sont jamais allés à l'école	0,0	0,0	3,2	0,4	1,0	4,8
Niveau primaire	8,6	11,9	45,9	18,8	22,3	47,3
Niveau secondaire	56,2	63,1	43,2	56,1	64,3	32,0
Niveau postsecondaire	20,9	18,5	6,3	15,2	8,8	10,1
Niveau tertiaire	14,3	6,5	1,4	9,5	3,6	5,8
	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

* Estimation.

Source : News Release No. 18/2000, Bureau national de statistiques, Malte.

Article 11

Tableau 11.1
Répartition de la main d'œuvre

	1999	2000
Répartition de la main d'oeuvre	145 901	147 700
Femmes	41 053	42 384
Hommes	104 848	105 316
Employé rémunéré	138 206	141 117
Femmes	39 969	41 466
Hommes	98 237	99 651
Employé indépendant	15 521	16 018
Femmes	1 989	2 132
Hommes	13 532	13 886
Chômeur enregistré	7 695	6 583
Femmes	1 084	918
Hommes	6 611	5 665

Source : Bureau national de statistiques, Malte.

Tableau 11.2
Chômeurs enregistrés

	1996	1997	1998	1999	2000
Hommes	5 180,0	6 047,0	6 430,0	6 611,0	5 665,0
Femmes	1 065,0	1 102,0	1 007,0	1 084,0	918,0
Total	6 245,0	7 149,0	7 437,0	7 695,0	6 583,0
Pourcentage de femmes	17,1	15,4	13,5	14,1	14,0
Poucentage de la main-d'œuvre	4,4	5,0	5,1	5,3	4,5
Hommes	5,0	5,8	6,1	6,3	5,4
Femmes	2,8	2,8	2,5	2,6	2,2

Source : News Release No. 9/2001, Bureau central de statistiques, Malte.

Tableau 11.3
Structure d'âge des chômeurs inscrits

	1996	1997	1998	1999	2000
Total	6 245	7 149	7 437	7 695	6 583
Hommes	5 180	6 047	6 430	6 611	5 665
Femmes	1 065	1 102	1 007	1 084	918
Par répartition d'âge					
Moins de 30 ans					
Total	2 505	2 897	2 898	3 013	2 550
Hommes	1 930	2 289	2 337	2 360	2 029
Femmes	575	608	561	653	521
30-49 ans					
Total	3 002	3 342	3 565	3 574	3 000
Hommes	2 605	2 958	3 208	3 253	2 720
Femmes	397	384	357	321	280
Plus de 50 ans					

Source : News Release 9/2001, Bureau central de statistiques, Malte.

Tableau 11.4
Grades principaux dans le service public, 2000

	Décembre 2000		
	Hommes	Femmes	Total
Secrétaires permanents	15	–	15
Directeurs généraux	17	1	18
Directeurs	94	8	102

Source : Bureau de la gestion et du personnel, Bureau du Premier Ministre, Malte.

Tableau 11.5
Les femmes dans la gestion, 1994

	1994			
	Hommes	Femmes	Total	% de femmes
Employés dans des postes de gestion	4 816	691	5 507	12,5
Employés indépendants	2 516	906	3 422	26,5

Source : Camilleri F. (1996) Gender Trends in Malta – A Statistical Profile, Commission pour le progrès des femmes.

Tableau 11.6
Grades directoriaux – les 10 entreprises les plus importantes

	1994							
	Nombre d'employés				Direction			
	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes
1. Malte Drydocks	3 127	54	3 181	1,7	16	–	16	–
2. EneMalte Corp.	1 749	129	1 878	6,9	9	1	10	10
3. TeleMalte Corp.	1 525	167	1 692	9,9	6	4	10	40
4. Malte Shipbuilding	1 579	21	1 600	1,3	22	–	22	–
5. Air Malte Co. Ltd,	1 119	345	1 464	23,6	55	3	58	5,2
6. SGS Thomson Ltd.	832	581	1 413	41	15	–	15	–
7. Water Services Corp.	913	47	960	4,9	5	–	5	–
8. Dowty O Rings Ltd.	418	270	688	39	2	–	2	–
9. Simonds Farsons Cisk Ltd.	520	54	576	9,4	30	–	30	–
10. Brand International Ltd.	361	207	68	36	7	1	8	12,5

Source : Camilleri F. (1996) *Gender Trends in Malta – A Statistical Profile*, Commission pour le progrès des femmes.

Tableau 11.7
Grades de direction, secteur bancaire

	1994			
	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes
Central Bank	71	5	76	6,60
Bank of Valletta	193	22	215	10,23
Mid-Med Bank	209	31	240	12,91
Lombard Bank	23	1	24	4,16
A.P.S. Bank	7		7	
Lohombus Corp. Ltd.	8	1	9	11,11
Total	511	60	571	10,50

Source : Camilleri F. (1996) *Gender Trends in Malta – A Statistical Profile*, Commission pour le progrès des femmes.

Tableau 11.8
Membres des syndicats, juin 2000 (principaux syndicats)

<i>Syndicats</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
General Workers Union (GWU)	39 211	9 057	48 218	19
Unjon Haddiema Maghqudin (UHM)	18 309	6 959	25 268	28
Movement of United Bank Employees	1 462	1 438	2 900	50
Malte Union of Teachers (MUT)	3 319	1 878	5 197	36

Tableau 11.9
Étudiants (plus de 16 ans) faisant des études postsecondaires

<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Mars 1999	2 033	1 244	809	40

Source : Statistiques sur l'enseignement 1999, Bureau central de statistiques, Malte

Tableau 11.10
Étudiants à l'Université de Malte, par année et sexe – 1999-2000

<i>Année scolaire</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
1988/89	1 616	978	2 594	37,7
1989/90	1 665	1 126	2 791	41,41
1990/91	1 751	1 198	2 949	40,62
1991/92	1 855	1 615	3 470	46,54
1992/93	1 933	1 631	3 564	45,76
1993/94	2 146	2 009	4 155	48,35
1994/95	2 714	2 662	5 376	49,51
1995/96	2 925	3 029	5 954	50,87
1996/97	3 053	3 292	6 345	51,88
1997/98	3 414	3 538	6 952	50,89
1998/99	3 338	3 534	6 872	51,43
1999/00	3 511	3 864	7 375	52,40

Source : Rapport annuel 1999, Département des femmes dans la société, Malte.

Tableau 11.11
Étudiants par faculté et sexe au début de l'année scolaire

	1990-91			1991-92			1993-94			1995-96			1997-98		
	Femmes	Hommes	Total												
Arch./Ing. civile	14	86	100	11	61	72	16	51	67	43	93	136	43	167	210
Arts	320	215	535	381	289	670	418	330	748	472	729	901	440	326	766
Chirg. dentaire	11	22	33	9	14	23	7	17	24	8	15	23	13	11	24
Comp. Dir. Econom.	178	282	460	203	293	496	302	442	744	380	568	948	423	529	952
Enseignement	346	214	560	361	188	549	628	325	953	846	454	1 300	1 023	525	1 557
Droit	85	115	200	169	160	329	200	179	379	210	222	432	287	288	575
Méca. Élec.	36	305	341	24	259	283	15	271	286	22	288	310	30	205	235
Méd. & Chirurgie	160	239	399	118	194	312	131	158	289	188	190	378	189	196	385
Science	74	190	264	67	114	181	81	136	217	101	104	205	85	222	307
Théologie	21	54	75	31	68	99	49	133	182	71	134	205	17	88	105
Études interdisciplinaires															
Études	94	74	168	127	135	262	109	122	231	–	–	–	–	–	–
Institut															
Soins de santé	80	27	107	106	59	165	424	211	635	510	319	829	382	245	627
Gérontologie	–	–	–	6	6	12	9	9	18	21	25	46	19	23	42
Sécurité sociale	–	–	–	–	–	–	43	12	55	78	21	99	122	25	147
Agriculture	–	–	–	–	–	–	2	29	31	6	24	30	10	29	39
Études juridiques	–	–	–	–	–	–	7	1	8	9	35	44	4	6	10
Études méditerranéennes	–	–	–	–	–	–	3	9	12	3	10	13	6	18	24
Études de la jeunesse	–	–	–	–	–	–	35	17	52	62	41	103	–	–	–
Techniques énergétiques	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	2
Environnement International.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	6	26	32	–	–	–
Maçonnerie/Construction	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	4	4	1	3	4
Académie de Méd.	–	–	–	2	15	17	9	21	30	17	27	76	13	21	34
Conseils pour les études techniques	–	–	–	–	–	–	–	–	–	7	40	30	–	–	–
Technique de l'eau	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	3	4	–	–	–
Études sur les îles et les petits États	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	9	10	2	11	13
WPDC	–	–	–	–	–	–	–	–	–	7	2	19	21	34	55
Centre de documentation européenne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	3	4	11	22	33
Inst. d'études boroques	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	7	3	10
Centre pour les tec. comm.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	10
Fondation pour les études étrangères	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	11	15	26
Total	1 419	1 823	3 242	1 615	1 855	3 470	2 488	2 473	4 961	3 080	3 089	6 169	3 169	3 014	6 183

Sources Statistiques de l'enseignement 1999, Bureau central de statistiques, Malte

Tableau 11.12
Licences, diplômes, certificats (Université de Malte)

<i>Année</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
1990	245	183	428	42,75
1995	648	642	1 290	49,76
1996	695	663	1 358	48,82
1997	865	855	1 720	49,70
1998	779	912	1 691	53,93
1999	958	1 022	1 980	51,62

Source : Réponse à la question parlementaire 808, 20/01/97.

Tableau 11.13
Profile des stagiaires suivant les programmes de formation de la Société pour l'emploi et la formation Octobre 1998-Septembre 1999

<i>Types de stages</i>	<i>Nombre total</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Travail de bureau	3 126	1 552	1 574	49,6
Commerce	188	8	180	4,3
Total	3 314	1 560	1 754	47,0

Source : Rapport annuel 1998-99, Société pour l'emploi et la formation, Malte.

Article 12

Tableau 12.1
Licences d'infirmières – 1999

Directeurs des services d'infirmierie	1
Directeurs des départements d'infirmierie	4
Chefs adjoints des infirmeries	28
Personnel	35
Infirmières	277
Infirmières recrutées	358
Aides infirmières	139
Total	842

Source : Département des ressources humaines, Division de la santé, oct. 2000.

Tableau 12.2
Indicateurs démographiques 1999 – Îles maltaises

Population maltaise	Femmes	191 612
	Hommes	188 589
Rapport entre nombre de femmes et d'hommes	Nombre d'hommes pour 1 000 femmes	984
Naissances	Nombre	4 308
Taux de naissance brut	Naissances vivantes par 1 000 personnes	11,36
Taux de fertilité total		1,7
Nombre de mariages		2 409
Taux bruts de mariage	Mariages par 1 000 personnes	6,35
Âge moyen au premier mariage	Femmes	24,49
	Hommes	26,86
Rapport de dépendance	(0-14 ans et +65)	48,1
Espérance de vie (en années)	Femmes	79,3
	Hommes	75,1
Taux brut de mortalité (décès par population de 1 000)		8,16
Taux brut de mortalité infantile (décès de moins de un an pour 1 000 naissances vivantes)		7,2

Tableau 12.3
Nombre et taux de décès – 1996-1999

Année	Nombre		Taux	
	Personnes	Femmes	Hommes	Morts brutes
1996	2 765	1 315	1 450	7,41
1997	2 888	1 356	1 532	7,70
1998	3 044	1 463	1 581	8,06
1999	3 097	1 557	1 540	8,16

Source : News Release No. 70/2000, Bureau central de statistiques, Malte.

Tableau 12.4
Naissances vivantes – 1996-1999

Année	Îles maltaises			
	Nombre			Nombre de naissances vivantes par 1 000 personnes d'âge moyen
	Total	Femmes	Hommes	
				Taux de naissances brut
1996	4 944	2 389	2 555	13,25
1997	4 835	2 288	2 547	12,89
1998	4 488	2 180	2 308	11,89
1999	4 308	2 125	2 183	11,36

Source : News Release No. 70/2000, Bureau central de statistiques, Malte.

Tableau 12.5
Taux brut de naissances dans les îles maltaises (1944-1999)

<i>Année</i>	<i>Taux de naissances brut</i>
1999	11,4
1998	11,9
1996	13,3
1990	15,2
1980	17,6
1970	16,3
1960	26,1
1950	32,9
1944	39,3

Source principale : Revue démographique 1998, Bureau central de statistiques, Malte.

Tableau 12.6
Naissances

	<i>1991</i>	<i>1992</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>
Naissances vivantes	5 302	5 474	5 147	4 826	4 613	4 944	4 835	4 488
Garçons	2 704	2 804	2 679	2 479	2 403	2 555	2 547	2 308
Filles	2 598	2 670	2 468	2 347	2 210	2 389	2 288	2 180
Illégitimes	106	126	115	139	213	289	356	367
Pourcentage d'illégitimes	2,0	2,3	2,2	2,9	4,6	5,8	7,4	8,2
Total par 1 000 personnes	14,8	15,1	14,1	13,1	12,4	13,3	12,9	11,9
Total par 1 000 femmes (entre 15 et 49 ans)	57,3	58,3	54,2	50,7	48,5	52,9	51,8	48,2
Garçons nés de 1 000 femmes	1 041	1 050	1 085	1 056	1 087	1 069	1 113	1 059
Naissances mort-nés	26	21	25	37	20	34	29	18
Taux par 1 000 naissances, (y compris les mort-nés)	4,9	3,8	4,8	7,6	4,3	6,9	5,9	4,0

Source : Abstract of Statistics 1998, Bureau central de statistiques, Malte.

Tableau 12.7
Naissances vivantes par âge de la mère et du père, 1998

<i>Groupe d'âge</i>	<i>Âge de la mère</i>	<i>Âge du père</i>
Moins de 20 ans	234	52
20-24	927	438
25-29	1 561	1 364
30-34	1 126	1 298
35-39	515	794
40-44	122	294
45-49	3	59
50-54	0	15
55-59	0	1
60-64	0	2
65+	0	1
Inconnus	0	168

Source : Demographic Review 1998, Bureau central de statistiques, Malte.

Tableau 12.8
Mortalité maternelle et infantile par 1 000 naissances vivantes

	<i>Morts d'enfants de moins d'un an d'âge</i>			<i>Décès de la mère</i>
	<i>Total</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	
1991	9,6	12,6	6,5	–
1992	10,8	12,8	8,6	–
1993	8,2	10,5	5,7	1
1994	9,1	9,7	8,5	-
1995	8,9	10,8	6,8	1
1996	10,7	9,0	12,5	1
1997	6,4	6,7	6,1	–
1998	5,3	7,4	3,2	1

Source : Abstract of Statistics 1998, Bureau central de statistiques, Malte.

Tableau 12.9
Mortalité infantile par causes

<i>Causes</i>	<i>1991</i>	<i>1992</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>
En nombre absolu								
Total	51	59	42	44	41	53	31	24
Taux par 1 000 naissances vivantes								
Total des causes	9,6	10,8	8,2	9,1	8,9	10,7	6,4	5,3
Toute maladie infectieuse	0,2	–	0,6	–	0,4	–	0,4	–
Pneumonie et bronchites et maladies du système respiratoire	0,4	0,2	0,2	–	–	–	–	–
Malformation congénitale	3,4	2,9	3,1	10,	2,6	2,0	2,1	2,2
Blessures à la naissance et naissances difficiles	3,2	4,7	2,3	5,2	5,2	7,5	3,1	2,9
Conditions du placenta et du cordon ombilical	0,6	1,1	0,2	1,7	–	–	–	–
Conditions anoxiques et hypoxiques non classées ailleurs	0,6	1,7	0,8	0,4	–	–	–	–
Toutes les autres causes mal définies	0,4	0,2	–	0,8	0,7	1,2	0,8	0,2

Source: Abstract of Statistics 1998, Bureau central de statistiques, Malte.

Tableau 12.10
Dix principales causes de décès

<i>Cause de décès</i>	<i>Code ICD-10</i>	<i>Nombre de décès</i>
Infarctus du myocarde	I21	431
Maladies de cœur chroniques ischémiques	I25	301
Apoplexie (non qualifiée d'hémorragies ou d'infarctus)	I64	182
Arrêt du cœur	I50	140
Cancer du poumon	C34	115
Diabète, non précisé	E14	87
Autres maladies pulmonaires par obstruction chronique	J44	86
Pneumonie, organisme non précisé	J18	80
Cancer du sein	C50	70
Ulcération des tissus	L89	62

Source : Abstract of Statistics 1998, Bureau central de statistiques, Malte.

Tableau 12.11
Dix principales causes de décès chez les garçons

<i>Cause de décès</i>	<i>Code ICD-10</i>	<i>Nombre de décès</i>
Infarctus du myocarde	I21	229
Maladies de cœur chroniques ischémiques	I25	174
Cancer du poumon	C34	102
Embolie (non précisé comme hémorragie ou infarctus)	I64	79
Autres maladies d'obstruction chronique des poumons	J44	72
Arrêt cardiaque	I50	63
Pneumonies, organisme non précisé	J18	41
Diabète	E14	34
Cancer de l'estomac	C16	32
Cancer du colon	C18	31
Cancer non connu	C80	31

Source : Abstract of Statistics 1998, Bureau central de statistiques, Malte.

Tableau 12.12
Dix principales causes de décès chez les filles

<i>Cause de décès</i>	<i>Code I CE-10</i>	<i>Nombre de décès</i>
Infarctus du myocarde	I21	202
Maladies de cœur chroniques ischémiques	I25	127
Embolie (non précisé par hémorragie ou infarctus)	I64	103
Arrêt du cœur	I50	77
Cancer du sein	C50	70
Diabète	E14	53
Ulcération des tissus	L89	44
Pneumonie, organisme non précisé	J18	39
Cancer, cause non précisée	C80	28
Cancer du colon	C18	26

Source : Abstract of Statistics 1998, Bureau central de statistiques, Malte.

Tableau 12.13
Potentiel de vie perdue avant 65 ans (1997)

<i>Cause de décès</i>	<i>Code ICE-10</i>	<i>APVP-65 (année)s</i>			<i>Pourcentage de l'APVP Total</i>
		<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	
Infarctus du myocarde	I21	588	132	720	7,0
Cancer du poumon	C34	281	83	364	3,5
Cancer du sein	C50	0	360	360	3,0
Maladies cardiaques ischémiques chroniques	I25	269	43	312	3,0
Cancer, cause inconnue	C80	116	150	266	2,6
Leucémie lymphoïde	C91	224	0	224	2,2
Cancer du colon	C18	162	57	219	2,1
Cancer du cerveau	C71	85	128	213	2,1
Chute suicidaire	X80	117	68	185	1,8
Blessure d'un motocycliste en collision avec une voiture, un camion ou une camionnette	V23	126	45	171	1,7
Autres		4 498	2 797	7 295	70,6
Total		6 466	3 863	10 329	100

Source : Annual Mortality Report, 1996-97: Registre national de la mortalité, Département de l'information sanitaire, Malte.

Tableau 12.14
Overdose de drogues

<i>Sexe</i>	<i>Âge</i>	<i>Mois du décès</i>	<i>Code ICD-10</i>	<i>Cause du décès</i>
Femmes	18	Juin	X42.0	Overdose d'héroïne
Femmes	57	Sept.	X61.0	Overdose d'amitriptylène
Femmes	78	Janv.	X61.0	Suicide par overdose de sédatif/substance psychotrope
Hommes	20	Mai	X42.9	Overdose d'héroïne et d'alcool
Hommes	21	Août	X42.9	Overdose d'opiacés
Hommes	35	Avril	X42.0	Overdose d'héroïne
Hommes	44	Avril	X42.0	Overdose d'héroïne
Hommes	48	Avril	X45.9	Overdose d'alcool
Hommes	64	Sept.	X41.0	Empoisonnement accidentel par sédatif/substance psychotrope

Source : Annual Mortality Report 1996-97, Registre national de mortalité, Département de l'information sanitaire, Malte.

Tableau 12.15
Mode de décès suicidaire

<i>Cause du décès</i>	<i>Code ICE-10</i>	<i>Nombre de décès</i>	<i>Sexe</i>	<i>Groupe d'âge</i>
Empoisonnement au monoxyde de carbone	X67	1	M	35 à 44
Pendaison	X70	6	M,F	15 à 64
Blessure d'armes à feu	X73	12	M	25 à 34
Saut d'un endroit élevé	X80	7	M,F	15 à 94

Source : Annual Mortality Report 1996-97, Département de l'information sanitaire, Malte.

Tableau 12.16
Utilisation des contraceptifs: 1971 et 1993

<i>Méthode</i>	<i>1971</i>	<i>1993</i>
Aucun	12	14,2
Abstinence	1	7,9
Usage à un certain rythme	40	19,4
Coitus Interruptus	70	40,6
Condom	12	21,9
Diaphragme	*	1,0
Pilule contraceptive	2	15,8
Appareil contraceptif intra-utérin	*	2,9
Avortement	*	0,1
Stérilisation	1	2,2
Vasectomie	1	2,2
Autres	*	0,2

Source : Changing Patterns of Contraceptive Use in Malta, 1993, par Robin G. Milne et Robert E. Wright.

Tableau 12.17
**Mères adolescentes (maltaises et non maltaises) suivant l'âge
 et le statut matrimonial, 2000**

Age (années)	Statut matrimonial				
	Célibataire	Mariée	Veuve	Séparée	Divorcée
<15	4	0	–	–	–
15	13	0	–	–	–
16	19	1	–	–	–
17	31	10	–	–	–
18	38	27	–	–	–
19	52	45	–	–	–
Total	157	83	–	–	–

Source : National Obstetric Information System (NOIS) – Projet OMS-OBSQID, Malte.

Article 14

Tableau 14.1
Agriculteurs à plein temps, par sexe et âge

Age	Hommes	Femmes	Total
En dessous de 19 ans	21	1	22
20-29	200	12	212
30-39	379	27	406
40-49	337	34	371
50-59	304	23	327
60-69	112	9	121
70+	47	4	51
Total	1 400	110	1 510

Source : Recensement de l'agriculture, 1990-1991, Bureau central de statistiques, Malte.

Tableau 14.2
Agriculteurs à temps partiel, par sexe et âge

<i>Age</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
En dessous de 19 ans	270	57	327
20-29	1 376	746	2 122
30-39	2 741	1 877	4 618
40-49	2 947	2 210	5 157
50-59	2 001	1 810	3 811
60-69	1 901	1 340	3 241
70+	1 420	722	2 142
Total	12 656	8 762	21 418

Source : Recensement de l'agriculture, 1990-1991, Bureau central de statistiques, Malte.

Tableau 14.3
Éleveurs d'animaux et de volailles

	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
Volailles	–	488
Truies	12	167
Chèvres et moutons	325	2 731
Vaches et boeufs	5	123

Source : Département des services vétérinaires, Malte.

Tableau 14.4
Collège d'agriculture G. Micallef – 1999

	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>
Horticulture commerciale	–	8	8
Elevage d'animaux/ Aide vétérinaire	6	18	24

Source : Statistiques de l'enseignement 1999, Bureau central de statistiques, Malte.

Article 15

Tableau 15.1
Études juridiques – Année scolaire 2000-2001 à l'Université de Malte

	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
Licences classiques (études juridiques)	352	191	161
Notaire public (NP)	100	54	46
Docteur de droit (DD)	173	98	75

Source : Bureau des admissions des étudiants, Université de Malte, Malte.

Tableau 15.2
Le judiciaire – 1999-2000

	<i>Décembre 1999</i>			<i>Décembre 2000</i>		
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Président du tribunal	1	0	1	1	0	1
Judge	16	0	16	16	0	16
Magistrat	11	4	15	12	4	16
Avocat général	1	0	1	1	0	1
Avocat général adjoint	1	0	1	1	0	1
Sous-Avocat général	2	0	2	2	0	2
Chef conseiller	2	0	2	0	0	0

Source : Bureau de la gestion et du personnel, Bureau du Premier Ministre, Malte.

Article 16

Tableau 16.1
Nombre de mariages – 1990-1999

<i>Année</i>	<i>Mariage dans les îles maltaises</i>	<i>Dont mariage civil</i>
1990	2 498	160
1991	2 541	235
1992	2 377	246
1993	2 476	275
1994	2 483	311
1995	2 317	345
1996	2 370	370
1997	2 414	366
1998	2 376	409
1999	2 409	463

Sources : Demographic Review of the Maltese Islands 1999, Bureau central de statistiques, Malte.

Tableau 16.2
Nombre de personnes se mariant, classées par âge et sexe

Âges	1997				1998				1999			
	Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		Hommes	
	No	%	No	%	No	%	No	%	No	%	No	%
16-19	247	10,2	60	2,5	209	8,9	37	1,5	224	9,2	39	4,6
20-24	1224	50,7	763	31,6	1208	50,8	738	31,1	1105	45,8	744	30,8
25-29	643	26,6	1029	42,6	648	27,3	1020	42,9	745	30,9	1026	42,5
30-34	130	5,4	290	12,0	40	5,9	319	13,4	172	7,1	336	13,9
35-39	64	2,7	123	5,	72	3,0	106	4,5	70	2,9	127	5,2
40-44	47	2,0	55	2,3	34	1,4	53	2,2	38	1,5	49	2,0
45+	59	2,4	94	3,9	65	2,7	103	4,3	24	0,9	32	1,3
Total	2 414				2 376				2 409			

Source : Demographic Review of the Maltese Islands 1999, Bureau central de statistiques, Malte.

Tableau 16.3
Service de violence dans la famille 2001

<i>Données quantitatives sur les affaires</i>	<i>Janvier</i>	<i>Février</i>
Nombre d'affaires en cours	263	253
Affaires à long terme actives	167	158
Affaires en attente	29	19
Affaires dormantes	67	38
Affaires terminées	40	80

Source : Progress Report, Janvier-Février 2001, SWDP, Malte.

Tableau 16.4
Taux de naissance bruts (1944-1999)

<i>Année</i>	<i>Taux de naissances bruts</i>
1999	11,4
1998	11,9
1996	13,0
1990	15,1
1980	17,6
1970	16,3
1960	26,1
1950	32,9
1944	39,3

Source : Demographic Review of the Maltese Islands 1999, Bureau central de statistiques, Malte.

Tableau 16.5
Naissances vivantes par âge de la mère, nationalité et légitimation, 1999

<i>Groupe d'âge</i>	<i>Par âge de la mère</i>		<i>Dont naissances illégitimes</i>	
	<i>Malte</i>	<i>Autres</i>	<i>Par âge de la mère</i>	<i>Par âge du père</i>
Tous âges	4 308	102	434	434
Moins de 20	233	7	151	12
20-24	908	22	144	59
25-29	1 584	19	67	44
30-34	995	24	39	28
35-39	463	21	22	23
40-44	124	9	11	22
45-49	1	–	–	10
50-54	–	–	–	5
55-59	–	–	–	–
60-64	–	–	–	1
65+	–	–	–	–
Inconnus	–	–	–	230

Source : Demographic Review of the Maltese Island, 1999, Bureau central de statistiques, Malte.